

N° 4837

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation du sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, de la Convention, du Règlement général et de l'Arrangement signés au Congrès postal universel de Beijing le 15 septembre 1999

* * *

(Dépôt: le 30.8.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.8.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Synthèse des articles modifiés par le 22ème Congrès de l'Union postale universelle.....	6
5) La stratégie postale de Beijing.....	11
6) Décisions du Congrès de Beijing 1999.....	25
– Texte définitif des Actes signés à Béijing	
– Décisions autres que celles modifiant les Actes	

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, de la Convention, du Règlement général et de l'Arrangement signés au Congrès postal universel de Beijing le 15 septembre 1999.

Palais de Luxembourg, le 27 août 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Sont approuvés les Actes du XXIIe Congrès postal universel, signés à Beijing le 15 septembre 1999 à savoir:

1. Le sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle,
2. La Convention postale universelle,
3. Le Règlement général de l'Union postale universelle,
4. L'arrangement concernant les services de paiement de la poste.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Chine, le XXIIe Congrès postal universel s'est tenu au Centre international de conférences de Beijing, du 23 août au 15 septembre 1999. Des 189 pays membres de l'Union postale universelle (UPU), xxx étaient présents ou représentés à ce Congrès. Et pour la première fois dans l'histoire de l'UPU, les médias ont été invités à assister à la plupart des réunions du Congrès. A noter que l'UPU commémorait en cette année 1999 le 125e anniversaire de sa création à Berne, capitale de la Confédération helvétique.

I. Le réseau postal mondial à l'aube du 21e siècle

(Source: Fact-sheet de l'UPU)

Plus de 1,1 milliard de lettres sont déposées chaque jour pour être distribuées à une destination nationale. Ainsi, la poste traite au total 413 milliards d'envois intérieurs par an.

Une grande majorité des expéditions postales à l'intérieur des frontières, 82%, sont effectuées par les 30 pays développés de l'UPU. La région Asie-Pacifique vient en deuxième place avec 11%, suivie de l'Europe et de la Communauté des Etats indépendants avec 4%, l'Amérique latine et les Caraïbes 2%, l'Afrique 0,7% et les pays arabes 0,3%.

Le plus grand trafic de la poste aux lettres est celui des Etats-Unis d'Amérique, avec 188 milliards d'envois, suivi par le Japon avec 25 milliards et la France avec 22 milliards.

Parmi les pays en développement, l'Inde génère le plus grand nombre d'envois avec 15 milliards. La République populaire de Chine quant à elle recense 7 milliards d'envois et la Fédération de Russie 5 milliards.

Parmi les pays qui génèrent la plus faible moyenne d'envois intérieurs, se trouve le Soudan en Afrique, dont la population de 27 millions d'habitants envoie moins de 2 millions de lettres par an (1996).

Chaque jour, près de 24 millions de lettres sont envoyées au-delà des frontières nationales. Cela représente un trafic annuel d'environ 8,6 milliards d'envois postaux internationaux.

A nouveau, les pays développés sont à l'origine de plus de la moitié du trafic postal international, à savoir 58%. Vient en deuxième place la région Asie-Pacifique avec 14%, suivie de l'Europe et de la Communauté des Etats indépendants avec 9%, des pays arabes avec 8%, de l'Afrique avec 7% et de l'Amérique latine et des Caraïbes avec 4%.

Le plus gros producteur de courrier international est la Grande-Bretagne qui a exporté 900 millions d'envois en 1997. Les Etats-Unis d'Amérique suivent avec 687 millions de lettres envoyées vers l'étranger et 660 millions de lettres reçues de l'étranger (1996).

Les deux pays en développement qui enregistrent le plus grand nombre d'envois postaux internationaux sont l'Inde et le Nigeria. L'Inde envoie en moyenne 139 millions de lettres par an et en reçoit 499 millions de l'étranger, alors que le Nigeria en expédie 157 millions et en reçoit 233 millions.

La Mongolie avec ses 2,4 millions d'habitants n'envoie que 250.000 envois internationaux par année alors qu'elle en reçoit 450.000 environ.

Chaque personne dans le monde envoie en moyenne 71 lettres par an. Dans les pays développés, cette moyenne dépasse 400 envois, tandis que dans les pays en développement, elle varie entre 5 et 33 envois.

Les Américains envoient le plus grand nombre de lettres par an, environ 703 par personne. Ils sont suivis des Norvégiens et des Suédois avec, respectivement, 547 et 493.

A l'opposé, le Soudan ou l'Angola comptent moins d'un envoi par an par centaine de personnes.

Au total, 3,4 milliards de colis sont expédiés par an. Cela représente une moyenne de près de 10 millions de colis par jour.

Les pays développés sont à nouveau en tête de liste avec 83% de colis envoyés par la poste dans le monde. La région Asie-Pacifique traite 11% des colis, l'Europe et la Communauté des Etats indépendants 3%, l'Amérique latine et les Caraïbes 2,7%, l'Afrique 0,2% et le monde arabe 0,1%.

Les services postaux emploient quelque 5,9 millions de personnes et représentent ainsi le plus gros employeur du monde. Cela signifie qu'en moyenne un employé postal dessert près d'un millier de clients potentiels.

Les pays développés emploient 42% de l'effectif total de la poste. Ils sont suivis de près par l'Asie-Pacifique avec 35%. Le reste de l'Europe et la Communauté des Etats indépendants en emploient 16%, l'Amérique latine et les Caraïbes 3% et l'Afrique et les pays arabes 2%.

Les plus gros employeurs postaux du monde sont les Etats-Unis d'Amérique avec 859.000 employés, suivis de l'Inde avec 594.000 employés. L'Administration postale chinoise comptait 500.000 employés postaux en 1999 (en 1997, avant que les secteurs de la poste et des télécommunications ne fussent séparés, la Chine comptait 1,17 million d'employés). La Fédération de Russie vient en quatrième place en termes d'effectif postal avec 313.000 employés.

Aux îles Salomon, 95 employés postaux sont au service des 400.000 clients potentiels.

La poste compte 770.000 bureaux de poste sédentaires, ce qui représente le réseau le plus étendu du monde.

Cette fois, la région Asie-Pacifique est en tête de liste et regroupe presque la moitié (48%) des bureaux de poste du monde; 25% des bureaux sédentaires sont situés dans des pays développés, 18% en Europe et dans la Communauté des Etats indépendants, 5% en Amérique latine et aux Caraïbes et 2% en Afrique et dans les pays arabes.

L'Inde est la première en nombre de bureaux de poste, environ 153.000 devant la République populaire de Chine avec 84.000 (en 1997, avant la séparation des secteurs de la poste et des télécommunications, la Chine comptait alors 129.000 bureaux de poste).

La Fédération de Russie ainsi que les Etats-Unis d'Amérique occupent la troisième place avec 44.000 bureaux de poste chacun.

L'île de l'Ascension est la seule Administration postale à n'avoir qu'un bureau de poste tandis que Bahrayn en a 13 pour desservir 600.000 habitants.

Le nombre de véhicules motorisés servant à la distribution postale est estimé à plus d'un demi-million, ce qui représente le plus grand parc de véhicules civils du monde.

L'Administration postale américaine avec 211.000 véhicules possède le parc de distribution le plus dense. Elle est suivie par la poste allemande, Deutsche Post, avec 56.000 véhicules et La Poste française avec 45.000.

Les clients de la poste peuvent déposer leur courrier dans près de 3 millions de boîtes aux lettres à travers le monde.

L'Inde en possède le plus grand nombre, 559.000, les Etats-Unis d'Amérique suivent avec 342.000, puis viennent la Chine avec 231.000 et la Russie avec 194.000.

La Mongolie n'a que deux boîtes aux lettres pour le dépôt du courrier.

II. Les travaux du Congrès

L'un des principaux temps forts du Congrès fut le Débat général, les 26 et 27 août 1999, qui avait pour thème: Le droit universel à la communication – défis et opportunités pour la poste.

Une stratégie gagnante pour le publipostage était le thème de la Conférence mondiale sur le publipostage qui s'est tenue le 26 août 1999. Cette manifestation était organisée par le Forum pour le développement du publipostage (FDP), un groupe qui opère sous l'égide de l'UPU pour promouvoir le développement des marchés du publipostage à travers le monde. Ce groupe est composé d'entreprises postales et de sociétés privées.

Une première Journée mondiale du client eut lieu le 25 août 1999. Les discussions, organisées autour du thème „Les partenariats de l'avenir: la première place aux clients“, ont porté sur des questions essentielles concernant les postes et leurs clients.

C'est à l'issue du Débat général du Congrès que l'UPU a adopté la Stratégie postale de Beijing, qui constitue le document de caractère stratégique de l'Union pour les années 2000 à 2004. Elle dresse un programme d'action ambitieux et cohérent, destiné à répondre aux besoins sans cesse changeants et nécessairement exigeants des clients postaux à travers le monde.

Les six objectifs définis par le Congrès – qui sont les mêmes tant pour les gouvernements, les administrations postales et les unions restreintes que pour les organes permanents de l'Union – concernent les domaines suivants:

- le service postal universel;
- la qualité de service du réseau postal international;
- la viabilité économique du réseau postal international;
- les marchés et produits postaux;
- la réforme et le développement de la poste;
- la coopération et l'interaction entre les principales parties concernées.

Le Directeur général de l'Union postale universelle, M. Thomas E. Leavey (Etats-Unis d'Amérique), a été réélu, par acclamation, le 3 septembre 1999 à son poste pour un deuxième mandat de cinq ans. Le poste de Vice-Directeur général de l'UPU reste acquis à M. Moussibahou Mazou (République du Congo).

Le 7 septembre 1999 sont élus comme membres du *Conseil d'administration* les pays suivants:

Présidence: Chine (Rép. Pop.)

Membres: Amérique (Etats-Unis), Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Corée (Rép.), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominicaine (Rép.), Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Madagascar, Maroc, Mexique, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Russie (Fédération de), Soudan, Suisse, Syrienne (Rép. Arabe), Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Viêt-Nam.

Le Conseil d'administration (CA), composé d'un Président et de 40 Pays membres élus, se réunit, en principe, chaque année au siège de l'UPU à Berne. Il assure la continuité des travaux de l'Union entre les Congrès, supervise les activités de l'Union et examine des questions réglementaires administratives, législatives et juridiques qui présentent un intérêt pour l'Union. Afin que l'UPU réagit rapidement aux changements de l'environnement postal, le CA a été doté du pouvoir d'approuver les propositions du Conseil d'exploitation postale en vue de l'adoption de règlements ou de nouvelles procédures, en attendant que le Congrès suivant prenne une décision en la matière. Le CA peut également prendre toute mesure relevant de son domaine de compétence, pour résoudre des questions urgentes. Il approuve le budget annuel et les comptes de l'Union, ainsi que le Programme et budget de l'UPU. Il est également chargé de la promotion et de la coordination de l'assistance technique entre les Pays membres, sous tous ses aspects. La présidence du Conseil d'administration revient d'office au pays hôte du dernier Congrès.

Les élections au *Conseil d'exploitation postale* – le 7 septembre 1999 – ont donné le résultat suivant:

Membres: Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. Pop.), Corée (Rép.), Cuba, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Inde, Iran (Rép. Islamique), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Russie (Fédération de), Sénégal, Suisse, Tanzanie (Rép. Unie), Tunisie, Turquie, Venezuela et Zimbabwe.

Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est l'organe de l'UPU chargé des problèmes techniques et des questions d'exploitation, et comprend 40 Pays membres élus. Il traite de l'exploitation et des aspects économiques et commerciaux des services postaux internationaux. A sa première réunion après chaque Congrès, le CEP révisé les Règlements d'exécution. Il encourage la mise en service de nouveaux produits postaux en procédant au regroupement, à l'analyse et à la diffusion des résultats d'essais de nouveaux produits faits par certaines postes. En outre, il élabore et communique aux Pays membres des recommandations sur les normes à adopter en matière de technologie ou d'exploitation, ou sur d'autres procédures relevant de sa compétence où l'uniformité des pratiques est essentielle. Le CEP vise surtout à aider les postes à moderniser et à perfectionner leurs produits et services, non seulement de la poste aux lettres, mais aussi de l'EMS, des colis postaux et des services financiers.

L'attribution de la présidence du Conseil d'exploitation postale pour la période qui s'étend entre deux Congrès fait l'objet d'un vote du Conseil. Lors de sa séance constitutive du 10 septembre 1999 le Conseil a élu à la Présidence le Portugal.

III. Plan d'action pour le monde postal

La poste peut renforcer sa position de protagoniste de la révolution des communications qui est en cours. Pour ce faire, elle doit mettre en oeuvre la Stratégie postale de Beijing qui est un plan d'action incitant les prestataires de services postaux à profiter des possibilités qu'ouvrent les nouvelles technologies, les nouvelles exigences de la clientèle et les nouveaux choix institutionnels. La Stratégie postale de Beijing, adoptée à l'unanimité par les 189 Pays membres de l'Union postale universelle, contient un plan d'action dynamique à l'intention des Gouvernements, des Administrations postales et des organes de l'UPU, pour les cinq prochaines années.

D'après M. Thomas E. Leavey, Directeur général de l'UPU, „La concrétisation de la Stratégie postale de Beijing doit commencer au niveau des Gouvernements et des Administrations postales qui composent l'UPU. Le Secrétariat de l'UPU sis à Berne, Suisse, mobilisera toutes les ressources dont il dispose pour appuyer les efforts visant à la réalisation de cette stratégie.“

Le premier objectif de la Stratégie postale de Beijing (SPB) est d'assurer la prestation d'un service postal universel permettant aux clients d'envoyer et de recevoir des marchandises et des messages où qu'ils soient dans le monde. Une résolution visant à inclure le service postal universel dans la Convention de l'UPU a également été adoptée par le Congrès. Elle stipule que tous les habitants de la planète ont droit à la communication par l'intermédiaire d'un service postal efficace et abordable sur le plan financier.

La tendance à la libéralisation des services postaux amènera les Gouvernements à réexaminer la question de savoir comment financer le service postal universel et à envisager plusieurs solutions dans ce domaine. On peut s'attendre à ce que davantage de postes évoluent vers une approche plus commerciale. „Pour beaucoup d'entre elles, cela ouvrira de nouvelles possibilités de faire des bénéfices. Il est toutefois important de ne pas perdre de vue la notion de service public ni le fait que, pour la plupart des particuliers et des entreprises de la planète, le service postal un moyen de communication vital“ estime M. Leavey.

Ensuite, dans la SPB, il est demandé aux prestataires de services postaux d'améliorer la qualité et la viabilité économique du réseau postal international, afin que les clients disposent de services postaux sûrs, fiables et efficaces à des prix abordables. Les prestataires susmentionnés sont incités à répondre à bon escient aux besoins et aux attentes des clients de la poste, grâce à une meilleure connaissance du marché et à la création de produits.

La mise en place de nouveaux produits et services pourrait également aider les prestataires de services postaux à devenir viables sur le plan financier.

Un autre objectif de la SPB est la promotion de la réforme et du développement de la poste. Beaucoup de pays ont déjà entrepris d'ambitieux programmes de restructuration, en créant des organisations postales à caractère commercial qui adoptent des pratiques d'entreprise ainsi qu'une politique axée davantage sur la clientèle. Il est important que la réforme et la coopération postales se poursuivent et que l'on trouve le financement nécessaire pour contribuer à combler l'écart entre les résultats opérationnels et financiers des pays en développement et ceux des pays développés. L'UPU, grâce à son Groupe d'action pour le développement postal et à ses activités de coopération technique, la Banque mondiale et d'autres organismes donateurs se sont déjà associés aux efforts déployés pour promouvoir le développe-

ment de la poste et financer les projets de réforme postale. Un Fonds pour le développement de la coopération technique a été créé, durant le Congrès, par l'Allemagne qui y a versé, à titre de donation, 1 million de deutsche Marks pour les deux prochaines années.

Le dernier objectif inscrit dans la SPB est de renforcer et d'élargir la coopération et l'interaction entre les parties ayant un intérêt dans le secteur postal. Le défi pour l'UPU sera de continuer à fournir aux parties intéressées un forum universel viable qui leur permette de participer à l'examen de questions importantes concernant le secteur postal.

Les recommandations relatives aux futurs rôle et structure de l'UPU ont également été débattues au Congrès de Beijing, et un Groupe de haut niveau, composé de représentants de 25 pays, a été constitué pour proposer, au cours des deux prochaines années, les changements à apporter à la structure de l'UPU. Afin de stimuler la participation aux travaux de l'UPU des parties intéressées par la poste, on a créé un Groupe consultatif ouvert aux unions postales régionales, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux opérateurs privés. On a également approuvé la tenue d'un „Forum mondial de politique postale“ entre les Congrès, pour permettre aux Pays membres d'examiner et d'affiner les orientations stratégiques de leurs services postaux.

M. Leavey s'est dit optimiste quant aux perspectives d'augmentation régulière des quantités de courrier de la poste aux lettres. Il affirme qu'il existe de nombreux exemples de services postaux dynamiques et axés sur la croissance dans toutes les régions de la planète, ce qui montre bien que la poste est loin d'être un secteur moribond.

*

SYNTHESE DES ARTICLES MODIFIES PAR LE 22EME CONGRES DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

1. Sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Article I (art. 22 modifié)	La nouvelle Convention soumise au Congrès se limite aux dispositions régissant les relations de nature intergouvernementale ou ayant un caractère si fondamental qu'elles nécessitent l'aval du Congrès. Elle contient aussi les dispositions régissant le service des colis postaux. Les règlements d'exécution qui découlent de la Convention renferment toutes les règles qui ne sont pas soumises au Congrès. Ils ne se limitent plus à exécuter la Convention, mais la complètent également. C'est la raison pour laquelle les deux nouveaux Règlements s'intitulent „Règlement de la poste aux lettres“ et „Règlements concernant les colis postaux“.
Article III (art. 29 modifié)	Les Règlements renferment des dispositions qui ne sont pas de nature intergouvernementale et qui ne nécessitent pas l'aval du Congrès. De ce fait, la suppression de l'obligation de soumettre au Congrès les propositions visant les Règlements diminuera le nombre de propositions à diffuser pour le Congrès. Cependant dans un souci de respect de la transparence, elles seront soumises préalablement pour avis à tous les États membres.
Article V	Cet article précise que le présent Protocole sera mis en exécution le 1er janvier 2001.

2. Règlement général de l'Union postale universelle

Article 101 – Point 6.13	Dans le passé, plusieurs Etats membres avaient exprimé leur souhait de changer de groupe géographique avant l'ouverture du Congrès. L'examen de ces demandes ne pouvait se faire de manière approfondie. Pour éviter de prendre des décisions précipitées, le Congrès a demandé au CA de faire une étude sur la question étant donné qu'il se réunit chaque année. Avant de prendre une décision, il demandera l'avis des Etats membres des régions concernées. Accessoirement, les compétences du CA et du groupe de planification stratégique ont été modifiées.
Article 108	Les Etats membres utilisant la langue officielle (français) sont tenus de verser, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive sera égal à celui versé par les membres du groupe linguistique anglais.
Article 110	Le Congrès a octroyé au Directeur général la compétence de nommer les sous-directeurs généraux. Cette compétence revenait précédemment au CA.
Article 125	Le nouveau mécanisme permet d'arrêter la croissance préoccupante des arriérés de contributions obligatoires et d'apurer rapidement l'essentiel des arriérés de contributions accumulés. Les Etats membres qui ne se conformeront pas à cette disposition devront impérativement conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.
Article 126	Le recouvrement des arriérés par le système déterminé ci-avant permet aux Etats membres de l'UPU d'apurer leurs dettes à l'égard de l'Union. En cas de refus de souscrire au mécanisme en question, un système de sanctions automatique est prévu. Elles vont de la perte du droit de vote au Congrès, dans les réunions des Conseils d'administration et d'exploitation postale à la perte de l'éligibilité.
Article 127	Afin de permettre au Bureau international de traiter correctement les demandes de changement de classe contributive, un délai de deux mois avant le Congrès est imposé pour introduire une demande de déclassement. Un déclassement temporaire pour des raisons exceptionnelles entre deux Congrès relève de la compétence du Conseil d'administration.

3. Convention postale universelle – Protocole final

La nouvelle Convention qui a été soumise au Congrès de Beijing se limite aux dispositions régissant les relations de nature intergouvernementale ou ayant un caractère si fondamental. Elles nécessitent l'aval du Congrès.

Elle contient en outre des dispositions régissant le service des colis postaux. Les Règlements qui découlent de la Convention renferment toutes les règles qui ne sont pas soumises au Congrès. Ils complètent donc la Convention.

Article 1	L'adjonction de cet article résulte des conclusions de l'étude sur la mission de l'Union. Il s'agit de développer les communications sociales, culturelles et commerciales entre tous les peuples du territoire postal unique grâce à un fonctionnement efficace des services postaux décrits dans les Actes. Il incombe aux Etats membres de s'engager à assurer la fourniture et l'accessibilité des services postaux à des prix abordables de manière permanente et dans des zones qu'une stricte logique marchande ne considérerait pas comme offrant un potentiel de valeur ajoutée suffisant.
Article 9	Les mesures de sécurité postale constituent une partie essentielle de l'exploitation postale. Les Administrations postales peuvent s'appuyer sur cet article nouveau pour adopter et mettre en oeuvre une stratégie d'action en matière de sécurité.
Article 10	<ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 1 vise à maintenir le caractère facultatif du service d'exploitation des colis postaux tout en garantissant l'admission et la distribution des colis arrivant d'un autre pays. • Le paragraphe 3 tend à donner aux Administrations postales la possibilité de fixer, d'un commun accord, la limite de poids maximale des envois de la poste aux lettres à 5 kilogrammes. • Au paragraphe 6, il est précisé que l'acceptation par les administrations membres de l'UPU de colis jusqu'à 20 kilogrammes est rendue obligatoire. Ceci implique que l'échange de colis d'un poids supérieur à 20 kilogrammes est facultatif.
Article 11	Cette modification vise à donner aux Administrations postales une plus grande manoeuvre en ce qui concerne les réductions de prix qu'elles accordent pour l'acheminement des journaux et des écrits périodiques.
Article 15	L'objectif de la modification du paragraphe 2 de cet article est de rendre obligatoire l'indication de la valeur déclarée en DTS plutôt qu'en monnaie nationale. Dans un but de souplesse envers la clientèle, le paragraphe 7 permet aux Administrations postales de fournir un service d'envois à valeur déclarée correspondant à des spécificités autres que celles se trouvant dans la Convention.
Article 21	Même si le service „Correspondance Commerciale – Réponse Internationale“ (CCRI) est facultatif, les Administrations postales sont tenues d'assurer au moins le service retour des CCRI.
Article 25	Le Règlement d'exécution concernant les colis postaux (RE 301) autorise dans certaines circonstances l'insertion de matières radioactives dans les colis postaux or, la Convention postale universelle ne contient pas cette possibilité, ce qui laisse un vide juridique. Pour corriger cette absence de disposition réglementaire régissant le transport de matières radioactives dans les envois de cette catégorie, l'article a été modifié dans ce sens.

Article 26	L'article 26 est la conséquence de la modification de l'article 25 permettant l'insertion de matières radioactives dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux.
Article 28	La modification adoptée a pour objectif de ne pas permettre aux Administrations postales de prendre des mesures pour récupérer de l'expéditeur, par l'intermédiaire soit de l'administration d'origine concernée, soit de l'administration dont relève le domicile de l'expéditeur, les taxes et droits dont son colis abandonné, détruit ou vendu aurait été passible.
Article 30	Les délais de prescription des réclamations sont passés de 1 an à 6 mois.
Article 32	Concernant les Administrations postales autorisées à effectuer le dédouanement pour le compte des clients, il leur est octroyé la possibilité de percevoir une taxe établie sur la base des coûts réels de l'opération.
Article 34	<p>De manière générale, il est proposé d'utiliser le plus possible les mêmes termes pour les différentes catégories (envois recommandés, colis et envois avec valeur déclarée).</p> <p>La raison de l'introduction d'un point 1.2 est qu'il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre colis, d'une part et envois recommandés et avec valeur déclarée d'autre part; les colis peuvent être comparés à des envois recommandés et les colis avec valeur déclarée à des envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée. Au sujet des points 2, 4 et 5, le principe est qu'en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale, l'expéditeur a le droit d'être indemnisé pour un montant que l'Administration postale et l'expéditeur lui-même connaissent à l'avance; un montant forfaitaire en cas d'envois recommandés ou ordinaires, le montant que l'expéditeur assure en cas d'envois avec valeur déclarée. Quand la spoliation ou l'avarie est partielle, la valeur réelle de la spoliation ou de l'avarie peut jouer un rôle.</p>
Article 43	Le premier objectif du paragraphe 4 est de s'assurer que les Administrations de destination perçoivent la rémunération appropriée pour la distribution du courrier en provenance de l'étranger, quel que soit le pays où les envois ont été postés. Le second objectif est d'éviter que les expéditeurs n'abusent de différents accords de l'UPU ou des accords bilatéraux et multilatéraux concernant les frais terminaux établis ou pouvant l'être entre différentes Administrations en choisissant délibérément un pays de dépôt ayant conclu avec l'Administration de destination un taux de frais terminaux plus favorable que celui applicable avec leur pays de résidence.
Article 44	Son objet est de mettre en concordance l'article de la Convention et celui du Règlement d'exécution avec les règles de l'OACI et de l'IATA concernant le même sujet afin d'améliorer la sécurité de la poste aérienne et des transports aériens.
Article 47	<ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 2 concerne la classification des pays en pays en développement ou industrialisés dans le contexte des frais terminaux. • Le paragraphe 3 précise que le paiement des frais terminaux représente des mesures transitoires qui devraient conduire à l'adoption d'un système de paiement fondé sur les coûts propres à chaque pays.

	<ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 4 établit les principes pour l'accès au régime intérieur des Administrations postales. Ceux-ci s'alignent sur ceux de l'Organisation mondiale du commerce et visent notamment à permettre à une Administration postale l'accès au régime intérieur d'une autre Administration postale dans des conditions égales à celles que cette dernière offre à ses clients domestiques. Les pays en développement ont la faculté de pouvoir décider d'autoriser ou non l'accès à leur marché domestique. Cette faculté doit être utilisée de façon non discriminatoire. • Le paragraphe 5 étend à l'ensemble du système des frais terminaux le principe de la nation la plus favorisée qui existait jusqu'alors uniquement pour le courrier en nombre.
Article 48	Ce nouvel article établit les dispositions applicables aux échanges entre pays industrialisés. Pour toutes les catégories de courrier, à l'exception des sacs „M“, la rémunération sera fondée sur les coûts de traitement, exprimés en taux par envoi et par kilogramme calculés sur la base des tarifs intérieurs.
Article 49	<p>Cet article nouveau établit les dispositions applicables aux flux de courrier des pays en développement à destination des pays industrialisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Son paragraphe 1 maintient les taux de rémunération en vigueur depuis le Congrès de Séoul. • Le paragraphe 2 reprend les dispositions concernant les mécanismes de révision. • Le paragraphe 3 introduit un nouveau mécanisme destiné à éviter la délocalisation du courrier des pays industrialisés vers les pays en développement.
Article 50	<p>Ce nouvel article établit les dispositions applicables aux flux de courrier des pays industrialisés à destination des pays en développement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier paragraphe maintient les taux de rémunération en vigueur depuis le Congrès de Séoul. • Le paragraphe 2 reprend les dispositions concernant les mécanismes de révision. Le dernier paragraphe établit les taux que les pays en développement pourront appliquer au courrier en nombre reçu des pays industrialisés.
Article 51	<p>Ce nouvel article établit les dispositions applicables aux flux de courrier entre les pays en développement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier paragraphe maintient les taux de rémunération en vigueur depuis le Congrès de Séoul. • Le paragraphe 2 reprend les dispositions concernant les mécanismes de révision. • Le dernier paragraphe établit les taux que les pays en développement pourront appliquer au courrier en nombre reçu d'autres pays en développement.
Article 63	Le point 1.5 de l'article vise à inciter les gouvernements des Pays membres de l'Union à prendre des mesures en droit interne afin de réprimer le transport par la voie postale d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.

4. Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Parmi les modifications apportées aux textes originaux des Actes concernant les services financiers postaux, un élément essentiel peut être relevé: il s'agit de relever la fusion, le regroupement et l'harmonisation des textes originaux de tous les Actes en vigueur des services financiers postaux selon la nouvelle ordonnance des actes qui comportent actuellement l'ensemble des clauses relatives aux services des mandats de poste, des chèques postaux et des titres relatifs aux envois contre remboursement. Selon l'ordonnance du texte, cet Arrangement comprend quinze articles regroupés dans dix chapitres intitulés:

- Dispositions préliminaires;
- Dépôt des ordres;
- Transmission des ordres;
- Traitement dans le pays de paiement et réclamations;
- Décomptes, comptes de liaison;
- Le postchèque;
- Le réseau Postnet;
- Les envois contre remboursement;
- Dispositions diverses;
- Dispositions finales.

*

LA STRATEGIE POSTALE DE BEIJING

Plan d'action des organes permanents de l'Union

Le Conseil d'administration a approuvé, en 1998, une série de six objectifs qui forment le fondement de la Stratégie postale de Beijing pour les années 2000 à 2004. L'étape suivante de la planification stratégique concerne les stratégies qui seront mises sur pied par les gouvernements, les Administrations postales, les Unions restreintes et les organes permanents de l'Union et qui contribueront à la réalisation desdits objectifs.

Le présent document décrit les stratégies établies pour les organes permanents de l'Union (Conseil d'administration, Conseil d'exploitation postale et Bureau international). Les stratégies applicables par les gouvernements, les Administrations postales et les Unions restreintes et visant à servir à la réalisation des mêmes objectifs seront dressées après le Débat général du XXIIe Congrès.

En élaborant ces projets de stratégies, le Bureau international a tout d'abord tenu compte de la recommandation du Conseil d'administration préconisant de réduire le nombre de stratégies à 30 au maximum. Il a fondé son analyse sur les informations fournies par les divers secrétaires de Commission des Conseils au sujet des activités conduites actuellement dans le cadre du Plan stratégique 1995-1999 et qui mériteraient d'être poursuivies durant le prochain cycle d'application du plan stratégique, ainsi que sur les différents éléments contenus dans les descriptions des objectifs de la Stratégie postale de Beijing (Congrès-Doc 64). A partir de ces sources, le Bureau international a produit un document contenant 26 stratégies.

Suivant la même présentation que celle du Congrès-Doc 64, il a donné à chaque stratégie un énoncé formel qu'il a développé par des remarques générales destinées à présenter le contexte dans lequel s'inscrit la stratégie en question. Il a ensuite présenté, pour chaque stratégie, des éléments permettant de mieux faire comprendre aux Pays membres le type de travail que pourrait réclamer la mise en oeuvre de cette stratégie.

Le véritable travail d'élaboration des tactiques destinées à la mise en oeuvre de chaque stratégie incombera aux organes permanents de l'Union, qui devront s'y atteler immédiatement après l'approbation des stratégies par le Conseil d'administration 1999. Ce travail préliminaire, coordonné par le Bureau international conjointement avec les Présidents désignés des Commissions du Congrès, selon les besoins, sera étoffé par les résultats du Congrès et de ses Commissions. C'est pourquoi la colonne „calendrier“ qui apparaît dans l'encadré en face de chaque stratégie n'est pas remplie.

Dans son travail de formulation des stratégies, le Bureau international s'est efforcé de garder présentes à l'esprit toute une série de questions. Quel est le but visé par cette stratégie? Quels résultats en obtiendra-t-on? De quelle manière la stratégie contribuera-t-elle à la réalisation de l'objectif visé? Comment pourra-t-on en évaluer les résultats? Qui effectuera le véritable travail? Au nom de qui le travail se fera-t-il? Qui en bénéficiera? La stratégie présente-t-elle un bon rapport coût/avantages? Quel est le degré de priorité de cette stratégie par rapport à celui des autres stratégies? Il faudra se poser les mêmes questions lorsqu'il s'agira d'élaborer les tactiques à employer.

Il a déjà été mentionné que les stratégies établies pour les organes permanents de l'Union, qui seront approuvées par le Congrès de Beijing, constitueront la base du Programme et budget de l'Union pour les années 2000 à 2004. Il importe de faire remarquer ici que certaines des activités du Bureau international, notamment celles relatives à l'entretien et au fonctionnement du bâtiment du siège à Berne, ont été rangées dans la catégorie à laquelle correspondent les coûts „institutionnels“ et, à ce titre, elles ne sont pas comprises dans les stratégies. Ces activités engendrent des coûts imputés au budget ordinaire, mais ne sont pas considérées comme contribuant directement à l'atteinte de l'un des six objectifs.

Ces coûts institutionnels sont décrits plus en détail dans les documents budgétaires. Ils peuvent être chiffrés dans le Programme et budget de l'UPU et présentés sous forme de pourcentages du budget ordinaire de l'Union (et de son budget consolidé). Grâce à cette transparence, les organes de l'Union pourront suivre l'évolution des coûts institutionnels d'une année à l'autre. Les autres coûts n'entrant pas explicitement dans la catégorie des coûts institutionnels devront remplir la condition de contribuer à la réalisation d'un objectif stratégique particulier.

Objectif 1 – Service postal universel

Assurer la prestation d'un service postal universel permettant aux clients d'envoyer et de recevoir des marchandises et des messages où qu'ils soient dans le monde

<i>1</i> <i>Stratégie</i>	<i>2</i> <i>Définition</i>	<i>3</i> <i>Calendrier</i>
1.1.0	Formuler des critères et des normes indicatifs en matière de service postal universel.	
1.2.0	Mettre en place un système de contrôle de la mesure dans laquelle les critères et les normes suggérés en matière de service postal universel sont appliqués.	
1.3.0	Concevoir et mettre en oeuvre des projets d'assistance technique destinés à étendre la portée et élever le niveau du service postal universel.	

Remarques générales

Comme il est dit dans la description du premier objectif (Congrès-Doc 64), le but fondamental de l'UPU est de „relier, au sein d'un même pays et entre tous les points du globe, les expéditeurs et les destinataires de marchandises et de messages“.

Pourtant, toutes les analyses de l'environnement postal font apparaître des différences importantes d'un pays à l'autre en ce qui concerne le niveau des prestations postales fournies. Le niveau de développement économique et social, le degré de développement des infrastructures, les situations conflictuelles ou les effets de phénomènes naturels sont tous des facteurs influant sur le niveau des prestations postales fournies dans un pays donné, à une époque donnée. Certains de ces facteurs sont chroniques et devraient être considérés comme structurels, tandis que d'autres sont plus temporaires. Même dans les pays les plus avancés, les influences de l'économie et de la politique peuvent avoir un effet sur la fourniture des services postaux. Il devient donc de plus en plus important de définir la portée et les caractéristiques du service postal universel, en tenant compte non seulement des pays où l'accès au service postal est plus limité, mais aussi des pays qui ont une infrastructure postale bien établie.

Le défi pour les organes de l'Union consistera à intégrer les divers éléments du service postal universel fournis par les Pays membres afin de renforcer la prestation du service postal universel à l'échelle internationale.

Cela ne signifie pas que l'UPU doive tenter de formuler une définition unique du service postal universel qui s'appliquerait à tous les Pays membres de l'Union. Elle ne devrait pas non plus essayer d'instituer au moyen des Actes de l'UPU une „norme“ internationale unique pour le service postal universel qui s'appliquerait au niveau national dans chaque pays. C'est une décision qui appartient à chaque pays et qui n'est pas du ressort de l'UPU. Toutefois, l'UPU peut établir des critères et des normes indicatifs auxquels les autorités nationales chargées de fournir le service postal à leurs citoyens peuvent faire référence.

Les stratégies énoncées ci-dessus offrent un cadre de référence ou un plan d'action concret que les organes de l'Union pourront suivre pour atteindre cet objectif pendant la période s'écoulant de 2000 à 2004. Les gouvernements et les Administrations postales, fondant leurs décisions sur les critères suggérés par l'UPU, établiront leurs propres stratégies pour atteindre cet objectif.

Commentaires au sujet de la stratégie 1.1.0

Parmi les facteurs à prendre en compte dans la formulation de critères et de normes à recommander pour le service postal universel, citons:

- l'accès au service;
- la qualité (satisfaction de la clientèle, traitement des réclamations, efficacité opérationnelle);
- la sécurité;
- la fiabilité;
- le caractère abordable des prix;
- la fréquence du service;
- les produits et les services fournis dans le cadre du service postal universel;
- les besoins en matière de service postal universel ressentis au niveau international.

Le Congrès, ou le CA suivant le Congrès, pourrait, en collaboration avec le CEP, créer une équipe spéciale qui serait formée de représentants de gouvernements, d'Administrations postales et des organes de l'Union et serait chargée de mettre en oeuvre cette stratégie. Un calendrier des réunions de l'équipe spéciale pourrait être fixé à l'avance (par exemple pendant les sessions du CEP et du CA, le plus gros du travail s'effectuant entre ces sessions).

Commentaires au sujet de la stratégie 1.2.0

Il faudrait d'abord déterminer le positionnement, sous l'angle de sa portée et de son niveau d'exécution, du service postal universel fourni par les Administrations des Pays membres, sur la base des critères et des normes définis.

Une fois cette position initiale déterminée, on pourrait mettre en place un mécanisme de contrôle permettant de produire une évaluation ou un rapport d'avancement annuel.

Commentaires au sujet de la stratégie 1.3.0

Les trois organes permanents de l'Union coordonneraient et exécuteraient des projets d'assistance technique afin de mettre en oeuvre cette stratégie. Le Bureau international analyserait les résultats de cette coopération technique et rendrait compte des progrès accomplis.

Objectif 2 – La qualité de service du réseau postal international

Rehausser la qualité du réseau postal international afin que les clients disposent de services postaux sûrs, fiables et efficaces

1 <i>Stratégie</i>	2 <i>Définition</i>	3 <i>Calendrier</i>
2.1.0	Analyser des questions concernant le réseau postal international et la qualité des produits et services postaux pris en compte dans les Actes de l'UPU ainsi que dans les autres actions entreprises en application des décisions du Congrès ou des autres organes de l'Union.	
2.2.0	Veiller à ce qu'il y ait une interconnexion efficace des services postaux grâce à l'établissement de règles, de procédures et de normes communes.	
2.3.0	Aider les Pays membres à utiliser efficacement les techniques existantes et nouvelles propres à améliorer la qualité de service.	
2.4.0	Etendre l'utilisation de systèmes de contrôle et d'évaluation fiables en vue d'améliorer la qualité de service des produits et services postaux mentionnés dans les Actes de l'UPU.	
2.5.0	Renforcer la sécurité des services postaux par la diffusion de directives en matière de sécurité, la conduite de campagnes de sensibilisation et la fourniture d'une formation et d'une assistance technique.	
2.6.0	Faciliter la réalisation d'améliorations quantifiables de la qualité du traitement douanier des envois postaux.	
2.7.0	Faciliter la réalisation d'améliorations quantifiables de la qualité des systèmes de transport et de logistique employés pour acheminer les marchandises et les messages.	

Remarques générales

Les gouvernements, les Administrations postales et les organes de l'Union ont tous des rôles très différents à jouer pour assurer que la qualité du service postal soit à la hauteur des souhaits des clients postaux. Les organes de l'Union n'offrent pas eux-mêmes des produits et des services postaux directement aux clients de la poste. Cela est du domaine des Administrations postales, qui agissent conformément aux Actes de l'UPU.

Cela n'implique pas, cependant, que les organes de l'Union adoptent une position passive à l'égard de la qualité du service postal. Ils sont appelés à agir en tant que facilitateurs et de catalyseurs de l'amélioration de cette qualité. Les organes de l'Union peuvent faire des évaluations, des comparaisons, des analyses, des mesures et des rapports, et peuvent communiquer des informations. Ils peuvent organiser des projets de coopération technique, par exemple pour aider les pays en développement à mettre en place des techniques d'amélioration de la qualité de service ou en réaction à des résultats publiés relatifs à la qualité de service. Les organes de l'Union peuvent aussi fournir des services centralisés ou multilatéraux au nom des Pays membres, par exemple en ce qui concerne la mise au point d'applications pour la gestion du courrier ou la fourniture de services de réseau au nom des Pays membres.

Les stratégies énumérées sous l'objectif 2 sont censées concerner tous les produits et services mentionnés dans les Actes de l'UPU ainsi que ceux régis par un accord-cadre ou d'autres accords établis en application des décisions prises par les organes de l'Union. Par conséquent, si l'on s'intéresse à un produit ou à un service postal particulier, comme celui des colis postaux, il y aura lieu d'élaborer des tactiques spécifiques pour chacune des stratégies, afin d'indiquer le travail à effectuer pour aider les Pays membres à atteindre l'objectif de qualité de service pour ce produit particulier. De la même manière, des projets d'assistance technique seront inclus dans les tactiques destinées à la mise en oeuvre de la stratégie pour laquelle les projets sont conçus.

Commentaires au sujet de la stratégie 2.1.0

Cette stratégie comprendrait des études et une analyse de l'état général de la qualité de service des produits et des services fournis dans le cadre des Actes de l'UPU ainsi que des études de caractère général sur l'état du réseau postal international.

Commentaires au sujet de la stratégie 2.2.0

Cette stratégie porterait sur:

- les modifications à apporter aux règles et aux procédures contenues dans la Convention, dans l'Arrangement concernant les services financiers et dans d'autres accords-cadres requis par le Congrès ou par les autres organes de l'Union;
- les modifications à apporter aux formules de l'UPU;
- l'établissement de normes de qualité de service;
- l'établissement de normes techniques (Groupe normatif technique);
- la définition de normes en collaboration avec l'ISO et le CEN;
- l'établissement de documents relatifs aux procédures et aux normes et leur communication aux parties concernées.

Commentaires au sujet de la stratégie 2.3.0

La mise en oeuvre de cette stratégie comprendrait des activités telles que:

- la mise au point, l'amélioration et l'extension de l'utilisation de:
 - systèmes de suivi et de localisation;
 - systèmes de gestion du courrier;
 - réseaux internationaux pour la transmission électronique de données postales;
 - l'automatisation des guichets de poste et du traitement du courrier;
- l'organisation de projets d'amélioration visant à étendre l'emploi de la technologie postale.

Commentaires au sujet de la stratégie 2.4.0

Parmi les éléments à considérer dans le cadre de cette stratégie, notons:

- la mise au point, l'amélioration et l'extension de l'utilisation de techniques d'évaluation efficaces permettant de déterminer, d'évaluer et de faire connaître les niveaux d'exécution du service;
- le recueil de données et l'analyse des résultats au moyen de contrôles diagnostiques et de mesures de l'exécution du service;
- la communication d'informations au sujet des meilleures pratiques servant à l'amélioration de la qualité de service;
- la conduite d'études sur la satisfaction de la clientèle à l'égard de la qualité de l'offre de services postaux;
- la conduite, au nom des Pays membres, de contrôles de l'exécution du service; l'évaluation et la communication des résultats de ces contrôles;
- l'organisation de projets d'amélioration de la qualité de service à partir de l'analyse des résultats.

Commentaires au sujet de la stratégie 2.5.0

Cette stratégie correspondrait aux activités du Groupe d'action pour la sécurité postale (GASP).

Commentaires au sujet de la stratégie 2.6.0

Cette stratégie concernerait le travail en faveur de la qualité de service entrepris en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes et les comités de contact nationaux avec la douane.

Commentaires au sujet de la stratégie 2.7.0

Cette stratégie porterait sur:

- les améliorations à apporter aux divers plans d'acheminement des dépêches;
- le traitement du courrier dans les aéroports et dans les ports;

- le travail en faveur de la qualité de service entrepris en collaboration avec l’IATA et d’autres organisations de transporteurs.

Objectif 3 – Viabilité économique du réseau postal international

Améliorer le rapport coût/efficacité du réseau postal international de manière à permettre aux clients de disposer de services postaux à des conditions abordables

<i>1</i> <i>Stratégie</i>	<i>2</i> <i>Définition</i>	<i>3</i> <i>Calendrier</i>
3.1.0	Conduire des études et une analyse, en formulant si nécessaire des directives, et informer au sujet de questions ayant trait aux aspects économiques de la fourniture des services postaux, comme celles des coûts, de la fixation des prix et du coût de l'accès aux différents segments de la chaîne des opérations postales.	
3.2.0	Analyser les systèmes postaux de rémunération et de compensation et établir, sur la demande des Pays membres, des accords et des taux actualisés, si nécessaire, comme les taux des frais terminaux, des frais de transit et du transport aérien.	
3.3.0	Aider les Pays membres à améliorer leurs systèmes de recueil des données et de comptabilité servant aux règlements internationaux.	

Remarques générales

Les décisions proprement dites concernant les prix des produits et services postaux sont prises par chaque Administration en particulier, mais l’UPU peut contribuer à cette prise de décisions en mettant au point des méthodes normalisées d’estimation des coûts, en établissant des critères pour la prise de décisions en matière de dépenses d’équipement et en expliquant quels éléments il convient de prendre en compte pour déterminer les tarifs postaux.

Bien qu’il existe une grande diversité de méthodes d’estimation des coûts ou de fixation des prix, les Administrations et les gouvernements veulent savoir s’ils utilisent les systèmes financiers et comptables appropriés. Y a-t-il une „pratique optimale“ qui pourrait être transmise aux autres Pays membres? Les organes de l’Union peuvent également apporter une contribution appréciable en entreprenant des études et une analyse sur des questions concernant par exemple la fixation des prix des produits et des services postaux, le coût de la fourniture des services postaux ou l’accès à la chaîne d’exploitation postale. Ils peuvent rendre compte des résultats de ces études et élaborer et recommander, le cas échéant, des directives à ce sujet.

En outre, le Congrès a chargé les organes de l’Union de réunir un consensus au sujet des systèmes de règlement et de compensation des services postaux internationaux. Cela comprend le travail de révision du système des frais terminaux de l’UPU et l’établissement de nouveaux taux de transport aérien, de transport terrestre, etc. Cet aspect est particulièrement important, étant donné que les Administrations membres s’orientent vers des systèmes de frais terminaux davantage fondés sur les coûts.

Les stratégies 3.1, 3.2 et 3.3 partagent en plusieurs segments les différents types d’activités menées par les organes de l’Union. La stratégie 3.1 est centrée sur l’étude et l’analyse des questions économiques en général. La stratégie 3.2 traite spécifiquement des questions de compensation et de règlements postaux. La stratégie 3.3 a pour but d’aider les Pays membres à améliorer et à harmoniser leurs techniques de recueil de données et de comptabilité.

Commentaires au sujet de la stratégie 3.1.0

Cette stratégie comprend l’étude et l’analyse de questions telles que:

- la signification des termes „abordable“, „équitable“ ou „uniforme“ en ce qui concerne les prix des divers produits postaux;

- l'aide à apporter aux Pays membres en ce qui concerne l'estimation des coûts de la fourniture du service postal universel;
- l'aide à apporter aux Pays membres en ce qui concerne la détermination de la mesure dans laquelle le coût de certains services est subventionné au moyen des recettes issues d'autres services;
- la détermination de l'entité qui devrait être responsable de la fixation des prix;
- les méthodes de détermination du coût des divers segments de la chaîne d'exploitation postale;
- le partage des tâches, le repositage, l'accès direct aux services intérieurs, etc.;
- la communication d'informations, de directives, etc., aux parties concernées.

Commentaires au sujet de la stratégie 3.2.0

Cette stratégie porterait sur:

- l'étude et l'analyse des systèmes postaux de rémunération et de compensation;
- l'établissement des taux et des frais: système de frais terminaux (poste aux lettres), taux de transport aérien (poste aux lettres), frais de transit (poste aux lettres, CP, EMS), quotes-parts territoriales et maritimes (poste aux lettres, CP), compensation des déséquilibres (EMS), etc.;
- la communication d'informations, de directives à suivre. etc., aux parties concernées;
- l'organisation de projets d'assistance technique visant à aider les Administrations à mettre en place des systèmes de gestion financière améliorés.

Commentaires au sujet de la stratégie 3.3.0

En plus du travail effectué par les organes de l'Union pour aider les Administrations postales à améliorer leurs techniques de recueil des données et de comptabilité, cette stratégie pourrait également concerner la fourniture de certains services centralisés comme la compensation par POST*Clear et la gestion des coupons-réponse internationaux.

Objectif 4 – Marchés et produits postaux

Répondre à bon escient, grâce à une meilleure connaissance du marché et à la création de produits, aux besoins et aux attentes des clients des services postaux

<i>1</i> <i>Stratégie</i>	<i>2</i> <i>Définition</i>	<i>3</i> <i>Calendrier</i>
4.1.0	Aider les Pays membres à répondre à l'attente des clients des services postaux en promouvant et en étendant, le cas échéant, leur utilisation des produits et des services mentionnés dans les Actes de l'UPU, ainsi que leur participation à d'autres activités décidées par le Congrès ou par les autres organes de l'Union.	
4.2.0	Contribuer à la croissance des marchés postaux et à l'augmentation de la satisfaction de la clientèle en conduisant des études et une analyse des produits et services postaux existants.	
4.3.0	Encourager l'expansion des marchés postaux en conduisant des études et une analyse de nouveaux produits et services postaux, en établissant des directives et en mettant en oeuvre des projets pilotes, si nécessaire.	
4.4.0	Evaluer les effets des techniques de marketing sur la croissance et l'expansion des marchés postaux.	

Remarques générales

Il a déjà été dit que l'UPU, du fait de son statut d'organisation intergouvernementale, n'offre pas elle-même directement à la vente des produits postaux aux clients. Cela est du domaine de l'Administration postale de chacun de ses Pays membres. Toutefois, il y a de nombreux moyens pour les organes de l'Union de contribuer à l'atteinte de l'objectif, qui consiste à répondre de manière efficace aux besoins et aux attentes des clients de la poste dans le domaine des marchés postaux.

Par exemple, les pays en développement ont besoin d'offrir une vaste gamme de produits et de services, non seulement pour satisfaire l'attente de leur clientèle, mais également pour permettre à leur Administration postale de devenir financièrement viable. Certains de ces produits et services sont porteurs de revenus supplémentaires qui peuvent aider les Administrations à investir et à renforcer de cette manière le réseau postal de tous les services. Lorsque les organes de l'Union prêtent assistance à ces Administrations membres pour les aider à offrir de tels services, les clients de la poste du monde entier en profitent également, car c'est le réseau postal international tout entier qui s'en trouve renforcé.

Pour permettre aux organes de l'Union de contribuer à la réalisation du quatrième objectif, il a été établi quatre stratégies. La première vise à faire en sorte que les Administrations postales de tous les pays aient la possibilité d'offrir la gamme de services mentionnés dans les Actes de l'UPU ou de participer à d'autres activités décidées par le Congrès ou par les autres organes de l'Union.

Les trois dernières stratégies impliquent que les organes de l'Union entreprennent des études et une analyse des marchés des produits postaux existants, de nouveaux produits et services, et évaluent les effets des techniques de marketing sur ces marchés, respectivement. Le but global de ces stratégies est d'aider les Pays membres à assurer que les clients des services postaux voient leur attente satisfaite.

Commentaires au sujet de la stratégie 4.1.0

La mise en oeuvre de cette stratégie pourra se fonder sur le nombre de Pays membres dont l'Administration postale assure, par exemple, les services de colis postaux mentionnés dans la Convention ou les services financiers postaux mentionnés dans l'Arrangement.

Elle pourra comprendre également:

- le service de groupage „Consignment“, le service de correspondance commerciale-réponse internationale, etc.;
- les activités coopératives dans les domaines de la télématique et du service EMS.

Commentaires au sujet de la stratégie 4.2.0

Elle comprendrait:

- l'étude et l'analyse des marchés postaux pour les produits et services existants:
 - poste aux lettres, colis postaux, EMS, services financiers postaux, etc.;
 - publipostage, philatélie, écrits périodiques et journaux, envois par exprès, service de correspondance commerciale-réponse internationale, etc.;
- la mise au point d'un système informatique d'analyse du marché;
- la communication d'informations, de directives, etc., aux parties concernées.

Commentaires au sujet de la stratégie 4.3.0

Elle comprendrait:

- l'étude et l'analyse de nouveaux produits ou services postaux tels que:
 - le commerce électronique;
 - le courrier hybride;
 - la certification en tant que tierce partie agréée;
 - des systèmes de transfert de fonds et de paiement électroniques;
 - des systèmes de gestion de fichiers d'adresses;
 - le service de groupage „Consignment“;
- la communication d'informations, de directives, etc., aux parties concernées;
- l'organisation de projets d'assistance technique visant à aider les Pays membres à mettre sur le marché de nouveaux produits et services.

Commentaires au sujet de la stratégie 4.4.0

Les Administrations postales opèrent dans un environnement de plus en plus commercial, et nombre d'entre elles ont adopté des techniques de marketing modernes pour promouvoir leurs produits et services auprès de leurs clients. Cette stratégie porterait sur:

- l'évaluation des effets des activités de marketing sur la croissance et l'expansion des marchés postaux;
- la communication d'informations, de directives, etc., aux parties concernées;
- l'organisation de projets d'assistance technique visant à aider les Pays membres à employer des techniques de marketing modernes.

Objectif 5 – Réforme et développement de la poste

Permettre aux clients des services postaux, grâce à une réforme et au développement de la poste, de profiter au maximum des changements technologiques, économiques et réglementaires de l'environnement postal

<i>1</i> <i>Stratégie</i>	<i>2</i> <i>Définition</i>	<i>3</i> <i>Calendrier</i>
5.1.0	Etendre le processus de réforme structurelle et le développement des services postaux en fournissant aux Pays membres qui planifient ou exécutent déjà des projets de réforme postale une assistance et des conseils.	
5.2.0	Améliorer les politiques et les méthodes et concevoir, le cas échéant, de nouvelles méthodes de planification, de gestion, d'exécution et d'évaluation du programme d'assistance technique de l'Union.	
5.3.0	Elever les aptitudes des ressources humaines et améliorer les résultats de l'action des personnes employées à la gestion et à la fourniture de services postaux.	
5.4.0	Faire mieux connaître les avantages découlant du développement et d'une réforme du secteur postal.	

Remarques générales

Les acteurs du secteur postal dans leur ensemble s'accordent à dire que la réforme et le développement du secteur constituent des éléments essentiels à la fourniture de services postaux de qualité aux clients. Beaucoup de pays ont déjà entamé de grands programmes de réforme, et les organes de l'Union se sont également efforcés de démontrer que l'amélioration du service postal au profit de tous les usagers du monde passe par une réforme structurelle.

Les stratégies établies pour l'atteinte du cinquième objectif visent à l'extension et à l'amplification du processus entamé par les pays pour transformer leur Administration postale sous la tutelle d'un ministère public en une entreprise commerciale davantage centrée sur la clientèle et dotée d'une autonomie de gestion et d'une indépendance financière suffisantes. Ces stratégies englobent le travail important effectué par le Groupe d'action pour le développement postal. Elles incluent également les interventions des Conseillers régionaux de l'UPU, dont la tâche est d'aider et de conseiller les Pays membres en leur indiquant la meilleure manière de fournir un service postal à leurs entreprises et à leurs citoyens. Ces stratégies incorporent également des actions menées en collaboration avec des organisations telles que la Banque mondiale et d'autres banques de développement, ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Le succès des efforts de développement de la poste implique aussi la fourniture d'une assistance technique aux Pays membres. L'Union a jugé que cela constitue une partie essentielle de sa mission et a confié la gestion de cette activité aux organes de l'Union. L'une des stratégies établies pour la réalisation de l'objectif 5 considère le programme d'assistance technique de l'UPU dans son ensemble et consiste à trouver des moyens d'en accroître l'efficacité générale.

Il existe un lien étroit entre la réussite du développement et de la réforme du secteur postal, d'une part, et l'application de techniques modernes de gestion des ressources humaines, d'autre part. Les Pays membres ne sauraient garantir un service postal de qualité à leurs clients sans avoir un personnel postal motivé, qualifié et attentif à la demande des clients. Les organes de l'Union peuvent jouer un rôle

important en aidant les Pays membres à élever les aptitudes et le niveau d'exécution des tâches de leurs employés postaux, par exemple par l'élaboration de programmes de formation, la fixation de critères de référence et la communication d'informations.

Commentaires au sujet de la stratégie 5.1.0

Cette stratégie comprendrait:

- les activités du Groupe d'action pour le développement postal (GADP);
- la conduite d'activités communes avec la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds internationaux destinées à la réalisation d'une réforme des structures juridiques, opérationnelles et commerciales et visant à l'amélioration de l'exécution du service des Administrations postales;
- le renforcement des efforts visant à obtenir des ressources financières de sources extérieures au monde postal, comme des organismes de développement;
- un travail de collaboration avec divers consultants postaux, spécialistes du domaine de la réforme et du développement du secteur postal;
- l'administration de certains projets de réforme et de développement sur la demande de pays particuliers ou d'institutions de financement.

Commentaires au sujet de la stratégie 5.2.0

Cette stratégie comprendrait:

- l'évaluation des méthodes et des approches adoptées par l'Union en ce qui concerne les programmes de coopération technique;
- la conduite d'examens réguliers et complets des résultats des projets de coopération technique en vue d'en maximiser les bénéfices;
- la conduite d'activités visant à maximiser le rapport coût/avantages des programmes de coopération technique;
- la prise en compte de critères de résultats chiffrables dans l'évaluation de projets de coopération technique achevés et en cours d'exécution;
- la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour les programmes de coopération technique;
- l'incitation des Administrations membres qui ont démontré leurs aptitudes à mener à bien des programmes de coopération technique à intensifier leur participation.

Commentaires au sujet de la stratégie 5.3.0

Celle-ci comprendrait:

- la mise au point et la diffusion d'outils et de systèmes de gestion des ressources humaines;
- l'établissement de critères de référence;
- des études des tendances mondiales en matière d'emplois dans le secteur postal;
- une analyse des relations employeur/employés.

Commentaires au sujet de la stratégie 5.4.0

Cette stratégie comprendrait:

- une évaluation complète des tendances actuelles et des nouveaux développements intervenus dans le domaine des méthodes, des modèles et des moyens de financement de la réforme postale;
- la communication d'informations recueillies sur ces sujets aux parties concernées.

Objectif 6 – Coopération et interaction entre les principales parties concernées

Renforcer et élargir la coopération et l'interaction entre les parties ayant un intérêt dans le secteur postal

1 <i>Stratégie</i>	2 <i>Définition</i>	3 <i>Calendrier</i>
6.1.0	Faire des études sur les préoccupations des parties concernées par le secteur postal dans un environnement des communications qui change rapidement et incorporer les résultats de cette étude dans les orientations stratégiques recommandées à l'UPU.	
6.2.0	Offrir aux parties concernées par la poste un forum qui se prêtera à un débat sur des questions concernant le secteur postal et à une recherche des moyens de les résoudre.	
6.3.0	Accroître la capacité de l'UPU de s'adapter aux besoins de ses parties prenantes en améliorant encore sa structure organique et les procédures de ses organes (Congrès, CA, CEP, Bureau international).	
6.4.0	Contribuer à une meilleure connaissance de l'UPU et des services postaux à travers le monde par l'emploi de méthodes efficaces de recueil, de traitement et de diffusion de l'information.	
6.5.0	Elever les qualifications des ressources humaines et les résultats de l'action des personnes engagées dans la conduite des travaux des organes de l'Union.	

Remarques générales

Dans son rapport de 1998 sur l'organisation de l'UPU, la société de conseil Arthur D. Little a qualifié la „gestion des relations avec les parties concernées“ comme étant l'une des tâches essentielles de l'Union et l'un des plus grands défis auxquels elle est confrontée dans un environnement postal qui évolue rapidement.

L'objectif 6 de la Stratégie postale de Beijing met l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération et l'interaction entre les parties concernées. Les stratégies énoncées ci-dessus visent à donner un cadre d'action pragmatique dans lequel les organes de l'Union pourront contribuer à la réalisation de cet objectif, qui gît au coeur de la mission de l'UPU.

L'une de ces stratégies consiste à étudier les préoccupations des parties concernées par la conduite permanente d'une analyse de l'environnement postal. Dans le cadre de leurs activités de planification stratégique, les organes de l'Union sont particulièrement bien placés pour effectuer ce travail, étant donné qu'ils vérifieront également et suivront l'avancement de la mise en oeuvre de la Stratégie postale de Beijing.

Les parties concernées ne sauraient collaborer et avoir une interaction mutuelle si elles ne se rencontrent pas, si elles n'échangent pas entre elles des idées et si elles ne font pas connaître leurs points de vue. C'est pourquoi l'un des moyens les plus importants pour les organes de l'Union de contribuer à la coopération des parties concernées est de leur fournir un forum, de portée mondiale, où elles pourront débattre des questions qui les intéressent et trouver des solutions viables.

Fournir un forum aux parties concernées, cela consiste, dans la pratique, à organiser des réunions, celles des organes de l'Union (Congrès, CA, CEP), mais aussi des conférences stratégiques comme celle qui s'est tenue à Genève en 1997, la Journée du client, récemment instituée, ou des conférences plus techniques comme TéléPOST*. En règle générale, cette responsabilité incombe au Bureau international et comporte de nombreux aspects qui étaient qualifiés autrefois d'„administratifs“ ou relevant d'un service de „secrétariat“. En en faisant une stratégie, l'Union montre qu'elle reconnaît que ces activités contribuent à l'exécution de la mission de l'UPU.

Une troisième stratégie concerne le recueil, le traitement et la diffusion de l'information; il ne fait pas de doute que les organes de l'Union contribuent à l'accomplissement de la mission de l'UPU en

promouvant la communication entre les peuples par la fourniture d'informations pertinentes aux parties concernées, la production d'une variété de publications et les efforts qu'ils mènent pour donner une image positive de l'UPU et des services postaux à travers le monde.

Deux autres stratégies sont essentielles si l'on veut que les organes de l'Union contribuent à la réalisation du sixième objectif, comme à celle des autres objectifs du Plan stratégique de l'UPU. Ces stratégies reflètent la nécessité de continuer d'améliorer la structure organique de l'UPU et d'élever les qualifications et les résultats de l'action des personnes engagées dans le travail de l'Union. L'objet de ces deux stratégies est de favoriser l'instauration d'une culture et d'un mode d'organisation fondés sur l'efficacité, la transparence et l'ouverture.

Commentaires au sujet de la stratégie 6.1.0

Cette stratégie comprendrait:

- l'analyse de l'environnement postal:
 - études au sujet de la libéralisation, de la mondialisation, de la déréglementation et de la conciliation des deux attitudes antinomiques: concurrence et coopération;
 - études des effets des techniques nouvelles sur le secteur postal;
 - études des incidences sur le secteur postal de divers accords internationaux comme l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce ou les Directives de l'Union européenne;
 - études au sujet de l'unicité du territoire postal;
 - études sur la mission de l'UPU;
 - études statistiques et analyses prévisionnelles;
- des activités de planification stratégique;
- l'établissement du Programme et budget;
- la surveillance de l'avancement et du suivi de la mise en oeuvre de la Stratégie postale de Beijing.

Commentaires au sujet de la stratégie 6.2.0

Parmi les aspects liés à l'„offre d'un forum aux parties concernées“, il y a l'organisation professionnelle de réunions et de conférences sous l'égide de l'UPU. Cela comprend tout le travail matériel et logistique (préparation des salles de conférences, lancement des invitations, service d'accueil des délégués, installation des moyens audiovisuels, services d'interprétation, production et distribution de documents) avant, pendant et après les réunions.

Un deuxième aspect lié à la fourniture d'un forum aux parties concernées a trait à la présentation appropriée des questions devant être débattues lors des réunions et des conférences. Cela concerne particulièrement la nécessité de veiller, avant, pendant et après, à ce que les réunions soient préparées et conduites de telle manière qu'elles atteignent l'objectif escompté. Cela inclut également l'établissement de rapports.

Entre autres réunions et conférences à inclure sous cette stratégie, il faut citer:

- les réunions des organes de l'Union (Congrès, CA, CEP) ainsi que des Commissions, des Groupes de travail, des équipes spéciales et des Groupes d'action qui relèvent des organes de l'Union;
- les réunions des Comités de contact, y compris de l'Association mondiale pour le développement de la philatélie;
- les réunions des coopératives télématique et EMS;
- la Journée du client;
- le Forum de développement du publipostage;
- les conférences stratégiques de l'UPU;
- les réunions régionales de haut niveau organisées par l'UPU;
- des conférences à caractère technique (par exemple TéléPOST*).

L'institution d'un forum commun avec les parties concernées comporte un troisième aspect, qui est celui de la participation des membres des organes de l'Union à d'autres activités, réunions et conférences qui revêtent un intérêt pour le secteur postal, auprès notamment:

- des organisations du système des Nations Unies;
- d'autres organisations gouvernementales;
- d'organisations non gouvernementales;
- des Unions restreintes;
- d'autres organismes extérieurs qui traitent de sujets d'un haut intérêt pour le secteur postal.

Commentaires au sujet de la stratégie 6.3.0

Cette stratégie porterait sur:

- le financement des activités de l'Union:
 - attribution plus précise des responsabilités financières et instauration d'une plus grande transparence;
 - travail de recherche pour trouver des modes de financement souples novateurs;
 - recouvrement des cotisations non payées;
 - recherche d'autres moyens de financement;
- l'amélioration de la gestion de l'Union:
 - fourniture de services performants aux membres de l'Union dans la limite des ressources disponibles;
 - adaptation de la structure organique de l'Union afin qu'elle réponde mieux aux besoins évolutifs de ses membres;
- la clarification des fonctions réglementaires et des fonctions opérationnelles;
- le statut des membres;
- la refonte des Actes;
- l'étude du système linguistique de l'UPU.

Commentaires au sujet de la stratégie 6.4.0

Celle-ci porterait sur:

- les activités de communication et de relations publiques;
- les activités de la bibliothèque du Bureau international;
- les activités de l'espace philatélique du Bureau international;
- les publications et les documents *ne servant pas* aux réunions et aux conférences de l'UPU (comme la revue *Union Postale*, le Rapport annuel de l'UPU, Poste 2005, les statistiques postales, POST*Code, etc.) et, notamment, la production, la traduction, la reproduction et la diffusion de ces publications et documents;
- les systèmes d'information par des moyens électroniques comme le site Web mondial sur Internet, les services d'échanges de données informatisés (bibliothèque, informations juridiques, système des Nations Unies, Pays membres);
- le service de diffusion des timbres-poste du Bureau international.

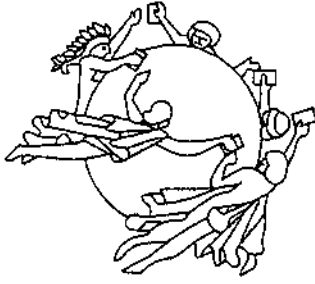
Commentaires au sujet de la stratégie 6.5.0

Cette stratégie porterait sur:

- l'amélioration des méthodes et des politiques de gestion des ressources humaines du Bureau international:
 - recrutement d'un personnel doté des qualifications requises pour rendre aux membres un service efficace;
 - amélioration des politiques et programmes de formation du personnel à tous les niveaux;
 - instauration au sein du personnel d'une vision commune des priorités et des buts fondamentaux de l'UPU;
 - conduite d'évaluations rationnelles de l'exécution du travail des employés et établissement de plans de développement des carrières à l'intention du personnel;

- évaluation d'autres approches pouvant améliorer la gestion des ressources humaines, telles que l'étude comparée des contrats à durée déterminée par rapport aux contrats à long terme, des détachements et des contrats de brève durée, etc.;
- en ce qui concerne les organes de l'Union, les améliorations de la manière dont les Présidents des Commissions, les animateurs des Groupes de travail, etc., sont choisis et sont préparés à accomplir leurs tâches.

*



Union postale universelle

Décisions du Congrès de Beijing 1999

Texte définitif des Actes signés à Beijing
Décisions autres que celles modifiant les Actes

Berne 2000
Bureau international de l'Union postale universelle

Le présent volume doit être cité sous la référence suivante:

Décisions du Congrès de Beijing 1999

Table des matières

	Page
Table des matières	3
Table des abréviations (sigles, symboles, etc.) et signes employés dans les Décisions du Congrès de Beijing 1999	5
Sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle.....	9
Règlement général de l'Union postale universelle	49
Déclarations faites lors de la signature des Actes	73
Constitution de l'Union postale universelle ¹	85
Règlement intérieur des Congrès ¹	101
Convention postale universelle	117
Protocole final	153
Arrangement concernant les services de paiement de la poste	169
Décisions du Congrès de Beijing 1999 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)	217

¹ La Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne en 1964 et modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999, ainsi que le Règlement intérieur des Congrès, adopté par le Congrès de Beijing 1999, sont reproduits pour mémoire dans le présent volume, mais ils ne font pas partie des Actes signés à Beijing.

Table des abréviations (sigles, symboles, etc.) et signes employés dans les Décisions du Congrès de Beijing 1999

A. Abréviations, etc., courantes

administration	administration postale
Arr.	Arrangement
art.	article
CA	Conseil d'administration
CCRI	Correspondance commerciale-réponse internationale
CEP	Conseil d'exploitation postale
cm	centimètre
col.	colonne
Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
CTPD	Coopération technique entre pays en développement
Doc	Documents (du Congrès, des Commissions, etc.)
DTS	Droit de tirage spécial
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
EDI	Echange de données informatisé
form.	formule
g	gramme
IATA	Association du transport aérien international
id.	idem
ISO	Organisation internationale de normalisation
kg	kilogramme
m	mètre
max.	maximum
min.	minimum
N° ou n°	numéro
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	page
p. ex.	par exemple
PMA	pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
Prot. ou Protocole	Protocole final (de l'Acte respectif)
RE, Règl. ou Règlement	Règlement
Règl. gén. ou Règlement général	Règlement général de l'Union postale universelle
UIT	Union internationale des télécommunications
UPU ou Union	Union postale universelle

B. Abréviations relatives aux formules

(Ces abréviations sont toujours suivies du numéro d'ordre de la formule)

CN	Convention (Beijing 1999)
CP	Colis
MP	Mandats (Séoul 1994)
R	Remboursements (Séoul 1994)
TFP	Services de paiement de la poste (Beijing 1999)
VP	Chèques (Séoul 1994)

**Sixième Protocole additionnel
à la Constitution de l'Union postale universelle**

Sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Table des matières

Art.	
I. (art. 22 modifié)	Actes de l'Union
II. (art. 25 modifié)	Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union
III. (art. 29 modifié)	Présentation des propositions
IV.	Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union
V.	Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Beijing, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I (Article 22 modifié) Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.
3. La Convention postale universelle, **le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux** comportent les règles communes applicables au service postal international **ainsi que** les dispositions concernant les services de la poste aux lettres **et des colis postaux**. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.
4. Les Arrangements de l'Union et leurs **Règlements règlent** les services autres que ceux de la poste aux lettres **et des colis postaux** entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.
5. Les **Règlements, qui** contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article II (Article 25 modifié) Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.
2. Les **Règlements sont** authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.

3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.
5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article III

(Article 29 modifié)

Présentation des propositions

1. L'administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son pays est partie.
2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.
3. **En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à toutes les administrations postales des Pays-membres.**

Article IV

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article V

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2001** et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

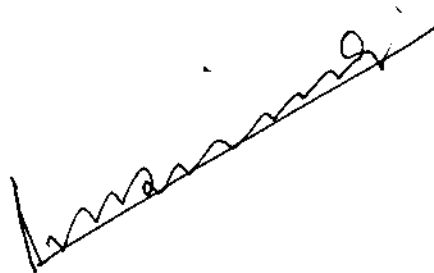
En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Beijing**, le **15 septembre 1999**.

Voir les signatures ci-après.

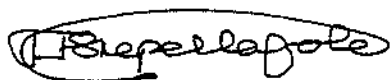
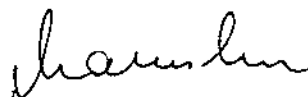
POUR
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:

A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right. The signature is highly stylized and appears to be a name in Arabic or French script.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:

A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right. The signature is highly stylized and appears to be a name in Arabic or French script.A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right. The signature is highly stylized and appears to be a name in Arabic or French script.A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right. The signature is highly stylized and appears to be a name in Arabic or French script.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right. The signature is highly stylized and appears to be a name in Arabic or French script.

POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

E. Michael Scanlon
Michael Regan
Shameel Ayer
M. Richard Ponas

POUR
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

A. Al-Sulami
[Signature]
[Signature]
[Signature]


POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:

João Pedro D'Amorim
Paul José D'Amorim
Fernando José D'Amorim

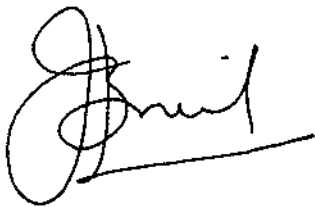
POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

[Signature]

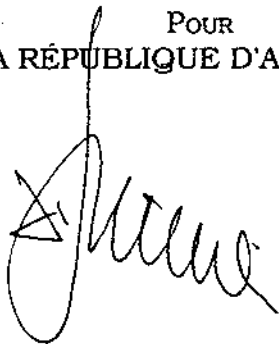
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:



POUR
L'AUSTRALIE:

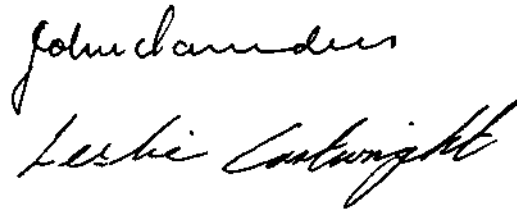


POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

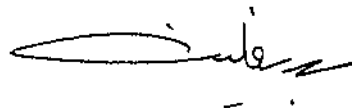


POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:



POUR
L'ÉTAT DE BAHRAIN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:

Amir Chowdhury

POUR
LA BELGIQUE:

[Signature]

POUR
LA BARBADE:

Ma Ullis

Bethmont

POUR
BELIZE:

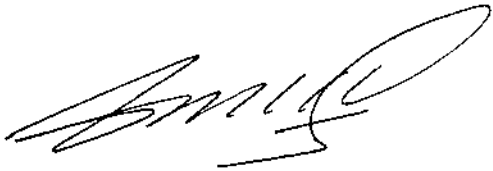
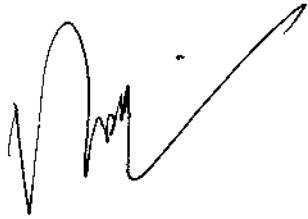
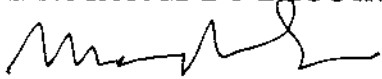
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:

Lanceef

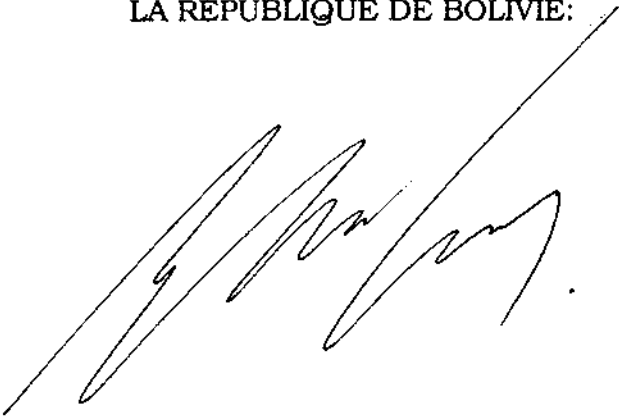
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

[Signature]
F. Alam

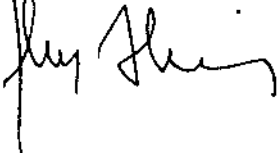
POUR
LE ROYAUME DU BHOUTAN:



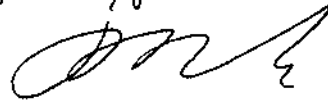
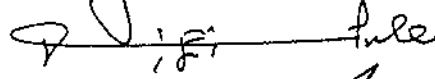
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:



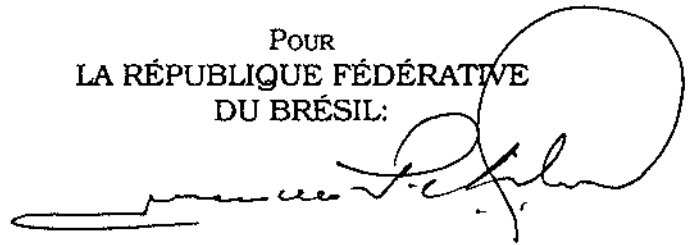
POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE-HERZÉGOVINE:



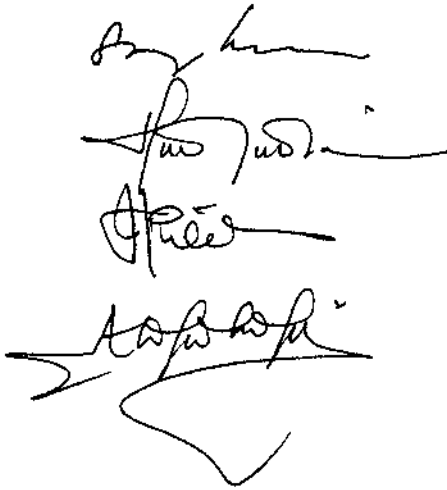
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:



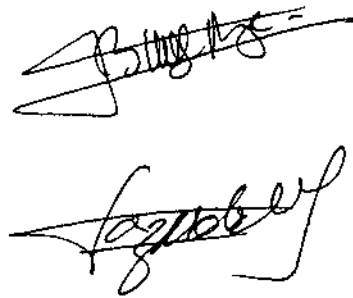
POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:



POUR
BRUNEI DARUSSALAM:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:



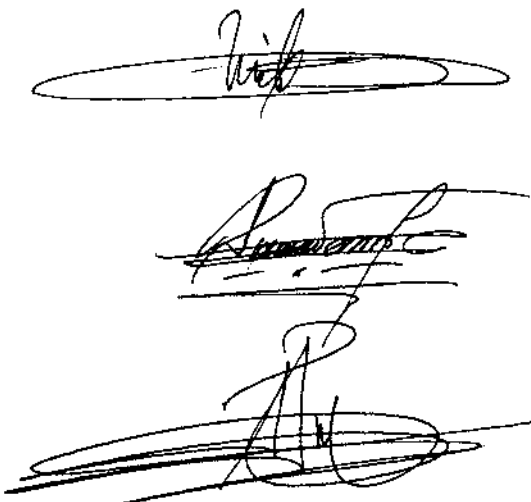
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



POUR
LE ROYAUME DU CAMBODGE:



POUR
LE BURKINA FASO:




POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:



POUR
LE CANADA:


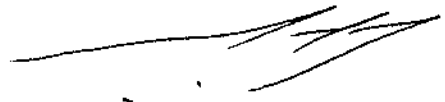
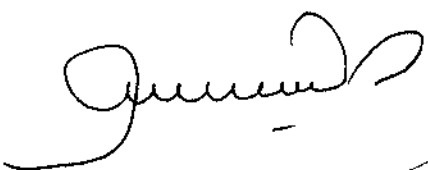

Alfred Hylia
André Lulliet
L. L. Lemaire
Guy Hasi
André Jallou
Jean Kays

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

Elizabeth Silva 
~~Henri de Almeida~~

POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

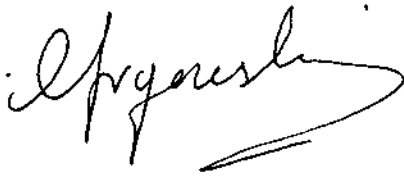
POUR
LE CHILI:

 
Juvénal 


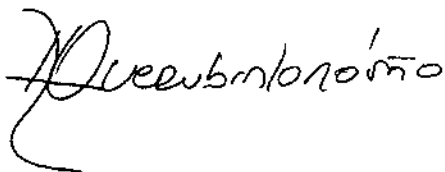
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



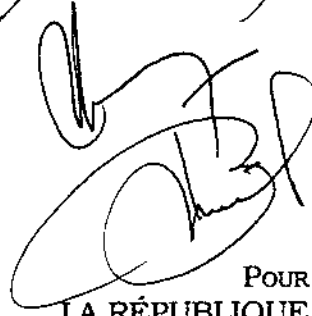
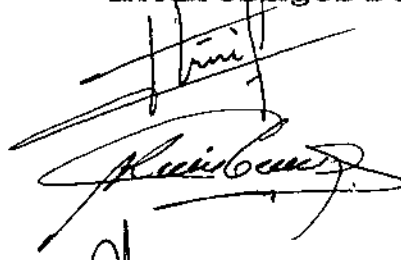
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE
DES COMORES:



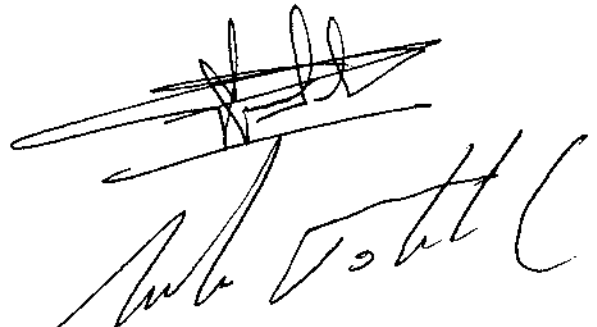
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

Duncan Kobayashi

[Signature]

[Signature]

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

[Signature]

POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:

Carl Theodor - Hansen
J. A. Christensen

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

[Signature]
DYA-EDDIN. S. BAMAHRAMA
[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

Camille L. L.
[Signature]

POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:

EL-Sol
[Signature]

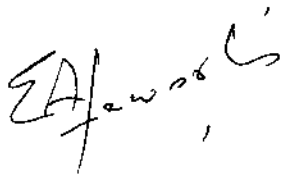
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:

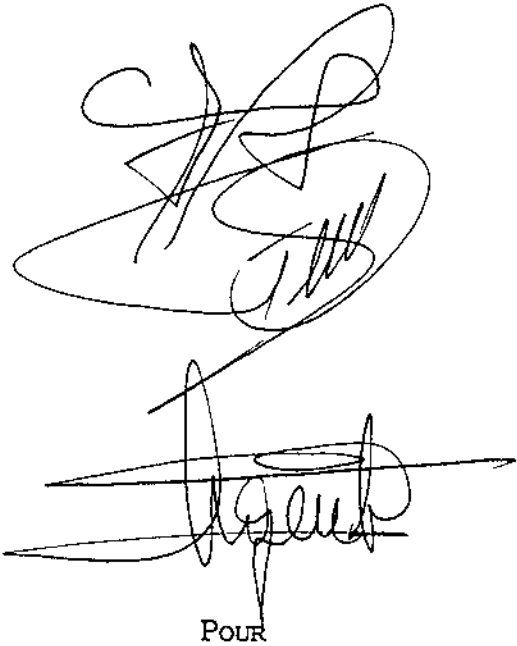


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

POUR
L'ÉRYTHRÉE:



POUR
L'ESPAGNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:



POUR
L'ÉTHIOPIE:



POUR
FIDJI:

Quire
Bj

POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

H. Aesicard
Portog

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

Juho Esko
Ulcant Suomi

Jouko Alhonen
Päivi Maanantti
Antti-Matti Kallio
Antti Korhonen

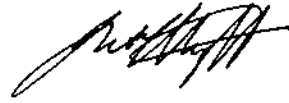
POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

A. Imouy
Portog
D. K.
Portog
Portog

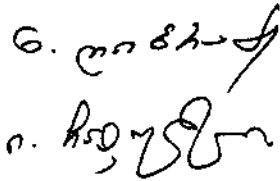
POUR
LA GAMBIE:



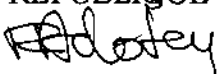
POUR
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:



POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT
LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:



POUR
LA GRÈCE:

Giakomaras Iuv

Potlazariv

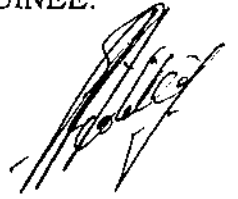
POUR
GRENADÉ:

Leo Potlet

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:



Victims Stally
Stally

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

Redes Castro

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
ÉQUATORIALE:



POUR
LA GUYANE:

Edouard Abibi.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:

K. K. K.
Dr. Judit B. D.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

[Signature]

POUR
L'INDE:

[Signature]

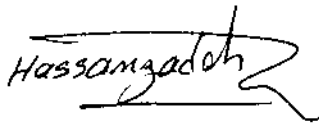
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

C. G. D.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:



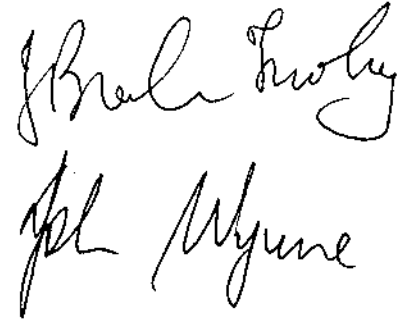
POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:



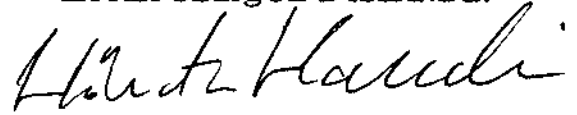
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:



POUR
L'IRLANDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:



POUR
ISRAËL:



POUR
L'ITALIE:

Velenko Luov
[Signature]

POUR
LE JAPON:

[Signature]

POUR
(AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE SOCIALISTE:

Mahdi Miga
~~*[Signature]*~~
[Signature]

POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

R. Spina

POUR
LA JAMAÏQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

*Wairimu
Kariuki
Mwangi
Mwangi*

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:

B. Daminov

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

*Kerabutu Tevina
Tevina*

POUR
KUWAIT:

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

[Signature]

[Signature]

POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

A. Ansis
H. Muižnieks

POUR
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

[Signature]

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:

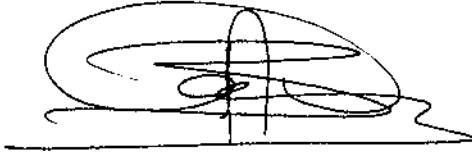
[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

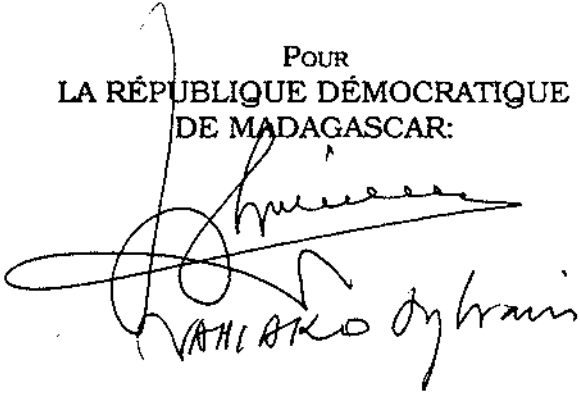
[Signature]

POUR
LE LUXEMBOURG:

M Schommer




POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE MADAGASCAR:



VANIERKO

POUR
LA MALAISIE:



NASARUDDIN

POUR
LE MALAWI:

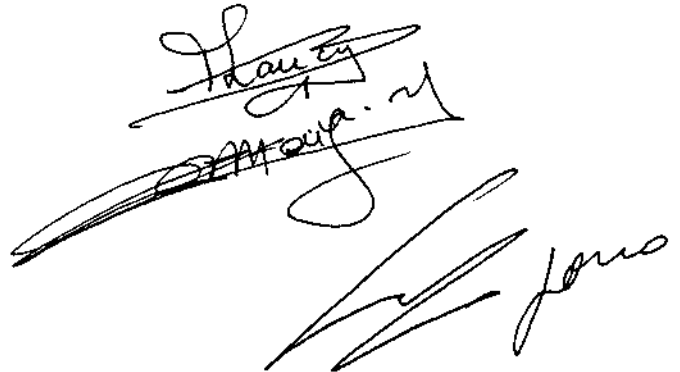
WILLIE MDALA LUNDU



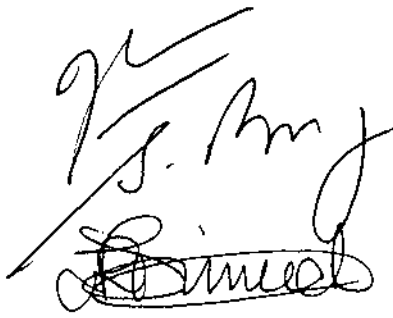
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:



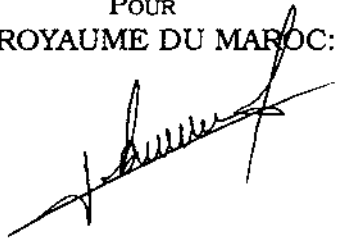
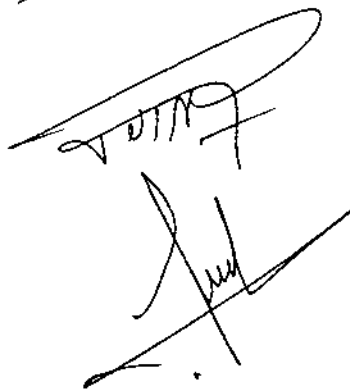
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:



POUR
MALTE:

Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'G. S. Amy' with a large flourish underneath.Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'M. S. B. M.' with a large flourish underneath.

POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'M. S. B. M.' with a large flourish underneath.Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'R. G. M.' with a large flourish underneath.

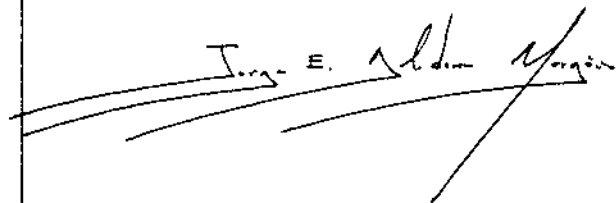
POUR
MAURICE:

Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'R. G. M.' with a large flourish underneath.

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

Handwritten signature consisting of a circle containing the number '18' followed by a long horizontal line ending in an arrowhead.

POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Jorge E. Aldem Yegorov' with a large flourish underneath.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'I. G. M.' with a large flourish underneath.

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

POUR
L'UNION DE MYANMAR:

POUR
LA MONGOLIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:

F. D.
[Signature]
[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

JOÃO JORGE
P. R. [Signature]
Ena Oticoco

[Signature]
[Signature]

POUR
LE NÉPAL:

Ms. Poudyal

pour

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

P. Hilly

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

Danta

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:

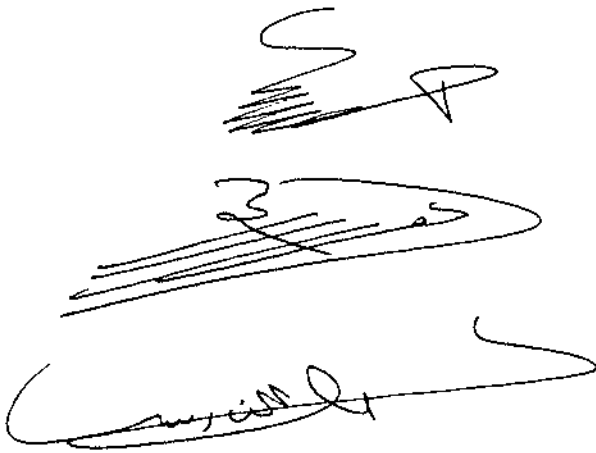
POUR
LA NORVÈGE:

Björn Seckerp

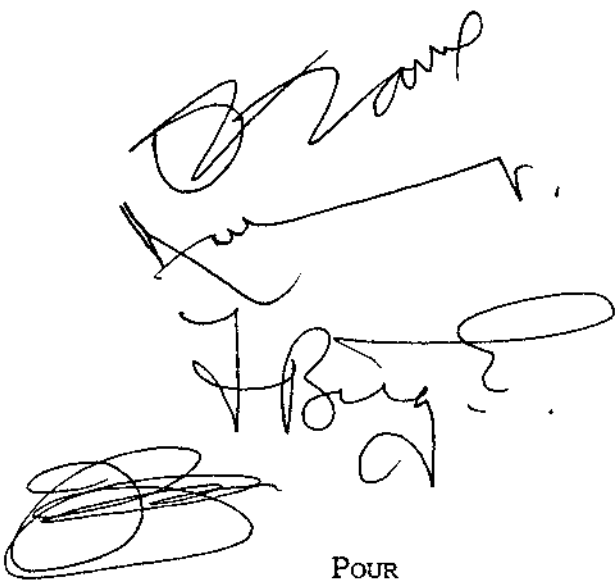
POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

W. B. S.
W. B. S.
Amikweni
Abalall

POUR
LE SULTANAT D'OMAN:



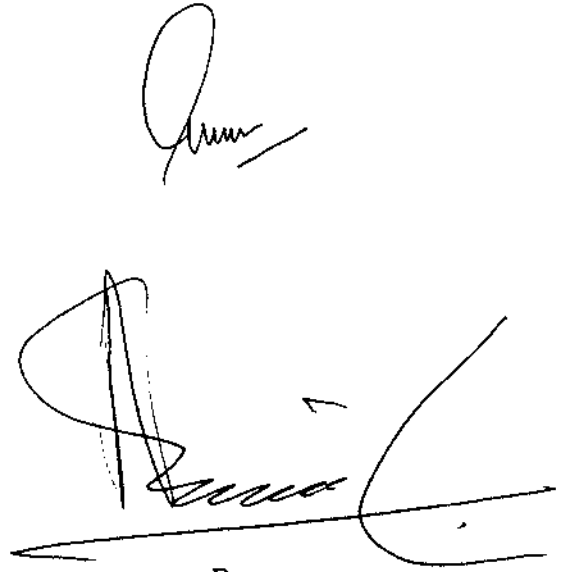
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:



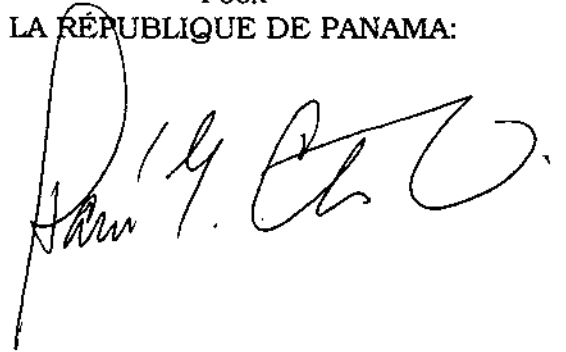
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN:



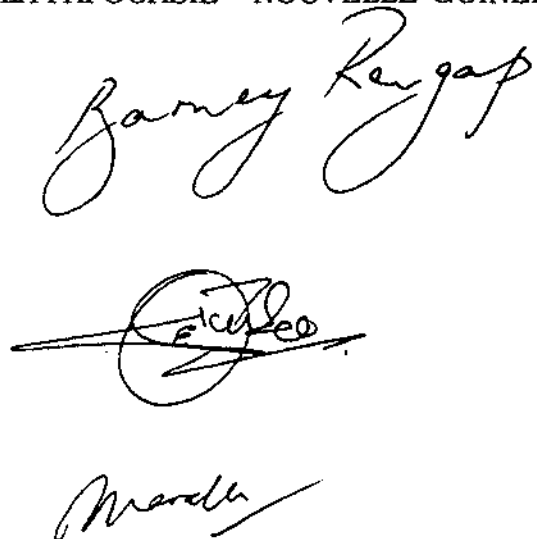
POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:



POUR
LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE:

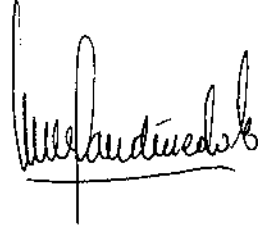


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

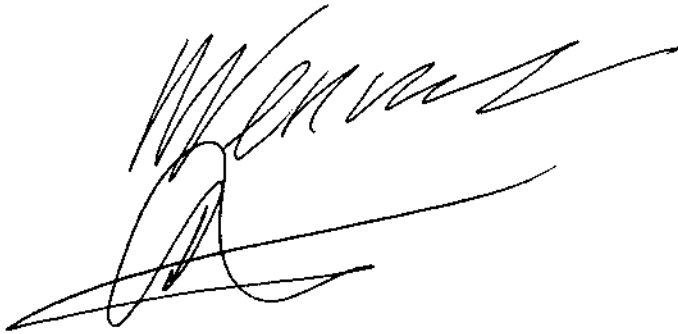


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

C. M. Morales



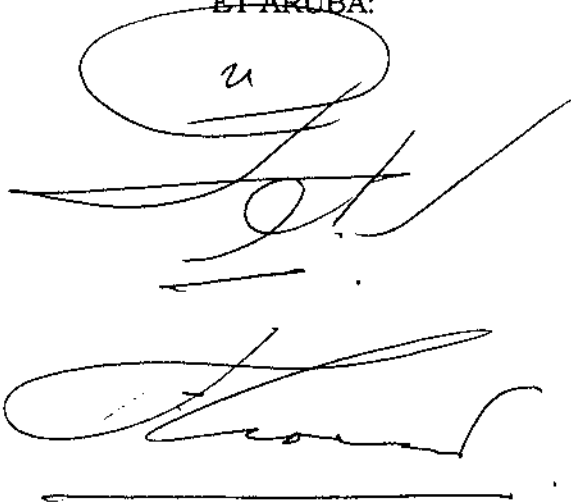
POUR
LES PAYS-BAS:



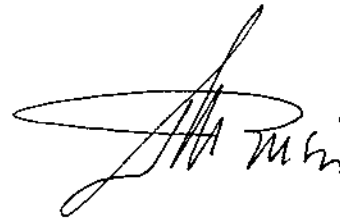
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:



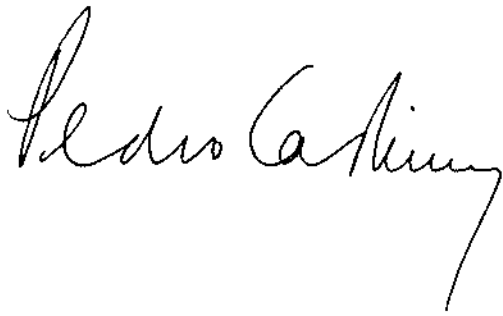
POUR
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET ARUBA:



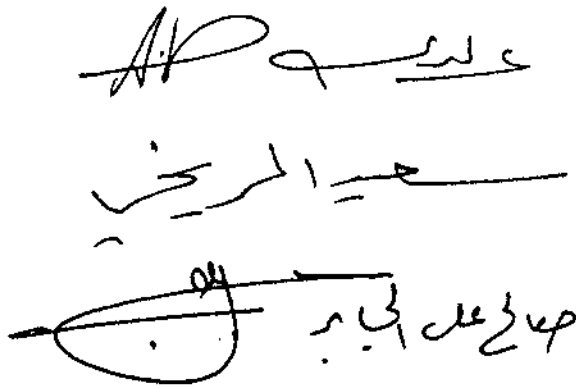
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE:



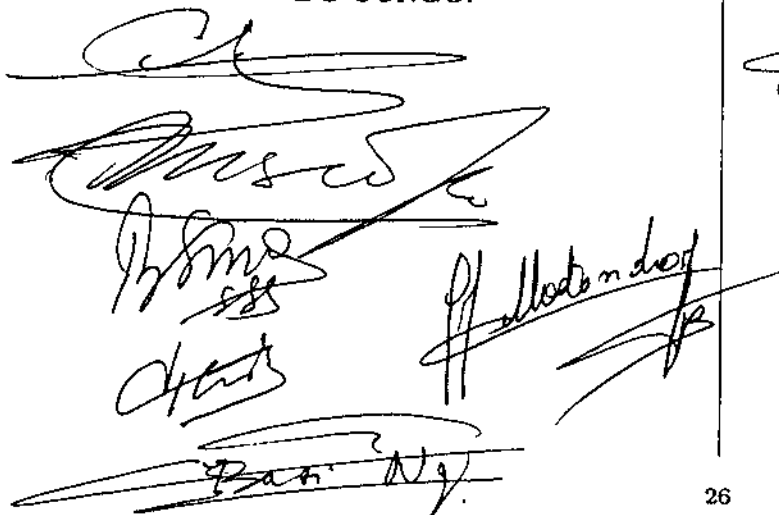
POUR
LE PORTUGAL:



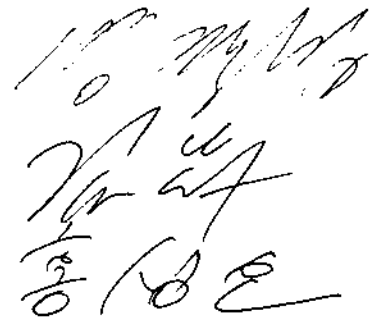
POUR
L'ÉTAT DE QATAR:



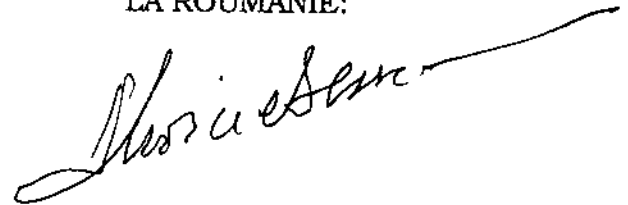
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:



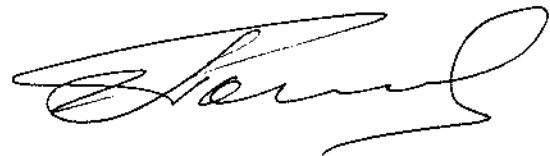
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:



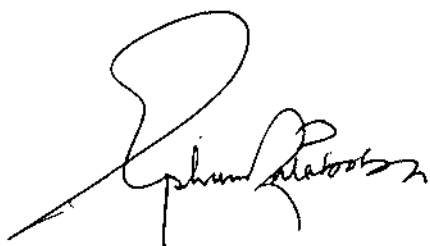
POUR
LA ROUMANIE:



POUR
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:

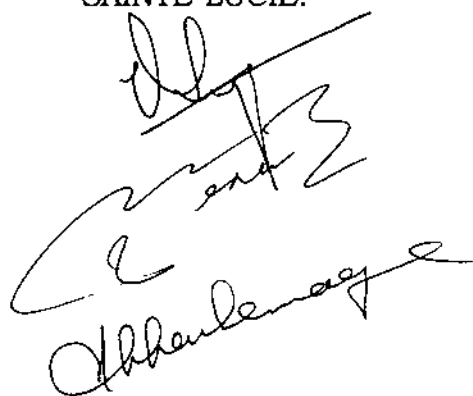


POUR
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:



POUR
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:



POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:



POUR
LES ÎLES SALOMON:

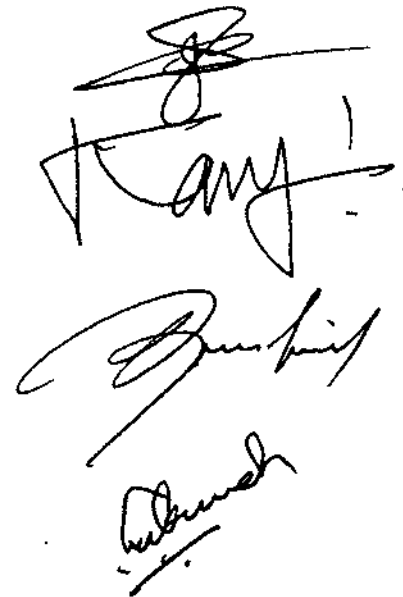
POUR
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:



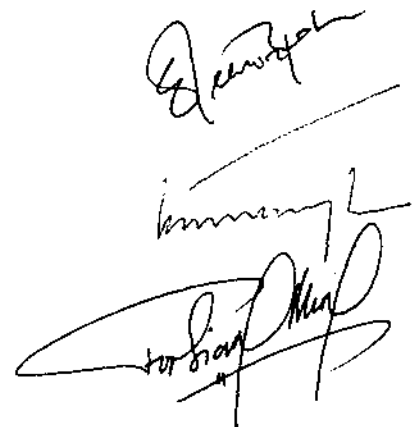
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

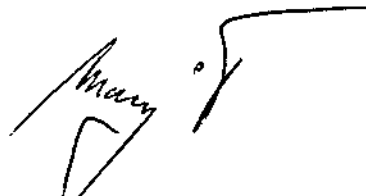



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:

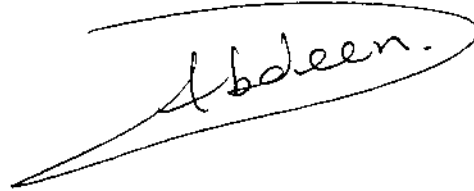

Jarmila Porcilova


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:

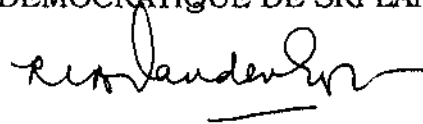


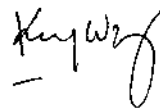
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SOMALIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:





POUR
LA SUÈDE:



POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

K-Zarifa
M. DALLoul
charif

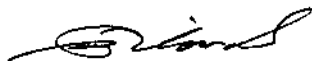
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:



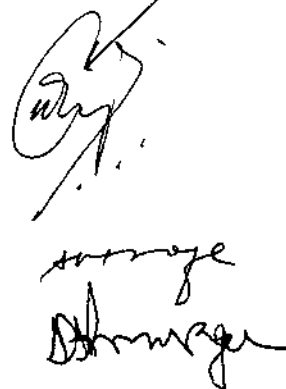
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:



POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:



POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:



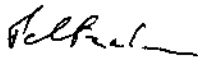
Samone
Shumaye

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

POUR
LE ROYAUME DES TONGA:

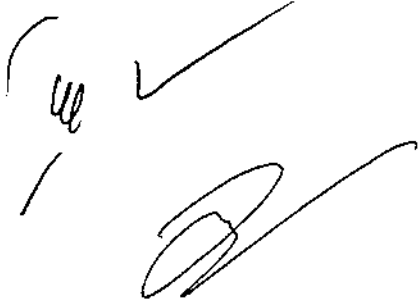


POUR
LA THAÏLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

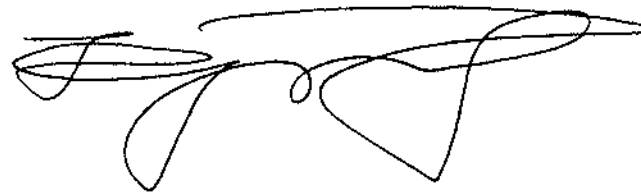
Handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

POUR
LE TURKMÉNISTAN:

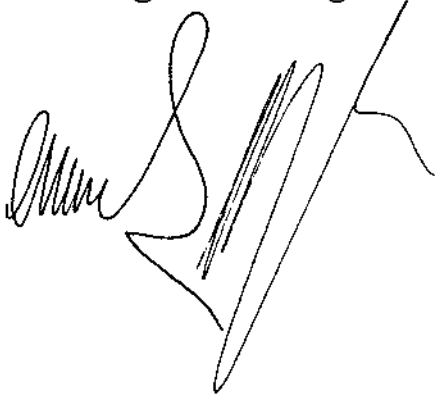
Handwritten signature in black ink, starting with a large 'A' and ending with a long horizontal stroke.

POUR
TUVALU:

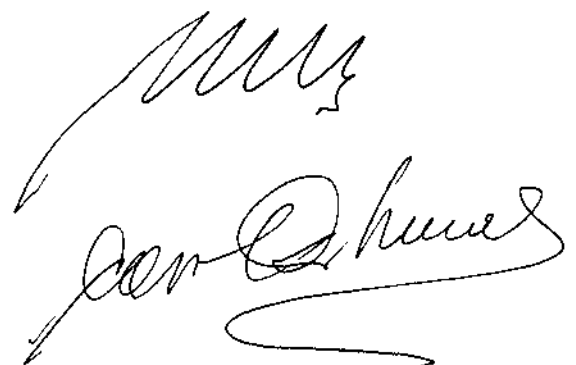
POUR
L'UKRAINE:

Handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'U' and a long horizontal stroke.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:


Handwritten signature in black ink, starting with a large 'S' and ending with a long horizontal stroke.

POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:

Handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

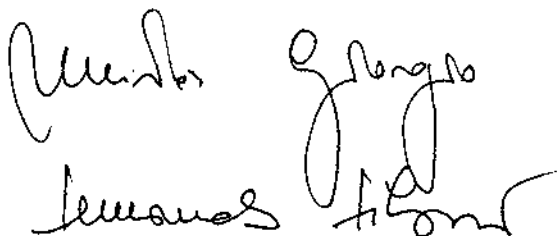
POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:



TRAN DUE LAM

POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:

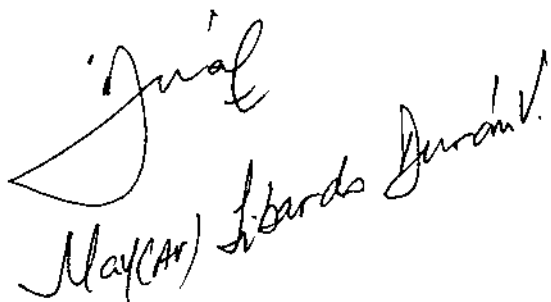


Umberto Gregorio



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA:

POUR
LA YOUGOSLAVIE¹:



Nicolas Maduro

¹ Par sa résolution CA 8/1998, le CA a décidé de ne pas inviter la République fédérale de Yougoslavie à participer au Congrès de Beijing 1999 tant qu'elle n'a pas adhéré à l'UPU et de ne l'inviter à aucune réunion tant que la question de son admission en qualité de membre de l'UPU n'a pas été résolue.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

KATHRYN CHELLAH
NDUllal

CAUSTO MUKONKA



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:

Règlement général de l'Union postale universelle

Règlement général de l'Union postale universelle

Table des matières

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Article

- 101. Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires
- 102. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'administration
- 103. Documentation sur les activités du Conseil d'administration
- 104. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'exploitation postale
- 105. Documentation sur les activités du Conseil d'exploitation postale
- 106. Règlement intérieur des Congrès
- 107. Langues de travail du Bureau international
- 108. Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

Chapitre II

Bureau international

- 109. Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
- 110. Fonctions du Directeur général
- 111. Fonctions du Vice-Directeur général
- 112. Secrétariat des organes de l'Union
- 113. Liste des Pays-membres
- 114. Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
- 115. Coopération technique
- 116. Formules fournies par le Bureau international
- 117. Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
- 118. Revue de l'Union
- 119. Rapport annuel sur les activités de l'Union

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

- 120. Procédure de présentation des propositions au Congrès
- 121. Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès
- 122. Examen des propositions entre deux Congrès
- 123. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
- 124. Mise en vigueur des **Règlements et** des autres décisions adoptés entre deux Congrès

Chapitre IV

Finances

- 125. Fixation et règlement des dépenses de l'Union
- 126. Sanctions automatiques**
- 127. Classes de contribution
- 128.** Paiement des fournitures du Bureau international

Chapitre V

Arbitrages

- 129.** Procédure d'arbitrage

Chapitre VI

Dispositions finales

- 130.** Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général
- 131.** Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies
- 132.** Mise à exécution et durée du Règlement général

Règlement général de l'Union postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 4, de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Article 101

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix, **sous réserve des sanctions prévues à l'article 126.**
4. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.
5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau **international.**
6. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.

7. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.

8. Les paragraphes 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 102

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de quarante et un membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. La présidence est dévolue de droit au pays hôte du Congrès. Si ce pays se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions du paragraphe 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte.

3. Les quarante autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son représentant, qui doit être compétent dans le domaine postal.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.

6. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:

6.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;

6.2 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;

6.3 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;

6.4 examiner et approuver le budget et les comptes annuels de l'Union;

6.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 125, **paragraphes 3, 4 et 5**;

6.6 arrêter le Règlement financier de l'UPU;

6.7 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;

6.8 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;

6.9 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;

6.10 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;

6.11 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;

6.12 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article **127**, paragraphe 6;

- 6.13 autoriser le changement de groupe géographique, si un pays le demande, en tenant compte des avis exprimés par les pays qui sont membres des groupes géographiques concernés;**
- 6.14 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
- 6.15 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;
- 6.16 arrêter le Règlement du Fonds social;
- 6.17 approuver **les rapports annuels établis** par le Bureau international sur les activités de l'Union **et sur la gestion financière** et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;
- 6.18 décider des contacts à prendre avec les administrations postales pour remplir ses fonctions;
- 6.19 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des contacts à prendre avec les organisations qui ne sont pas des observateurs de droit, examiner et approuver les rapports du Bureau international sur les relations de l'UPU avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner; désigner, en temps utile, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
- 6.20 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 6.21 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des administrations postales, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les administrations postales dans l'intervalle des Congrès;
- 6.22 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des administrations postales conformément à l'article 122;**
- 6.23 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;**
- 6.24 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;**
- 6.25 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 104, paragraphe 9.16;**
- 6.26 désigner le pays siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101, paragraphe 4;**
- 6.27 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;**
- 6.28 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles;**

- d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
- de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;

6.29 examiner et approuver le projet de plan stratégique à présenter au Congrès et élaboré par le Conseil d'exploitation postale avec l'aide du Bureau international; examiner et approuver les révisions annuelles du plan arrêté par le Congrès sur la base des recommandations du Conseil d'exploitation postale et travailler en concertation avec le Conseil d'exploitation postale à l'élaboration et à l'actualisation annuelle du plan.

7. A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.

8. Sur convocation de son Président, le Conseil d'administration se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.

9. Le Président, les Vice-Présidents, les Présidents des Commissions **du Conseil d'administration ainsi que** le Président du Groupe de planification **stratégique forment** le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. **Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration** décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

10. Le représentant de chacun des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe, à l'exception des réunions qui ont eu lieu pendant le Congrès, a droit au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions, de ses Groupes de travail ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

11. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives à l'organe qu'il dirige.

12. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

13. L'administration postale du pays où le Conseil d'administration se réunit est invitée à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce pays n'est pas membre du Conseil d'administration.

14. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international, tout représentant d'association ou d'entreprise ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions une ou plusieurs administrations postales des Pays-membres intéressées à des questions prévues à son ordre du jour.

15. Les membres du Conseil d'administration participent effectivement à ses activités. Les Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'administration peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des Groupes de travail lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participa-

tion des Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'administration s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

Article 103

Documentation sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres de l'Union et les Unions restreintes sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.
2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux administrations postales au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 104

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de quarante membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Vingt-quatre sièges sont réservés aux pays en développement et seize sièges aux pays développés. **Le tiers** au moins des membres est **renouvelé** à l'occasion de chaque Congrès.
3. Le représentant de chacun des membres du Conseil d'exploitation postale est désigné par l'administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'administration postale.
4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des administrations **postales** participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de celles-ci. Toutefois, le représentant de chacun des pays considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.
5. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, les Présidents des Commissions et le Président du Groupe de planification stratégique.
6. Le Conseil d'exploitation postale arrête son Règlement intérieur.
7. En principe, le Conseil d'exploitation postale se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du Bureau international.
8. Le Président, le Vice-Président, les Présidents des Commissions **du Conseil d'exploitation postale ainsi que** le Président du Groupe de planification **stratégique forment** le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

9. Les attributions du Conseil d'exploitation postale sont les suivantes:
- 9.1 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour les administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
- 9.2 procéder à la révision des **Règlements de l'Union** dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; en cas d'urgente nécessité, le Conseil d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
- 9.3 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
- 9.4 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- 9.5 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des administrations postales conformément à l'article 122; l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
- 9.6 examiner, à la demande de l'administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette administration **postale** transmet au Bureau international selon l'article 121, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des administrations postales des Pays-membres;
- 9.7 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des administrations postales, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 9.8 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux administrations postales, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 9.9 **examiner, en** consultation avec le Conseil d'administration et avec son approbation, le projet de plan stratégique **de l'UPU, élaboré par le Bureau international et à soumettre au Congrès**; réviser **chaque année** le plan approuvé par le Congrès **avec le concours du Groupe de planification stratégique** et du Bureau international, **ainsi qu'avec** l'approbation du Conseil d'administration;
- 9.10 approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union dans ses parties qui ont trait aux responsabilités et fonctions du Conseil d'exploitation postale;
- 9.11 décider des contacts à prendre avec les administrations postales pour remplir ses fonctions;
- 9.12 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les pays nouveaux et en développement;
- 9.13 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains pays dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux;

- 9.14** étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays:
- 9.15** prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union, en particulier avec les pays nouveaux et en développement:
- 9.16** examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par toute administration **postale** d'un Pays-membre.

10. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent effectivement à ses activités. Les administrations postales des Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'exploitation postale peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Elles peuvent aussi être sollicitées pour présider des Groupes de travail lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient.

11. **Sur la base du plan stratégique de l'UPU adopté par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies.** Ce programme de base, comprenant un nombre limité **de travaux** sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est **révisé** chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles **ainsi que des modifications apportées au plan stratégique.**

12. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.

13. Le Conseil d'exploitation postale peut inviter à ses réunions, sans droit de vote:

- 13.1 tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux;
- 13.2 des administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'exploitation postale;
- 13.3 toute association ou entreprise qu'il souhaite consulter sur des questions concernant ses activités.

Article 105

Documentation sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les administrations postales des Pays-membres et les Unions restreintes sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux administrations postales des Pays-membres au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 106

Règlement intérieur des Congrès

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique le Règlement intérieur des **Congrès**.
2. Chaque Congrès peut modifier ce Règlement dans les conditions fixées au Règlement intérieur lui-même.

Article 107

Langues de travail du Bureau international

Les langues de travail du Bureau international sont le français et l'anglais.

Article 108

Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Pour la documentation de l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.
2. Le ou les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle constituent un groupe **linguistique**.
3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues **des groupes** linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.
4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.
5. Les correspondances entre les administrations postales et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.
6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application du paragraphe 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. **Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international.** Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.
7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.
8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.
10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au paragraphe 9.
11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au paragraphe 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.
13. Les administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre II

Bureau international

Article 109

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1er janvier de l'année qui suit le Congrès.
2. Au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.
3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.
4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise

au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, le paragraphe 2 s'applique par analogie.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des Sous-Directeurs généraux au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 110

Fonctions du Directeur général

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international, dont il est le représentant légal. Il est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades. Pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par les administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. **Les postes de Sous-Directeur général doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international.** Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur. Il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union. Lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe. En outre, les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement. Le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par **an** des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.

2. Le Directeur général a les attributions suivantes:

2.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;

2.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;

2.3 notifier à l'ensemble des administrations **postales** les **Règlements arrêtés** ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;

2.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;

2.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;

2.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;

2.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;

2.8 préparer, à l'intention du Conseil d'exploitation postale et sur la base des directives données par ce dernier, le projet de plan stratégique à soumettre au Congrès et le projet de révision annuelle;

2.9 assurer la représentation de l'Union;

- 2.10** servir d'intermédiaire dans les relations entre:
- l'UPU et les Unions restreintes;
 - l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
 - l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
 - l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
- 2.11** assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
- à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents, rapports et procès-verbaux;
 - au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
- 2.12** assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article 111

Fonctions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.
2. En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article 109, paragraphe 3.

Article 112

Secrétariat des organes de l'Union

Le secrétariat des organes de l'Union est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général. Il adresse tous les documents publiés à l'occasion de chaque session aux administrations postales des membres de l'organe, aux administrations postales des pays qui, sans être membres de l'organe, collaborent aux études entreprises, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

Article 113

Liste des Pays-membres

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

Article 114

Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et des administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres administrations **postales** sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il **peut intervenir**, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service **postal**.

Article 115

Coopération technique

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 116

Formules fournies par le Bureau international

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, au prix de revient, les administrations postales qui en font la demande.

Article 117

Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.

2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union et informe les administrations postales de l'existence des Unions et des arrangements susdits. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

Article 118

Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 119

Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Conseil d'administration, aux administrations postales, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

Article 120

Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. Sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 5, la procédure suivante règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les administrations postales des Pays-membres:

- a) sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;
- b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
- c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux administrations **postales**;
- d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit administrations **postales**; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;
- e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues au paragraphe 1 sont respectées.

3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif.

4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les administrations **postales** qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

5. La procédure prescrite aux paragraphes 1 et 4 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

Article 121

Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par une administration postale entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres administrations **postales**. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.

2. Ces propositions sont adressées aux autres administrations postales par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Les propositions concernant les **Règlements n'ont** pas besoin d'appui, mais ne sont prises en considération par le Conseil d'exploitation postale que si celui-ci en approuve l'urgente nécessité.

Article 122

Examen des propositions entre deux Congrès

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: un délai de deux mois est laissé aux administrations postales des Pays-membres pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations audit Bureau. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations postales avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Les propositions de modification des **Règlements sont** traitées par le Conseil d'exploitation postale.

3. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, seules les administrations postales de Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au paragraphe 1.

Article 123

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.

2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux **Règlements et** à leurs Protocoles finals sont notifiées aux administrations postales par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article **64.3.2** de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 124

Mise en vigueur des **Règlements et** des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les **Règlements entrent** en vigueur à la même date et ont la même durée que les Actes issus du Congrès.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification.

Chapitre IV

Finances

Article 125

Fixation et règlement des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années **2000** et suivantes:

36 680 816 francs suisses pour l'année **2000**;

37 000 000 francs suisses pour **les années 2001 à 2004**.

La limite de base pour l'année **2004** s'applique également aux années postérieures en cas de report du Congrès prévu pour **2004**.

2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de **2 948 000** francs suisses.

3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitements, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.

4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

5. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 francs suisses par année.

6. Si les crédits prévus par les paragraphes 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

7. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

8. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 3% par an durant les six premiers mois et de 6% par an à partir du septième mois.

9. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.

10. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.

11. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.

12. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.

13. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de **dix** ans au maximum.

14. Pour pallier les insuffisances de trésorerie de l'Union, il est constitué un Fonds de réserve dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Ce Fonds est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

15. En ce qui concerne les insuffisances passagères de trésorerie, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord. Ce Gouvernement surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

Article 126

Sanctions automatiques

1. **Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue au paragraphe 9 de l'article 125 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 125, paragraphe 10, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.**

2. **Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il accepte de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.**

Article 127

Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

classe de 50 unités;

classe de 40 unités;

classe de 35 unités;

classe de 25 unités;

classe de 20 unités;

classe de 15 unités;

classe de 10 unités;

classe de 5 unités;

classe de 3 unités;

classe de 1 unité;

classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins avancés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil d'administration.

2. Outre les classes de contribution énumérées au paragraphe 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à 50 unités.

3. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 4, de la Constitution.

4. Les Pays-membres peuvent changer ultérieurement de classe de contribution, à la condition que ce changement soit notifié au Bureau international **au moins deux mois** avant l'ouverture du Congrès. Cette notification, qui est portée à l'attention du Congrès, prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès. **Les Pays-membres qui n'ont pas fait connaître leur souhait de changer de classe de contribution dans les délais prescrits sont maintenus dans la classe de contribution à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.**

5. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois.

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser **un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès**, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie. **Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut également autoriser le déclassement temporaire de Pays-membres n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés et déjà rangés dans la classe de 1 unité en les faisant passer dans la classe de 0,5 unité.**

7. **En application du paragraphe 6, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. A l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.**

8. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article 128

Paiement des fournitures du Bureau international

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux administrations postales doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre V

Arbitrages

Article 129

Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des administrations postales en cause choisit une administration postale d'un Pays-membre qui n'est pas directement intéressée dans le litige. Lorsque plusieurs administrations **postales** font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.
2. Au cas où l'une des administrations **postales** en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'administration **postale** défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.
3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui peut être le Bureau international.
4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.
5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette administration **postale** est désignée par le Bureau international parmi les administrations **postales** non proposées par les arbitres.
6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des administrations **postales** qui participent à cet Arrangement.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 130

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote.

Article 131

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Les conditions d'approbation visées à l'article 130 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 132

Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2001** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Beijing**, le **15 septembre 1999**.

Signatures: les mêmes qu'aux pages 13 à 46.

Déclarations faites lors de la signature des Actes

Déclarations faites lors de la signature des Actes

I

Au nom de la République argentine:

«Il est réitéré la réserve formulée lors de la ratification de la Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964, par laquelle le Gouvernement argentin a expressément fait remarquer que l'article 23 de ladite charte organique ne vise ni ne comprend les îles Malouines, les îles Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud ni l'Antarctide argentine. C'est pourquoi la République argentine réaffirme sa souveraineté sur lesdits territoires qui font partie intégrante de son territoire national. Il est également rappelé que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065(XX), 3160(XVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles il est reconnu l'existence d'un litige de souveraineté et il est demandé aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'engager des négociations afin de résoudre le litige et de trouver une solution pacifique et définitive aux problèmes en suspens entre les deux pays, y compris toutes les questions concernant l'avenir des îles Malouines, conformément à la Charte des Nations Unies. De même, la République argentine signale que la disposition contenue dans l'article RE 1301 du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle sur la circulation de timbres-poste valables dans le pays d'origine ne sera pas considérée comme obligatoire pour la République lorsque ceux-ci déforment la réalité géographique et juridique argentine, sans préjudice de l'application du paragraphe 15 de la Déclaration commune argentino-britannique du 1^{er} juillet 1971 concernant les communications et les déplacements entre le territoire continental argentin et les îles Malouines, approuvée par échange de lettres entre les deux Gouvernements le 5 août 1971.»

(Congrès-Doc 86)

II

Au nom de la République islamique d'Iran:

«La République islamique d'Iran se réserve le droit d'employer les termes «taxe moratoire» au lieu du terme «intérêt» dans tous les Actes et Règlements de l'UPU chaque fois qu'il est question du paiement d'un supplément pour non-respect d'un délai de paiement, étant entendu que la pratique de l'intérêt est contraire à la religion islamique.»

(Congrès-Doc 86.Add 1)

III

Au nom de l'Australie:

«L'Australie appliquera les Actes et Règlements adoptés par le présent Congrès conformément aux droits et obligations qui lui étoient en vertu de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce et, en particulier, de l'Accord général sur le commerce des services.»

(Congrès-Doc 86.Add 2)

IV

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

«Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur le Territoire britannique antarctique. A ce propos, il appelle l'attention sur l'article IV du Traité de l'Antarctique, auquel le Royaume-Uni et l'Argentine sont parties.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte donc pas la déclaration de la République argentine qui prétend contester la souveraineté des territoires mentionnés ci-dessus et il n'accepte pas non plus la déclaration de la République argentine relative à l'article RE 1301 de la Convention de Séoul (article RE 305 de la nouvelle Convention postale universelle après la refonte des Actes).

En ce qui concerne les autres questions visées dans la déclaration de la République argentine, le Gouvernement du Royaume-Uni réserve sa position.»

(Congrès-Doc 86.Add 3)

V

Au nom de l'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège:

«Les délégations de l'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément aux obligations qui leur étoient en vertu de l'accord établissant l'Espace économique européen.»

(Congrès-Doc 86.Add 4)

VI

Au nom de la Nouvelle-Zélande:

«La Nouvelle-Zélande appliquera les Actes et Règlements adoptés par le présent Congrès dans la mesure où ils seront compatibles avec les autres obligations qui lui étoient, en particulier l'Accord général sur le commerce des services.»

(Congrès-Doc 86.Add 5)

VII

Au nom des Etats-Unis d'Amérique:

«Les Etats-Unis d'Amérique appuient le système de frais terminaux tel qu'il a été adopté par le Congrès de Beijing, conscients qu'il représente une initiative importante mais incomplète visant à donner au système un fondement économique sain pour la rémunération des administrations postales. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est déterminé à poursuivre résolument la réforme du système de frais terminaux, afin de maintenir un service postal international viable, efficient et universel, d'assurer une juste rémunération des administrations postales au titre des frais de distribution qu'elles encourent et d'évaluer l'utilité des restrictions énoncées à l'article 40. En outre, les Etats-Unis d'Amérique s'attendent à ce qu'un tel système soit adopté au plus tard en 2005, et bien avant pour les échanges de courrier entre pays industrialisés.

Les Etats-Unis d'Amérique invitent instamment l'Union postale universelle à collaborer avec l'Organisation mondiale des douanes à l'élaboration de principes et de normes en matière de dédouanement non discriminatoires, applicables aux opérateurs tant publics que privés. Ces principes et normes devraient respecter le besoin des opérateurs publics et privés d'acheminer les marchandises rapidement et sans contraintes indues, ainsi que le besoin des administrations des douanes d'exercer le contrôle des frontières nécessaire pour protéger les intérêts de la collectivité. Les Etats-Unis d'Amérique sont en outre d'avis que rien, dans les Actes de l'Union, n'empêche les Pays-membres d'établir des procédures de dédouanement à l'intention des opérateurs privés qui soient comparables à celles applicables aux opérateurs postaux publics.»

(Congrès–Doc 86.Add 6)

VIII

Au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, de la Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République de Finlande, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède:

«Les délégations des pays membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément aux obligations qui leur échoient en vertu du Traité établissant l'Union européenne et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce.»

(Congrès–Doc 86.Add 7)

IX

Au nom du Viet Nam:

«Le Viet Nam réserve le droit de son Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de protéger ses intérêts au cas où certains membres ne respectent pas les articles des Actes de l'UPU ou donnent une déclaration qui peut nuire aux services postaux ou à la souveraineté de sa nation.»

(Congrès–Doc 86.Add 8)

X

Au nom de la République de Turquie:

«Se basant sur le fait que l'île de Chypre compte deux peuples, les communautés grecque et turque, la République de Turquie déclare que l'administration postale chypriote grecque n'a pas le pouvoir légal de représenter Chypre dans sa totalité, et moins encore le peuple chypriote turc. Par conséquent, la République de Turquie ne reconnaît pas la représentation de la totalité de l'île par l'administration postale chypriote grecque au XXIIe Congrès de l'UPU de Beijing et demande que les droits de l'administration postale de la République turque de Chypre du Nord soient sauvegardés.»

(Congrès-Doc 86.Add 9)

XI

Au nom de L'ex-République yougoslave de Macédoine:

«En vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés dans un document signé par le Premier Ministre de la République de Macédoine, M. Ljubco Georgievski, et soumis au Secrétariat du Congrès, la délégation du Gouvernement de la République de Macédoine signe, par l'intermédiaire du présent document, les Actes finals du XXIIe Congrès de l'UPU, tenu à Beijing du 23 août au 15 septembre 1999.»

(Congrès-Doc 86.Add 10)

XII

Au nom de la République arabe syrienne:

«L'administration postale de la République arabe syrienne déclare que sa signature des Actes ne signifie pas l'obligation ou l'acceptation d'une quelconque transaction avec l'administration postale israélienne.»

(Congrès-Doc 86.Add 11)

XIII

Au nom de la République algérienne démocratique et populaire, du Royaume de l'Arabie saoudite, de l'Etat de Bahraïn, des Emirats arabes unis, de la République islamique d'Iran, de la République d'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, de Kuwaït, de la République libanaise, de la République islamique de Mauritanie, de la République islamique du Pakistan, de la République du Soudan, de la République arabe syrienne, de la République tunisienne et de la République du Yémen:

«Les délégations susmentionnées,

considérant

la Quatrième Convention de Genève 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre,

rappelant

que le sionisme présente tous les caractères de l'impérialisme par le fait qu'il est une source de conflit et de guerre avec les pays du Moyen-Orient (limitrophes),

constatant

que le sionisme pratique, de par sa philosophie fondamentale, un expansionnisme déclaré puisqu'il occupe des territoires reconnus *de facto* et *de jure* appartenant à des pays libres, indépendants et membres de la communauté internationale,

conscientes

de ce que le peuple palestinien subit les affres des conditions d'occupation qui lui sont imposées et que, par conséquent, sa défense est une cause juste puisqu'elle vise le recouvrement de ses droits humains et sociaux, le droit à l'autodétermination et la construction de son Etat indépendant sur le territoire de Palestine,

considérant

qu'Israël est le fer de lance de cette philosophie d'impérialisme, d'expansionnisme et de racisme,

confirment

leur déclaration n° IX faite au Congrès de Vienne 1964, leur déclaration n° III faite au Congrès de Tokyo 1969, leur déclaration n° III faite au Congrès de Lausanne 1974, leur déclaration n° V faite au Congrès de Rio de Janeiro 1979, leur déclaration n° XXVII faite au Congrès de Hamburg 1984, leur déclaration n° III faite au Congrès de Washington 1989 ainsi que leur déclaration n° IV faite au Congrès de Séoul 1994

et réaffirment

que leur signature de tous les Actes de l'Union postale universelle (Congrès de Beijing 1999) ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de ces Actes par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis du membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.»

(Congrès-Doc 86.Add 12)

XIV

Au nom d'Israël:

«La délégation d'Israël au XXIIe Congrès de l'Union postale universelle rejette sans réserve et dans leur totalité toutes les déclarations ou réserves formulées par certains Pays-membres de l'Union au XVe Congrès de l'Union (Vienne 1964), au XVIe Congrès (Tokyo 1969), au XVIIe Congrès (Lausanne 1974), au XVIIIe Congrès (Rio de Janeiro 1979), au XIXe Congrès (Hamburg 1984), au XXe Congrès (Washington 1989), au XXIe Congrès (Séoul 1994) et au XXIIe Congrès (Beijing 1999) pour remettre en cause les droits que confère à Israël son statut de Pays-membre de l'UPU, considérant que ces déclarations ou réserves sont incompatibles avec le statut de l'Etat d'Israël en sa qualité de Pays-membre de l'UPU et d'Etat membre de l'ONU. En outre, les Pays-membres qui ont formulé ces déclarations l'ont fait dans l'intention de ne pas appliquer les dispositions des Actes de l'UPU. Ces déclarations sont donc contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements. Par conséquent, la délégation d'Israël considère ces déclarations et réserves comme illicites, nulles et non avenues.»

(Congrès-Doc 86.Add 13)

XV

Au nom de la République de Chypre:

«La délégation turque a de nouveau tenté de mettre en cause la représentation de la République de Chypre par l'administration postale légale de Chypre au XXIIe Congrès de l'UPU.

Il est incontestable que l'administration postale de la République de Chypre est la seule administration sur l'île de Chypre qui soit reconnue sur le plan international. En outre, elle est membre de l'UPU depuis le 23 novembre 1961.

Il n'existe qu'un seul Etat chypriote, la République de Chypre, reconnu par la communauté internationale et membre des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

L'entité illégale qui se fait appeler «République turque de Chypre du Nord» (RTCN) a été mise en place par les forces d'occupation turques qui ont envahi Chypre en 1974 et qui occupent, aujourd'hui encore, 37% du territoire national, zone d'où elles ont expulsé tous les Chypriotes grecs qui vivaient là en toute légalité.

L'entité illégale susmentionnée a été condamnée par la communauté internationale, ainsi que par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui, dans ses résolutions 541/83 de 1983 et 550/84 de 1984, demande, notamment, à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre, de ne pas reconnaître le prétendu Etat de la «République turque de Chypre du Nord», établi par des actes sécessionnistes, et de s'abstenir de faciliter ou d'aider, de quelque manière que ce soit, l'entité sécessionniste considérée.

Les textes mentionnés ci-dessus figurent en annexe.»

(Congrès-Doc 86.Add 14)

Résolution 541 du Conseil de sécurité des Nations Unies (18 novembre 1983)

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 18 novembre 1983 la résolution 541 (1983) par 13 voix pour, 1 contre (Pakistan) et 1 abstention (Jordanie). Voici le texte de la résolution:

«Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République de Chypre,

Préoccupé par la proclamation faite par les autorités chypriotes turques le 15 novembre 1983, qui est présentée comme portant création d'un Etat indépendant dans le nord de Chypre,

Estimant que cette proclamation est incompatible avec le Traité de 1960 relatif à la création de la République de Chypre et avec le Traité de garantie de 1960,

Considérant par conséquent que la tentative de créer une «République turque de Chypre du Nord» est nulle et non avenue et contribuera à une détérioration de la situation à Chypre,

Réaffirmant ses résolutions 365 (1974) et 367 (1975),

Conscient de la nécessité d'une solution au problème de Chypre qui soit fondée sur la mission de bons offices entreprise par le Secrétaire général,

Affirmant son appui continu à la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Prenant note de la déclaration du Secrétaire général, en date du 17 novembre 1983,

1. Déploie la proclamation des autorités chypriotes turques présentée comme une déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre;
2. Considère la proclamation susmentionnée comme juridiquement nulle et demande son retrait;
3. Demande que ses résolutions 365 (1974) et 367 (1975) soient appliquées d'urgence et effectivement;
4. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès puissent être réalisés le plus rapidement possible en vue d'un règlement juste et durable du problème chypriote;
5. Demande aux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices;
6. Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre;
7. Demande à tous les Etats de ne reconnaître aucun Etat chypriote autre que la République de Chypre;
8. Demande à tous les Etats et aux deux communautés chypriotes de s'abstenir de toute mesure qui pourrait aggraver la situation;
9. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé.»

Résolution 550 du Conseil de sécurité des Nations Unies (11 mai 1984)

Le Conseil de sécurité a adopté le 11 mai 1984 la résolution 550 sur Chypre par 13 voix pour (URSS, République populaire de Chine, Royaume-Uni, France, Inde, Egypte, Pérou, Ukraine (RSS), Haute-Volta, Zimbabwe, Pays-Bas, Malte et Nicaragua), 1 voix contre (Pakistan) et 1 abstention (Etats-Unis d'Amérique). Voici le texte de la résolution:

«Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation à Chypre à la demande du Gouvernement de la République de Chypre,

Prenant note du rapport du Secrétaire général (S/1 6519),

Rappelant ses résolutions 365 (1974), 367 (1975), 541 (1983) et 544 (1983),

Regrettant profondément la non-application de ses résolutions, en particulier de la résolution 541 (1983),

Gravement préoccupé par les nouveaux actes sécessionnistes dans la partie occupée de la République de Chypre qui vont à l'encontre de la résolution 541 (1983), à savoir le prétendu «échange d'ambassadeurs» entre la Turquie et la «République turque de Chypre du Nord», dénuée de tout statut juridique, et l'organisation possible d'un «référendum constitutionnel» et d'élections», ainsi que par d'autres actes ou menaces visant à consolider le prétendu Etat indépendant et la partition de Chypre,

Profondément préoccupé par les menaces récentes de repeuplement de Varosha par des personnes autres que ses habitants,

Réaffirmant son appui continu à la force de paix des Nations Unies à Chypre,

1. Réaffirme sa résolution 541 (1983) et demande sa mise en application urgente et effective;
2. Condamne tous les actes sécessionnistes, y compris le prétendu «échange d'ambassadeurs» entre la Turquie et les autorités chypriotes turques, les déclare illégaux et non valides et demande leur annulation immédiate;
3. Réitère l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat de la «République turque de Chypre du Nord», établi par des actes sécessionnistes, et demande à tous les Etats de s'abstenir de faciliter ou d'aider, de quelque manière que ce soit, l'entité sécessionniste susmentionnée;
4. Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre;
5. Considère comme inadmissible toute tentative de repeupler une partie de Varosha quelle qu'elle soit en y faisant venir des personnes autres que ses habitants, et demande que cette région soit transférée sous l'administration des Nations Unies;
6. Considère comme contraire aux résolutions des Nations Unies toute tentative d'intervention en ce qui concerne le statut ou le déploiement de la force de paix des Nations Unies à Chypre;
7. Prie le Secrétaire général de faire promouvoir l'application urgente de la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité;
8. Renouvelle la mission de bons offices qu'il a confiée au Secrétaire général et le prie d'entreprendre de nouveaux efforts en vue d'aboutir à une solution globale du problème de Chypre qui soit conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions pour un tel règlement prévues dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité et la présente résolution;

9. Demande à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices;
10. Décide de suivre de près la situation en vue de prendre des mesures urgentes et appropriées si la résolution 541 (1983) n'est pas mise en application;
11. Prie le Secrétaire général de promouvoir l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité quand il le jugera nécessaire.»

Constitution de l'Union postale universelle

Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999¹)

Table des matières

Préambule

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article

1. Etendue et but de l'Union
2. Membres de l'Union
3. Ressort de l'Union
4. Relations exceptionnelles
5. Siège de l'Union
6. Langue officielle de l'Union
7. Unité monétaire
8. Unions restreintes. Arrangements spéciaux
9. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
10. Relations avec les organisations internationales

¹ Pour le Protocole additionnel de Tokyo 1969, voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 9 à 12. Pour le deuxième Protocole additionnel (Lausanne 1974), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 23 à 25. Pour le troisième Protocole additionnel (Hamburg 1984), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 28. Pour le quatrième Protocole additionnel (Washington 1989), voir Documents de ce Congrès, tome III/1, pages 27 à 32. Pour le cinquième Protocole additionnel (Séoul 1994), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 29. Pour le sixième Protocole additionnel (Beijing 1999), voir pages 9 à 12 du présent volume.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

- 11. Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
- 12. Sortie de l'Union. Procédure

Chapitre III

Organisation de l'Union

- 13. Organes de l'Union
- 14. Congrès
- 15. Congrès extraordinaires
- 16. Conférences administratives (supprimé)
- 17. Conseil d'administration
- 18. Conseil d'exploitation postale
- 19. Commissions spéciales (supprimé)
- 20. Bureau international

Chapitre IV

Finances de l'Union

- 21. Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

Titre II

Actes de l'Union

Chapitre I

Généralités

- 22. Actes de l'Union
- 23. Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
- 24. Législations nationales

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

25. Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union
26. Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union
27. Adhésion aux Arrangements
28. Dénonciation d'un Arrangement

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

29. Présentation des propositions
30. Modification de la Constitution
31. Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

Chapitre IV

Règlement des différends

32. Arbitrages

Titre III

Dispositions finales

33. Mise à exécution et durée de la Constitution

Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999)

Préambule

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique,

les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article premier

Etendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.
2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.
3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article 2

Membres de l'Union

Sont Pays-membres de l'Union:

- a) les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;
- b) les pays devenus membres conformément à l'article 11.

Article 3

Ressort de l'Union

L'Union a dans son ressort:

- a) les territoires des Pays-membres;
- b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
- c) les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 4

Relations exceptionnelles

Les administrations postales qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 5

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 6

Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

Article 7¹

Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).

Article 8

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs administrations postales si la législation de ces pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des

¹ Modifié par le Congrès de Washington 1989.

dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil d'administration ainsi qu'au Conseil d'exploitation postale¹.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 9

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 10

Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

Article 11²

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.

4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

¹ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Séoul 1994.

² Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

Article 12¹

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.
2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Directeur général du Bureau international de la dénonciation prévue au paragraphe 1.

Chapitre III

Organisation de l'Union

Article 13²

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.
2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

Article 14

Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.
2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

Article 15

Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

Article 16

Conférences administratives

(Supprimé)³

¹ Modifié par le Congrès de Washington 1989.

² Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.

³ Par le Congrès de Hamburg 1984.

Article 17¹

Conseil d'administration

1. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.
2. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18²

Conseil d'exploitation postale

Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.

Article 19

Commissions spéciales

(Supprimé)³

Article 20⁴

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation.

Chapitre IV

Finances de l'Union

Article 21⁵

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - a) annuellement les dépenses de l'Union;
 - b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

¹ Modifié par le Congrès de Séoul 1994.

² Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Séoul 1994.

³ Par le Congrès de Hamburg 1984.

⁴ Modifié par les Congrès de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.

⁵ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Washington 1989.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le pays intéressé choisit librement la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Titre II

Actes de l'Union

Chapitre I

Généralités

Article 22

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.
3. La Convention postale universelle, **le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux** comportent les règles communes applicables au service postal international **ainsi que** les dispositions concernant les services de la poste aux lettres **et des colis postaux**. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres¹.
4. Les Arrangements de l'Union et leurs **Règlements règlent** les services autres que ceux de la poste aux lettres **et des colis postaux** entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays¹.
5. Les **Règlements, qui** contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès².
6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

¹ Modifié par le Congrès de Beijing 1999.

² Modifié par les Congrès de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999.

Article 23¹

Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.
2. La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être adressée au Directeur général du Bureau international.
3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Directeur général du Bureau international une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au paragraphe 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Directeur général du Bureau international.
4. Les déclarations et notifications prévues aux paragraphes 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Directeur général du Bureau international.
5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 24

Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

Article 25²

Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.
2. Les **Règlements sont** authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.
3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.
5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

¹ Modifié par le Congrès de Washington 1989.

² Modifié par les Congrès Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999.

Article 26¹

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, des Protocoles additionnels à celle-ci et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article 27

Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22, paragraphe 4.

2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11, paragraphe 3.

Article 28

Dénonciation d'un Arrangement

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

Article 29

Présentation des propositions

1. L'administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à toutes les administrations postales des Pays-membres².

Article 30

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

¹ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

² Modifié par le Congrès de Beijing 1999.

2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article 31¹

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les Actes visés au paragraphe 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

Chapitre IV

Règlement des différends

Article 32

Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs administrations postales des Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour une administration postale, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Titre III

Dispositions finales

Article 33

Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

¹ Modifié par le Congrès de Hamburg 1984.

Règlement intérieur des Congrès

Règlement intérieur des Congrès

Table des matières

Art.

1. Dispositions générales
2. Délégations
3. Pouvoirs des délégués
4. Ordre des places
5. Observateurs
6. Doyen du Congrès
7. Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions
8. Bureau du Congrès
9. Membres des Commissions
10. Groupes de travail
11. Secrétariat du Congrès et des Commissions
12. Langues de délibération
13. Langues de rédaction des documents du Congrès
14. Propositions
15. Examen des propositions en Congrès et en Commission
16. Délibérations
17. Motions d'ordre et motions de procédure
18. Quorum
19. Principe et procédure de vote
20. Conditions d'approbation des propositions
21. Election des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale
22. Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
23. Procès-verbaux
24. Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)
25. Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
26. Réserves aux Actes
27. Signature des Actes
28. Modifications au Règlement

Règlement intérieur des Congrès

Article premier Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur, ci-après dénommé le «Règlement», est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

Article 2 Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose d'un Chef de délégation ainsi que, le cas échéant, d'un suppléant du Chef de délégation, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).
2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 14, paragraphe 2, de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.
3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances et ont le droit de participer aux délibérations, mais ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

Article 3 Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être signés par le Chef de l'Etat ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé. Ils doivent être libellés en bonne et due forme. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs.
2. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin.

3. Les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur Gouvernement au Gouvernement du pays invitant, prendre part aux délibérations et voter dès l'instant où ils commencent à participer aux travaux du Congrès. Il en est de même pour ceux dont les pouvoirs sont reconnus comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués ne seront plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès aura approuvé le dernier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constatant que leurs pouvoirs font défaut ou sont irréguliers et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. Le dernier rapport doit être approuvé par le Congrès avant les élections autres que celle du Président du Congrès et avant l'approbation des projets d'Actes.

4. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1.

5. Les pouvoirs et les procurations adressés par télégramme ne sont pas admis. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information relative à une question de pouvoirs.

6. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre pays, à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul pays autre que le sien.

7. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Article 4

Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.

2. Le Président du Conseil d'administration tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

Article 5

Observateurs

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer aux délibérations du Congrès.

2. Les observateurs des organisations intergouvernementales sont admis aux séances du Congrès ou de ses Commissions lorsque sont discutées des questions intéressant ces organisations. Dans les mêmes cas, les observateurs des organisations internationales non gouvernementales peuvent être admis aux séances des Commissions si la Commission concernée y consent.

3. Sont également admis comme observateurs les représentants qualifiés des Unions restreintes établies conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la Constitution lorsqu'elles en expriment le désir.

4. Les observateurs dont il est question aux paragraphes 1 à 3 prennent part aux délibérations sans droit de vote.

Article 6

Doyen du Congrès

1. L'administration postale du pays siège du Congrès suggère la désignation du Doyen du Congrès d'entente avec le Bureau international. Le Conseil d'administration procède, en temps opportun, à l'adoption de cette désignation.
2. A l'ouverture de la première séance plénière de chaque Congrès, le Doyen assume la présidence du Congrès jusqu'à ce que celui-ci ait élu son Président. Au surplus, il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Règlement.

Article 7

Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès élit, sur proposition du Doyen, le Président du Congrès, puis approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la désignation des Pays-membres qui assumeront les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres.
2. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.
3. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.
4. Toute délégation peut en appeler, devant le Congrès ou la Commission, d'une décision prise par le Président de ceux-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votant.
5. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par le Congrès ou par la Commission pour le remplacer.

Article 8

Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et de ses Commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.
2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article 11, paragraphe 1, assistent aux réunions du Bureau.

Article 9

Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général **et** à la **Convention**.
2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la révision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.
3. Les délégations qui ne sont pas membres des Commissions traitant des **Arrangements ont** la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

Article 10

Groupes de travail

Le Congrès et chaque Commission peuvent constituer des Groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

Article 11

Secrétariat du Congrès et des Commissions

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.
2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès, où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.
3. Les travaux du Secrétariat du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions sont assurés par le personnel du Bureau international, en collaboration avec l'administration **postale** du pays invitant.
4. Les fonctionnaires supérieurs du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des procès-verbaux ou des rapports.
5. Les Secrétaires du Congrès et des Commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.
6. Des rapporteurs possédant la langue française sont chargés de la rédaction des procès-verbaux **des séances plénières du Congrès**.

Article 12

Langues de délibération

1. Sous réserve du paragraphe 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations, moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.

2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.
3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées au paragraphe 1. La langue du pays hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au paragraphe 1, soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
4. Les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont à la charge de l'Union.
5. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Article 13

Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès, y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès, sont publiés en langue française par le Secrétariat du Congrès.
2. A cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction adjoints au Secrétariat du Congrès.
3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

Article 14

Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.
2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.
3. Deux mois avant l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.
4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.
5. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être remis par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération, de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en Congrès ou en Commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou, en cas de difficulté, en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera ou en fera donner lecture.

6. La procédure prévue au paragraphe 5 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolution, de recommandation, de vœu, etc.).

7. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

Article 15

Examen des propositions en Congrès et en Commission

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la Commission de rédaction soit directement si, de la part du Bureau international, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Bureau international à l'intention de la Commission de rédaction), soit si, de l'avis du Bureau international, il y a doute sur leur nature, après que les autres Commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des Commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par le Congrès ou par d'autres Commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que le Congrès ou les autres Commissions se sont prononcés à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Bureau international, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont déférées directement aux Commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces Commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Bureau international à l'intention des Commissions en cause.

2. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

3. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.

4. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

5. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.

6. La procédure décrite au paragraphe 5 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

7. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

Article 16

Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion, pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.
2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votant, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.
3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.
4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement, s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.
5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 17

Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:
 - des éclaircissements sur le déroulement des débats;
 - le respect du Règlement intérieur;
 - la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées au paragraphe 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.
3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:
 - a) la suspension de la séance;
 - b) la levée de la séance;
 - c) l'ajournement du débat sur la question en discussion;
 - d) la clôture du débat sur la question en discussion.

Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées au paragraphe 1.

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 18

Quorum

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, le quorum nécessaire pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès et ayant droit de vote.

2. Au moment des votes sur la modification de la Constitution et du Règlement général, le quorum exigé est constitué par les deux tiers des Pays-membres de l'Union.

3. En ce qui concerne les **Arrangements**, le quorum exigé pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit et qui ont droit de vote.

4. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 19

Principe et procédure de vote

1. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.

2. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votant.

3. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:

- a) à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal sur la même question;
- b) par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président; l'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président; le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné au procès-verbal de la séance;
- c) au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations; le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.

4. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:
 - a) vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;
 - b) vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays, sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votant;
 - c) vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.
5. Quel que soit le système utilisé, le vote au scrutin secret a priorité sur toute autre procédure de vote.
6. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.
7. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

Article 20

Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant à la modification des Actes doivent être approuvées:
 - a) pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union;
 - b) pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès;
 - c) pour la **Convention**: par la majorité des Pays-membres présents et votant;
 - d) pour les **Arrangements**: par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties aux Arrangements.
2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votant. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votant.
3. Sous réserve du paragraphe 5, par Pays-membres présents et votant, il faut entendre les Pays-membres votant «pour» ou «contre», les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.
4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.
5. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

Article 21

Election des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, le Président procède au tirage au sort.

Article 22

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votant. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.
2. Sont considérés comme Pays-membres présents et votant ceux qui votent pour l'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même que les bulletins blancs ou nuls.
3. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément au paragraphe 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.
4. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.
5. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.

Article 23

Procès-verbaux

1. Les procès-verbaux des séances **plénières du Congrès reproduisent** la marche des séances, résumant brièvement les interventions et mentionnent les propositions et le résultat des **délibérations**.
2. **Les délibérations des séances des Commissions font l'objet de** rapports à l'intention du **Congrès**. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.
3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.
4. A partir du moment où l'épreuve du procès-verbal ou du rapport a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat, qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.
5. En règle générale et sous réserve du paragraphe 4, au début des séances du Congrès, le Président soumet à l'approbation le procès-verbal d'une séance précédente. Il en est de même pour les **rapports des Commissions**. Les procès-verbaux ou les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en Congrès ou en Commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits procès-verbaux.
6. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les procès-verbaux ou les rapports des séances du Congrès et des Commissions les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de leur approbation conformément au paragraphe 5.

Article 24

Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable. L'article 20, paragraphe 1, est applicable à ce vote.
2. Au cours de cet examen, chaque délégation peut reprendre une proposition qui a été adoptée ou rejetée en Commission. L'appel concernant de telles propositions est subordonné à la condition que la délégation en ait informé par écrit le Président du Congrès au moins un jour avant la séance où la disposition visée du projet d'Acte sera soumise à l'approbation du Congrès.
3. Toutefois, il est toujours possible, si le Président le juge opportun pour la suite des travaux du Congrès, de procéder à l'examen des appels avant l'examen des projets d'Actes présentés par la Commission de rédaction.
4. Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée par le Congrès, elle ne peut être examinée à nouveau par le même Congrès que si l'appel a été appuyé par au moins dix délégations et approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement aux séances plénières, étant entendu qu'une même question ne peut donner lieu à plus d'un appel.
5. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Actes définitifs les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'examen des projets d'Actes, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.
6. Les projets des décisions autres que celles modifiant les Actes, présentés par la Commission de rédaction, sont en règle générale examinés globalement. Les paragraphes 2 à 5 sont également applicables aux projets de ces décisions.

Article 25

Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

Sur recommandation de son Bureau, le Congrès attribue les études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, suivant la composition et les compétences respectives de ces deux organes, telles qu'elles sont décrites aux articles 102 et 104 du Règlement général.

Article 26

Réserves aux Actes

Les réserves doivent être présentées par écrit en langue française (propositions relatives au Protocole final), de manière à pouvoir être examinées par le Congrès avant la signature des Actes.

Article 27

Signature des Actes

Les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des plénipotentiaires.

Article 28

Modifications au Règlement

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'UPU habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.

2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès.

Convention postale universelle

Convention postale universelle
Protocole final

Note concernant l'impression de la Convention postale universelle et de son Protocole final

Les caractères gras figurant dans les textes marquent les modifications par rapport au texte après refonte par le CA soumis au Congrès de Beijing sous la cote Congrès-Doc 36.Add 1.

Convention postale universelle

Table des matières

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre unique

Dispositions générales

Art.

- 1. Service postal universel**
2. Liberté de transit
3. Appartenance des envois postaux
4. Création d'un nouveau service
5. Unité monétaire
6. Timbres-poste
7. Taxes
8. Franchise postale
- 9. Sécurité postale**

Deuxième partie

Règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux

Chapitre 1

Offre de prestations

10. Services de base
11. Taxes d'affranchissement et surtaxes aériennes
12. Taxes spéciales

13. Envois recommandés
14. Envois à livraison attestée
15. Envois avec valeur déclarée
16. Envois contre remboursement
17. Envois exprès
18. Avis de réception
19. Remise en main propre
20. Envois francs de taxes et de droits
21. Service de correspondance commerciale-réponse internationale
22. Coupons-réponse internationaux
23. Colis fragiles. Colis encombrants
24. Service de groupage «Consignment»
25. Envois non admis. Interdictions
26. Matières radioactives
27. Réexpédition
28. Envois non distribuables
29. Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur
30. Réclamations
31. Contrôle douanier
32. **Taxe de dédouanement**
33. Droits de douane et autres droits

Chapitre 2

Responsabilité

34. Responsabilité des administrations postales. Indemnités
35. Non-responsabilité des administrations postales
36. Responsabilité de l'expéditeur
37. Paiement de l'indemnité
38. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire
39. Echange des envois
40. Echange de dépêches closes avec des unités militaires
41. Détermination de la responsabilité entre les administrations postales

Chapitre 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

42. Objectifs en matière de qualité de service
43. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
44. Matières biologiques **admissibles**
45. Courrier électronique
46. Frais de transit
47. Frais terminaux. **Dispositions générales**
48. **Frais terminaux. Dispositions applicables aux échanges entre pays industrialisés**
49. **Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier des pays en développement à destination des pays industrialisés**

- 50. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier des pays industrialisés à destination des pays en développement**
- 51. Frais terminaux. Dispositions applicables aux échanges entre pays en développement**
- 52. Exemption de frais de transit et de frais terminaux**
- 53. Frais de transport aérien**
- 54. Taux de base et calcul des frais de transport aérien**

Chapitre 4

Dispositions particulières aux colis postaux

- 55. Objectifs en matière de qualité de service**
- 56. Quote-part territoriale d'arrivée**
- 57. Quote-part territoriale de transit**
- 58. Quote-part maritime**
- 59. Frais de transport aérien**
- 60. Exemption de quotes-parts**

Chapitre 5

Service EMS

- 61. Service EMS**

Troisième partie

Dispositions transitoires et finales

- 62. Obligation d'assurer le service des colis postaux**
- 63. Engagements relatifs aux mesures pénales**
- 64. Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements**
- 65. Mise à exécution et durée de la Convention**

Protocole final de la Convention postale universelle

- Art.
- I. Appartenance des envois postaux
 - II. Taxes
 - III. Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes
 - IV. Services de base**
 - V. Petits paquets
 - VI. Imprimés. Poids maximal
 - VII. Prestation du service des colis postaux**
 - VIII. Colis. Poids maximal
 - IX. Limites maximales pour les envois avec valeur déclarée**
 - X. Avis de réception
 - XI. Service de correspondance commerciale-réponse internationale**
 - XII. Interdictions (poste aux lettres)
 - XIII. Interdictions (colis postaux)
 - XIV. Objets passibles de droits de douane
 - XV. Retrait. Modification ou correction d'adresse
 - XVI. Réclamations
 - XVII. Taxe de présentation à la douane
 - XVIII. Responsabilité des administrations postales
 - XIX. Dédommagement
 - XX. Exceptions au principe de la responsabilité
 - XXI. Non-responsabilité des administrations postales
 - XXII. Paiement de l'indemnité
 - XXIII. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
 - XXIV. Frais terminaux**
 - XXV. Frais de transport aérien intérieur
 - XXVI. Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles
 - XXVII. Tarifs spéciaux

Convention postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 3, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 4, de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles applicables au service postal international.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre unique

Dispositions générales

Article premier

Service postal universel

- 1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.**
- 2. A cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.**
- 3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.**

Article 2

Liberté de transit

- 1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque administration postale, d'acheminer toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'elle emploie pour ses propres envois les dépêches**

closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui lui sont livrés par une autre administration **postale**.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois de la poste aux lettres, autres que les lettres, les cartes postales et les cécogrammes, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.

3. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestre et maritime est limitée au territoire des pays participant à ce service.

4. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne participent pas au service des colis postaux ne peuvent être obligés d'assurer l'acheminement, par voie de surface, des colis-avion.

5. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce pays.

Article 3

Appartenance des envois postaux

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays de destination.

Article 4

Création d'un nouveau service

1. Les administrations **postales** peuvent, d'un commun accord, créer un nouveau service non expressément prévu par les Actes de l'Union. Les taxes relatives au nouveau service sont fixées par chaque administration intéressée, compte tenu des frais d'exploitation du service.

Article 5

Unité monétaire

1. L'unité monétaire prévue à l'article 7 de la Constitution et utilisée dans la Convention et les autres Actes de l'Union est le Droit de tirage spécial (DTS).

Article 6

Timbres-poste

1. Seules les administrations postales émettent les timbres-poste attestant le paiement de l'affranchissement selon les Actes de l'Union. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes à la presse d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux dispositions du Règlement de la poste aux lettres ne peuvent être utilisés que sur l'autorisation de l'administration postale.

2. Les sujets et les motifs des timbres-poste doivent être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'UPU et des décisions prises par les organes de l'Union.

Article 7

Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux et spéciaux sont fixées par les administrations postales, en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et les Règlements. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.
2. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).
3. Les administrations postales sont autorisées à dépasser toutes les taxes figurant dans les Actes, y compris celles qui ne sont pas mentionnées à titre indicatif:
 - 3.1 si les taxes qu'elles appliquent pour les mêmes services dans leur régime intérieur sont plus élevées que celles fixées;
 - 3.2 si cela est nécessaire pour couvrir les coûts d'exploitation de leurs services ou pour tout autre motif raisonnable.
4. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 2, les administrations postales ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation intérieure pour les envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays. Elles ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.
5. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.
6. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque administration postale garde les taxes qu'elle a perçues.

Article 8

Franchise postale

1. Principe
 - 1.1 Les cas de franchise postale sont expressément prévus par la Convention.
2. Service postal
 - 2.1 Les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal expédiés par les administrations postales ou par leurs bureaux, **soit par avion, soit par voie de surface ou encore par voie de surface et transportés par avion (S.A.L.)**, sont exonérés de toutes taxes postales.
 - 2.2 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal:
 - 2.2.1 échangés entre les organes de l'Union postale universelle et les organes des Unions restreintes;
 - 2.2.2 échangés entre les organes de ces Unions;
 - 2.2.3 envoyés par lesdits organes aux administrations postales ou à leurs bureaux.
 - 2.3 Sont exonérés de toutes taxes postales les colis relatifs au service postal échangés entre:
 - 2.3.1 les administrations postales;
 - 2.3.2 les administrations postales et le Bureau international;

- 2.3.3 les bureaux de poste des Pays-membres;
- 2.3.4 les bureaux de poste et les administrations postales.
- 2.4 Les colis-avion, à l'exception de ceux qui émanent du Bureau international, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.
- 3. Prisonniers de guerre et internés civils
 - 3.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés au Règlement de la poste aux lettres. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.
 - 3.2 Les dispositions prévues sous 3.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services financiers postaux, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés au Règlement de la poste aux lettres.
 - 3.3 Les bureaux mentionnés au Règlement de la poste aux lettres bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux concernant les personnes visées sous 3.1 et 3.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.
 - 3.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.
- 4. Cécogrammes
 - 4.1 Les cécogrammes sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes.

Article 9

Sécurité postale

- 1. Les administrations postales adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance de la clientèle à l'égard des services postaux et de parvenir ainsi à obtenir un avantage concurrentiel sur le marché.**
- 2. Cette stratégie doit viser à:**
 - 2.1 améliorer la qualité de service de l'exploitation dans son ensemble;**
 - 2.2 rendre les employés davantage conscients de l'importance de la sécurité;**
 - 2.3 créer ou renforcer des services de sécurité;**
 - 2.4 assurer la diffusion, en temps opportun, d'informations relatives à l'exploitation, à la sécurité et aux enquêtes menées en la matière;**
 - 2.5 encourager la proposition aux législateurs de lois, de règlements et de mesures spécifiques destinés à améliorer la qualité et à renforcer la sécurité des services postaux dans le monde.**

Deuxième partie

Règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux

Chapitre 1

Offre de prestations

Article 10

Services de base

1. Les administrations postales assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux **lettres. Elles fournissent aussi les mêmes prestations pour les colis postaux soit en suivant les dispositions de la Convention, soit, dans le cas des colis partants et après accord bilatéral, en employant tout autre moyen plus avantageux pour leurs clients.**

2. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés selon l'un des deux systèmes suivants. Chaque administration postale est libre de choisir le système qu'elle applique à son trafic sortant.

3. Le premier système est fondé sur la vitesse de traitement des envois. Ces derniers sont alors répartis en:

3.1 envois prioritaires: envois transportés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) avec priorité; limites de poids: 2 kilogrammes en général, **mais 5 kilogrammes dans les relations entre les administrations admettant de leurs clients des envois de cette catégorie**, 5 kilogrammes pour les envois contenant des livres et brochures (service facultatif), 7 kilogrammes pour les cécogrammes;

3.2 envois non prioritaires: envois pour lesquels l'expéditeur a choisi un tarif moins élevé qui implique un délai de distribution plus long; limites de poids: identiques à celles sous 3.1.

4. Le second système est fondé sur le contenu des envois. Ces derniers sont alors répartis en:

4.1 lettres et cartes postales, collectivement dénommées «LC»; limite de poids: 2 kilogrammes, **mais 5 kilogrammes dans les relations entre les administrations admettant de leurs clients des envois de cette catégorie;**

4.2 imprimés, cécogrammes et petits paquets, collectivement dénommés «AO»; limites de poids: 2 kilogrammes pour les petits paquets, **mais 5 kilogrammes dans les relations entre les administrations admettant de leurs clients des envois de cette catégorie**, 5 kilogrammes pour les imprimés, 7 kilogrammes pour les cécogrammes.

5. **Les sacs spéciaux contenant des imprimés (journaux, écrits périodiques, livres et autres), à l'adresse du même destinataire et de la même destination, sont dans les deux systèmes dénommés «sacs M»; limite de poids: 30 kilogrammes.**

6. L'échange des colis dont le poids unitaire dépasse **20** kilogrammes est facultatif, avec un maximum de poids unitaire ne dépassant pas **50** kilogrammes.

7. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination. Lorsque les colis ne sont pas livrés à domicile, les destinataires doivent, sauf impossibilité, être avisés sans retard de leur arrivée.

8. Tout pays dont l'administration postale ne se charge pas du transport des colis a la faculté de faire exécuter les clauses de la Convention par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises. L'administration postale demeure responsable de l'exécution de la Convention et du Règlement concernant les colis postaux.

Article 11

Taxes d'affranchissement et surtaxes aériennes

1. L'administration d'origine fixe les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres dans toute l'étendue de l'Union. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

2. Les taxes applicables aux envois prioritaires de la poste aux lettres comprennent les coûts supplémentaires éventuels de la transmission rapide.

3. Les administrations qui appliquent le système fondé sur le contenu des envois de la poste aux lettres sont autorisées à:

3.1 percevoir des surtaxes pour les envois-avion de la poste aux lettres;

3.2 percevoir pour les envois de surface transportés par la voie aérienne avec priorité réduite «S.A.L.» des surtaxes inférieures à celles qu'elles perçoivent pour les envois-avion;

3.3 fixer des taxes combinées pour l'affranchissement des envois-avion et des envois S.A.L., en tenant compte du coût de leurs prestations postales et des frais à payer pour le transport aérien.

4. Les administrations établissent les surtaxes à percevoir pour les colis-avion.

5. Les surtaxes doivent être en relation avec les frais de transport aérien et être uniformes pour au moins l'ensemble du territoire de chaque pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé; pour le calcul de la surtaxe applicable à un envoi-avion de la poste aux lettres, les administrations sont autorisées à tenir compte du poids des formules à l'usage du public éventuellement jointes.

6. L'administration d'origine a la faculté de concéder, pour les envois de la poste aux lettres contenant:

6.1 des journaux et écrits périodiques publiés dans son pays, une réduction qui ne peut en principe dépasser 50% du tarif applicable à la catégorie d'envois utilisée;

6.2 des livres et brochures, partitions de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces objets, la même réduction que celle prévue sous 6.1.

7. L'administration d'origine a la faculté d'appliquer aux envois non normalisés des taxes différentes de celles applicables aux envois normalisés définis dans le Règlement de la poste aux lettres.

8. Les réductions des taxes selon 6 s'appliquent également aux envois transportés par avion, mais aucune réduction n'est accordée sur la partie de la taxe destinée à couvrir les frais de ce transport.

Article 12

Taxes spéciales

1. Aucune taxe de remise ne peut être perçue sur le destinataire pour les petits paquets d'un poids inférieur à 500 grammes. Lorsque les petits paquets de plus de 500 grammes sont frappés d'une taxe de remise en régime intérieur, la même taxe peut être perçue pour les petits paquets provenant de l'étranger.
2. Les administrations **postales** sont autorisées à percevoir, dans les cas mentionnés ci-après, les mêmes taxes que dans le régime intérieur.
 - 2.1 Taxe de dépôt en dernière limite d'heure d'un envoi de la poste aux lettres, perçue sur l'expéditeur.
 - 2.2 Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets, perçue sur l'expéditeur.
 - 2.3 Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur, perçue sur ce dernier.
 - 2.4 Taxe de retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets, perçue sur le destinataire.
 - 2.5 Taxe de poste restante, perçue sur le destinataire; en cas de renvoi d'un colis à l'expéditeur ou de réexpédition, le montant de la reprise ne peut dépasser le montant fixé par le Règlement concernant les colis postaux.
 - 2.6 Taxe de magasinage pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant 500 grammes et pour tout colis dont le destinataire n'a pas pris livraison dans les délais prescrits. Cette taxe ne s'applique pas aux cécogrammes. Pour les colis, elle est perçue par l'administration qui effectue la livraison, au profit des administrations dans les services desquelles le colis a été gardé au-delà des délais admis; en cas de renvoi du colis à l'expéditeur ou de réexpédition, le montant de la reprise ne peut dépasser le montant fixé par le Règlement concernant les colis postaux.
3. Lorsqu'un colis est normalement livré au domicile du destinataire, aucune taxe de livraison ne peut être perçue sur ce dernier. Lorsque la livraison au domicile du destinataire n'est normalement pas assurée, l'avis d'arrivée du colis doit être remis gratuitement. Dans ce cas, si la livraison au domicile du destinataire est offerte à titre facultatif en réponse à l'avis d'arrivée, une taxe de livraison peut être perçue sur le destinataire. Cette taxe doit être la même que celle appliquée au service intérieur.
4. Les administrations postales disposées à se charger des risques pouvant résulter du cas de force majeure sont autorisées à percevoir une taxe pour risque de force majeure dont le montant maximal est fixé par les Règlements.

Article 13

Envois recommandés

1. Les envois de la poste aux lettres peuvent être expédiés sous recommandation.
2. La taxe des envois recommandés doit être acquittée à l'avance. Elle se compose de la taxe d'affranchissement et d'une taxe fixe de recommandation dont le montant maximal est fixé par le Règlement **de la poste aux lettres**.
3. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les administrations **postales** peuvent percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires, en plus de la taxe mentionnée sous 2, les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure.

Article 14

Envois à livraison attestée

1. Les envois de la poste aux lettres peuvent être expédiés par le service des envois à livraison attestée dans les relations entre les administrations qui se chargent de ce service.
2. La taxe des envois à livraison attestée doit être acquittée à l'avance. Elle se compose de la taxe d'affranchissement et d'une taxe de livraison attestée fixée par l'administration d'origine. Cette taxe doit être inférieure à la taxe de recommandation.

Article 15

Envois avec valeur déclarée

1. Les envois prioritaires et non prioritaires et les lettres contenant des valeurs-papier, des documents ou des objets de valeur ainsi que les colis peuvent être échangés avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur. Cet échange est limité aux relations entre les administrations postales qui se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois, soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.
2. Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité. Chaque administration a la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à celui qui est fixé par les Règlements. Toutefois, la limite de valeur déclarée adoptée dans le service intérieur **n'est applicable que si elle est égale ou supérieure au montant de l'indemnité fixée pour la perte d'un envoi recommandé ou d'un colis pesant 1 kilogramme. Le montant maximal est notifié en DTS aux Pays-membres de l'Union.**
3. La taxe des envois avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:
 - 3.1 pour les envois de la poste aux lettres, de la taxe d'affranchissement, de la taxe fixe de recommandation prévue à l'article 13.2 et d'une taxe d'assurance;
 - 3.2 pour les colis, de la taxe principale, d'une taxe d'expédition perçue à titre facultatif et d'une taxe ordinaire d'assurance; les surtaxes aériennes et les taxes pour services spéciaux s'ajoutent éventuellement à la taxe principale; la taxe d'expédition ne doit pas dépasser la taxe de recommandation des envois de la poste aux lettres.
4. Au lieu de la taxe fixe de recommandation, les administrations postales ont la faculté de percevoir la taxe correspondante de leur service intérieur ou, exceptionnellement, une taxe dont le montant maximal est fixé par le Règlement de la poste aux lettres.
5. Le montant maximal de la taxe d'assurance est fixé par les Règlements.
 - 5.1 Pour la poste aux lettres, cette taxe est applicable quel que soit le pays de destination, même dans les pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure.
 - 5.2 Pour les colis, la taxe éventuelle pour risques de force majeure sera fixée de manière que la somme totale formée par cette taxe et la taxe ordinaire d'assurance ne dépasse pas le montant maximal de la taxe d'assurance.
6. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les administrations peuvent percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires, en plus des taxes mentionnées sous 3, 4 et 5, les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure.
7. **Les administrations postales ont le droit de fournir à leurs clients un service d'envois avec valeur déclarée correspondant à des spécifications autres que celles définies au présent article.**

Article 16

Envois contre remboursement

1. Certains envois de la poste aux lettres et les colis peuvent être expédiés contre remboursement. L'échange des envois contre remboursement exige l'accord préalable des administrations d'origine et de destination.

Article 17

Envois exprès

1. A la demande des expéditeurs et à destination des pays dont les administrations se chargent de ce service, les envois sont livrés à domicile par porteur spécial aussitôt que possible après leur arrivée au bureau de distribution. Toute administration a le droit de limiter ce service aux envois prioritaires, aux envois-avion ou, s'il s'agit de la seule voie utilisée entre deux administrations, aux envois LC de surface.

2. Les administrations qui ont plusieurs filières de transmission du courrier de la poste aux lettres doivent faire passer les envois exprès par la filière de transmission interne la plus rapide, à l'arrivée de ceux-ci au bureau d'échange du courrier arrivant, et traiter ensuite ces envois le plus rapidement possible.

3. Les envois exprès sont soumis, en sus de la taxe d'affranchissement, à une taxe s'élevant au minimum au montant de l'affranchissement d'un envoi ordinaire prioritaire/non prioritaire, selon le cas, ou d'une lettre ordinaire de port simple, et au maximum au montant fixé par les Règlements. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance. Pour les colis, elle est due même si le colis ne peut être distribué par exprès, mais seulement l'avis d'arrivée.

4. Lorsque la remise par exprès entraîne des sujétions spéciales, une taxe complémentaire peut être perçue selon les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur. Pour les colis, cette taxe complémentaire reste exigible même si le colis est renvoyé à l'expéditeur ou réexpédié; dans ces cas, le montant de la reprise ne peut toutefois dépasser le maximum fixé par le Règlement concernant les colis postaux.

5. Si la réglementation de l'administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution la livraison par exprès dès leur arrivée des envois qui leur sont destinés. Dans ce cas, l'administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

Article 18

Avis de réception

1. L'expéditeur d'un envoi recommandé, d'un envoi à livraison attestée, d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée peut demander un avis de réception au moment du dépôt en payant une taxe dont le montant maximal est fixé par les Règlements. L'avis de réception est renvoyé à l'expéditeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2. Toutefois, pour les colis, les administrations peuvent limiter ce service aux colis avec valeur déclarée si cette limitation est prévue dans leur régime intérieur.

Article 19

Remise en main propre

1. A la demande de l'expéditeur et dans les relations entre les administrations **postales** qui ont donné leur consentement, les envois recommandés, les envois à livraison attestée et les envois

avec valeur déclarée sont remis en main propre. Les administrations peuvent convenir de n'admettre cette faculté que pour les envois de l'espèce accompagnés d'un avis de réception. Dans tous les cas, l'expéditeur paie une taxe de remise en main propre dont le montant maximal est fixé par le Règlement de la poste aux lettres.

Article 20

Envois francs de taxes et de droits

1. Dans les relations entre les administrations postales qui se sont déclarées d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des taxes et des droits dont les envois **de la poste aux lettres et les colis postaux** sont grevés à la livraison. Tant qu'un envoi **de la poste aux lettres** n'a pas été remis au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt, demander que l'envoi soit remis franc de taxes et de droits.
2. L'expéditeur doit s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau de destination. Le cas échéant, il doit effectuer un paiement provisoire.
3. L'administration d'origine perçoit sur l'expéditeur une taxe dont le montant maximal est fixé par les Règlements et qu'elle garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.
4. En cas de demande formulée postérieurement au dépôt d'un envoi de la poste aux lettres, l'administration d'origine perçoit en outre une taxe additionnelle dont le montant maximal est fixé par le Règlement.
5. L'administration de destination est autorisée à percevoir une taxe de commission dont le montant maximal est fixé par les Règlements. Cette taxe est indépendante de la taxe de présentation à la douane. Elle est perçue sur l'expéditeur au profit de l'administration de destination.
6. Toute administration **postale** a le droit de limiter le service des envois francs de taxes et de droits aux envois **de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée**.

Article 21

Service de correspondance commerciale-réponse internationale

1. Les administrations **postales** peuvent convenir entre elles de participer à un service facultatif «correspondance commerciale-réponse internationale» (CCRI). **Mais toutes les administrations sont obligées d'assurer le service de retour des envois CCRI.**

Article 22

Coupons-réponse internationaux

1. Les administrations postales ont la faculté de vendre des coupons-réponse internationaux émis par le Bureau international et d'en limiter la vente conformément à leur législation intérieure.
2. La valeur du coupon-réponse est fixée par le Règlement de la poste aux lettres. Le prix de vente fixé par les administrations **postales** intéressées ne peut être inférieur à cette valeur.
3. Les coupons-réponse sont échangeables dans tout Pays-membre contre **des timbres-poste et, si la législation intérieure du pays d'échange n'y fait pas obstacle, également contre des entiers postaux ou contre des marques ou empreintes d'affranchissement postal**

représentant l'affranchissement minimal d'un envoi prioritaire ordinaire de la poste aux lettres ou d'une lettre-avion ordinaire expédié à l'étranger.

4. L'administration **postale** d'un Pays-membre a, en outre, la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois à affranchir en échange de ces coupons-réponse.

Article 23

Colis fragiles. Colis encombrants

1. Tout colis contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier est dénommé «colis fragile».

2. Est dénommé «colis encombrant» tout colis:

2.1 dont les dimensions dépassent les limites fixées au Règlement concernant les colis postaux ou celles que les administrations peuvent fixer entre elles;

2.2 qui, par sa forme ou sa structure, ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales.

3. Les colis fragiles et les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire **dont le montant maximal est fixé dans le Règlement concernant les colis postaux**. Si le colis est fragile et encombrant, la taxe supplémentaire n'est perçue qu'une seule fois. Toutefois, les surtaxes aériennes relatives à ces colis ne subissent aucune majoration.

4. L'échange des colis fragiles et des colis encombrants est limité aux relations entre les administrations qui acceptent ces envois.

Article 24

Service de groupage «Consignment»

1. Les administrations **postales** peuvent convenir entre elles de participer à un service facultatif de groupage dénommé «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger.

2. Dans la mesure du possible, ce service est identifié par le logo défini au Règlement concernant les colis postaux.

3. Les détails de ce service sont fixés bilatéralement entre l'administration d'origine et celle de destination sur la base des dispositions définies par le Conseil d'exploitation postale.

Article 25

Envois non admis. Interdictions

1. Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et les Règlements ne sont pas admis.

2. **Sauf exceptions établies dans les Règlements, l'insertion** des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:

2.1 les stupéfiants et les substances psychotropes;

2.2 les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses ainsi que les matières **radioactives**;

2.2.1 ne tombent pas sous le coup de cette interdiction:

2.2.1.1 les matières biologiques expédiées dans les envois de la poste aux lettres visées à l'article 44;

2.2.1.2 les matières radioactives expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article 26;

2.3 les objets obscènes ou immoraux;

2.4 les animaux vivants, sauf les exceptions prévues sous 3;

2.5 les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;

2.6 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres envois ou l'équipement postal;

2.7 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

3. Sont toutefois admis:

3.1 dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:

3.1.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;

3.1.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;

3.2 dans les colis, les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale des pays intéressés.

4. L'insertion **des objets visés ci-après** est interdite dans les colis postaux:

4.1 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux;

4.2 les correspondances de toute nature échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

5. Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:

5.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée; cependant, si la législation intérieure des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;

5.2 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur; de plus, chaque administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les envois avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit par son territoire; elle peut limiter la valeur réelle de ces envois.

6. Les imprimés et les cécogrammes:

6.1 ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

6.2 ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

7. **Le traitement** des envois admis à tort ressort des Règlements. Toutefois, les envois qui contiennent les objets visés sous 2.1, 2.2 et 2.3 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

Article 26**Matières radioactives**

1. L'admission de matières radioactives conditionnées et emballées conformément aux dispositions respectives des Règlements est limitée aux relations entre les administrations postales qui se sont déclarées d'accord pour admettre ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.
2. Lorsqu'elles sont expédiées dans les envois de la poste aux lettres, elles sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres et à la recommandation.
3. Les matières radioactives contenues dans les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux doivent être acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes.
4. Les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.

Article 27**Réexpédition**

1. En cas de changement d'adresse du destinataire, les envois lui sont réexpédiés immédiatement aux conditions fixées par les Règlements.
2. Les envois ne sont cependant pas réexpédiés:
 - 2.1 si l'expéditeur en a interdit la réexpédition par une annotation en une langue connue dans le pays de destination;
 - 2.2 s'ils portent, en sus de l'adresse du destinataire, la mention «ou à l'occupant des lieux».
3. Les administrations **postales** qui perçoivent une taxe pour les demandes de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe dans le service international.
4. Aucun supplément de taxe n'est perçu pour les envois de la poste aux lettres réexpédiés de pays à pays, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les administrations qui perçoivent une taxe de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international réexpédiés dans leur propre service.

Article 28**Envois non distribuables**

1. Les administrations **postales** assurent le renvoi des envois qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque.
2. Le délai de garde **des envois** est fixé par les Règlements.
3. Tout colis qui ne peut être livré au destinataire ou qui est retenu d'office est traité selon les instructions données par l'expéditeur dans les limites fixées par le Règlement concernant les colis postaux.
4. Si l'expéditeur a fait abandon d'un colis qui n'a pu être livré au destinataire, ce colis est traité par l'administration de destination selon sa propre législation. **Ni l'expéditeur ni d'autres**

administrations postales ne sont tenus de payer les taxes postales, droits de douane ou autres dont le colis pourrait être passible.

5. Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalité judiciaire. La vente a lieu au profit de qui de droit, même en route, à l'aller et au retour. Si la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

6. Aucun supplément de taxe n'est perçu pour les envois non distribuables de la poste aux lettres renvoyés au pays d'origine, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les administrations qui perçoivent une taxe de renvoi dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois du régime international qui leur sont renvoyés.

7. Nonobstant les dispositions sous 6, lorsqu'une administration reçoit, pour retour à l'expéditeur, des envois déposés à l'étranger par des clients résidant sur son territoire, elle est autorisée à percevoir du ou des expéditeurs une taxe de traitement par envoi n'excédant pas la taxe d'affranchissement qui aurait été perçue si l'envoi avait été déposé à l'administration en question.

7.1 Aux fins des dispositions sous 7, le ou les expéditeurs s'entendent comme étant les personnes ou entités dont le nom figure sur l'adresse ou les adresses de retour.

Article 29

Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du service **ou** en faire modifier ou corriger l'adresse dans les conditions prescrites au Règlement.

2. Chaque administration **postale** est tenue d'accepter les demandes de retrait, de modification ou de correction d'adresse concernant tout envoi de la poste aux lettres déposé dans **le service d'une autre administration**, si sa législation le permet.

3. L'expéditeur doit payer, pour chaque demande, une taxe spéciale dont le montant maximal est fixé par les Règlements.

4. L'expéditeur d'un colis peut en demander le retour ou en faire modifier l'adresse. Il doit garantir le paiement des sommes exigibles pour toute nouvelle transmission.

5. Toutefois, les administrations ont la faculté de ne pas admettre les demandes visées sous 4 lorsqu'elles ne les acceptent pas dans leur régime intérieur.

Article 30

Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans le délai **de six mois** à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.

2. Chaque administration **postale** est tenue d'accepter les réclamations concernant tout envoi déposé dans **le service d'une autre administration**.

3. Les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet de réclamations distinctes.

4. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, si **l'emploi du service EMS** est demandé, les frais supplémentaires sont en principe à la charge du demandeur.

Article 31

Contrôle douanier

1. L'administration postale du pays d'origine et celle du pays de destination sont autorisées à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.
2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, d'une taxe de présentation à la douane dont le montant maximal est fixé par les Règlements. Cette taxe n'est perçue qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou **de** tout autre droit de même nature.

Article 32**Taxe de dédouanement**

1. **Les administrations postales qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement au nom des clients sont autorisées à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération.**

Article 33

Droits de douane et autres droits

1. Les administrations postales sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Chapitre 2

Responsabilité

Article 34

Responsabilité des administrations postales. Indemnités

1. Généralités
 - 1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article **35**, les administrations postales répondent:
 - 1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis **ordinaires** et des envois avec valeur déclarée;
 - 1.1.2 de la perte des envois à livraison attestée.
 - 1.2 **Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance.**
2. Envois recommandés
 - 2.1 En cas de perte, **de spoliation totale ou d'avarie totale** d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une **indemnité fixée** par le Règlement de la poste aux lettres. **Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement de la poste aux lettres, les administrations ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursées sur cette base par les autres administrations éventuellement concernées.**

- 2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant fixé par le Règlement de la poste aux lettres en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.**
3. Envois à livraison attestée
- 3.1 En cas de perte, **de spoliation totale ou d'avarie totale** d'un envoi à livraison attestée, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées.
4. Colis ordinaires
- 4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement concernant les colis postaux.**
- 4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant fixé par le Règlement concernant les colis postaux en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.**
- 4.3 Les administrations **postales** peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement concernant les colis postaux, sans égard au poids du colis.
5. Envois avec valeur déclarée
- 5.1 En cas de perte, de spoliation **totale** ou d'avarie **totale** d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité **qui correspond**, en principe, au montant, **en DTS, de la valeur déclarée.**
- 5.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.**
6. Dans les cas visés sous 4 et 5, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.
7. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un **envoi recommandé**, d'un colis **ordinaire** ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe **de recommandation** ou d'assurance. Il en est de même **des envois recommandés**, des colis **ordinaires** ou **des envois avec valeur déclarée** refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.
8. Par dérogation aux dispositions prévues sous **2, 4 et 5**, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un envoi recommandé, d'un colis **ordinaire** ou d'un envoi avec valeur déclarée spolié ou avarié.
9. L'administration d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation intérieure pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et

4.1. Il en est de même pour l'administration de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 4.1 restent cependant applicables:

- 9.1 en cas de recours contre l'administration responsable;
- 9.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire ou inversement.

Article 35

Non-responsabilité des administrations postales

1. Les administrations postales cessent d'être responsables des envois recommandés, des envois à livraison attestée, des colis et des envois avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:

- 1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;
 - 1.2 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;
 - 1.3 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu lors de la procédure de réclamation;
 - 1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.
2. Les administrations postales ne sont pas responsables:
- 2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article **12.4**;
 - 2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
 - 2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;
 - 2.4 lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article **25**, et pour autant que ces envois aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;
 - 2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation du pays de destination, selon notification de l'administration de ce pays;
 - 2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
 - 2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai **de six mois** à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
 - 2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils.

3. Les administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 36

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.
2. L'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les administrations postales.
3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.
4. En revanche, l'expéditeur n'est pas responsable s'il y a eu faute ou négligence des administrations **postales** ou des transporteurs.

Article 37

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'administration d'origine ou à l'administration de destination.
2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.
3. L'administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'administration qui, ayant participé au transport et régulièrement saisie, a laissé s'écouler deux mois **et, si l'affaire a été signalée par télécopie ou par tout autre moyen électronique permettant de confirmer la réception de la réclamation, trente jours** sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir signalé:
 - 3.1 que le dommage paraissait dû à un cas de force majeure;
 - 3.2 que l'envoi avait été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou saisi en vertu de la législation du pays de destination.
4. L'administration d'origine ou de destination, selon le cas, est aussi autorisée à désintéresser l'ayant droit dans le cas où la formule de réclamation est insuffisamment remplie et a dû être retournée pour complément d'information, entraînant le dépassement du délai prévu sous 3.
5. **S'agissant d'une réclamation relative à un envoi contre remboursement, l'administration d'origine est autorisée à désintéresser l'ayant droit à hauteur du montant du remboursement pour le compte de l'administration de destination qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler deux mois sans donner de solution définitive à l'affaire.**

Article 38

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas.

2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'administration ou, s'il y a lieu, des administrations qui ont supporté le dommage.

3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Article 39

Echange des envois

1. Les administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, aussi bien des dépêches closes que des envois à découvert, sur la base des dispositions des Règlements.

2. Lorsque des circonstances extraordinaires obligent une administration postale à suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle doit informer immédiatement les administrations intéressées.

3. Lorsque le transport en transit de courrier à travers un pays a lieu sans participation de l'administration postale de ce pays, cette dernière doit en être informée d'avance. Cette forme de transit n'engage pas la responsabilité de l'administration postale du pays de transit.

4. Les administrations ont la faculté d'expédier par avion, avec priorité réduite, les dépêches d'envois de surface, sous réserve de l'accord des administrations qui reçoivent ces dépêches dans les aéroports de leur pays.

Article 40

Echange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:

1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;

1.2 entre les commandants de ces unités militaires;

1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales ou aériennes, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;

1.4 entre les commandants de divisions navales ou aériennes, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.

2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'administration postale du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.

3. Sauf entente spéciale, l'administration **postale** du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les administrations concernées, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

Article 41

Détermination de la responsabilité entre les administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre administration.
2. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les administrations en cause supportent le dommage à parts égales. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas le montant calculé selon l'article **34.4.1** pour un colis de 1 kilogramme, cette somme est supportée, à parts égales, par les administrations d'origine et de destination, à l'exclusion des administrations intermédiaires.
3. En ce qui concerne les envois avec valeur déclarée, la responsabilité d'une administration à l'égard des autres administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.
4. Les administrations postales qui n'assurent pas le service des envois avec valeur déclarée assument, pour de tels envois transportés en dépêches closes, la responsabilité prévue pour les envois recommandés, respectivement pour les colis ordinaires. Cette disposition s'applique également lorsque les administrations postales n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent.
5. Si la perte, la spoliation ou l'avarie d'un envoi avec valeur déclarée s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une administration intermédiaire qui n'assure pas le service des envois avec valeur déclarée, l'administration d'origine supporte le dommage non couvert par l'administration intermédiaire. La même règle est applicable si le montant du dommage est supérieur au maximum de valeur déclarée adopté par l'administration intermédiaire.
6. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.
7. L'administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Chapitre 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 42

Objectifs en matière de qualité de service

1. Les administrations doivent fixer un délai pour le traitement des envois prioritaires et envois-avion ainsi que pour celui des envois non prioritaires et de surface à destination ou en provenance de leur pays. Ce délai ne doit pas être moins favorable que celui appliqué aux envois comparables de leur service intérieur.
2. Les administrations d'origine doivent publier les objectifs en matière de qualité de service pour les envois prioritaires et envois-avion à destination de l'étranger en prenant comme point de

repère les délais fixés par les administrations d'origine et de destination et comprenant le temps de transport.

3. Les administrations postales entreprennent de vérifier périodiquement le respect des délais établis soit dans le cadre des enquêtes organisées par le Bureau international ou par les Unions restreintes, soit sur la base d'accords bilatéraux.

4. Il est également souhaitable que les administrations postales vérifient périodiquement le respect des délais établis au moyen d'autres systèmes de contrôle, notamment des contrôles externes.

5. Autant que possible, les administrations appliquent des systèmes de contrôle de la qualité de service pour les dépêches de courrier international (aussi bien arrivant que partant); il s'agit d'une évaluation effectuée, dans la mesure du possible, à partir du dépôt jusqu'à la distribution (de bout en bout).

6. Tous les Pays-membres fournissent au Bureau international des informations actualisées sur les **heures limites d'arrivée du moyen de transport (LTAT)** qui leur servent de référence dans l'exploitation de leur service postal international. **Ils avisent le Bureau international des changements éventuels dès que ceux-ci sont prévus afin de lui permettre de communiquer ces changements aux administrations postales avant l'application de ceux-ci.**

7. Autant que possible, des informations doivent être fournies séparément pour les flux de courrier prioritaire et non prioritaire.

Article 43

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.

2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.

3. L'administration de destination a le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'administration de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si ni l'expéditeur ni l'administration de dépôt n'accepte de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'administration de destination, celle-ci peut soit renvoyer les envois à l'administration de dépôt en ayant le droit d'être remboursée des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa propre législation.

4. Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident **si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs.** Les administrations de destination ont le droit d'exiger de l'administration de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit 0,14 DTS par envoi plus 1 DTS par kilogramme. Si l'administration de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'administration de destination, celle-ci peut soit retourner les envois à l'administration de dépôt en ayant le droit d'être remboursée des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa propre législation.

Article 44

Matières biologiques **admissibles**

1. Les matières biologiques périssables, les substances infectieuses et le gaz carbonique solide (neige carbonique), lorsqu'il est employé pour réfrigérer des substances infectieuses, ne peuvent être acheminés par le courrier que dans le cadre d'échanges entre des laboratoires qualifiés officiellement reconnus. Ces marchandises dangereuses peuvent être acceptées dans le courrier en vue de leur acheminement par avion, à condition que la législation nationale, les instructions techniques en vigueur de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les règlements de l'IATA concernant les marchandises dangereuses le permettent.

2. Les matières biologiques périssables et les substances infectieuses conditionnées et emballées selon les dispositions respectives du Règlement sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres recommandées. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquiescement d'une surtaxe.

2.1 L'admission de matières biologiques périssables et de substances infectieuses est limitée aux Pays-membres dont les administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

2.2 Ces substances ou matières sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquiescement des surtaxes aériennes correspondantes, et bénéficient de la priorité à la livraison.

Article 45

Courrier électronique

1. Les administrations postales peuvent convenir entre elles de participer aux services de courrier électronique.

2. Le courrier électronique est un service postal qui utilise la voie des télécommunications pour transmettre, conformes à l'original et en quelques secondes, des messages reçus de l'expéditeur sous forme physique ou électronique et qui doivent être remis au destinataire sous forme physique ou électronique. Dans le cas de la remise sous forme physique, les informations sont en général transmises par voie électronique sur la plus grande distance possible et reproduites sous forme physique aussi près que possible du destinataire. Les messages sous forme physique sont remis sous pli au destinataire comme envoi de la poste aux lettres.

3. Les tarifs relatifs au courrier électronique sont fixés par les administrations en considération des coûts et des exigences du marché.

Article 46

Frais de transit

1. Sous réserve de l'article 52, les dépêches closes échangées entre deux administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations (services tiers) sont soumises au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit **territorial, le transit maritime et le transit aérien.**

2. Les envois à découvert peuvent également être soumis à des frais de transit.

3. Les modalités d'application et les barèmes ressortent du Règlement **de la poste aux lettres.**

Article 47

Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve de l'article 52, chaque administration qui reçoit d'une autre administration des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'administration expéditrice une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.

2. **Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux, les administrations postales sont classées comme «pays industrialisés» ou «pays en développement», conformément à la liste établie à cet effet par le Congrès.**

3. **Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays.**

4. **Accès au régime intérieur**

4.1 **Chaque administration met à la disposition des autres administrations l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'elle offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux.**

4.2 **Une administration expéditrice peut, à des conditions comparables, demander à l'administration d'un pays industrialisé de destination de bénéficier des mêmes conditions que cette dernière a prévues avec ses clients nationaux pour des envois équivalents.**

4.3 **Les administrations des pays en développement doivent indiquer si elles autorisent l'accès aux conditions mentionnées sous 4.1.**

4.3.1 **Lorsqu'une administration d'un pays en développement déclare autoriser l'accès aux conditions offertes dans son régime intérieur, cette autorisation s'applique à l'ensemble des administrations de l'Union de manière non discriminatoire.**

4.4 **Il appartient à l'administration de destination de décider si les conditions d'accès à son régime intérieur sont remplies par l'administration d'origine.**

5. **Les taux des frais terminaux du courrier en nombre ne doivent pas être supérieurs aux taux les plus favorables appliqués par l'administration de destination en vertu d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant les frais terminaux. Il appartient à l'administration de destination de juger si l'administration d'origine a rempli ou non les conditions d'accès.**

6. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à modifier les rémunérations mentionnées **aux articles 48 à 51** dans l'intervalle entre deux Congrès. La révision qui pourrait être faite devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives **et prendre en considération l'ensemble des dispositions sur les frais terminaux de la Convention et du Règlement de la poste aux lettres.** La modification éventuelle qui pourrait être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

7. Toute administration peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.

8. Les administrations intéressées peuvent, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.

Article 48

Frais terminaux. Dispositions applicables aux échanges entre pays industrialisés

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination; ces coûts doivent être en relation avec les tarifs intérieurs. Le calcul des taux s'effectue selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.
2. Pour les années 2001 à 2003, les taux par envoi et par kilogramme ne pourront être supérieurs à ceux qui ont été calculés à partir de 60% de la taxe d'une lettre de 20 grammes du régime intérieur, ni dépasser les taux suivants:
 - 2.1 pour l'année 2001, 0,158 DTS par envoi et 1,684 DTS par kilogramme;
 - 2.2 pour l'année 2002, 0,172 DTS par envoi et 1,684 DTS par kilogramme;
 - 2.3 pour l'année 2003, 0,215 DTS par envoi et 1,684 DTS par kilogramme.
3. Pour les années 2004 et 2005, le Conseil d'exploitation postale déterminera le pourcentage final des tarifs approprié à chaque pays industrialisé en fonction des relations entre les coûts et les tarifs de chaque pays.
4. Pour la période de 2001 à 2005, les taux à appliquer ne pourront pas être inférieurs à 0,147 DTS par envoi et 1,491 DTS par kilogramme.
5. Pour les sacs M, le taux à appliquer est de 0,653 DTS par kilogramme.
 - 5.1 Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.
6. L'administration de destination a le droit de percevoir une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi au titre de la distribution des envois recommandés et de 1 DTS par envoi au titre de la distribution des envois avec valeur déclarée.
7. Les dispositions prévues entre pays industrialisés s'appliquent à tout pays en développement déclarant vouloir s'y conformer et souhaitant être considéré comme un pays industrialisé pour les effets des dispositions des articles 48 à 50 et de celles du Règlement de la poste aux lettres s'y rapportant.

Article 49

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier des pays en développement à destination des pays industrialisés

1. Rémunération
 - 1.1 La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, à l'exclusion des sacs M, est de 3,427 DTS par kilogramme.
 - 1.2 Pour les sacs M, le taux à appliquer est de 0,653 DTS par kilogramme.
 - 1.2.1 Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.
 - 1.3 L'administration de destination a le droit de percevoir une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi au titre de la distribution des envois recommandés et de 1 DTS par envoi au titre de la distribution des envois avec valeur déclarée.

- 2. Mécanisme de révision**
- 2.1** Une administration expéditrice d'un flux de courrier de plus de 150 tonnes par an peut obtenir la révision du taux indiqué sous 1.1 lorsque, dans une relation donnée, elle constate que le nombre moyen d'envois contenus dans un kilogramme de courrier expédié est inférieur à 14.
- 2.2** Une administration destinataire d'un flux de courrier de plus de 150 tonnes par an peut obtenir la révision du taux indiqué sous 1.1 lorsque, dans une relation donnée, elle constate que le nombre moyen d'envois contenus dans un kilogramme de courrier reçu est supérieur à 21.
- 2.3** La révision est effectuée selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.
- 3. Mécanisme d'harmonisation des systèmes**
- 3.1** Lorsqu'une administration destinataire d'un flux de courrier de plus de 50 tonnes par an constate que le poids annuel de ce flux dépasse le seuil calculé selon les conditions précisées au Règlement de la poste aux lettres, elle peut appliquer au courrier excédant ce seuil le système de rémunération prévu à l'article 48, à condition qu'elle n'ait pas appliqué le mécanisme de révision.
- 4. Courrier en nombre**
- 4.1** La rémunération pour le courrier en nombre est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 48.1.

Article 50

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier des pays industrialisés à destination des pays en développement

- 1. Rémunération**
- 1.1** La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, à l'exclusion des sacs M, est de 3,427 DTS par kilogramme.
- 1.1.1** Les frais terminaux découlant de l'application du taux indiqué sous 1.1 sont majorés de 7,5% au titre d'un fonds pour le financement de l'amélioration de la qualité de service dans les pays en développement.
- 1.2** Pour les sacs M, le taux à appliquer est de 0,653 DTS par kilogramme.
- 1.2.1** Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.
- 1.3** L'administration de destination a le droit de percevoir une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi au titre de la distribution des envois recommandés et de 1 DTS par envoi au titre de la distribution des envois avec valeur déclarée.
- 2. Mécanisme de révision**
- 2.1** Une administration destinataire d'un flux de courrier de plus de 150 tonnes par an peut obtenir la révision du taux lorsque, dans une relation donnée, elle constate que le nombre moyen d'envois contenus dans un kilogramme de courrier reçu est supérieur à 21.
- 2.2** La révision est effectuée selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.

3. Courrier en nombre

- 3.1** Les administrations qui n'autorisent pas l'accès aux conditions offertes dans le régime intérieur peuvent demander, pour le courrier en nombre reçu, une rémunération de 0,14 DTS par envoi et de 1 DTS par kilogramme.
- 3.2** Les administrations qui autorisent l'accès aux conditions offertes dans le régime intérieur peuvent appliquer au courrier en nombre reçu une rémunération correspondant aux tarifs intérieurs, majorés de 9%, offerts aux clients nationaux pour les envois de l'espèce, sans pouvoir dépasser les taux indiqués à l'article 48.2.

Article 51

Frais terminaux. Dispositions applicables aux échanges entre pays en développement

1. Rémunération

- 1.1** La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, à l'exclusion des sacs M, est de 3,427 DTS par kilogramme.
- 1.2** Pour les sacs M, le taux à appliquer est de 0,653 DTS par kilogramme.
- 1.2.1** Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.
- 1.3** L'administration de destination a le droit de percevoir une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi au titre de la distribution des envois recommandés et de 1 DTS par envoi au titre de la distribution des envois avec valeur déclarée.

2. Mécanisme de révision

- 2.1** Une administration destinataire d'un flux de courrier de plus de 150 tonnes par an peut obtenir la révision du taux lorsque, dans une relation donnée, elle constate que le nombre moyen d'envois contenus dans un kilogramme de courrier reçu est supérieur à 21.
- 2.2** La révision est effectuée selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.

3. Courrier en nombre

- 3.1** Les administrations qui n'autorisent pas l'accès aux conditions offertes dans le régime intérieur peuvent demander, pour le courrier en nombre reçu, une rémunération de 0,14 DTS par envoi et de 1 DTS par kilogramme.
- 3.2** Les administrations qui autorisent l'accès aux conditions offertes dans le régime intérieur peuvent appliquer au courrier en nombre reçu une rémunération correspondant aux tarifs intérieurs, majorés de 9%, offerts aux clients nationaux pour les envois de l'espèce, sans pouvoir dépasser les taux indiqués à l'article 48.2.

Article 52

Exemption de frais de transit et de frais terminaux

- 1.** Sont exempts des frais de transit territorial ou maritime et des frais terminaux les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal mentionnés à l'article 8.2.2 et les envois postaux non distribués retournés à l'origine dans des dépêches closes. **Les envois de récipients vides sont exempts des frais terminaux, mais non pas des frais de transit dont le paiement incombe à l'administration postale propriétaire des récipients.**

Article 53

Frais de transport aérien

1. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:
 - 1.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'administration du pays d'origine;
 - 1.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'administration qui remet les envois à une autre administration.
2. Ces mêmes règles sont applicables aux **envois** exempts de frais de transit **territorial et maritime, aux termes de l'article 52, s'ils sont acheminés par avion.**
3. Chaque administration de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.
4. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'administration de destination est fondée spécifiquement sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.
5. L'administration de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs de l'administration de destination.
6. Sauf entente spéciale entre les administrations intéressées, les barèmes des frais de transit figurant dans le Règlement s'appliquent aux dépêches-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels. Toutefois, ne donnent lieu à aucun paiement de frais de transit **territorial:**
 - 6.1 le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;
 - 6.2 le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces dépêches en vue de leur réacheminement.

Article 54

Taux de base et calcul des frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre administrations au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale. Il est calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement **de la poste aux lettres.**
2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires et des envois-avion en transit à découvert, de même que les modes de décompte y relatifs, ressortent du Règlement **de la poste aux lettres.**

Chapitre 4

Dispositions particulières aux colis postaux

Article 55

Objectifs en matière de qualité de service

1. Les administrations de destination doivent fixer un délai pour le traitement des colis-avion à destination de leur pays. Ce délai, augmenté du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doit pas être moins favorable que celui appliqué aux envois comparables de leur service intérieur.
2. Les administrations de destination doivent également, autant que possible, fixer un délai pour le traitement des colis de surface à destination de leur pays.
3. Les administrations d'origine fixent des objectifs en matière de qualité pour les colis-avion et les colis de surface à destination de l'étranger, en prenant comme point de repère les délais fixés par les administrations de destination.
4. Les administrations vérifient les résultats effectifs par rapport aux objectifs qu'elles ont fixés en matière de qualité de service.

Article 56

Quote-part territoriale d'arrivée

1. Les colis échangés entre deux administrations **postales** sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée pour chaque pays et pour chaque colis, calculées en combinant le taux indicatif par colis et le taux indicatif par kilogramme fixés par le Règlement.
2. Tenant compte des taux indicatifs ci-dessus, les administrations fixent leurs quotes-parts territoriales d'arrivée afin que celles-ci soient en relation avec les frais de leur service.
3. Les quotes-parts visées sous 1 et 2 sont à la charge de l'administration du pays d'origine, à moins que la présente Convention ne prévoie des dérogations à ce principe.
4. Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

Article 57

Quote-part territoriale de transit

1. Les colis échangés entre deux administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.
2. Pour les colis en transit à découvert, les administrations intermédiaires sont autorisées à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.
3. Les quotes-parts visées sous 1 et 2 sont à la charge de l'administration du pays d'origine, à moins que la présente Convention ne prévoie des dérogations à ce principe.
4. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à réviser et à modifier les quotes-parts territoriales de transit dans l'intervalle entre deux Congrès. La révision, qui pourra être faite grâce

à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux administrations effectuant des opérations de transit, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

5. Aucune quote-part territoriale de transit n'est due pour:
 - 5.1 le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;
 - 5.2 le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

Article 58

Quote-part maritime

1. Chacun des pays dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes visées sous 2. Ces quotes-parts sont à la charge de l'administration du pays d'origine, à moins que la présente Convention ne prévoie des dérogations à ce principe.
2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement **concernant les colis postaux** selon l'échelon de distance.
3. Les administrations **postales** ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à l'article **58.2**. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.
4. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à réviser et à modifier les quotes-parts maritimes dans l'intervalle entre deux Congrès. La révision, qui pourra être faite grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux administrations effectuant des opérations de transit, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Article 59

Frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre administrations au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale. Il est calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement de la poste aux lettres.
2. **Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes et des colis-avion en transit à découvert est indiqué dans le Règlement concernant les colis postaux.**
3. Le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait sans rémunération.

Article 60

Exemption de quotes-parts

1. Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

Chapitre 5

Service EMS

Article 61

Service EMS

1. Le service EMS constitue le plus rapide des services postaux par moyens physiques **et, dans les échanges entre administrations qui ont décidé d'assurer ce service, il a la priorité sur d'autres envois postaux.** Il consiste à collecter, à transmettre et à distribuer dans des délais très courts des correspondances, des documents ou des marchandises.

2. Le service EMS est réglementé sur la base d'accords bilatéraux. Les aspects qui ne sont pas expressément régis par ces derniers sont soumis aux dispositions appropriées des Actes de l'Union.

3. Ce service est, dans la mesure du possible, identifié par un logotype du modèle ci-après, composé des éléments suivants:

- une aile orange;
- des lettres EMS en bleu;
- trois bandes horizontales orange.

Le logotype peut être complété par le nom du service national.



4. Les tarifs inhérents au service sont fixés par l'administration d'origine compte tenu des coûts et des exigences du marché.

Troisième partie

Dispositions transitoires et finales

Article 62

Obligation d'assurer le service des colis postaux

1. Par dérogation à l'article 10.1, les pays qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, n'étaient pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne sont pas tenus d'assurer le service des colis postaux.

Article 63

Engagements relatifs aux mesures pénales

1. Les gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur pays, les mesures nécessaires:

- 1.1 pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, et des coupons-réponse internationaux;

- 1.2 pour punir l'usage ou la mise en circulation:
 - 1.2.1 de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;
 - 1.2.2 de coupons-réponse internationaux contrefaits;
- 1.3 pour interdire et réprimer toute opération frauduleuse de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'administration postale d'un des Pays-membres;
- 1.4 pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion de stupéfiants et de substances psychotropes, de même que de matières explosibles, inflammables ou d'autres matières dangereuses, dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention;
- 1.5 pour empêcher et punir l'insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.**

Article 64

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente **Convention doivent** être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis **postaux doivent** être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale.
3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:
 - 3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant répondu à la consultation, s'il s'agit de modifications;
 - 3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.
4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette modification, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 65

Mise à exécution et durée de la Convention

1. La présente Convention sera mise à exécution le **1^{er} janvier 2001** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Beijing, le 15 septembre 1999

Signatures: les mêmes qu'aux pages 13 à 46.

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Appartenance des envois postaux

1. L'article **3** ne s'applique pas à Antigua-et-Barbuda, à l'Australie, à Bahraïn, à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à **Hongkong, Chine**, à la Dominique, à l'Égypte, aux Fidji, à la Gambie, au Ghana, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Koweït, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa occidental, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à **Vanuatu, à la Zambie** et au Zimbabwe.

2. L'article **3** ne s'applique pas non plus au Danemark, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

Article II

Taxes

1. Par dérogation à l'article **7.5**, l'administration **postale** du Canada est autorisée à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans les Règlements, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de son pays.

Article III

Exception à la franchise postale en faveur des célogrammes

1. Par dérogation à l'article **8.4**, les administrations postales de Saint-Vincent-et-Grenadines et de la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux célogrammes dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. Par dérogation à l'article **8.4**, les administrations **postales** de l'Allemagne, de l'Amérique (Etats-Unis), **de l'Autriche**, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du **Nord, du Japon et de la Suisse** ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux cécogrammes dans leur service intérieur.

Article IV

Services de base

1. **Nonobstant les dispositions de l'article 10, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.**

Article V

Petits paquets

1. **Par dérogation à l'article 10 de la Convention, l'administration postale de l'Arabie saoudite est autorisée à ne pas accepter les petits paquets dont le poids est supérieur à 1 kilogramme.**

Article VI

Imprimés. Poids maximal

1. Par dérogation à l'article **10.4.2**, les administrations **postales** du Canada et de l'Irlande sont autorisées à limiter à 2 kilogrammes le poids maximal des imprimés à l'arrivée et à l'expédition.

Article VII

Prestation du service des colis postaux

1. **La Lettonie et la Norvège se réservent le droit d'assurer la prestation du service des colis postaux soit en suivant les dispositions de la Convention, soit, dans le cas des colis partants et après accord bilatéral, en employant tout autre moyen plus avantageux pour leurs clients.**

Article VIII

Colis. Poids maximal

1. Par dérogation à l'article **10.6**, l'administration postale du Canada est autorisée à limiter à 30 kilogrammes le poids maximal des colis à l'arrivée et à l'expédition.

Article IX

Limites maximales pour les envois avec valeur déclarée

1. **La Suède se réserve le droit de limiter la valeur du contenu des envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée ainsi que des colis avec et sans valeur déclarée à destination de la Suède, selon les limites maximales indiquées dans le tableau ci-après:**

1° Envois de la poste aux lettres arrivants

	Valeur commerciale maximale du contenu	Valeur déclarée maximale	Indemnité maximale
Envois recommandés	500 DTS	-	30 DTS (sacs M: 150 DTS)
Envois avec valeur déclarée	4000 DTS	4000 DTS	4000 DTS

2° Colis arrivants

Colis sans valeur déclarée	4500 DTS	-	40 DTS par colis + 4,50 DTS par kilogramme
Colis avec valeur déclarée	4500 DTS	4500 DTS	4500 DTS

Cette restriction ne peut pas être contournée par une déclaration partielle de la valeur dépassant 4000 DTS (pour les envois de la poste aux lettres) et 4500 DTS (pour les colis postaux). Aucune nouvelle restriction n'est imposée quant à la nature du contenu des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée. Les envois dont la valeur dépasse ces limites seront renvoyés au bureau d'origine.

Article X

Avis de réception

1. L'administration postale du Canada est autorisée à ne pas appliquer l'article 18 en ce qui concerne les colis, étant donné qu'elle n'offre pas le service d'avis de réception pour les colis dans son régime intérieur.

Article XI**Service de correspondance commerciale-réponse internationale**

1. Par dérogation à l'article 21.1, l'administration postale du Viet Nam n'accepte pas l'obligation d'assurer le service de retour des envois CCRI.

Article XII

Interdictions (poste aux lettres)

1. A titre exceptionnel, les administrations postales du Liban et de la Rép. pop. dém. de Corée n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Elles ne sont pas tenues par les dispositions du Règlement de la poste aux lettres d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.

2. A titre exceptionnel, les administrations postales de l'Arabie saoudite, de la Bolivie, de la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, de l'Iraq, du Népal, du Pakistan, du Soudan et du Viet Nam n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs

quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

3. L'administration postale de Myanmar se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article **25.5**, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.

4. L'administration postale du Népal n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.

5. L'administration postale de l'Ouzbékistan n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

6. L'administration postale de l'Iran (Rép. islamique) n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique.

7. L'administration postale des Philippines se réserve le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.

8. L'administration postale de l'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur, tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.

9. L'administration postale de la Chine (Rép. pop), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.

10. Les administrations postales de la Lettonie et de la Mongolie se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.

11. L'administration postale du Brésil se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.

12. L'administration postale du Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.

Article XIII

Interdictions (colis postaux)

1. Les administrations postales du Canada, de Myanmar et de la Zambie sont autorisées à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article **25.5.2**, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.

2. A titre exceptionnel, **les administrations postales du Liban et du Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Elles ne sont pas tenues par les dispositions y relatives du Règlement concernant les colis postaux.**
3. L'administration postale du Brésil est autorisée à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
4. L'administration postale du Ghana est autorisée à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
5. Outre les objets cités à l'article 25, l'administration postale de l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant **des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.**
6. Outre les objets cités à l'article 25, l'administration postale d'Oman n'accepte pas les colis contenant:
 - 6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;
 - 6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;
 - 6.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.
7. Outre les objets cités à l'article 25, l'administration postale de l'Iran (Rép. islamique) est autorisée à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique.
8. L'administration postale des Philippines est autorisée à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.
9. L'administration postale de l'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.
10. L'administration postale de la Chine (Rép. pop.) n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.
11. L'administration postale de la Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.

12. L'administration postale de la Lettonie n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.

Article XIV

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article **25**, les administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.

2. Par référence à l'article **25**, les administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, **Albanie, Azerbaïdjan**, Bélarus, **Cambodge, Chili**, Colombie, Cuba, El Salvador, **Estonie, Italie, Lettonie**, Népal, **Ouzbékistan, Pérou**, Rép. pop. dém. de Corée, **Saint-Marin, Turkménistan**, Ukraine et Vénézuéla.

3. Par référence à l'article **25**, les administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (Rép.), Djibouti, Mali, **Mauritanie et Viet Nam**.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XV

Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. L'article **29** ne s'applique pas à Antigua-et-Barbuda, aux Bahamas, à Bahrain, à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à **Hongkong, Chine**, à la Dominique, aux Fidji, à la Gambie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Grenade, à la Guyane, à l'Iraq, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Myanmar, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, à la Rép. pop. dém. de Corée, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa occidental, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse d'envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

2. L'article **29** s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.

3. Par dérogation à l'article **29.4**, El Salvador, le Panama (Rép.), **les Philippines** et le Vénézuéla sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article XVI

Réclamations

1. Par dérogation à l'article **30.4**, les administrations postales de l'Arabie saoudite, du Cap-Vert, **de l'Égypte**, du Gabon, des Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, de la Grèce, de l'Iran (Rép. islamique), de la Mongolie, de Myanmar, **des Philippines, de la Rép. pop.**

dém. de Corée, du Soudan, de la Syrienne (Rép. arabe), du Tchad, **de l'Ukraine** et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.

2. Par dérogation à l'article **30.4**, les administrations postales de l'Argentine, **de l'Autriche**, de la Slovaquie et de la Tchéquie (Rép.) se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.

3. Les administrations postales de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, du Cap-Vert, du Congo (Rép.), **de l'Egypte**, du Gabon, de l'Iran (Rép. islamique), de la Mongolie, de Myanmar, **du Soudan**, du Suriname, de la Syrienne (Rép. arabe), **de l'Ukraine** et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.

Article XVII

Taxe de présentation à la douane

1. L'administration postale du Gabon se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.

2. Les administrations postales du Congo (Rép.) et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XVIII

Responsabilité des administrations postales

1. Les administrations postales du Bangladesh, du Bénin, du Burkina Faso, du Congo (Rép.), de la Côte d'Ivoire (Rép.), de Djibouti, de l'Inde, du Liban, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, du Sénégal, du Togo et de la Turquie sont autorisées à ne pas appliquer l'article **34.1.1.1** en ce qui concerne la responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés.

2. Par dérogation aux articles **34.1.1.1** et **35.1**, les administrations postales du Chili, de la Chine (Rép. **pop.**), **de la Colombie et de l'Egypte** ne répondent que de la perte et de la spoliation totale ou de l'avarie totale du contenu des envois recommandés.

3. Par dérogation à l'article **34**, les administrations postales de l'Arabie saoudite **et de l'Egypte** n'assument aucune responsabilité en cas de perte ou d'avarie des envois contenant les objets visés à l'article **25.5**.

4. Les administrations postales de l'Inde et du Népal sont autorisées à ne pas appliquer l'article 34.1.1.1 en ce qui concerne la responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie de colis postaux ordinaires.

Article XIX

Dédommagement

1. Par dérogation à l'article **34**, les administrations postales ci-après ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service: Amérique (Etats-Unis), Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, **Bangladesh**, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Canada, Dominicaine (Rép.), Dominique, El Salvador, Fidji, Gambie, ceux des Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation intérieure s'y oppose, Grenade, Guatemala, Guyane, Kiribati, Lesotho, Malawi, Malte, Maurice, Nauru, **Nigéria**, **Papouasie - Nouvelle-Guinée**, **Philippines**, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-

Vincent-et-Grenadines, Salomon (îles), Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Zambie et Zimbabwe.

2. Par dérogation à l'article **34**, les administrations **postales de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, du Chili, de la Grèce, du Kenya, de la Lettonie, du Mexique, d'Oman, de l'Ouzbékistan, du Qatar, de la Rép. pop. dém. de Corée, de la Roumanie, de la Turquie, de l'Ukraine et du Viet Nam** ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service aux pays qui ne paient pas une telle indemnité conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Par dérogation à l'article **34.8**, l'Amérique (Etats-Unis) est autorisée à maintenir le droit de l'expéditeur à un dédommagement pour les colis avec valeur déclarée après livraison au destinataire, sauf si l'expéditeur renonce à son droit en faveur du destinataire.

4. Lorsqu'elle agit à titre d'administration **postale** intermédiaire, l'Amérique (Etats-Unis) est autorisée à ne pas payer d'indemnité de dédommagement aux autres administrations en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis avec valeur déclarée transmis à découvert ou expédiés dans des dépêches closes.

5. Par dérogation à l'article 34, l'administration postale du Viet Nam a la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les envois recommandés et les colis perdus ou endommagés qui contiennent de la monnaie, des valeurs au porteur, des chèques de voyage ainsi que de l'or, de l'argent et des pierres précieuses.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 34, le Canada a la faculté, en regard des colis ordinaires, de ne pas payer d'indemnité, de ne pas répondre de la perte, de la spoliation ou de l'avarie totale ou partielle et de ne pas restituer à l'expéditeur les taxes et les droits acquittés.

Article **XX**

Exceptions au principe de la responsabilité

1. Par dérogation à l'article **34**, l'Arabie saoudite, la Bolivie, **l'Égypte**, l'Iraq, **les Philippines, la Rép. dém. du Congo**, le Soudan, **la Turquie et le Yémen** sont autorisés à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les pays et qui leur sont destinés contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile ou périssable.

2. Par dérogation à l'article **34**, l'Arabie saoudite **et le Soudan** ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis contenant des objets interdits visés à l'article **25.5**.

Article **XXI**

Non-responsabilité des administrations postales

1. L'administration postale de la Bolivie n'est pas tenue d'observer l'article **35.1** pour ce qui concerne le maintien de la responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés.

2. L'administration postale du Népal est autorisée à ne pas appliquer l'article **35.1.4** en ce qui concerne les colis.

Article **XXII**

Paiement de l'indemnité

1. Les administrations postales du Bangladesh, de la Bolivie, **de la Guinée, du Népal** et du Nigéria ne sont pas tenues d'observer l'article **37.3** pour ce qui est de donner une solution définitive dans un délai de deux mois ou de porter à la connaissance de l'administration d'origine ou de destination, selon le cas, qu'un envoi de la poste aux lettres a été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu, ou a été saisi en vertu de sa législation intérieure.
2. Les administrations postales **de l'Arabie saoudite**, du Congo (Rép.), de Djibouti, du Liban et de Madagascar ne sont pas tenues d'observer l'article **37.3** pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de deux mois relative à un envoi de la poste aux lettres. Elles n'acceptent pas, en outre, que l'ayant droit soit désintéressé, pour leur compte, par une autre administration à l'expiration du délai précité.
3. Les administrations postales de l'Angola, **de l'Arabie saoudite**, de la Guinée et du Liban ne sont pas tenues d'observer l'article **37.3** pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de deux mois relative à un colis. Elles n'acceptent pas, en outre, que l'ayant droit soit désintéressé, pour leur compte, par une autre administration à l'expiration du délai précité.
4. **Les administrations postales du Niger et de la Thaïlande ne sont pas tenues d'observer l'article 37.3 pour ce qui est de donner une solution définitive dans un délai de trente jours à une réclamation qui leur est transmise par télécopie. Elles n'acceptent pas non plus qu'une autre administration indemnise l'ayant droit en leur nom à l'expiration du délai susmentionné.**
5. **Nonobstant les dispositions de l'article 37.3, l'Amérique (Etats-Unis) et la Malaisie se réservent le droit de donner une solution définitive aux réclamations dans un délai de deux mois à compter de la date de leur présentation, quels que soient les moyens utilisés pour leur transmission.**

Article **XXIII**

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Les administrations postales de l'Amérique (Etats-Unis), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Grèce se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur toute administration postale qui, en vertu de l'article **43.4**, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.
2. Par dérogation à l'article **43.4**, l'administration postale du Canada se réserve le droit de percevoir de l'administration d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.
3. L'article **43.4** autorise l'administration **postale** de destination à réclamer à l'administration de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.
4. L'article **43.4** autorise l'administration **postale** de destination à réclamer à l'administration de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les pays suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Amérique (Etats-

Unis), Australie, Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, **Chine (Rép. pop.)**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Grenade, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.

5. Nonobstant les réserves sous 4, les pays suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article 43 de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, **Arabie saoudite**, Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Egypte, France, Grèce, Guinée, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Mali, **Maroc**, Mauritanie, Monaco, Portugal, Sénégal, Syrienne (Rép. arabe) et Togo.

6. **Aux fins de l'application de l'article 43.4, l'administration postale de l'Allemagne se réserve le droit de demander à l'administration postale du pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu de l'administration postale du pays où l'expéditeur réside.**

Article XXIV

Frais terminaux

1. Par dérogation aux articles 49.1.3 et 51.1.3, les administrations postales de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, du Kuwait, de la Lettonie, d'Oman, du Qatar, de la Syrienne (Rép. arabe) et du Viet Nam ne sont pas tenues de payer une rémunération supplémentaire au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres recommandés en provenance de leur pays.

2. Nonobstant les articles 49.1.3 et 51.1.3, les administrations postales de Djibouti, du Ghana, de l'Inde, du Népal et du Yémen ne sont pas tenues de payer une rémunération supplémentaire au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée expédiés de leur pays.

3. Nonobstant les réserves faites par des pays aux articles 49.1.3 et 51.1.3, l'administration postale de l'Australie n'exigera pas de signature au moment de la livraison d'envois recommandés pour lesquels une rémunération supplémentaire de la distribution n'est pas payée.

4. Au regard des pays ayant émis des réserves aux obligations découlant des articles 49.1.3 et 51.1.3 qui prévoient une rémunération supplémentaire pour les envois recommandés et avec valeur déclarée, l'Amérique (Etats-Unis) se réserve le droit de traiter ces envois comme du courrier ordinaire et de ne pas verser d'indemnité pour les pertes, spoliations ou avaries de ce type d'envois qui ont pu avoir lieu dans son service.

5. Nonobstant les réserves faites à l'article XXIV, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni se réservent le droit d'appliquer totalement les dispositions approuvées par le Congrès de Beijing concernant la perception d'une rémunération supplémentaire au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée dans leurs relations avec les autres pays.

6. Nonobstant les réserves faites à l'article XXIV.1 et 2, les Pays-membres dont les noms suivent se réservent le droit d'appliquer, dans les relations réciproques avec les pays signataires de ces réserves, la rémunération supplémentaire au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres recommandés adoptée par le Congrès de Beijing: Afrique du Sud, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie (Rép.), Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Costa-Rica, Côte d'Ivoire (Rép.), Cuba, Dominicaine (Rép.), Dominique, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant

du Royaume-Uni, Grèce, Grenade, Guatémala, Guyane, Haïti, Honduras (Rép.), Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Pologne (Rép.), Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque (Rép.), Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Vénézuéla.

7. Par sa résolution C 46/1999, le Congrès charge le Conseil d'exploitation postale d'établir jusqu'à 2002 une formule de conversion des tarifs intérieurs et/ou des coûts des administrations postales en taux de frais terminaux et de déterminer les pourcentages finals des tarifs intérieurs applicables en 2004 et 2005. Au cas où cette instruction ne serait pas mise à exécution en temps voulu, l'Allemagne se réserve le droit de déterminer elle-même ces pourcentages pour les années 2004 et 2005 en vertu de l'article 48.3, conformément aux principes énoncés dans cet article.

8. Par sa résolution C 46/1999, le Congrès charge le Conseil d'exploitation postale d'établir jusqu'à 2002 une formule de conversion des tarifs ou des coûts intérieurs des administrations postales en taux de frais terminaux et de déterminer les pourcentages finals des tarifs intérieurs applicables pour les années 2004 et 2005. Nonobstant l'article XXIV.7, par lequel un pays se réserve le droit de déterminer lui-même ces pourcentages pour les années 2004 et 2005 en vertu de l'article 48.3 au cas où le CEP n'aurait pas mis à exécution l'instruction de la résolution C 46/1999 en temps voulu, l'Amérique (Etats-Unis), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas se réservent le droit de continuer d'appliquer les taux de frais terminaux fondés sur la méthode et les pourcentages de conversion des tarifs intérieurs en taux de frais terminaux en vigueur pour les années 2001 à 2003, à moins qu'un accord prévoyant l'application de taux de frais terminaux différents, selon entente réciproque, ait été établi ou que le CEP ait déterminé les nouveaux pourcentages des tarifs intérieurs à appliquer pour les années 2004 et 2005.

9. L'administration postale de l'Allemagne se réserve le droit d'administrer elle-même les ressources financières allouées au Fonds de financement de l'amélioration de la qualité de service dans les pays en développement, conformément à l'article 50.1.1.1, jusqu'à ce que les principes et critères établis par le CEP au sujet du système de gestion et de financement de ce Fonds et des procédures de fonctionnement soient mis en application.

10. L'Amérique (Etats-Unis) appuie le système de frais terminaux tel qu'il est décrit aux articles 47 à 51. Cependant, en ce qui concerne les échanges avec les membres de l'Organisation mondiale du commerce, l'Amérique (Etats-Unis) se réserve le droit d'appliquer ces accords concernant les frais terminaux conformément aux dispositions qui seront adoptées lors des futures négociations relatives à l'Accord général sur le commerce des services.

11. Nonobstant les réserves faites à l'article XXIV, les Pays-membres dont les noms suivent se réservent le droit d'appliquer, dans les relations réciproques avec les pays signataires de ces réserves et dans leur intégralité, les dispositions adoptées par le Congrès de Beijing en matière de frais terminaux: Afrique du Sud, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie (Rép.), Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Congo (Rép.), Costa-Rica, Côte d'Ivoire (Rép.), Cuba, Dominicaine (Rép.), Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatémala, Guyane, Haïti, Honduras (Rép.), Italie, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Pologne (Rép.), Portugal, Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque (Rép.), Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Vénézuéla.

Article **XXV**

Frais de transport aérien intérieur

1. Par dérogation à l'article **53.3**, les administrations postales de l'Arabie saoudite, des Bahamas, du Cap-Vert, du Congo (Rép.), de Cuba, de la Dominicaine (Rép.), d'El Salvador, de l'Equateur, du Gabon, de la Grèce, du Guatemala, de la Guyane, du Honduras (Rép.), de la Mongolie, **du Népal**, de la Papouasie - Nouvelle-Guinée, **du Pérou, des Philippines, de la Rép. pop. dém. de Corée**, de Salomon (îles) et de Vanuatu se réservent le droit de percevoir les paiements dus au titre de l'acheminement des dépêches internationales à l'intérieur du pays par voie aérienne.
2. Par dérogation à l'article **53.3**, l'administration postale de Myanmar se réserve le droit de percevoir les paiements dus au titre de l'acheminement des dépêches internationales à l'intérieur du pays, qu'elles soient ou non réacheminées par avion.
3. **Par dérogation à l'article 53.3, l'administration postale du Bangladesh se réserve le droit de percevoir les paiements dus au titre de l'acheminement des dépêches internationales à l'intérieur du pays, que ces dépêches soient ou non réacheminées par avion et quelle que soit la distance parcourue.**
4. Par dérogation aux articles **53.4** et **53.5**, les administrations postales de l'Amérique (Etats-Unis), du Canada, de l'Iran (Rép. islamique) et de la Turquie sont autorisées à recouvrer, sous forme de taux uniformes, des administrations postales en cause leurs frais de transport aérien intérieur occasionnés par le courrier d'arrivée en provenance de toute administration pour laquelle elles appliquent la compensation pour frais terminaux fondée spécifiquement sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs.
5. **A titre de réciprocité, l'administration postale d'Oman est en droit de recouvrer auprès des administrations postales mentionnées sous 1 à 3 ci-dessus les frais supplémentaires occasionnés par le transport aérien à l'intérieur de son pays des dépêches de la poste aux lettres en provenance de ces administrations, que le réacheminement de telles dépêches ait lieu par voie aérienne ou par une autre voie.**

Article **XXVI**

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article **56**, l'administration **postale** de l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article **XXVII**

Tarifs spéciaux

1. Les administrations **postales** de l'Amérique (Etats-Unis), **de la Belgique et de la Norvège** ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.
2. L'administration **postale** du Liban est autorisée à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.
3. L'administration **postale** du Panama (Rép.) est autorisée à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Beijing, le 15 septembre 1999.

Signatures: les mêmes qu'aux pages 13 à 46.

Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Note concernant l'impression de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Les caractères gras figurant dans les textes marquent les modifications par rapport au texte après refonte par le CA soumis au Congrès de Beijing sous la cote Congrès-Doc 41.Add 1.

Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Table des matières

Chapitre I Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement
2. Différents produits pouvant être offerts

Chapitre II Dépôt des ordres

3. Emission des titres et admission des ordres de paiement (monnaie, conversion, montant)
4. Taxes

Chapitre III Transmission des ordres

5. Moyens d'échange

Chapitre IV Traitement **dans le pays de paiement** et réclamations

6. Paiement
7. Réclamations
8. Responsabilité

Chapitre V Décomptes, comptes de liaison

- 9. Rémunération de l'administration de paiement
- 10. Relations financières entre les administrations participantes

Chapitre VI Le postchèque

- 11. Fonctionnement des postchèques

Chapitre VII Le réseau POSTNET

- 12. Conditions d'adhésion et de participation

Chapitre VIII Les envois contre remboursement

- 13. Définition du service

Chapitre IX Dispositions diverses

- 14. Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

Chapitre X Dispositions finales

- 15. Dispositions finales

Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 4, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant.

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

1. Le présent Arrangement régit l'ensemble des prestations visant au transfert de fonds postaux. Les pays contractants conviennent d'un commun accord des produits du présent Arrangement qu'ils entendent instaurer dans leurs relations réciproques.

2. Des organismes non postaux peuvent participer, par l'intermédiaire de l'administration postale, du service des chèques postaux ou d'une institution qui gère un réseau de transfert de fonds postaux, aux échanges régis par les dispositions du présent Arrangement. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'administration postale de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement et, dans le cadre de cette entente, pour exercer leurs droits et remplir leurs obligations en tant qu'organisations postales définies par le présent Arrangement. L'administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 2

Différents produits pouvant être offerts

1. Le mandat

1.1 L'expéditeur remet des fonds au guichet d'un bureau de poste ou ordonne le débit de son compte courant postal et demande le paiement du montant en numéraire au bénéficiaire.

1.2 L'expéditeur remet des fonds au guichet d'un bureau de poste et demande qu'ils soient versés sur le compte courant postal du bénéficiaire ou sur d'autres types de comptes gérés par les administrations.

2. Le virement
- 2.1 Le titulaire d'un compte courant postal demande, par débit de son compte, l'inscription d'un montant au crédit du compte courant postal, d'autres types de comptes gérés par les administrations ou du compte courant bancaire du bénéficiaire par l'intermédiaire de l'administration de destination.
3. Le postchèque
- 3.1 Le postchèque est un titre international qui peut être délivré aux titulaires de comptes courants postaux et payable à vue dans les bureaux de poste des pays participant au service.
- 3.2 Le postchèque peut également être remis en paiement à des tiers après entente entre les administrations contractantes.
4. Le retrait sur le réseau de distributeurs automatiques de billets de banque POSTNET
- 4.1 Les institutions financières, postales ou non, qui adhèrent par convention au réseau POSTNET peuvent offrir à leurs détenteurs de cartes la possibilité de retirer des espèces aux distributeurs automatiques de billets de banque du réseau POSTNET.
5. Autres prestations
- 5.1 Les administrations postales peuvent convenir, dans leurs relations bilatérales ou multilatérales, d'instaurer d'autres prestations, dont les modalités sont à définir entre les administrations intéressées.

Chapitre II

Dépôt des ordres

Article 3

Emission des titres et admission des ordres de paiement (monnaie, conversion, montant)

1. Sauf entente spéciale, le montant des titres et des ordres est exprimé en monnaie du pays de paiement.
2. L'administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.
3. Le montant des transferts de fonds est illimité, sauf décisions prises par les administrations concernées.
4. L'administration d'émission a toute liberté pour définir les documents et les modalités de dépôt des titres et des ordres de paiement, sauf lorsque ceux-ci sont à transférer par la voie postale. Dans ce cas, seules doivent être utilisées les formules prévues au Règlement.
5. Les titres et les ordres de paiement à transmettre par la voie des télécommunications sont soumis aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales.

Article 4 Taxes

1. L'administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. A cette taxe principale, elle ajoute, éventuellement, les taxes afférentes à des services spéciaux rendus à l'expéditeur.
2. L'administration d'émission peut, après entente avec l'administration chargée du paiement, **percevoir de** l'expéditeur, à la demande de ce dernier, des taxes afférentes à des services spéciaux rendus au **bénéficiaire**. Le montant de ces taxes est reversé à l'administration chargée du paiement.
3. Les transferts de fonds échangés, par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant peuvent être soumis, par l'administration intermédiaire, à une taxe supplémentaire, déterminée par cette dernière en fonction des coûts générés par les opérations qu'elle effectue, dont le montant est convenu entre les administrations concernées et prélevée sur le montant du titre; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'administration du pays intermédiaire si les administrations intéressées se sont mises d'accord à cet effet.
4. Si des duplicata de mandats sont exigibles en vertu des dispositions du Règlement et si aucune faute de service n'a été commise, une taxe à ce titre, fixée par l'administration auprès de laquelle une demande a été formulée, peut être perçue sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, sauf si cette taxe a déjà été perçue au titre de l'avis de paiement.
5. Sont exonérés de toutes taxes les documents, les titres et les ordres de paiement relatifs aux transferts de fonds postaux échangés entre les administrations par la voie postale, dans les conditions prévues aux articles **8.2** et **8.3.1** à **8.3.3** de la Convention.

Chapitre III

Transmission des ordres

Article 5 Moyens d'échange

1. L'échange par la voie postale s'opère au moyen de formules prévues au Règlement, directement entre bureau d'émission et bureau de paiement ou par l'intermédiaire de bureaux d'échange.
2. L'échange par la voie des télécommunications s'opère par envoi adressé directement au bureau de paiement ou à un bureau d'échange, à condition que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des échanges soient respectées par accord entre les administrations intéressées.
3. Les transferts de fonds peuvent être présentés au pays **de paiement** sur bandes magnétiques ou sur tout autre support convenu entre les administrations. Les administrations de **paiement** sont alors libres du choix des formules à utiliser comme support des sommes à payer en numéraire aux **bénéficiaires**.
4. Tous les transferts de fonds peuvent être effectués par l'intermédiaire de réseaux électroniques, selon les conventions particulières adoptées par les administrations concernées.

5. Les administrations peuvent convenir d'utiliser des moyens d'échange autres que ceux prévus à l'article 5.1 à 4.

Chapitre IV

Traitement **dans le pays de paiement** et réclamations

Article 6 Paiement

1. En principe, la somme entière du mandat doit être payée au bénéficiaire; des taxes facultatives peuvent être perçues si celui-ci demande des services spéciaux supplémentaires.

2. La validité des mandats s'étend:

2.1 en règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de l'émission;

2.2 après accord entre administrations intéressées, jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de l'émission.

3. Après ces délais, les mandats parvenus aux bureaux de paiement ne sont payés que s'ils sont revêtus d'un «visa pour date» donné par le service désigné par l'administration d'émission, à la requête du bureau de paiement. Le visa pour date confère au mandat, à partir du jour où il est donné, une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour. Les mandats parvenus aux administrations de **paiement** selon l'article 5.3 ne peuvent pas bénéficier du visa pour date.

4. Si le non-paiement d'un mandat avant l'expiration du délai de validité ne résulte pas d'une faute de service, il peut être perçu une taxe dite «de visa pour date» qui sera fixée par l'administration de paiement.

5. Le paiement des mandats est effectué selon la réglementation du pays de paiement.

Article 7 Réclamations

1. Les dispositions de l'article 30 de la Convention sont applicables.

Article 8 Responsabilité

1. Principe et étendue de la responsabilité

1.1 Les administrations sont responsables des sommes versées au guichet ou portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le mandat a été régulièrement payé ou le compte du bénéficiaire a été crédité.

1.2 Les administrations sont responsables des indications erronées qu'elles ont fournies et qui ont entraîné soit un non-paiement, soit des erreurs dans l'exécution du transfert de fonds. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.

- 1.3 Les administrations sont déchargées de toute responsabilité:
 - 1.3.1 en cas de retard qui peut se produire dans la transmission, l'expédition ou le paiement des titres et des ordres;
 - 1.3.2 lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un transfert de fonds, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
 - 1.3.3 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 30.1 de la Convention;
 - 1.3.4 lorsque le délai de prescription des mandats dans le pays d'émission s'est écoulé.
- 1.4 En cas de remboursement, quelle qu'en soit la cause, la somme à rembourser à l'expéditeur ne peut dépasser celle qu'il a versée ou qui a été portée au débit de son compte.
- 1.5 Les administrations peuvent convenir entre elles d'appliquer des conditions plus étendues de responsabilité adaptées aux besoins de leurs services intérieurs.
- 1.6 Les conditions de l'application du principe de la responsabilité, et notamment les questions de la détermination de la responsabilité, le paiement des sommes dues, les recours, le délai de paiement et les dispositions relatives au remboursement à l'administration intervenante, sont celles prescrites dans le **Règlement**.

Chapitre V

Décomptes, comptes de liaison

Article 9

Rémunération de l'administration de paiement

1. Pour chaque mandat payé, l'administration d'émission attribuée à l'administration de paiement une rémunération dont le taux est fixé dans le Règlement en fonction du montant moyen des mandats compris dans un même compte **mensuel**.
2. Au lieu des taux prévus à l'article 9.1, les administrations peuvent convenir de taux de rémunération différents ou fixer une rémunération forfaitaire pour chaque paiement effectué.
3. Pour chaque virement, l'administration de **destination** peut demander le versement d'une taxe d'arrivée. Cette taxe peut être soit débitée du compte du bénéficiaire, soit prise en charge par l'administration d'émission par débit de son compte de liaison.
4. Les transferts de fonds effectués en franchise de taxe ne donnent lieu à aucune rémunération.
5. Lorsqu'il y a entente entre les administrations intéressées, les transferts de fonds de secours exemptés de taxes par l'administration d'émission peuvent être exonérés de rémunération.

Article 10

Relations financières entre les administrations participantes

1. Les administrations conviennent entre elles des moyens techniques à utiliser pour régler leurs créances.
2. Le compte courant de liaison
 - 2.1 Lorsque les administrations disposent d'une institution de chèques postaux, chacune d'elles se fait ouvrir, à son nom auprès de l'administration correspondante, un compte courant de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et les créances réciproques résultant des échanges effectués au titre du service des chèques postaux et, éventuellement, les mandats et toutes les autres opérations que les administrations conviendraient de régler par ce moyen.
 - 2.2 Lorsque l'administration de **paiement** ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte courant de liaison peut être ouvert auprès **d'une autre institution financière**.
 - 2.3 En cas de découvert sur un compte de liaison, les sommes dues sont productrices d'intérêts, dont le taux est fixé dans le Règlement.
3. Le compte mensuel
 - 3.1 L'administration de paiement établit, pour chaque administration d'émission, un compte mensuel des sommes payées pour les mandats de poste. Les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.
 - 3.2 Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.
4. Il ne peut être porté atteinte par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent article et à celles du Règlement qui en découlent.

Chapitre VI

Le postchèque

Article 11

Fonctionnement des postchèques

1. Délivrance des postchèques
 - 1.1 Chaque administration peut délivrer des postchèques à ses titulaires de comptes courants postaux.
 - 1.2 Il est remis également aux titulaires de comptes courants postaux auxquels des postchèques ont été délivrés une carte de garantie postchèque qui doit être présentée au moment du paiement.
 - 1.3 Le montant maximal garanti est imprimé au verso de chaque postchèque, ou sur une annexe, dans la monnaie convenue entre les pays contractants.
 - 1.4 Sauf accord particulier avec l'administration de paiement, l'administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

- 1.5 L'administration d'émission peut percevoir une taxe sur le tireur d'un postchèque.
- 1.6 Le cas échéant, la durée de validité des postchèques est fixée par l'administration d'émission. Elle est indiquée sur le postchèque par l'impression de la date ultime de validité. En l'absence d'une telle indication, la validité des postchèques est illimitée.
2. Paiement
 - 2.1 Le montant des postchèques est payé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement.
 - 2.2 Le montant maximal qui peut être payé au moyen d'un postchèque est fixé d'un commun accord par les pays contractants.
3. Responsabilité
 - 3.1 L'administration de paiement est déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle peut établir que le paiement a été effectué dans les conditions fixées aux articles correspondants du **Règlement relatifs** à la présentation des postchèques au guichet de paiement et aux conditions de leur paiement.
 - 3.2 L'administration émettrice n'est pas tenue d'honorer les postchèques falsifiés ou contrefaits qui lui sont renvoyés après le délai prévu à l'article correspondant du **Règlement relatif** au renvoi des postchèques payés au service des chèques postaux d'origine.
4. Rémunération de l'administration de paiement
 - 4.1 Les administrations qui émettent et qui paient des postchèques fixent bilatéralement le montant de la rémunération qui est attribuée à l'administration de paiement.

Chapitre VII

Le réseau POSTNET

Article 12

Conditions d'adhésion et de participation

1. L'adhésion au réseau nécessite la signature de la convention POSTNET et l'acquittement d'un droit d'entrée.
2. Les conditions d'adhésion et de participation au service sont définies dans la convention POSTNET.

Chapitre VIII

Les envois contre remboursement

Article 13

Définition du service

1. Sur la base d'accords bilatéraux, les envois de la poste aux lettres **ordinaires, recommandés et avec valeur déclarée** et les colis postaux **ordinaires et avec valeur déclarée** peuvent être expédiés contre remboursement.
2. L'organisme qui a délivré l'envoi remet les fonds à l'institution financière postale et demande le paiement du montant au bénéficiaire.

Chapitre IX

Dispositions diverses

Article 14

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. Lors de l'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger et dans le cadre des vérifications d'usage concernant le requérant, les organismes financiers postaux ou non postaux des pays **parties au** présent Arrangement s'entendent bilatéralement sur l'assistance qu'ils peuvent se prêter mutuellement.

Chapitre X

Dispositions finales

Article 15

Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.
2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.
3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement.
 - 3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
 - 3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale qui sont parties à l'Arrangement.

- 3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:
- 3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement ayant répondu à la consultation, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions;
 - 3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement ayant répondu à la consultation, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;
 - 3.3.3 la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.
- 3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 15.3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'addition proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette addition, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.
4. Le présent Arrangement sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2001** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

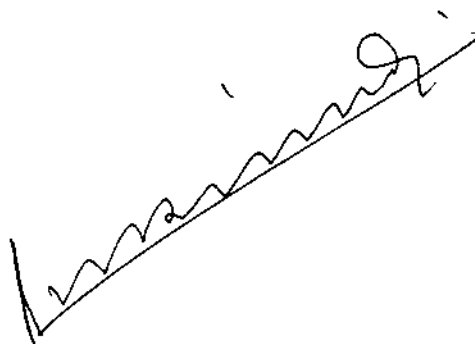
En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Beijing**, le **15 septembre 1999**

Voir les signatures ci-après.

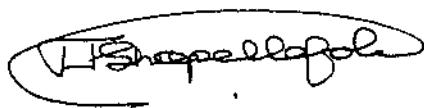
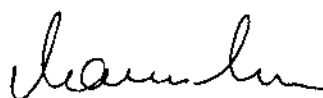
POUR
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:

A handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature is highly stylized and cursive, appearing to be a name like 'Boudiaf'.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is cursive and appears to be 'V. Shabalala'.A handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature is cursive and appears to be 'G. Schmidt'.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

A handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature is cursive and appears to be 'G. Schmidt'.A handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature is cursive and appears to be 'S. Xhambazaj'.

POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

E. Michael Smith
M. Richard Ponas
S. Ahmed Khan
Michael J. Regan

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:

POUR
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

Alm Bosth P.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:

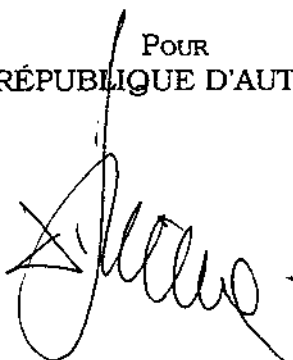


POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

POUR
L'AUSTRALIE:

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:



POUR
L'ÉTAT DE BAHRAIN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:

Hum Chowdhury

POUR
LA BARBADE:

*M. U. G. S.
B. H. W. A. T.*

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:

POUR
LA BELGIQUE:

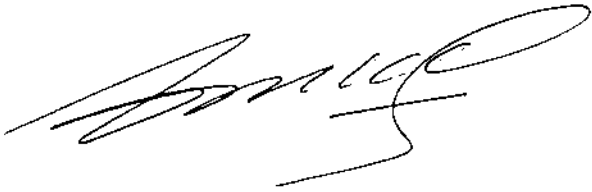
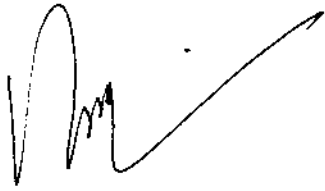
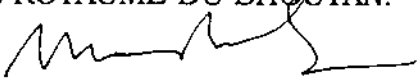
[Signature]

POUR
BELIZE:

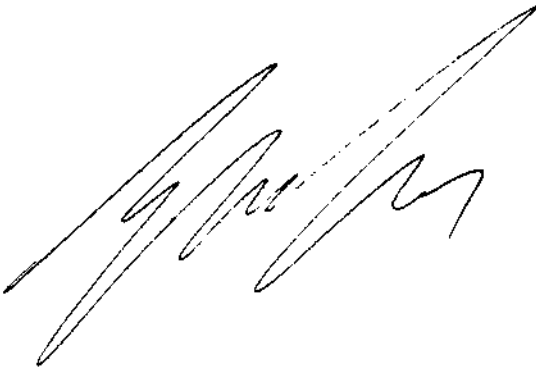
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

[Signature]
F. Atém

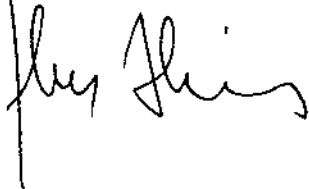
POUR
LE ROYAUME DU BHOUTAN:



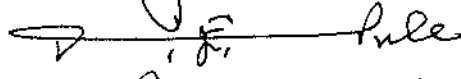
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:



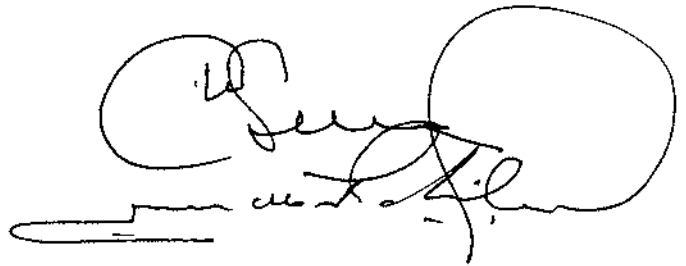
POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE-HERZÉGOVINE:



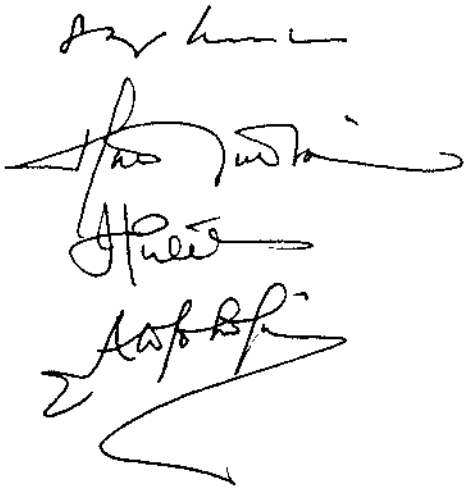
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:



POUR
BRUNEI DARUSSALAM:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



POUR
LE ROYAUME DU CAMBODGE:



POUR
LE BURKINA FASO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:



POUR
LE CANADA:

Alfred Hylie
Andriault
L.P. Curran
Guy Hasi
André Jaller

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

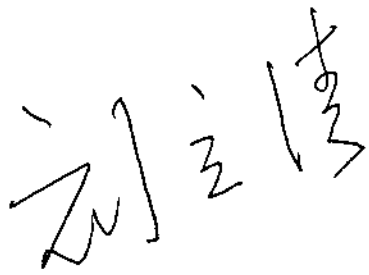
Elizabeth She
~~XXXXXXXXXXXX~~

POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

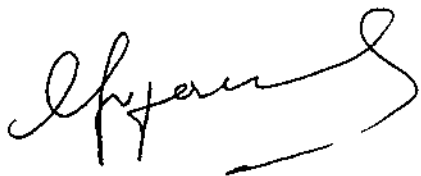
POUR
LE CHILI:

~~XXXXXXXXXXXX~~
XXXXXXXXXXXX

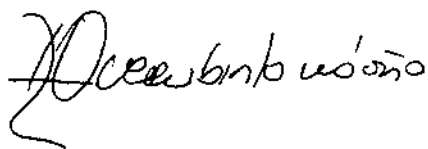
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



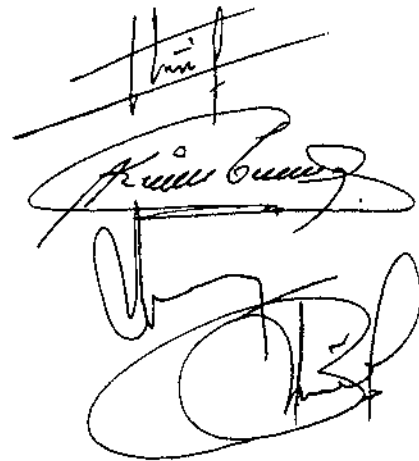
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE
DES COMORES:



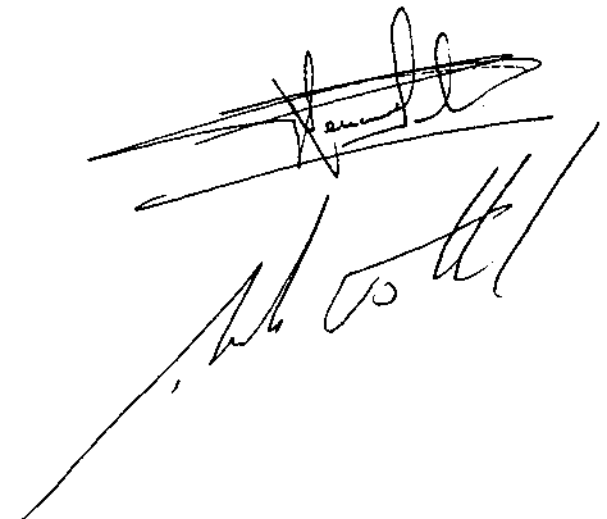
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

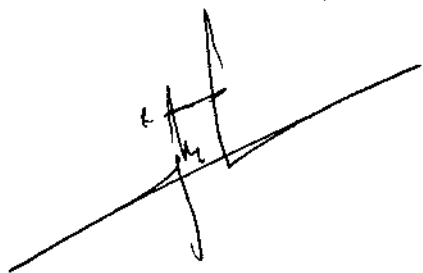
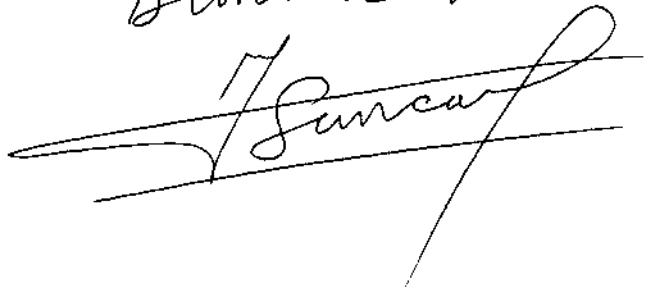


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

Duncan Koblar



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:

Mirinda Ferenc

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:



POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:

Erling Thorsp. Hansen
J. H. Andersen

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

[Signature]

DYA-EDDIN. S. BAMAKHRAMA

POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

[Signature]
[Signature]

POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

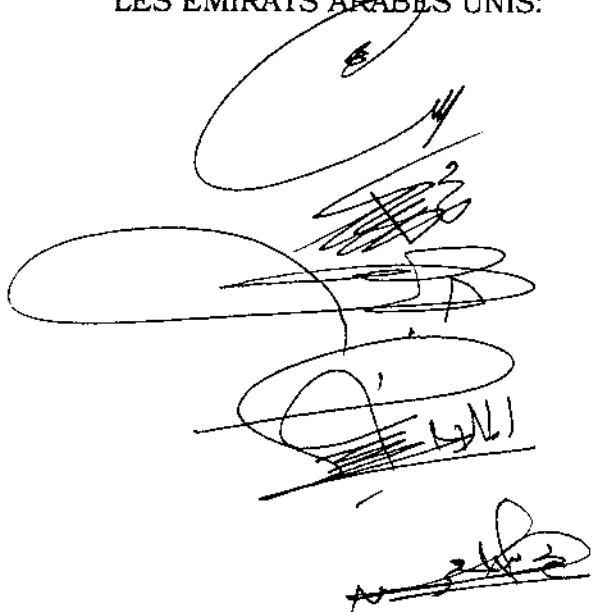
[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:

El-Solhy

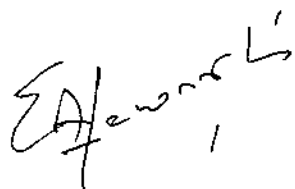
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

POUR
L'ÉRYTHRÉE:



POUR
L'ESPAGNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:

POUR
L'ÉTHIOPIE:

POUR
FIDJI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

H. A. A. A. A.

Paris

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

Fin Leo

Ukonen Suomi

John Allardt

Päivi Keskitalo

Anne-Mari Kallio

Antti Oksanen

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

S. M. M.

[Large signature]

ANSON SA

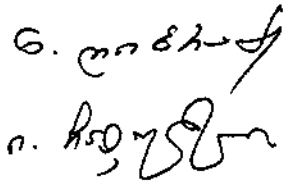
POUR
LA GAMBIE:



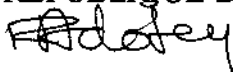
POUR
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:



POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT
LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:



POUR
LA GRÈCE:

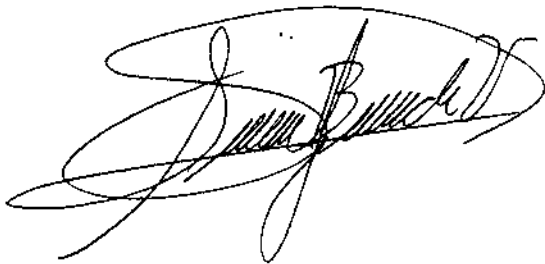
Giakomaxulu

Droschus

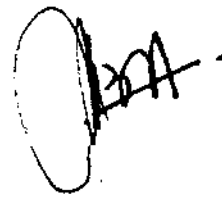
POUR
GRENADÉ:

Leo Robel

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

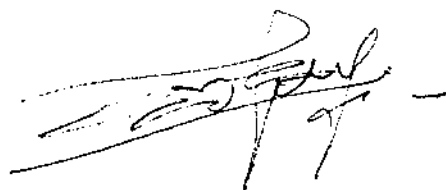


Vitama
Dialby
Lous

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

Pedro Catering

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
ÉQUATORIALE:



POUR
LA GUYANE:

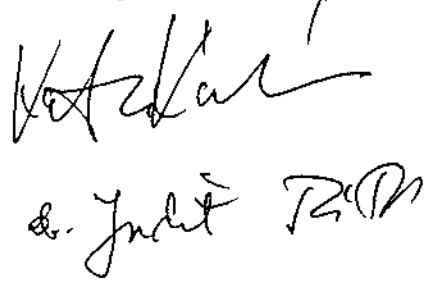
Edmond Stobel.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:



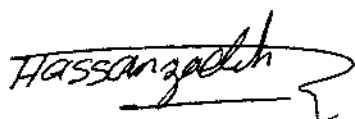
de. Judit R(P)

POUR
L'INDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

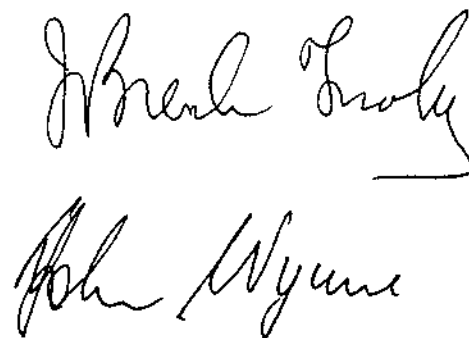
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and curves, positioned above a short horizontal line.

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

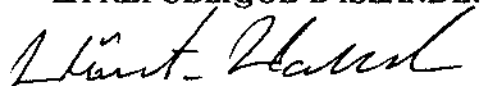
A handwritten signature in black ink that reads "Hassan Ghalib" in a cursive script, with a horizontal line underneath.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

POUR
L'IRLANDE:


Two handwritten signatures in black ink. The top one is "Brian Crowley" and the bottom one is "John Wynne", both in a cursive style.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

A handwritten signature in black ink that reads "Lárus Bláinn" in a cursive script.

POUR
ISRAËL:

POUR
L'ITALIE:

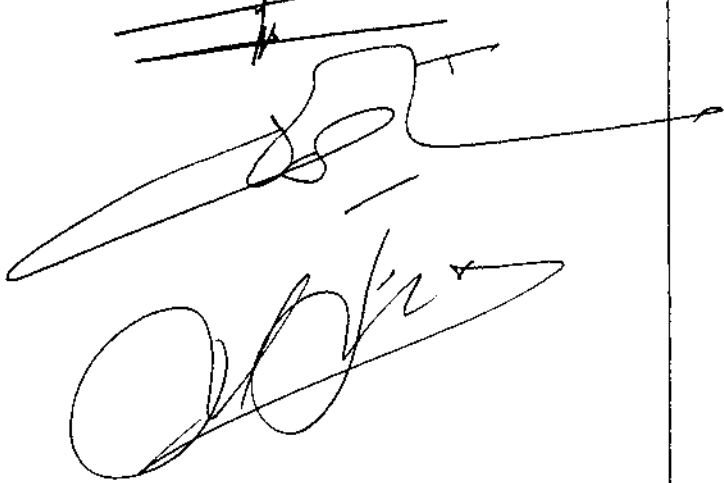
Valentino Guerci


POUR
LE JAPON:



POUR
(AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE SOCIALISTE:

Eng. Mohdi Mira

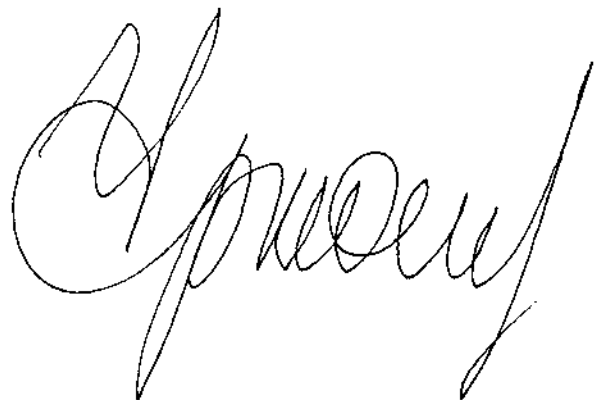


POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

R. S. S.

POUR
LA JAMAÏQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

Wanjira
Wanjira
Wanjira
Wanjira

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:

B. Dammayev

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

Kiribati Teimo
Teimo

POUR
KUWAIT:

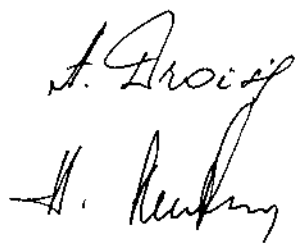
[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

[Signature]
[Signature]

POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

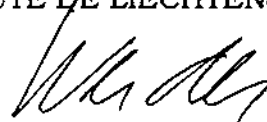
Two handwritten signatures in black ink, one above the other, representing the Republic of Latvia.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

A single handwritten signature in black ink representing the Republic of Liberia.

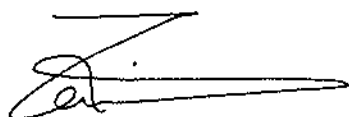
POUR
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:

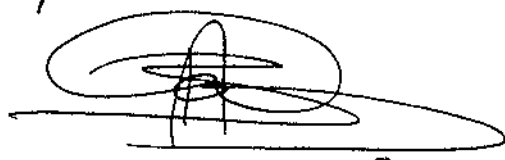
A single handwritten signature in black ink representing the Principality of Liechtenstein.

POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

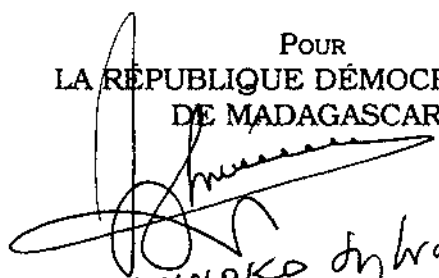
A single handwritten signature in black ink representing the Republic of Lebanon.

POUR
LE LUXEMBOURG:

M Schomme


POUR
LE MALAWI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE MADAGASCAR:

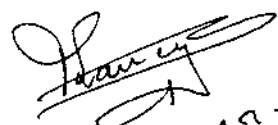
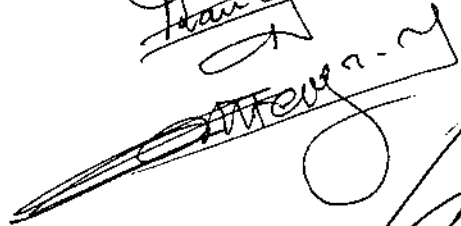


VALIDIKA Dylrani

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

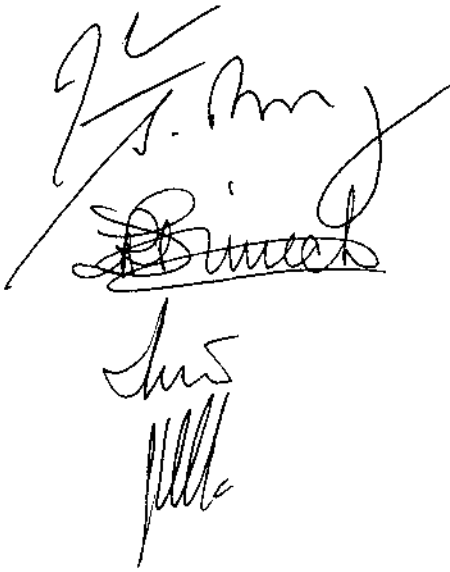


POUR
LA MALAISIE:

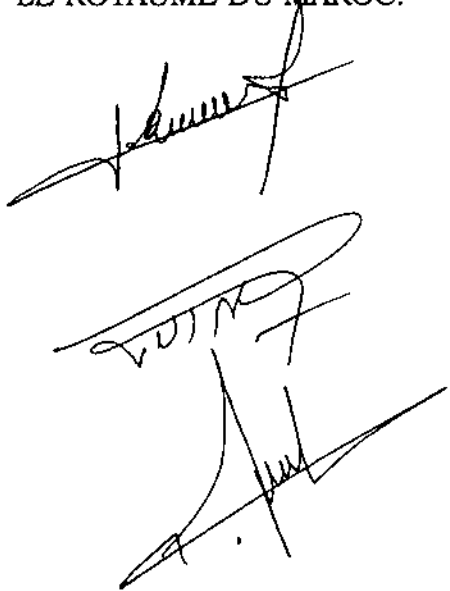
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

POUR
MALTE:

Handwritten signature for Malta, consisting of a large, stylized signature that appears to be 'J. S. Amey' with a large flourish underneath.

POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

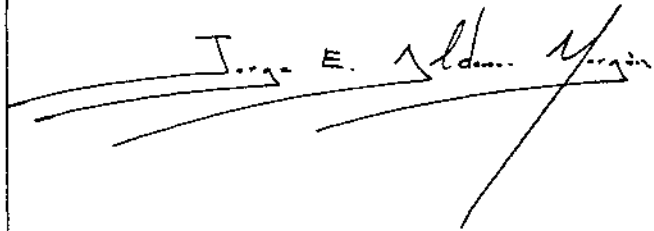
Handwritten signature for Morocco, consisting of a large, stylized signature with a long horizontal stroke.

POUR
MAURICE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

Handwritten signature for Mauritania, consisting of a circle containing the numbers '69' and '28', with an arrow pointing to the right.

POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

Handwritten signature for Mexico, consisting of a large, stylized signature with a long horizontal stroke.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

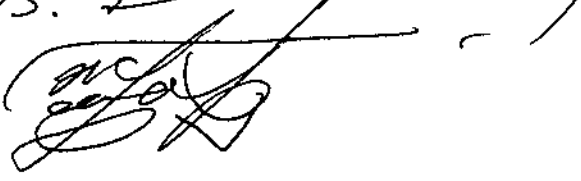
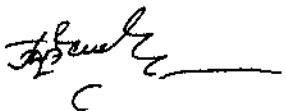
Handwritten signature for Moldova, consisting of a large, stylized signature with a long horizontal stroke.

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

POUR
L'UNION DE MYANMAR:

POUR
LA MONGOLIE:


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:

F. D.



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

José Jorge
P. A. Afonso
Enna Chicoco

Wang


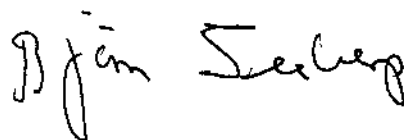
POUR
LE NÉPAL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:



POUR
LA NORVÈGE:



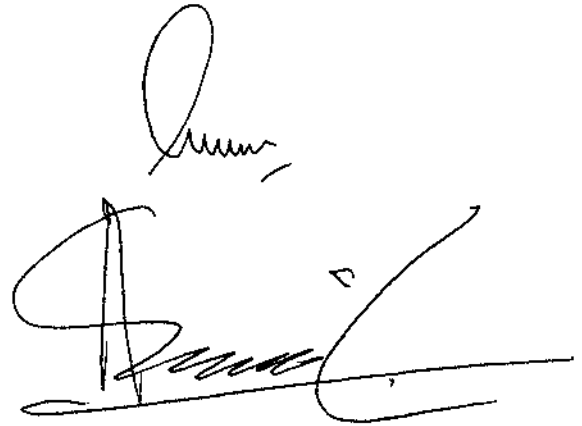
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:



POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

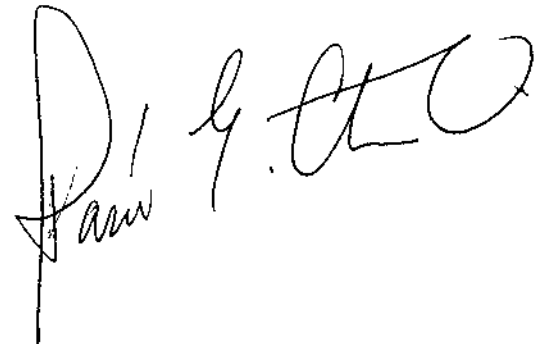
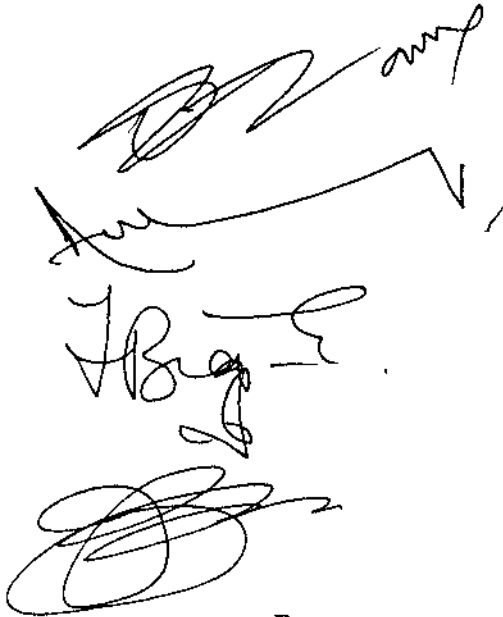
POUR
LE SULTANAT D'OMAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:




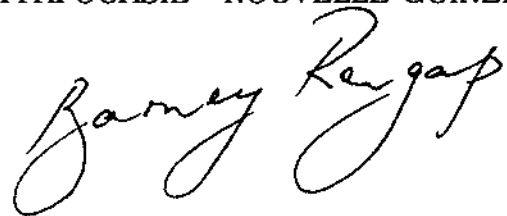
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN:

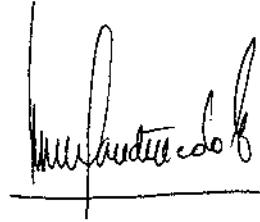

POUR
LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

Era M. Morales

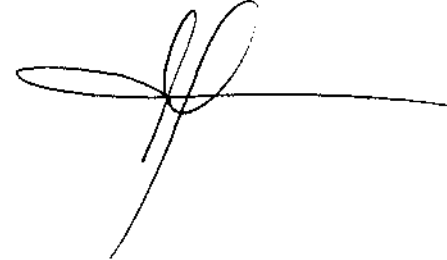


POUR
LES PAYS-BAS:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:



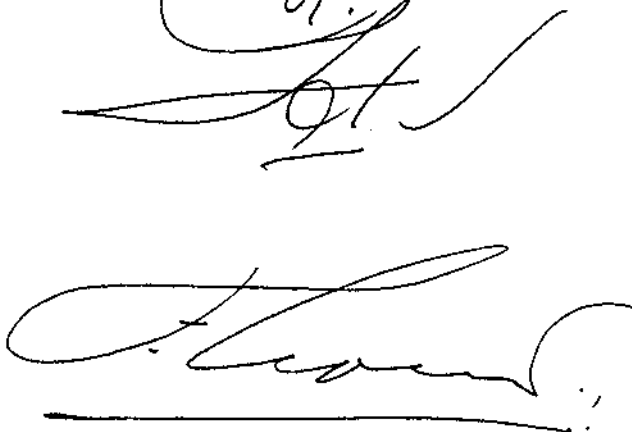
A. Garcia



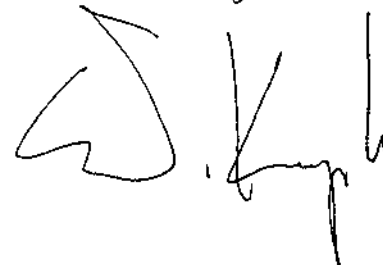
POUR
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET ARUBA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE:

07.



Okropym'ska



POUR
LE PORTUGAL:

pedro castro

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

Kim Il-sung
Kim Jong-il

POUR
L'ÉTAT DE QATAR:

Hamad bin Khalifa Al Thani
Hamad bin Khalifa Al Thani
Hamad bin Khalifa Al Thani

POUR
LA ROUMANIE:

Nicolae Ceaușescu

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:

Joseph Kasongo
Joseph Kasongo
Joseph Kasongo
Joseph Kasongo
Joseph Kasongo

POUR
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:


Paolo Palmieri

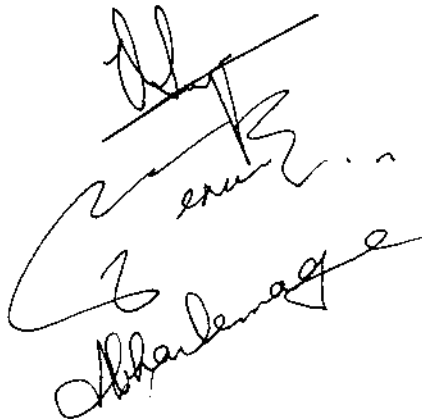
POUR
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:


Leo Robert

POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LES ÎLES SALOMON:

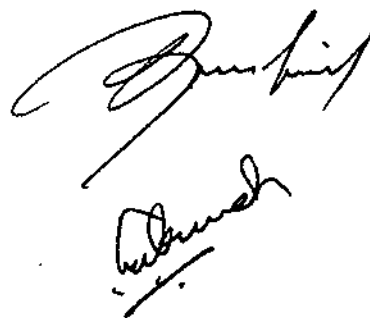
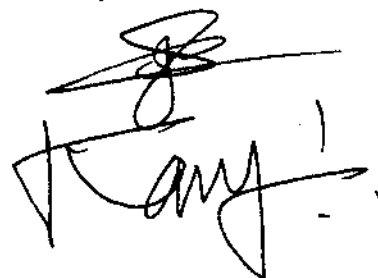

Abba Lemaga

POUR
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

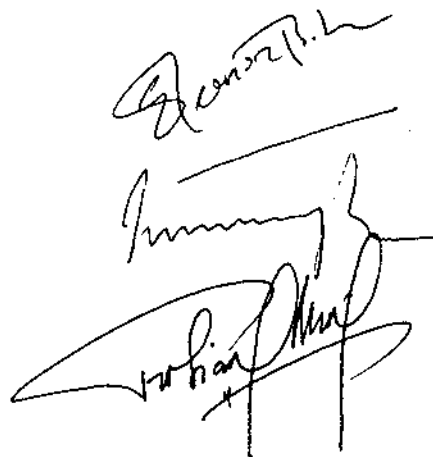
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:

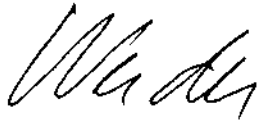
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SOMALIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:

POUR
LA SUÈDE:

POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

K. Zaruf
M. DALLoul
shami

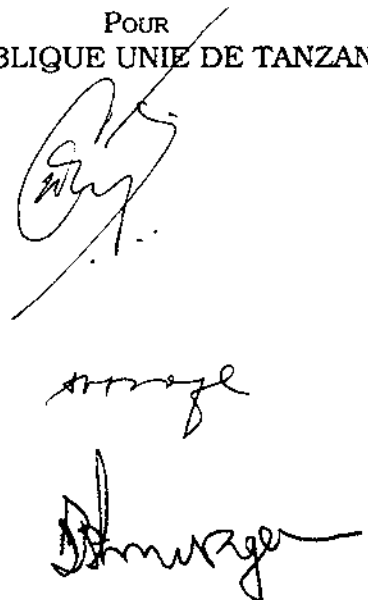
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:



POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:

POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

POUR
LE ROYAUME DES TONGA:

Signature

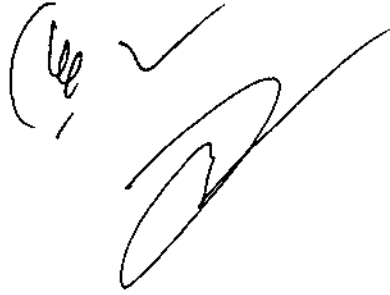
Signature

POUR
LA THAÏLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

Signature
Signature

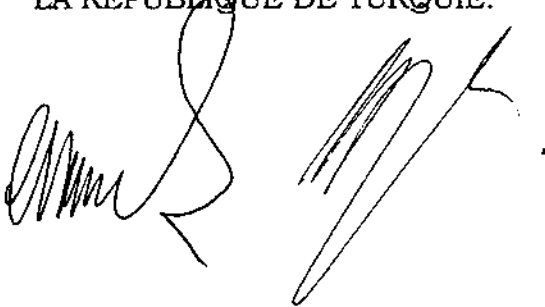
POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

A handwritten signature in black ink, consisting of a circular mark on the left and a large, sweeping flourish on the right.

POUR
LE TURKMÉNISTAN:

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and curves.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both featuring complex, stylized letterforms.

POUR
TUVALU:

POUR
L'UKRAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by several smaller, curved strokes.

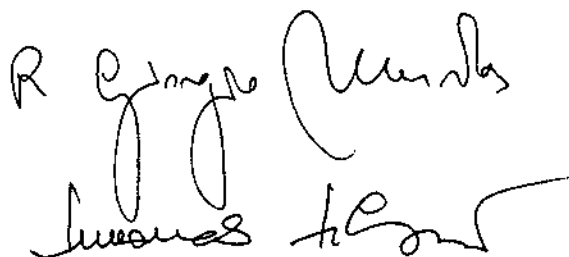
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:



TRAN DUC LANH

POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:




POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA:

POUR
LA YOUGOSLAVIE¹:

¹ Par sa résolution CA 8/1998, le CA a décidé de ne pas inviter la République fédérale de Yougoslavie à participer au Congrès de Beijing 1999 tant qu'elle n'a pas adhéré à l'UPU et de ne l'inviter à aucune réunion tant que la question de son admission en qualité de membre de l'UPU n'a pas été résolue.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

KATHRYN CHELLAH


CARLSTO MUKONKA



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:

Décisions du Congrès de Beijing 1999
autres que celles modifiant les Actes
(résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Clé de classement

-
- 1 Généralités concernant l'Union
 - 1.1 Pays-membres
 - 1.2 Questions politiques
 - 1.3 Débat général, programme d'action et stratégie postale
 - 1.4 Divers
-
- 2 Actes de l'Union
 - 2.1 Généralités
 - 2.2 Constitution
 - 2.3 Règlement général
 - 2.4 Convention
 - 2.4.1 Questions communes aux différents services postaux internationaux
 - 2.4.2 Poste aux lettres
 - 2.4.3 Frais de transit et frais terminaux
 - 2.4.4 Poste aérienne
 - 2.4.5 Service EMS
 - 2.5 Colis postaux
 - 2.6 Services financiers postaux
 - 2.7 Stratégie postale de Séoul/Beijing
-
- 3 Organes de l'Union
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 Congrès
 - 3.3 Conseil d'administration (CA)
 - 3.4 Conseil d'exploitation postale (CEP)
-
- 3.5 Bureau international
 - 3.5.1 Personnel
 - 3.5.2 Documentation et publications
 - 3.5.3 Bâtiment
-
- 4 Finances
-

-
- 5 Coopération technique
 - 5.1 Généralités
 - 5.2 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
 - 5.3 Fonds spécial UPU
-

- 6 Relations extérieures
 - 6.1 Unions restreintes
 - 6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
 - 6.3 Institutions spécialisées
 - 6.4 Autres organisations
 - 6.5 Information publique
-

Table des matières des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., du Congrès de Beijing 1999

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
1	Généralités concernant l'Union		
1.3	Débat général, programme d'action et stratégie postale	Admission des médias aux séances plénières du Congrès Constitution d'un Groupe de planification stratégique Stratégie postale de Beijing	Décision C 4 231 Résolution C 60 301 Résolution C 103 345
1.4	Divers	Environnement – Adoption, dans le cadre de la poste, d'un concept en matière de développement durable Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste Participation accrue des parties intéressées aux travaux de l'Union – Politiques gouvernementales concernant les questions postales Gestion du travail de l'Union Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union Conférence stratégique de haut niveau. «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal dans un environnement en mutation Participation de la Palestine aux travaux de l'Union	Recommandation C 15 242 Résolution C 16 244 Recommandation C 40 280 Résolution C 105 347 Résolution C 109 353 Résolution C 110 355 Décision C 111 356 Résolution C 115 361
2	Actes de l'Union		
2.1	Généralités	Poursuite de la refonte des Actes Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Beijing 1999	Résolution C 31 269 Décision C 104 347

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2.4	Convention		
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux		
	Trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants	Résolution C 6	232
	Politique et stratégie en matière de sécurité postale	Résolution C 7	234
	Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC-UPU	Résolution C 9	237
	Création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité postale	Résolution C 10	237
	Reconstitution du Comité de contact OMD-UPU (Organisation mondiale des douanes-Union postale universelle)	Résolution C 12	240
	Conditions d'acceptation et emballages spéciaux	Résolution C 13	240
	Programme «Qualité de service» pour 2000-2004	Résolution C 14	241
	Normes en matière de qualité de service applicables au service postal universel	Résolution C 18	247
	Etude sur les formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23	Résolution C 19	248
	Amélioration de la qualité	Résolution C 20	248
	Relations avec les clients et les partenaires stratégiques	Résolution C 23	256
	Charte du service à la clientèle	Résolution C 24	257
	Concertation en matière de service à la clientèle	Résolution C 29	267
	Développement des marchés postaux	Résolution C 36	276
	Future organisation des activités de normalisation de l'UPU	Résolution C 43	284
	Encourager l'amélioration de la qualité de service du réseau postal mondial	Résolution C 44	285
	Concept et plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images	Résolution C 47	291
	Convention concernant le libellé des adresses de courrier électronique avant le signe @	Résolution C 48	292
	Législation nationale à l'appui de la sécurité postale	Résolution C 51	295
	Codes des bureaux d'échange sur les formules CN 31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 et CP 88	Résolution C 53	297
	Etude concernant l'évolution de la gamme de produits proposée par les administrations postales dans le monde entier	Résolution C 61	302
	Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais	Décision C 62	302
	Plan d'action prioritaire pour le développement de la philatélie	Résolution C 63	303
	Développement et approfondissement des activités de promotion de la culture, de la philatélie et des services postaux	Recommandation C 64	304
	Renforcement de la capacité de l'UPU dans le domaine de la gestion des informations sur les marchés postaux	Résolution C 65	305

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2.4.1 Questions communes aux différents services postaux internationaux (suite)	Plan d'action prioritaire pour le développement du marketing dans les pays les moins expérimentés en la matière	Résolution C 66	306
	Emission d'un timbre-poste universel	Résolution C 67	307
	Faculté d'adaptation dans le cadre d'un marché évolutif	Résolution C 68	308
	Mesure du degré de satisfaction de la clientèle	Résolution C 69	309
	Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU	Recommandation C 70	310
	Développement des services de réponse internationale	Décision C 71	313
	Dédouanement des envois postaux	Résolution C 74	314
	Développement des services de courrier électronique et hybride	Résolution C 76	316
	Mise à disposition de matériel d'information concernant les codes postaux	Vœu C 78	318
	Développement futur du service de groupage «Consignment»	Résolution C 79	318
	Information de l'utilisateur concernant la responsabilité postale et les indemnités	Résolution C 81	321
	Publication des réserves à la Convention et aux Règlements	Résolution C 86	331
	Mises à jour de POST*Code, la «Liste postale universelle des localités»	Résolution C 87	331
	Echange des sacs	Résolution C 94	338
	Lisibilité des étiquettes de réceptifs	Résolution C 97	341
	Etude concernant la transmission des formules de réclamation	Résolution C 100	343
	Traitement des réclamations par les administrations d'origine	Recommandation C 101	344
	Etude comparative concernant les règles de responsabilité et les indemnités prévues dans la Convention de l'UPU et dans d'autres conventions internationales applicables	Résolution C 102	344
	Etude concernant la concession de licences	Résolution C 106	349
	Enoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU	Recommandation C 108	351
2.4.2 Poste aux lettres	Poursuite des activités de développement du marché du publipostage	Résolution C 21	249
	Relations entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres	Résolution C 22	250
	Service des coupons-réponse internationaux	Résolution C 45	287
	Application de l'article 43 de la Convention «Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres» et définition du terme «expéditeur»	Résolution C 49	293
	Services des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois à livraison attestée	Résolution C 77	317
	Exprès International (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée)	Résolution C 82	324
	Etude relative au comptage des envois prioritaires et des envois-avion expédiés en transit à découvert	Résolution C 93	337

Décisions autres que celles modifiant les Actes

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2.4.3	Frais de transit et frais terminaux	Liste des pays industrialisés et des pays en développement	Résolution C 32 270
		Utilisation des recettes issues du remboursement des frais terminaux pour l'amélioration de la qualité des services postaux	Résolution C 37 277
		Frais terminaux	Résolution C 46 288
		Harmonisation des systèmes de transit de surface des envois de la poste aux lettres et des colis postaux	Résolution C 92 336
2.4.4	Poste aérienne	Etude relative au comptage des envois prioritaires et des envois-avion expédiés en transit à découvert	Résolution C 93 337
2.4.5	Service EMS	Nouvelle structure pour le service EMS	Résolution C 83 328
		Logotype EMS	Résolution C 84 330
2.5	Colis postaux	Introduction et extension du service des colis postaux	Résolution C 50 294
		Etude concernant la création éventuelle d'un service de fret postal international	Résolution C 75 315
		Activités destinées à renforcer et à stimuler le développement du marché international des colis postaux	Résolution C 80 319
		Etablissement des feuilles de route (colis postaux)	Résolution C 89 333
		Révision des quotes-parts territoriales et maritimes	Résolution C 90 334
		Etablissement des quotes-parts territoriales d'arrivée	Recommandation C 91 334
		Harmonisation des systèmes de transit de surface des envois de la poste aux lettres et des colis postaux	Résolution C 92 336
		Niveau des quotes-parts territoriales d'arrivée	Recommandation C 95 339
		Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée	Résolution C 96 341
		Apposition de codes à barres sur les colis postaux	Résolution C 98 342
	Colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés	Résolution C 99 342	
2.6	Services financiers postaux	Extension des services financiers postaux internationaux à l'échelle mondiale	Résolution C 33 273
		Réalisation, durant la période 1995-1999, du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP)	Résolution C 34 274
		Refonte des Actes concernant les services financiers postaux	Résolution C 38 278
		Missions de consultation sur le terrain visant à aider les Pays-membres de l'Union à mettre en place ou à développer les services financiers de la poste	Résolution C 39 279
		Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste	Recommandation C 40 280
		Actions de l'UPU visant à l'extension des systèmes électroniques pour les transactions transfrontalières et les transferts de fonds des services de paiement de la poste	Résolution C 41 281

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2.6	Services financiers postaux (suite)	Plan d'action pour le développement des services financiers postaux POST*SÉRFIN 2000-2004	Résolution C 42 282
2.7	Stratégie postale de Séoul/Beijing	Constitution d'un Groupe de planification stratégique Stratégie postale de Beijing	Résolution C 60 301 Résolution C 103 345
3	Organes de l'Union		
3.1	Généralités	Future organisation des activités de normalisation de l'UPU	Résolution C 43 284
		Future organisation des activités télématiques	Résolution C 52 296
		Constitution d'un Groupe de planification stratégique	Résolution C 60 301
		Nouvelle structure pour le service EMS	Résolution C 83 328
		Organes de réglementation - Mission, attributions et relations structurelles avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal	Résolution C 107 350
		Gestion du travail de l'Union	Résolution C 109 353
		Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union	Résolution C 110 355
3.2	Congrès	Vice-présidences du XXIIe Congrès	Décision C 1 229
		Présidence et vice-présidences des Commissions du XXIIe Congrès	Décision C 2 229
		Membres des Commissions restreintes	Décision C 3 230
		Admission des médias aux séances plénières du Congrès	Décision C 4 231
		Lieu du XXIIIe Congrès postal universel	Décision C 85 330
3.3	Conseil d'administration (CA)	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'administration 1994-1999	Décision C 113 360
3.4	Conseil d'exploitation postale (CEP)	Composition du Conseil d'exploitation postale	Résolution C 5 231
		Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'exploitation postale 1994-1999	Décision C 54 298
		Propositions renvoyées au CEP	Résolution C 112 357
3.5	Bureau international	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1994-1999	Décision C 55 298
3.5.1	Personnel	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	Décision C 56 298
3.5.2	Documentation et publications	Publication d'une liste des recueils dans les manuels de l'UPU	Résolution C 35 275
		Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais	Décision C 62 302

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page						
4	Finances	Financement des activités de l'Union postale universelle	Résolution C 28	266					
		Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Beijing	Résolution C 57	299					
		Introduction d'un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001	Résolution C 58	300					
		Fixation des limites des dépenses par le Congrès	Résolution C 59	300					
		Approbation des comptes de l'Union postale universelle des années 1994 à 1998	Résolution C 72	313					
		Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	Résolution C 73	314					
		5	Coopération technique	5.1 Généralités	Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	Résolution C 8	235		
Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	Résolution C 11				239				
Développement des ressources humaines et de la formation	Résolution C 17				245				
Plan de travail du GADP pour la période 2000-2004	Résolution C 25				259				
Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique pour la période 2000-2004	Résolution C 26				263				
Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 27				265				
Maintien de la présence de l'UPU sur le terrain	Résolution C 30				268				
Missions de consultation sur le terrain visant à aider les Pays-membres de l'Union à mettre en place ou à développer les services financiers de la poste	Résolution C 39				279				
Plan d'action prioritaire pour le développement du marketing dans les pays les moins expérimentés en la matière	Résolution C 66				306				
Amélioration de la prestation de la coopération technique	Décision C 114				360				
6	Relations extérieures				6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	Décision C 88	333	
						6.4 Autres organisations	Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC-UPU	Résolution C 9	237
							Reconstitution du Comité de contact OMD-UPU (Organisation mondiale des douanes-Union postale universelle)	Résolution C 12	240
		6.5	Information publique	Admission des médias aux séances plénières du Congrès		Décision C 4	231		

Liste numérique des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc. (par ordre numérique)

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Décision	C 1	Vice-présidences du XXIIe Congrès	229
Décision	C 2	Présidence et vice-présidences des Commissions du XXIIe Congrès	229
Décision	C 3	Membres des Commissions restreintes	230
Décision	C 4	Admission des médias aux séances plénières du Congrès	231
Résolution	C 5	Composition du Conseil d'exploitation postale	231
Résolution	C 6	Trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants	232
Résolution	C 7	Politique et stratégie en matière de sécurité postale	234
Résolution	C 8	Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	235
Résolution	C 9	Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC-UPU	237
Résolution	C 10	Création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité postale	237
Résolution	C 11	Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	239
Résolution	C 12	Reconstitution du Comité de contact OMD-UPU (Organisation mondiale des douanes-Union postale universelle)	240
Résolution	C 13	Conditions d'acceptation et emballages spéciaux	240
Résolution	C 14	Programme «Qualité de service» pour 2000-2004	241
Recommandation	C 15	Environnement – Adoption, dans le cadre de la poste, d'un concept en matière de développement durable	242
Résolution	C 16	Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement	244
Résolution	C 17	Développement des ressources humaines et de la formation	245
Résolution	C 18	Normes en matière de qualité de service applicables au service postal universel	247
Résolution	C 19	Etude sur les formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23	248
Résolution	C 20	Amélioration de la qualité	248
Résolution	C 21	Poursuite des activités de développement du marché du publipostage	249
Résolution	C 22	Relations entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres	250
Résolution	C 23	Relations avec les clients et les partenaires stratégiques	256
Résolution	C 24	Charte du service à la clientèle	257
Résolution	C 25	Plan de travail du GADP pour la période 2000-2004	259
Résolution	C 26	Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique pour la période 2000-2004	263
Résolution	C 27	Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	265
Résolution	C 28	Financement des activités de l'Union postale universelle	266

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Résolution	C 29	Concertation en matière de service à la clientèle	267
Résolution	C 30	Maintien de la présence de l'UPU sur le terrain	268
Résolution	C 31	Poursuite de la refonte des Actes	269
Résolution	C 32	Liste des pays industrialisés et des pays en développement	270
Résolution	C 33	Extension des services financiers postaux internationaux à l'échelle mondiale	273
Résolution	C 34	Réalisation, durant la période 1995-1999, du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP)	274
Résolution	C 35	Publication d'une liste des recueils dans les manuels de l'UPU	275
Résolution	C 36	Développement des marchés postaux	276
Résolution	C 37	Utilisation des recettes issues du remboursement des frais terminaux pour l'amélioration de la qualité des services postaux	277
Résolution	C 38	Refonte des Actes concernant les services financiers postaux	278
Résolution	C 39	Missions de consultation sur le terrain visant à aider les Pays-membres de l'Union à mettre en place ou à développer les services financiers de la poste	279
Recommandation	C 40	Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste	280
Résolution	C 41	Actions de l'UPU visant à l'extension des systèmes électroniques pour les transactions transfrontalières et les transferts de fonds des services de paiement de la poste	281
Résolution	C 42	Plan d'action pour le développement des services financiers postaux POST*SERFIN 2000-2004	282
Résolution	C 43	Future organisation des activités de normalisation de l'UPU	284
Résolution	C 44	Encourager l'amélioration de la qualité de service du réseau postal mondial	285
Résolution	C 45	Service des coupons-réponse internationaux	287
Résolution	C 46	Frais terminaux	288
Résolution	C 47	Concept et plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images	291
Résolution	C 48	Convention concernant le libellé des adresses de courrier électronique avant le signe @	292
Résolution	C 49	Application de l'article 43 de la Convention «Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres» et définition du terme «expéditeur»	293
Résolution	C 50	Introduction et extension du service des colis postaux	294
Résolution	C 51	Législation nationale à l'appui de la sécurité postale	295
Résolution	C 52	Future organisation des activités télématiques	296
Résolution	C 53	Codes des bureaux d'échange sur les formules CN 31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 et CP 88	297
Décision	C 54	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'exploitation postale 1994-1999	298
Décision	C 55	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1994-1999	298
Décision	C 56	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	298
Résolution	C 57	Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Beijing	299
Résolution	C 58	Introduction d'un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001	300
Résolution	C 59	Fixation des limites des dépenses par le Congrès	300
Résolution	C 60	Constitution d'un Groupe de planification stratégique	301
Résolution	C 61	Etude concernant l'évolution de la gamme de produits proposée par les administrations postales dans le monde entier	302

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Décision	C 62	Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais	302
Résolution	C 63	Plan d'action prioritaire pour le développement de la philatélie	303
Recommandation	C 64	Développement et approfondissement des activités de promotion de la culture, de la philatélie et des services postaux	304
Résolution	C 65	Renforcement de la capacité de l'UPU dans le domaine de la gestion des informations sur les marchés postaux	305
Résolution	C 66	Plan d'action prioritaire pour le développement du marketing dans les pays les moins expérimentés en la matière	306
Résolution	C 67	Emission d'un timbre-poste universel	307
Résolution	C 68	Faculté d'adaptation dans le cadre d'un marché évolutif	308
Résolution	C 69	Mesure du degré de satisfaction de la clientèle	309
Recommandation	C 70	Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU	310
Décision	C 71	Développement des services de réponse internationale	313
Résolution	C 72	Approbation des comptes de l'Union postale universelle des années 1994 à 1998	313
Résolution	C 73	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	314
Résolution	C 74	Dédouanement des envois postaux	314
Résolution	C 75	Etude concernant la création éventuelle d'un service de fret postal international	315
Résolution	C 76	Développement des services de courrier électronique et hybride	316
Résolution	C 77	Services des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois à livraison attestée	317
Vœu	C 78	Mise à disposition de matériel d'information concernant les codes postaux	318
Résolution	C 79	Développement futur du service de groupage «Consignment»	318
Résolution	C 80	Activités destinées à renforcer et à stimuler le développement du marché international des colis postaux	319
Résolution	C 81	Information de l'utilisateur concernant la responsabilité postale et les indemnités	321
Résolution	C 82	Exprès international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée)	324
Résolution	C 83	Nouvelle structure pour le service EMS	328
Résolution	C 84	Logotype EMS	330
Décision	C 85	Lieu du XXIIIe Congrès postal universel	330
Résolution	C 86	Publication des réserves à la Convention et aux Règlements	331
Résolution	C 87	Mises à jour de POST*Code, la «Liste postale universelle des localités»	331
Décision	C 88	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	333
Résolution	C 89	Etablissement des feuilles de route (colis postaux)	333
Résolution	C 90	Révision des quotes-parts territoriales et maritimes	334
Recommandation	C 91	Etablissement des quotes-parts territoriales d'arrivée	334
Résolution	C 92	Harmonisation des systèmes de transit de surface des envois de la poste aux lettres et des colis postaux	336
Résolution	C 93	Etude relative au comptage des envois prioritaires et des envois-avion expédiés en transit à découvert	337
Résolution	C 94	Echange des sacs	338
Recommandation	C 95	Niveau des quotes-parts territoriales d'arrivée	339

Décisions autres que celles modifiant les Actes

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Résolution	C 96	Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée	341
Résolution	C 97	Lisibilité des étiquettes de récipients	341
Résolution	C 98	Apposition de codes à barres sur les colis postaux	342
Résolution	C 99	Colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés	342
Résolution	C 100	Etude concernant la transmission des formules de réclamation	343
Recommandation	C 101	Traitement des réclamations par les administrations d'origine	344
Résolution	C 102	Etude comparative concernant les règles de responsabilité et les indemnités prévues dans la Convention de l'UPU et dans d'autres conventions internationales applicables	344
Résolution	C 103	Stratégie postale de Beijing	345
Décision	C 104	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Beijing 1999	347
Résolution	C 105	Participation accrue des parties intéressées aux travaux de l'Union -- Politiques gouvernementales concernant les questions postales	347
Résolution	C 106	Etude concernant la concession de licences	349
Résolution	C 107	Organes de réglementation – Mission, attributions et relations structurelles avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal	350
Recommandation	C 108	Enoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU	351
Résolution	C 109	Gestion du travail de l'Union	353
Résolution	C 110	Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union	355
Décision	C 111	Conférence stratégique de haut niveau. «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal dans un environnement en mutation	356
Résolution	C 112	Propositions renvoyées au CEP	357
Décision	C 113	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'administration 1994-1999	360
Décision	C 114	Amélioration de la prestation de la coopération technique	360
Résolution	C 115	Participation de la Palestine aux travaux de l'Union	361

Décisions du Congrès de Beijing 1999
autres que celles modifiant les Actes
(résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Décision C 1/1999

Vice-présidences du XXIIe Congrès

Le Congrès

décide

d'approuver la liste ci-après des Pays-membres désignés par le CA comme étant susceptibles d'assumer les vice-présidences du Congrès:

- Afrique du Sud;
- Allemagne;
- Russie (Fédération de);
- Uruguay.

(Proposition 06, 1^{re} séance plénière)

Décision C 2/1999

Présidence et vice-présidences des Commissions du XXIIe Congrès

Le Congrès

décide

d'approuver la liste ci-après des Pays-membres désignés par le CA comme étant susceptibles d'assumer la présidence et les vice-présidences des Commissions du Congrès:

Décisions autres que celles modifiant les Actes

	<i>Président</i>	<i>Vice-Présidents</i>
C 1 (Vérification des pouvoirs)	Mexique	Angola Hongrie (Rép.)
C 2 (Finances)	Inde	Arabie saoudite Pays-Bas
C 3 (Affaires générales et structure de l'Union)	Grande-Bretagne	Argentine Côte d'Ivoire (Rép.) Espagne
C 4 (Poste aux lettres et colis postaux)	Tanzanie (Rép. unie)	Nouvelle-Zélande Pakistan Tunisie (animateur colis postaux)
C 5 (Services financiers postaux)	Japon	Bénin Italie
C 6 (Qualité de service et sécurité)	Amérique (Etats-Unis)	Brésil (animateur qualité de service) Norvège (animateur télématique) Portugal (animateur environnement)
C 7 (Marchés et offre de services)	Suisse	Australie Iran (Rép. islamique) Lettonie
C 8 (Coopération technique et développement postal)	Sénégal	Barbade Viet Nam
C 9 (Rédaction)	Roumanie	France Madagascar

(Proposition 07, 1^{re} séance plénière)

Décision C 3/1999

Membres des Commissions restreintes

Le Congrès

décide

d'approuver les listes ci-après des Pays-membres désignés par le CA comme étant susceptibles d'être membres des Commissions restreintes suivantes:

Commission 1 (Vérification des pouvoirs)

Présidence: Mexique

Vice-présidences: Angola, Hongrie (Rép.)

Membres: Bélarus, Cameroun, Danemark, Jamaïque, Malte, Portugal, Syrienne (Rép. arabe), Thaïlande, Zimbabwe

Commission 9 (Rédaction)

Présidence: Roumanie

Vice-présidences: France, Madagascar

Membres: Algérie, Belgique, Canada, Congo (Rép.), Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Mauritanie, Suisse

(Proposition 08, 1^{re} séance plénière)

Décision C 4/1999

Admission des médias aux séances plénières du Congrès

Le Congrès

décide

d'admettre la présence des médias lors des séances plénières du XXII^e Congrès en qualité d'auditeurs et sans droit d'intervention. Leur accès est également autorisé à la cérémonie inaugurale, à la Journée mondiale du client, à la Conférence mondiale du publipostage ainsi qu'au Débat général.

(Proposition 014, 1^{re} séance plénière)

Résolution C 5/1999

Composition du Conseil d'exploitation postale

Le Congrès,

rappelant

la résolution C 30/1994, adoptée par le Congrès de Séoul et fixant la spécification de la répartition géographique des sièges pour l'élection des membres du Conseil d'exploitation postale, telle qu'elle est prévue par l'article 104, § 2, du Règlement général,

considérant

la révision de l'article 104, § 2, du Règlement général, fixant au tiers au moins la part des membres du Conseil d'exploitation postale devant être renouvelée à l'occasion de chaque Congrès,

tenant compte

du rapport du Secrétaire général sur le système d'élection des membres du Conseil d'exploitation postale afin de respecter la nécessité de renouveler le tiers au moins des membres de ce Conseil,

décide que

1° selon les spécifications de la répartition géographique mentionnée à l'article 104, § 2, du Règlement général, 60% des sièges du Conseil d'administration alloués à chaque groupe seront réservés au même groupe dans la composition du Conseil d'exploitation postale; la répartition des sièges au Conseil d'exploitation postale réservés en fonction de la répartition géographique se présente donc comme suit:

Nombre de sièges du CEP réservés en fonction de la répartition géographique

Groupe	CA	60% du CA (arrondi à l'unité supérieure)	Minimum garanti aux pays en développement
1. Hémisphère occidental	8	5	(3)
2. Europe orientale et Asie du Nord	5	3	(3)
3. Europe occidentale	6	4	(0)
4. Asie du Sud et Océanie	10	6	(3)
5. Afrique	11	7	(7)
Total des sièges réservés en fonction de la répartition géographique	40	25	(16)

2° les critères définis pour l'élection des membres du Conseil d'exploitation postale sont appliqués dans l'ordre successif suivant, en opérant toujours par ordre dégressif du nombre de voix obtenu et en départageant au besoin par tirage au sort les pays ayant obtenu le même nombre de voix:

- a) la nécessité de renouveler le tiers au moins des membres;
- b) la répartition entre 24 pays en développement et 16 pays développés;
- c) la répartition géographique spécifiée, en attribuant à chaque groupe géographique le nombre de sièges réservés;

3° la résolution C 30/Séoul 1994 est abrogée;

4° la présente résolution est mise immédiatement en vigueur.

(Proposition 09, Commission 3, 1^{re} séance)

Résolution C 6/1999

Trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants

Le Congrès,

sachant

que la pornographie impliquant des enfants se définit généralement comme étant la représentation visuelle de l'exploitation sexuelle d'un enfant et qu'elle est définie plus précisément dans la législation de chaque Pays-membre,

reconnaissant

que les enfants sont les membres de la société les plus vulnérables et doivent être particulièrement protégés contre les actes criminels,

ayant présente à l'esprit

la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant,

sachant

que le marché international de ce type de matériel entraîne souvent le fait que le matériel pornographique produit dans un pays est diffusé dans d'autres pays,

constatant

l'emploi accru par les criminels du réseau postal international pour la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants et la difficulté sans cesse plus grande d'intercepter ce type de matériel,

considérant

que les Pays-membres ont approuvé les Actes de l'Union postale universelle et, en particulier, l'article 26 de la Convention de l'UPU, qui interdit l'expédition dans des dépêches internationales d'objets obscènes ou immoraux,

reconnaissant

la nécessité de mener une action multidisciplinaire et interinstitutions pour lutter efficacement contre les agressions dont sont victimes les enfants, à tous les niveaux,

presse instamment

les gouvernements des Pays-membres d'encourager leurs législateurs à promulguer ou à renforcer une législation faisant de la production, de la diffusion, de l'importation, de l'exportation ou de la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants des délits relevant du droit pénal et à rendre ces actes ou toutes contributions et incitations à la pornographie mettant en scène des enfants punissables comme des actes criminels,

appelle instamment

les administrations postales:

- à réévaluer l'assistance qu'elles offrent pour que les enquêtes portant sur des actes de pornographie mettant en scène des enfants jouissent d'une priorité absolue et à accorder une attention particulière à la protection des intérêts de l'enfant lorsqu'elles combattent cette forme de crime;
- à appuyer les activités internationales visant à combattre l'emploi du réseau postal pour la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants,

charge

le Bureau international de coordonner les actions destinées à lutter contre le trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants empruntant le réseau postal et de communiquer aux administrations postales et à toutes les autres organisations internationales engagées dans ce type d'action toutes les informations pertinentes.

(Proposition 064, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 7/1999

Politique et stratégie en matière de sécurité postale

Le Congrès,

rappelant

la résolution C 35/1994 du Congrès de Séoul, appelant les administrations à prendre des mesures en vue de renforcer la sécurité et l'intégrité des dépêches internationales,

considérant

- a) le besoin constant de préserver la qualité des services postaux;
- b) la vulnérabilité du système postal international face à des actes criminels tels que les spoliations, vols, cambriolages, agressions d'employés, fraudes, trafic de drogue et de matériel pornographique et autres délits connexes;
- c) le caractère spécifique des connaissances et des compétences requises pour empêcher que ne soient commis des actes délictueux au dépens de la poste et les ressources limitées disponibles pour faire obstacle à ces délits;
- d) la menace que les envois soumis à quarantaine peuvent représenter pour les êtres humains, les animaux, les végétaux et l'environnement,

reconnaissant

que, pour rester compétitives sur les marchés mondiaux, les administrations postales doivent être capables de garantir la sécurité de leurs activités dans tous les secteurs,

conscient

de l'importance d'empêcher:

- des dommages corporels causés à des personnes par des marchandises dangereuses contenues dans des envois postaux;
- des pertes de recettes et de biens;
- des pertes ou des spoliations de courrier confié au service postal par les clients;
- la perte de la confiance de la clientèle à l'égard de la poste, d'un point de vue social ou commercial,

tenant compte

des résultats positifs des activités parrainées par le Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale et concrétisées par:

- la création et la diffusion de douze manuels sur la sécurité postale;
- les succès obtenus grâce à l'application de nombreuses décisions et recommandations relatives à la sécurité émises par le CA et le CEP à la suite des travaux du GASP, dont il est fait une description détaillée dans le Congrès-Doc 24, dans les domaines suivants:
 - relations de travail avec d'autres organisations internationales;
 - études de la garantie de la qualité et de la sécurité dans les aéroports;
 - réseaux régionaux de spécialistes de la sécurité;
 - protection internationale des revenus;
 - services de conseil en matière de sécurité;
 - systèmes informatisés de signalement des pertes de courrier;

- organisation et réalisation de cours de formation en matière de sécurité postale, dans le monde entier;
- formation et instructions relatives au traitement des marchandises dangereuses;
- lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants;
- lutte contre les fraudes utilisant la poste,

notant

- que la garantie de la sécurité postale concerne à la fois les aspects réglementaires et les aspects opérationnels des activités postales;
- qu'aussi bien le Conseil d'administration que le Conseil d'exploitation postale doivent, chacun dans son domaine de compétence, s'intéresser aux questions relatives à la sécurité postale;
- que les activités en faveur de la sécurité sont comprises dans la planification stratégique de l'UPU pour l'avenir;
- que le Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale a déjà fait des progrès considérables dans la sensibilisation des membres de l'Union à l'importance de la sécurité;
- qu'il importe de maintenir l'élan donné aux activités en faveur de la sécurité postale,

décide

de reconstituer le Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale, qui rendra compte directement au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale réunis en plénière,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises en faveur de la sécurité postale, en prévoyant des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la mise en œuvre des activités en la matière.

(Proposition 065, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 8/1999

Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil d'administration au sujet de l'action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA),

considérant

la résolution 45/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur la Déclaration de Paris et le «Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés»,

notant

les conclusions et recommandations arrêtées lors de la Réunion intergouvernementale de haut niveau pour l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action, tenue à New York en septembre/octobre 1995,

confirmant

l'importance du rôle économique et social de la poste pour le développement durable des PMA,

constatant

les insuffisances de la poste subsistant dans la plupart de ces pays,

tenant compte

de l'urgente nécessité d'améliorer sensiblement la gestion des services postaux et de renforcer la performance et le fonctionnement du réseau de la poste dans les PMA,

décide

de définir les pays les moins avancés comme le groupe prioritaire bénéficiaire de l'aide de l'UPU,

invite

- les pays les moins avancés à mobiliser toutes les ressources humaines, financières et matérielles disponibles au niveau national et à tirer le meilleur profit possible de l'aide qui leur est fournie dans le secteur postal;
- les Unions restreintes à coordonner leurs actions avec l'UPU pour intensifier l'assistance fournie aux PMA,

charge

le Conseil d'administration:

- de prendre les mesures nécessaires afin que l'Union puisse apporter une aide substantielle au développement des services postaux des PMA;
- de consacrer aux PMA une part aussi importante que possible des ressources de l'UPU;
- de continuer à suivre l'évolution de la situation générale de la poste dans les PMA et de présenter à ce sujet un rapport au prochain Congrès,

charge également

le Directeur général du Bureau international de:

- continuer à accorder une attention prioritaire aux besoins des services postaux des PMA;
- tenir compte en priorité des besoins spécifiques des pays considérés dans les actions d'assistance technique de l'UPU dans le cadre des objectifs du Plan stratégique pour la période 2000-2004.

(Proposition 010, Commission 8, 1^{re} séance)

Résolution C 9/1999

Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC-UPU

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur les obligations résultant de l'Accord général sur le commerce des services (Congrès-Doc 72),

conscient

du fait que le développement de la législation internationale dans le domaine du commerce des services au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) aura des effets également sur les services postaux,

notant

que le prochain cycle de négociations commerciales devrait commencer en l'an 2000 et que les services postaux seront inscrits à son ordre du jour,

convaincu

- de la nécessité pour l'UPU, institution spécialisée en la matière, de participer activement dès le début au prochain cycle de négociations commerciales;
- de l'avantage stratégique pour la prise en compte des intérêts du secteur postal que représente la conclusion d'accords avec d'autres organisations internationales qui favorisent dans une grande mesure son développement,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Bureau international:

- de suivre l'évolution de la législation internationale dans le domaine du commerce des services et de s'assurer que les intérêts postaux soient pris en compte;
- d'étendre la coopération entre les deux organisations par l'établissement d'un protocole d'accord, dans l'intérêt des Pays-membres;
- de veiller à ce que cet accord respecte les fonctions et les objectifs propres à chaque organisation;
- de tenir les Pays-membres de l'UPU au courant des développements dans ce domaine.

(Proposition 062/Rev 1, Commission 3, 1^{re} séance)

Résolution C 10/1999

Création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité postale

Le Congrès,

rappelant

la résolution C 35/1994 du Congrès de Séoul, appelant les administrations à prendre des mesures en vue de renforcer la sécurité et l'intégrité des dépêches internationales,

considérant

- le besoin de préserver la qualité des services postaux;
- que, pour rester compétitives, les administrations doivent inclure la garantie de la sécurité dans l'exercice de leurs activités postales;
- la vulnérabilité du système postal international face à tous les types d'actes criminels, et que ces événements devront faire l'objet d'un échange rapide d'informations entre les administrations postales.

conscient

- de l'importance sociale et commerciale que revêt le maintien de la confiance du public dans la sécurité des envois postaux internationaux;
- de l'importance des problèmes de sécurité postale, ce qui fait que ce domaine devrait être considéré comme une activité prioritaire.

tenant compte

- des progrès considérables et des résultats accomplis par le Groupe d'action pour la sécurité postale depuis sa création pour ce qui touche à la sensibilisation accrue et à l'importance de la sécurité au sein de l'Union;
- des avantages qui découlent pour les administrations postales participant au protocole de coopération existant entre le Groupe d'action pour la sécurité postale et l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal, dans le sens de la création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité aéropostale,

invite instamment

les administrations postales:

- à adopter une stratégie en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître leurs avantages concurrentiels sur le marché et d'améliorer leur image auprès du public;
- à constituer un réseau de coordinateurs de la sécurité postale, en nommant à cet effet un coordinateur postal (comme défini dans le Manuel sur la sécurité et le traitement du courrier dans les aéroports, UPU/sécurité – Document n° 6, volume I, chapitre 1.1.1) dans leurs aéroports destinés au trafic international),

charge

le Bureau international de coordonner et d'élaborer avec les administrations postales une liste des noms, suivis des coordonnées, des numéros de fax et de téléphone ainsi que de l'adresse électronique, des responsables de la sécurité aéropostale et de transmettre cette liste aux Pays-membres de l'Union postale universelle.

(Proposition 052, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 11/1999

Coopération technique entre pays en développement (CTPD)

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil d'administration concernant la coopération technique entre pays en développement (CTPD),

rappelant

la résolution 1992/41 adoptée par l'ECOSOC, par laquelle un appel est lancé à toutes les parties concernées afin qu'elles accordent à la CTPD la première considération lors du choix de la modalité d'exécution de leurs programmes,

considérant

la résolution 50/119 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 1995, sur la coopération économique entre pays en développement et la coopération technique entre pays en développement, comportant de nouvelles orientations pour la CTPD,

notant

les constats tirés de l'enquête auprès des administrations des Pays-membres de l'Union ainsi que des Unions restreintes portant sur la promotion de la CTPD par l'Union,

notant également

les efforts entrepris par le Bureau international et les Conseillers régionaux de l'UPU pour promouvoir les échanges de CTPD, notamment en vue d'appuyer les restructurations et réformes postales,

invite

- les gouvernements et les administrations postales des pays en développement à intensifier leurs efforts en vue de la mobilisation des moyens nécessaires, notamment en établissant des contacts avec les institutions nationales chargées de la CTPD fournissant des fonds pour des projets en faveur des pays tiers, ainsi qu'en créant un environnement propre à favoriser le recours généralisé à la CTPD;
- les Unions restreintes à inscrire les questions portant sur la promotion, la mobilisation des ressources et l'application pratique de la CTPD à l'ordre du jour de leurs réunions;
- les administrations des pays industrialisés à continuer de renforcer les institutions nationales et multinationales des pays en développement désireuses de jouer un rôle dans la mise en œuvre des activités au titre de la CTPD,

charge

le Conseil d'administration de l'UPU de donner les orientations nécessaires et de prendre les initiatives qui s'imposent en vue de promouvoir la CTPD,

charge également

le Directeur général du Bureau international:

- de continuer à promouvoir la CTPD en identifiant et en facilitant l'échange d'informations sur des sujets de grande actualité, en collaboration avec les organismes concernés au sein du système des Nations Unies, dont le PNUD;

- d'assurer, avec l'appui systématique des Conseillers régionaux et en collaboration étroite avec les Unions restreintes, la mise en œuvre d'actions concrètes dans les domaines dans lesquels l'application de la CTPD trouverait son application la plus appropriée;
- d'évaluer l'impact de la CTPD sur l'ampleur et la qualité de l'ensemble des actions de la coopération technique et d'en rendre compte aux organes concernés de l'Union.

(Proposition 011, Commission 8, 1^{re} séance)

Résolution C 12/1999

Reconstitution du Comité de contact OMD-UPU (Organisation mondiale des douanes-Union postale universelle)

Le Congrès,

vu

le résultat positif des travaux effectués par le Comité de contact OMD-UPU,

estimant

que les efforts visant à accélérer et à simplifier le traitement douanier des envois postaux doivent être poursuivis,

tenant compte

des questions dont l'étude doit être poursuivie,

considérant

que la collaboration qui s'est instaurée depuis 1965 entre l'UPU et l'OMD sert les intérêts bien compris de chacune des deux organisations,

autorise

le Conseil d'exploitation postale à reconstituer le Comité de contact OMD-UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs.

(Proposition 20. 0.34/Rev 1, Commission 4, 2^e séance)

Résolution C 13/1999

Conditions d'acceptation et emballages spéciaux

Le Congrès,

considérant

que le conditionnement des envois est un élément de concurrence sur le marché des transports,

remarquant

que la Convention et les Règlements en vigueur comprennent dans ce domaine des prescriptions qui peuvent ne plus être applicables et qui, pour cette raison, risquent de donner au service un aspect désuet,

sachant

que la plus grande partie du courrier est aujourd'hui expédiée par avion et qu'il est nécessaire d'harmoniser les conditions d'expédition avec celles des compagnies aériennes affiliées à l'IATA,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier dans le détail les dispositions relatives au conditionnement des envois figurant dans les Règlements concernant la poste aux lettres et les colis postaux dans le but de les moderniser;
- de prendre le plus tôt possible les décisions appropriées dans son domaine de compétence ou de présenter des propositions au prochain Congrès.

(Proposition 25. RE 0.1, Commission 4, 2^e séance)

Résolution C 14/1999

Programme «Qualité de service» pour 2000–2004

Le Congrès,

considérant

que l'amélioration de la qualité par la réduction des délais d'acheminement et la sécurisation du réseau postal mondial et des envois postaux constituent pour les administrations et l'Union un objectif primordial pour sauvegarder l'image de la poste auprès du public,

constatant

les résultats encourageants de la mise en œuvre du programme «Qualité de service» (résolution C 17 du Congrès de Séoul),

notant

la nécessité de poursuivre les travaux de l'Union concernant l'amélioration de la qualité,

décide

la mise en œuvre d'un programme «Qualité de service» pour la période 2000–2004 permettant d'atteindre une amélioration durable de la qualité du service international, notamment au niveau des administrations qui rencontrent actuellement des difficultés particulières dans ce domaine, par la réalisation des projets suivants:

- Projet n° 1 Normes de la qualité du service postal international
- Projet n° 2 Contrôle permanent de la qualité du service postal international
- Projet n° 3 Missions opérationnelles de consultants sur le terrain pour une qualité de service durable

- Projet n° 4 Renforcement permanent de l'efficacité du réseau postal mondial
- Projet n° 5 Coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de la qualité,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Conseil d'administration et le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à des résultats significatifs dans les différents domaines couverts par le programme «Qualité de service» et de présenter un rapport sur son exécution au prochain Congrès.

exhorte

- a) les administrations postales de l'Union et les gouvernements, chacun pour ce qui le concerne:
 - à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des prestations postales offertes, notamment par:
 - l'application des normes de qualité du service postal international et leur communication à la clientèle;
 - la participation active aux contrôles de la qualité du service postal international;
 - le renforcement de la collaboration régionale et sous-régionale, visant à améliorer la qualité du service postal international;
 - à coopérer pleinement à tout projet destiné à stimuler leurs initiatives et à tirer le plus grand profit de la réalisation des actions entreprises;
 - à étudier les possibilités d'augmentation du volume des contributions volontaires d'appui des activités de l'UPU dans le domaine de la qualité;
- b) les Pays-membres et les Unions restreintes à apporter un appui actif aux opérations engagées dans le cadre du programme «Qualité de service».

(Proposition 034, Commission 6, 2^e séance)

Recommandation C 15/1999

Environnement – Adoption, dans le cadre de la poste, d'un concept en matière de développement durable

Le Congrès,

rappelant

- a) la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992;
- b) que, lors de cette conférence, 176 nations ont signé «Action 21» en consacrant le concept de développement durable,

notant

- a) qu'«Action 21» porte sur les problèmes urgents et actuels concernant le développement de l'environnement et qu'elle a pour but de préparer le monde en vue des défis du prochain siècle;

- b) que la réussite de sa mise en œuvre ressort de la responsabilité des gouvernements;
- c) que le système des Nations Unies a un rôle fondamental à cet égard;
- d) qu'il est important de procéder à la décentralisation des efforts entrepris en faveur du développement durable, ce qui est reconnu dans «Action 21», ainsi qu'il est essentiel d'inviter les organisations internationales, régionales et sous-régionales à y participer;
- e) que les nations signataires d'«Action 21» se sont engagées à élaborer leur propre «Action 21» (Action 21 nationale);
- f) que plusieurs pays, à part «Action 21», adoptent le concept de développement durable en établissant des actions locales qui prennent en considération les grands centres urbains;
- g) qu'en matière de gestion des problèmes liés à la préservation de l'environnement on constate un manque d'intégration des aspects environnementaux dans les politiques des nations et dans leur planification au niveau sectoriel,

considérant

- a) que l'UPU a établi une politique de protection de l'environnement et qu'elle entreprend des efforts pour la poursuite de cette politique;
- b) que le Congrès de Beijing a adopté la déclaration figurant à la résolution C 16/1999 sur ce sujet;
- c) que les actions déclenchées par les opérateurs postaux auront une plus grande portée et une plus grande efficacité si elles sont par ailleurs encouragées à un niveau élevé,

recommande

- aux organes permanents de l'Union d'adopter le concept de développement durable dans le cadre de la mission de l'UPU en promouvant des activités adaptées à la protection de l'environnement;
- au Conseil d'administration de mener, en collaboration avec le Bureau international, une étude en vue d'évaluer la faisabilité de l'élaboration d'une «Action 21» pour le secteur postal, en tenant compte des défis et en exploitant les possibilités pertinentes du concept de développement durable;
- au Bureau international:
 - d'établir des contacts auprès des ministères de tutelle du secteur postal, en les encourageant à énoncer des directives de politique postale en matière de protection de l'environnement;
 - de coopérer avec les Unions restreintes pour fournir assistance aux Pays-membres en ce qui concerne l'établissement de ces directives, en entreprenant les démarches nécessaires, le cas échéant, auprès des organismes gouvernementaux (ministères de tutelle).

(Proposition 047, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 16/1999

Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement

Le Congrès,

conscient

du besoin impérieux de réduire la pollution, ainsi que de recycler les déchets, et de ce que les administrations postales qui traitent chaque jour des produits de toutes sortes à jeter après usage ont l'occasion d'introduire des changements, tant sur le plan national qu'international, en matière de protection de l'environnement:

- en contribuant à la réduction de la pollution;
- en achetant des produits respectueux de l'environnement afin de conserver la richesse des ressources naturelles;
- en consommant l'énergie de façon efficace et économique;
- en promouvant des actions de développement de l'économie et des ressources pouvant être soutenues durablement,

considérant

les résultats des deux colloques de 1996 et 1998 «Poste et environnement» qui ont été organisés sous l'égide du Conseil d'exploitation postale au siège de l'UPU à Berne,

désireux

de marquer de façon solennelle l'engagement de l'UPU à contribuer à un développement durable de la société, sur la base de principes directeurs qui doivent inspirer son action dans le domaine de la protection de l'environnement,

approuve

la déclaration dite «Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement»,

invite

- les deux Conseils de l'UPU, chacun dans son domaine de compétence, à élaborer et à adopter un programme sur la protection de l'environnement qui prenne en compte les directives et principes de la «Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement»;
- en particulier toutes les administrations postales des Pays-membres de l'Union à:
 - a) se familiariser avec les principes de la «Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement»;
 - b) prendre immédiatement toutes les mesures appropriées et possibles, dans leur domaine de compétence, afin de se conformer à cette déclaration;
 - c) entretenir des contacts réguliers avec le Bureau international au sujet des mesures prises, de l'assistance souhaitée ou offerte;
 - d) favoriser les contacts des correspondants nationaux avec les autorités nationales responsables de la protection de l'environnement ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et associations nationales s'occupant des questions de protection de l'environnement;
 - e) employer les outils mis à disposition par le Bureau international (Guide opérationnel, fiches d'informations sur les produits écologiquement dangereux utilisés par les postes, etc.);

- f) fournir au Bureau international les informations nécessaires à la mise à jour régulière du Guide opérationnel de l'environnement.

charge

- le Conseil d'exploitation postale de reconstituer l'Equipe de gestion du programme «La poste et l'environnement» en lui donnant pour tâche de se concentrer, pendant la mise en œuvre du programme quinquennal, sur les actions suivantes:
 - a) effectuer une enquête exhaustive au sujet des activités menées par les administrations en faveur de l'environnement;
 - b) créer un site Web consacré aux questions relatives à l'environnement et donnant les coordonnées des personnes de contact dans ce domaine;
 - c) organiser des inspections sur les effets des activités postales sur l'environnement;
 - d) organiser une formation sur le thème de la protection de l'environnement;
 - e) concevoir un système de reconnaissance des actions menées en faveur de l'environnement;
 - f) constituer des dossiers au sujet des actions menées en faveur de l'environnement et des meilleures pratiques suivies dans ce domaine et les diffuser;
- le Bureau international:
 - a) d'élaborer des fiches d'information sur les produits écologiquement dangereux utilisés par les postes et les réglementations nationales qui les régissent éventuellement, ainsi que sur les possibilités d'utilisation de produits de substitution;
 - b) de communiquer périodiquement ces données aux administrations postales;
 - c) de mettre à jour régulièrement le Guide opérationnel de l'environnement, sur la base des informations fournies par les administrations postales et autres informations recueillies auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ou autres organisations s'occupant des questions de l'environnement, notamment les mesures efficaces prises et pouvant être appliquées au domaine postal;
 - d) de servir d'appui à l'Equipe de gestion du Programme de l'environnement au sein du Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 063, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 17/1999

Développement des ressources humaines et de la formation

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil d'administration concernant le développement des ressources humaines (Congrès-Doc 49),

notant

les changements structurels et technologiques importants intervenus dans le secteur et leurs effets sur l'organisation et la gestion des services postaux,

conscient

de la nécessité de disposer d'un personnel postal compétent capable de faire face à l'évolution de l'environnement dans lequel la poste opère,

convaincu

que la formation et la qualification du personnel demeurent le meilleur moyen de rendre les administrations postales plus compétitives et performantes,

tenant compte

de l'efficacité prouvée du système TRAINPOST en matière de développement de compétence et de conception de programmes de formation adaptés aux besoins des pays, et de l'intérêt que présente ce système en matière de coopération et d'échange entre les pays et ses répercussions sur la qualité du service international,

persuadé

de la nécessité de renforcer l'esprit de coopération au sein de l'UPU par le biais du réseau TRAINPOST, d'introduire les nouvelles technologies en matière de formation afin de moderniser les méthodes de gestion et de rendre la formation plus efficace,

invite

les administrations postales, notamment celles des pays en développement, à continuer de renforcer les institutions nationales et multinationales en les dotant des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour introduire et/ou développer les nouvelles technologies de formation afin de moderniser les méthodes de gestion et de rendre la formation plus efficace,

charge

les organes concernés de l'UPU de donner les orientations nécessaires et de prendre les initiatives qui s'imposent en vue de généraliser le système TRAINPOST,

charge également

le Directeur général du Bureau international:

- de prendre les mesures nécessaires en vue d'aider les Pays-membres à moderniser et à développer les systèmes de gestion des ressources humaines conformément aux nouvelles formes d'organisation;
- de favoriser la formation et le perfectionnement des cadres et de poursuivre la généralisation du système TRAINPOST;
- de réaliser une étude de faisabilité sur les conditions et l'opportunité d'introduire et de développer l'enseignement assisté par ordinateur (EAO) et la formation virtuelle.

(Proposition 013, Commission 8, 2^e séance)

Résolution C 18/1999

Normes en matière de qualité de service applicables au service postal universel

Le Congrès,

considérant

- que le droit à un service postal universel est reconnu à tous les utilisateurs/clients des services postaux dans le monde;
- que la satisfaction des utilisateurs/clients dépend du développement harmonieux et constant des services postaux tant en régime intérieur qu'en régime international;
- que l'un des rôles principaux des organes publics responsables des services postaux est de garantir la satisfaction des utilisateurs/clients en veillant à ce que des normes de qualité soient définies pour tous les aspects des services dans le cadre de leur obligation de fournir un service universel, et que l'application de ces normes soit contrôlée,

notant

- les travaux menés par le Conseil d'administration en matière de qualité de service;
- les responsabilités attribuées tant aux gouvernements qu'aux administrations postales;
- le rôle joué par les services postaux dans le développement national et régional, la croissance économique et la qualité de vie de la population;
- les différences économiques, démographiques et géographiques qui existent entre les Pays-membres et rendent irréaliste la proposition de critères uniformes applicables sur tout le territoire de l'Union,

invite

les Pays-membres à:

- assurer l'établissement de normes de qualité de service, dans les domaines ci-après, pour les prestations offertes dans le cadre du service postal universel:
 - a) accès aux services;
 - b) satisfaction des utilisateurs/clients;
 - c) rapidité et fiabilité;
 - d) sécurité;
 - e) responsabilité, traitement des demandes de renseignements;
- assurer l'établissement d'objectifs chiffrés à atteindre dans l'application de ces normes;
- contrôler et évaluer, à des intervalles convenus, l'application des normes;
- publier ou demander que soient publiés, si possible, à des intervalles convenus, les pourcentages atteints dans l'application des normes;
- mettre en place une procédure permettant de vérifier l'application des normes et de les modifier,

prie instamment

les Pays-membres de tout mettre en œuvre pour définir, appliquer et respecter les normes de qualité correspondant à l'attente raisonnable des utilisateurs/clients des services postaux,

charge

le Conseil d'administration d'élaborer rapidement, après consultation du CEP, un aide-mémoire reprenant les obligations, liées au service postal universel, qui incombent aux Pays-membres et donnant des indications sur la façon d'établir des normes de qualité de service dans les domaines susmentionnés,

charge

le Bureau international de diffuser ce document à l'ensemble des Pays-membres.

(Proposition 20. 0.2, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 19/1999

Etude sur les formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23

Le Congrès,

vu

que l'usage des ordinateurs personnels se généralise et que les clients de la poste manifestent un intérêt croissant pour la possibilité d'imprimer, au moyen de leurs propres ordinateurs, les déclarations en douane,

estimant

que la contexture et les autres caractéristiques actuelles des formules CN 22 et CN 23 contiennent des éléments qui posent certains problèmes pour les clients, tels que la couleur, les rubriques et le nombre de copies demandées,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier, de concert avec l'Organisation mondiale des douanes, tous les aspects des formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23 en vue de leur adaptation aux besoins des clients, en tenant compte des incidences éventuelles sur l'exploitation postale au niveau international.

(Proposition 20. 0.24, Commission 4, 2^e séance)

Résolution C 20/1999

Amélioration de la qualité

Le Congrès,

conscient

des efforts que le Bureau international accomplit depuis un certain temps pour améliorer la qualité des services postaux,

reconnaissant

- l'importance de la qualité de service et son influence sur la satisfaction des besoins des usagers ainsi que sur le comportement de ceux-ci;
- que le niveau de qualité atteint par chaque pays contribue à l'établissement de la qualité totale du réseau postal mondial;
- que le développement en matière de qualité est différent suivant les pays et que, par conséquent, il n'est pas possible d'appliquer des normes uniformes à tous les cas;
- qu'il est indispensable de se baser sur la situation réelle dans chaque pays, chacune des administrations devant établir ses propres normes de qualité et s'engager à les respecter;
- qu'il faut compter sur les résultats des progrès réalisés concernant la qualité de service pour pouvoir appliquer les mesures de redressement nécessaires,

exhorte

les administrations postales à communiquer, avant la fin de l'année 2000, au Bureau international, conformément à l'article 42 de la Convention et à la résolution connexe, les normes et les objectifs en matière de qualité de service qu'elles s'engagent à respecter en ce qui concerne les principaux flux,

charge

- le Conseil d'administration, en collaboration avec le CEP, d'encourager la définition, avant la fin de l'année 2001, de règles et de méthodes qui permettent l'évaluation des niveaux de qualité de service atteints par l'ensemble des administrations postales;
- le Bureau international d'élaborer et d'appliquer, à compter de l'an 2002, un système commun d'évaluation de la qualité, comprenant des programmes de suivi par l'UPU et les Unions restreintes ainsi que la publication périodique des résultats obtenus par chaque administration.

(Proposition 053/Rev 1, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 21/1999

Poursuite des activités de développement du marché du publipostage

Le Congrès,

prenant note

des activités entreprises durant la période 1995–1999 en faveur du développement du marché du publipostage à travers le monde,

considérant

que le publipostage a des retombées bénéfiques sur les volumes, les revenus et la rentabilité des services postaux,

connaissant

les avantages économiques que tirent les parties prenantes de la chaîne de services à valeur ajoutée qu'implique le publipostage,

convaincu

de l'intérêt, aussi bien pour ces parties concernées que pour les postes, de renforcer leurs liens,

reconnaissant

la valeur et le rôle positif de l'UPU et de son Forum de développement du publipostage dans l'orientation du programme du Conseil d'exploitation postale relatif au publipostage et dans la mise à la disposition des opérateurs postaux en général d'une expertise professionnelle précieuse,

décide

de continuer de faciliter le développement des marchés du publipostage en conduisant des activités du Conseil d'exploitation postale destinées à cet effet, au profit des services postaux et du secteur du marketing par le publipostage,

approuve

le maintien du Forum pour le développement du publipostage, groupe réunissant des professionnels du secteur du marketing par le publipostage, qui donnera des orientations et des conseils au sujet des futures activités de l'UPU liées au développement du marché du publipostage,

charge

le Bureau international de mettre en exergue l'importance cruciale du rôle du publipostage dans le développement des services postaux par l'affectation d'un personnel professionnel compétent aux activités de développement du marché du publipostage qu'entreprendra le prochain Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 044, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 22/1999

Relations entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres

Le Congrès,

considérant

- les progrès induits durant ce dernier cycle quinquennal par les activités et les développements réalisés dans les relations entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres dans le cadre du Comité de contact Editeurs-UPU, lui-même émanant de la Commission du marketing du CEP;
- la volonté croissante manifestée par les clients des postes appartenant au secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres de collaborer avec la poste pour résoudre les problèmes qui les concernent au même égard,

notant

que le secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres continuera de représenter un important segment de clients pour la poste,

tenant compte

- de l'importance pour la poste d'être constamment prête à répondre aux besoins de ses clients;
- du travail accompli pour établir le concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations entre la poste et ses clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres (ci-annexé), qui doit guider les futures relations entre les postes et leurs clients, notamment du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- reconstituer le Comité de contact Editeurs-UPU selon la même structure, sinon une structure améliorée, ce nouveau Comité de contact devant prendre pour base de son futur programme de travail le concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations (ci-annexé);
- veiller à ce que les ressources financières et humaines nécessaires soient allouées en suffisance pour la conduite de cette activité,

recommande

aux administrations postales des Pays-membres de l'UPU de:

- mettre en œuvre le concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations;
- promouvoir aux niveaux national, régional et international les résultats des travaux actuels et futurs produits par le Comité de contact Editeurs-UPU,

charge

le Bureau international:

- de fournir un appui adéquat au Comité de contact Editeurs-UPU;
- de faciliter et de gérer le suivi de la qualité de service accordée aux imprimés.

(Proposition 046, Commission 7, 1^{re} séance)

Annexe

Concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations entre la poste et ses clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres

Première partie - Généralités

A. Introduction

Depuis plusieurs années, le Comité de contact Editeurs-Union postale universelle (UPU) s'efforce d'entretenir et d'améliorer de bonnes relations commerciales entre les parties intéressées au moyen de discussions et d'échanges d'informations dans le cadre de réunions organisées régulièrement au siège de l'UPU et ailleurs.

Il est évident que les relations entre les deux groupes se sont renforcées au cours de ces dernières années aux niveaux international et national dans divers pays, mais il reste encore beaucoup à faire pour uniformiser la qualité des relations commerciales à tous les niveaux – international, régional, national et local.

Ces dernières années, le Comité a porté plus particulièrement son attention sur l'amélioration de ces relations à une échelle plus grande, d'où le présent document, intitulé «Concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations entre la poste et ses clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres». L'application de ce concept doit permettre d'améliorer, à tous les niveaux, la qualité des relations entre les opérateurs postaux publics membres de l'UPU et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres.

Outre une description des objectifs généraux et des mesures à prendre pour les atteindre, le présent document donne un aperçu des domaines dans lesquels une amélioration pourrait être réalisée au profit des deux parties. Diverses mesures sont prévues dans chaque domaine en vue de cette amélioration. Pour sa part, le Comité de contact a déjà pris plusieurs initiatives dans le cadre de l'application de ce concept. L'une des plus récentes est le lancement d'une série de contrôles de la qualité de service concernant les imprimés. Le premier contrôle a été effectué sur les dépêches à destination de la région Asie/Pacifique en 1998/1999.

B. Objectifs généraux

- Etablir les meilleures pratiques à suivre dans les relations commerciales entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres.
- Promouvoir la compréhension et la coopération mutuelles.
- Assurer une amélioration constante de la qualité à tous les niveaux.

C. Mesures à prendre

- Définir les meilleures pratiques à suivre dans les différents domaines d'intérêt commun.
- Etablir et employer des modes de communication efficaces.
- Considérer régulièrement les besoins spécifiques des deux parties et en discuter.
- Inciter les Pays-membres de l'UPU et les éditeurs du monde entier à contribuer à la réalisation des objectifs fixés.

Deuxième partie – Activités pouvant être menées en commun

I. Contrôles de la qualité de service: analyse – contrôle – analyse – amélioration – nouveau contrôle

- Etablir l'importance d'effectuer des contrôles réguliers de la qualité de service aux niveaux national, international et régional.
- Evaluer régulièrement les besoins communs.
- S'entendre sur la conduite d'activités communes.
- Procéder à des contrôles dans les régions/pays intéressant les deux parties.

Activités

- Veiller à l'application des paramètres des contrôles:
 - contrôles à large échelle, par les deux parties, aux niveaux national et international;
 - respect des délais d'acheminement;
 - fiabilité;
 - régularité;
 - application des règles en matière d'adressage;
 - état des envois lors de la distribution finale;
 - sécurité (pertes, spoliations ou vols éventuels).
- Faire effectuer les contrôles des principales filières de distribution des opérateurs publics et des sous-traitants éventuellement par un organisme extérieur, à une échelle suffisamment large pour obtenir des résultats statistiques significatifs et avec le meilleur rapport qualité/prix possible:
 - toutes les données concernant l'acheminement de bout en bout, c'est-à-dire de client à client;
 - communication régulière des données aux clients et aux associations professionnelles.
- Convaincre les opérateurs postaux et les éditeurs du monde entier de la nécessité de participer régulièrement aux contrôles et aux analyses et de prendre des mesures correctives en conséquence. Insister sur la nécessité d'instituer les contrôles en tant qu'activité permanente pouvant être exécutée séparément par chaque partie, et pas uniquement en commun.

II. Objectifs en matière de relations avec la clientèle

- Déterminer ensemble les besoins des clients.
- Aider les éditeurs, clients de la poste, à servir leurs propres clients (les abonnés).
- Etablir des relations client/fournisseur (aux niveaux national, régional et international).
- Evaluer la satisfaction de la clientèle (éditeurs et clients finaux).
- Créer et tenir à jour des sites Web «clients» propres aux administrations postales et à l'UPU.
- Mettre les clients en rapport avec un gestionnaire de compte attribué; faire en sorte que les deux parties désignent ensemble un gestionnaire de compte pour chaque gros client.

Activités

- Faire conduire par les deux parties des analyses régulières des besoins afin d'établir clairement ces derniers.
- Encourager les éditeurs à soutenir les activités conduites dans le domaine des relations avec la clientèle, tant au niveau de l'UPU qu'au niveau régional (p. ex. participation active aux Journées du client, à la Commission du marketing, aux Groupes d'action «Marketing»).
- Inciter les éditeurs à faire entendre leur voix aux réunions postales (p. ex. au sujet du système de frais terminaux) et aux réunions d'autres organisations (comme le CEN).
- Organiser des ateliers communs pour améliorer les relations avec la clientèle.
- Améliorer la satisfaction de la clientèle.
- Evaluer la satisfaction de la clientèle en s'appuyant sur les éléments ci-après:

- enquêtes auprès des gros clients (expéditeurs de courrier en nombre) et des utilisateurs finaux;
- détermination des critères que les clients eux-mêmes jugent les plus importants (p. ex. prix, vitesse d'exécution, fiabilité du service, etc.);
- résultats des concurrents dans les secteurs ouverts à la concurrence (p. ex. celui du courrier international);
- évaluation du rapport qualité/prix (par rapport aux concurrents, si possible);
- attentes des clients et mesure dans laquelle elles sont satisfaites;
- utilisation des résultats des enquêtes pour l'élaboration de plans d'action en vue de l'amélioration de chaque domaine.

III. Normalisation

- Promouvoir:
 - l'harmonisation et la normalisation des modes d'adressage, d'étiquetage et de conditionnement;
 - l'utilisation des applications informatiques servant au codage du courrier;
 - l'emploi de la liste des localités postales POST*Code de l'UPU.

Activités

- Etablir un système assurant la participation des clients aux réunions et séminaires concernant la normalisation, notamment dans le cadre de l'UPU et du CEN.

IV. Tarif – Taux et conditions (notamment système de frais terminaux)

- Faire participer les clients à la définition des politiques et pratiques en matière de frais terminaux, et notamment:
 - mettre en place un mécanisme de notification préalable des changements en temps opportun (concernant p. ex. les taux et les conditions);
 - faciliter, dans la mesure du possible, la planification faite par les clients grâce à un échelonnement des hausses de taux;
 - tenir compte, lors des discussions, des conséquences probables pour les clients;
 - favoriser l'établissement d'un lien entre le règlement des frais terminaux et la qualité de service.
- Veiller à ce que l'information concernant les taux normaux pratiqués par les Pays-membres de l'UPU soit facilement accessible aux clients.

Activités

- Prêter davantage attention aux intérêts des clients/éditeurs et en tenir compte.
- Veiller à ce qu'un lien soit établi dès que possible entre les frais terminaux et la qualité de service.
- Permettre aux éditeurs de participer le plus possible aux discussions, y compris au niveau régional (concernant notamment la coordination et le suivi des arrangements logistiques).

V. Questions relatives à l'environnement

- Echanger des informations dans ce domaine.
- Conduire des activités communes.

Activités

- Etablir des contacts directs et réguliers entre les divers groupes, commissions ou autres qui s'occupent de questions relatives à l'environnement.
- Promouvoir l'application de directives approuvées par les groupes, commissions ou autres considérés.

VI. Réunions entre les éditeurs et les postes

- S'efforcer ensemble d'échanger régulièrement des informations en vue d'étudier des questions d'intérêt commun lors de réunions spécifiques aux niveaux:
 - local;
 - national;
 - régional;
 - international.

Activités

- Encourager les postes à créer et à organiser des comités de contact nationaux/régionaux en étroite collaboration avec des organisations d'éditeurs.
- Former des panels de clients pour instaurer un dialogue suivi.
- Etablir des contacts avec la clientèle à divers niveaux.
- Organiser régulièrement des réunions:
 - entre les clients et l'organe chargé de fixer les prix ou le ministère responsable de l'approbation des prix;
 - avec les principaux groupes d'utilisateurs (p. ex. associations d'éditeurs ou expéditeurs de courrier en nombre).
- Inciter les groupes constitués de représentants de la clientèle et des représentants de la poste à se réunir régulièrement pour discuter de questions diverses, comme les délais d'acheminement et la fiabilité du service, la technologie, les prix et la demande du marché.
- Favoriser le partage d'informations avec les clients intéressés en vue d'une plus grande transparence.
- Informer régulièrement les opérateurs postaux et les régulateurs des Pays-membres de l'UPU, ainsi que les divers éditeurs, sur l'avancement des travaux.
- Inviter les administrations postales à discuter plus souvent avec les éditeurs au sujet des questions d'harmonisation et de normalisation.
- Continuer de faire participer les clients aux activités de l'UPU.
- Encourager les Unions restreintes à prendre l'initiative de réunions organisées au niveau régional, encourager les opérateurs et les éditeurs à prendre des mesures concrètes et les soutenir dans leurs actions.
- Favoriser une interaction entre les administrations postales des pays en développement et leurs clients.

Résolution C 23/1999

Relations avec les clients et les partenaires stratégiques

Le Congrès,

conscient

de l'importance de mettre les besoins des clients au centre des préoccupations de toutes les activités de la poste,

notant

l'accent mis sur les besoins des clients dans les Stratégies postales de Séoul et de Beijing et que l'on retrouve dans la description de la mission de l'UPU,

soulignant

l'effet bénéfique que les partenariats entre les postes et leurs clients et partenaires stratégiques ont sur la chaîne des opérations postales au profit de la satisfaction de la clientèle, aux niveaux international, régional et national,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'inclure les principaux objectifs suivants dans ses futures stratégies et programme de travail pour la période 2000-2004 et au-delà:

- a) mettre les besoins des clients au centre des préoccupations de toutes les activités des postes, cet effort impliquant essentiellement l'application de la Charte du service à la clientèle et l'organisation des «Journées du client» (aux niveaux de l'UPU, régional et national);
- b) renforcer les relations de client à fournisseur entre les postes et leurs partenaires tout au long des opérations postales contribuant à la satisfaction de la clientèle;
- c) établir et renforcer des relations de partenariat stratégiques dans les différents segments du marché;
- d) établir un système intégré de communication commerciale avec les clients et les partenaires stratégiques;
- e) aider les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU à axer davantage leur action sur la satisfaction de leurs clients, en facilitant les expériences et la communication d'informations dans ce domaine (notamment sur les meilleures façons d'entretenir de bonnes relations avec la clientèle) ainsi qu'en développant une expertise en matière de marketing dans tous les domaines concernant la clientèle, tout ceci formant des éléments clés du processus et des stratégies à suivre;
- f) rétablir des contacts avec des groupes professionnels concernés par l'activité postale, notamment les associations d'éditeurs et d'opérateurs privés.

invite instamment

- les administrations des Pays-membres de l'UPU à:
 - mettre les besoins des clients au centre des préoccupations de toutes les activités de la poste;
 - veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées aux activités liées aux relations avec la clientèle;
 - participer aux activités menées au niveau de l'UPU;

- les Unions restreintes à:
 - appuyer les efforts entrepris par leurs membres pour fonder davantage leur action sur la satisfaction de la clientèle;
 - faciliter le développement d'une expertise en matière de marketing ainsi que le partage d'expériences concernant tous les domaines liés à la clientèle.

(Proposition 055, Commission 1, 1^{re} séance)

Résolution C 24/1999

Charte du service à la clientèle

Le Congrès,

conscient

de l'importance de mettre les besoins des clients au centre des préoccupations de toutes les activités de la poste, importance soulignée par les Stratégies postales de Séoul et de Beijing, que consacrent les slogans «Le client à la première place» et «Au service de la clientèle» et qui est reflétée dans la mission de l'UPU,

sachant

que les besoins des clients couvrent un vaste domaine:

- qui commence avant même qu'une transaction soit effectuée (p. ex. par la fourniture d'informations claires et d'actualité au sujet des services);
- qui inclut la fourniture de services sûrs, fiables, rapides et courtois;
- qui va jusqu'à l'offre d'un service après-vente, alliant efficacité et amabilité, qui comprenne le traitement de toutes demandes de renseignements après une transaction, des réclamations, des demandes d'indemnisation et le règlement des comptes,

notant

que c'est une pratique de beaucoup de sociétés donnant la primauté aux clients de consacrer ces concepts et ces engagements dans une «Charte du service à la clientèle» qui fait l'objet d'une large diffusion et qui explique dans un langage clair et direct:

- ce que le client est en droit d'attendre du service postal;
- comment les employés de la poste doivent traiter la clientèle,

reconnaissant

que les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU sont, les uns vis-à-vis des autres, à la fois des clients et des fournisseurs, s'échangeant souvent des volumes aussi importants que ceux de gros clients nationaux, et qu'ils devraient se traiter mutuellement avec le même soin professionnel et la même importance que ceux qu'ils accordent à leurs clients et fournisseurs les plus importants, encourageant ainsi les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU à agir en collaboration pour servir les clients des administrations partenaires,

approuve

le texte reproduit à l'annexe 1, qui est une déclaration d'intention de servir la clientèle, indiquant les actions, les valeurs et les principes que tous les opérateurs postaux des Pays-membres de

l'UPU s'engagent à suivre dans leurs relations aussi bien avec leurs clients qu'avec leurs homologues postaux,

recommande

- 1° que les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU utilisent le texte de la Charte du service à la clientèle de l'UPU, reproduite à l'annexe 2, en la publiant, en l'affichant, en la faisant circuler dans toutes leurs organisations et en la faisant connaître en particulier à leurs clients, ou encore qu'ils s'en inspirent pour publier de la même manière leur propre Charte du service à la clientèle;
- 2° que la Charte fasse l'objet d'une vaste diffusion, qu'elle soit communiquée et affichée par l'UPU dans des endroits appropriés, comme dans le matériel publicitaire de l'UPU et sur le site Web de l'UPU.

(Proposition 067, Commission 7, 1^{re} séance)

Annexe 1

Engagement de l'UPU à l'égard du service à la clientèle

Les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU, tenus d'assurer un service universel, s'engagent à satisfaire les besoins de la clientèle par les actions suivantes:

Information de la clientèle

Assurer la publication et une diffusion large d'informations claires telles que:

- les conditions, les prix et les normes des produits et des services;
- la façon d'émettre des demandes de renseignements ou de déposer des réclamations.

Normes de service à la clientèle

Etablir et diffuser largement des normes d'exécution du service telles que:

- les délais d'acheminement, national et international, de la poste aux lettres, des colis et des envois EMS;
- les délais de traitement des demandes de renseignements, des demandes d'indemnisation et des réclamations;
- le contrôle de l'exécution du service par rapport à ces normes ainsi que la publication des résultats de ce contrôle.

Accueil de la clientèle

- Créer des centres d'accueil de la clientèle, dotés d'un personnel qualifié, ayant pour fonction de répondre aux demandes de renseignements des clients et de traiter leurs demandes d'indemnisation et leurs réclamations d'une manière efficace, rapide et courtoise.
- Organiser des rencontres périodiques avec les clients, comme la Journée du client et des discussions avec des panels de représentants de la clientèle.

Reconnaissance et prise en compte des besoins des clients

- Prêter une oreille attentive aux préoccupations des clients, mesurer leur degré de satisfaction et faire preuve de souplesse dans la recherche constante d'améliorations des services ou des procédures lorsqu'elles s'imposent.
- Former l'ensemble du personnel postal afin qu'il reconnaisse l'importance des clients et s'engage à fournir à tous les clients des services d'excellente qualité qui soient sûrs, fiables et rapides.

Offre mutuelle de services de client à fournisseur

- Etablir une relation de clients à fournisseurs entre les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU, de sorte que leurs besoins et les besoins de leurs clients soient traités avec le même soin et la même attention que ceux accordés aux clients nationaux.
- S'employer à remédier aux défaillances de leurs services intérieurs lorsqu'elles nuisent aux clients internationaux.

Annexe 2

Charte du service à la clientèle pour l'ensemble des clients de tous les pays

- Nous assurerons des services de grande qualité, sûrs et fiables.
- Nous publierons des normes claires d'exécution du service, nous suivrons régulièrement l'exécution du service par rapport aux normes et nous publierons les résultats de ce suivi.
- Nous diffuserons des informations claires et d'actualité au sujet de nos services.
- Nous mettrons en place des points d'accueil de la clientèle où vous pourrez demander des renseignements, faire des réclamations et demander une indemnisation en cas de dommage.
- Nous agirons dans toutes nos relations avec vous avec professionnalisme, courtoisie et diligence.
- Nous veillerons à ce que vous soyez toujours satisfaits de nos services et nous chercherons constamment à apporter des améliorations dans tous les domaines, afin de répondre à vos besoins.

Résolution C 25/1999

Plan de travail du GADP pour la période 2000-2004

Le Congrès,

tenant compte

de la résolution du Conseil exécutif 34/1991, constitutive du Groupe d'action pour le développement postal (GADP), des responsabilités de ce dernier, des orientations générales fournies par le Programme général d'action de Washington et par la Stratégie postale de Séoul et des travaux du GADP pour augmenter les ressources disponibles pour les projets de développement et de réforme de la poste,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur les activités du GADP pendant la période 1995-1999 (Congrès-Doc 23),

conscient

du fait que le développement et la réforme de la poste sont devenus les principaux moyens de transformer les administrations postales en entreprises postales capables d'offrir des produits et services compétitifs et de haute qualité, tout en équilibrant leurs finances,

notant

que l'étendue et la portée des projets de développement et de réforme de la poste nécessaires pour transformer les administrations postales en entreprises postales exigent des ressources en capital qui ne sont pas facilement accessibles dans le monde postal,

ayant observé

que les investisseurs multilatéraux tels que la Banque mondiale et les banques/institutions de développement régionales sont des fournisseurs potentiels des ressources en capital susmentionnées et que, pour accéder aux investisseurs multilatéraux, les postes doivent obtenir l'accord et l'appui préalables de leur gouvernement,

approuve

- les travaux effectués par le GADP depuis le Congrès de Séoul, en particulier ceux qui se sont traduits par une augmentation générale des ressources consacrées au développement et à la réforme de la poste par des bailleurs de fonds multilatéraux;
- les efforts déployés en permanence pour augmenter le financement et multiplier ses sources,

décide

d'adopter le plan de travail du Groupe d'action pour le développement postal pour la période 2000-2004.

(Proposition 01/Rev 1, Commission 8, 3^e séance)

Annexe

Programme de travail du GADP pour la période 2000-2004

Stratégie 1 - Faciliter à la poste l'accès à des sources de financement extérieures

Description

De nombreuses administrations postales ont décidé de chercher des ressources extérieures pour réaliser leurs programmes de développement. Mais, bien souvent, elles ne savent pas quelles sont les types de ressources appropriés pour leurs programmes de développement particuliers. En outre, elles ne connaissent pas très bien les démarches à suivre pour accéder à ces ressources. Ces administrations peuvent profiter d'une assistance pour développer un raisonnement et rédiger les documents nécessaires pour convaincre les autorités gouvernementales et des bailleurs de fonds potentiels de la viabilité de leurs programmes de développement. La stratégie dont il est question est censée aider les administrations postales ayant manifesté la volonté d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un financement extérieur, en particulier

auprès des bailleurs de fonds multilatéraux. Il s'agira de faciliter pour ces administrations l'établissement de contacts avec les intermédiaires et avec les sources de financement elles-mêmes.

Activités

1. Travailler avec les administrations postales susmentionnées pour identifier les projets et les sources de financement les plus appropriés pour leurs programmes de développement.
2. Identifier quels sont les partenaires qu'il faudra associer à la planification et au lancement de projets de réforme postale (p. ex. régulateurs, ministères concernés, représentants locaux des bailleurs de fonds multilatéraux, etc.).
3. Etablir à quelles occasions les administrations postales, les ministères concernés et les fournisseurs potentiels de ressources de développement pourraient entrer en contact direct pour débattre d'éventuels projets de développement et de réforme (p. ex. réunions et conférences ministérielles).
4. Aider les administrations postales à préparer des dossiers en faveur du développement postal fondés sur une augmentation de la rentabilité, une amélioration du service, une augmentation de la part du marché, un rendement des investissements et la réalisation d'autres objectifs.
5. Faciliter pour les administrations postales les contacts avec les autorités gouvernementales chargées de la coordination des programmes de développement nationaux et des échanges avec les bailleurs de fonds multilatéraux.
6. Travailler avec les Conseillers régionaux pour maximiser les ressources de l'UPU allouées à la mise en œuvre de cette stratégie.

Stratégie 2 – Lancer une campagne de sensibilisation aux niveaux interne et externe concernant les avantages des projets de réforme postale et les possibilités d'exploiter les ressources externes pour favoriser la réalisation de ces projets

Description

Il existe une grande variété de ressources extérieures et des investisseurs potentiels pour favoriser le développement postal. Il y a, en effet, des prêts et des donations pouvant être consentis par des bailleurs de fonds multilatéraux (p. ex. Banque mondiale), des prêts des banques privées et d'autres prestataires de services bancaires, des financements immédiats de sources postales et autres grâce au procédé *build-operate-transfer* et à des arrangements de leasing, des actions d'assistance et de coopération bilatérales, etc. Pour de nombreuses institutions contrôlant ces ressources, les projets de réforme postale n'ont jamais représenté une possibilité d'investissement viable. Par ailleurs, ces organismes ignorent à quel point un service postal efficace peut contribuer au renforcement de l'économie nationale. De leur côté, beaucoup d'administrations postales ne sont pas au courant de toutes les possibilités de mobilisation de ressources et ne savent pas comment s'y prendre pour obtenir celles-ci. La stratégie concernée a pour objet de combler ces lacunes en matière d'information, de manière que la poste puisse représenter, à l'instar des autres secteurs publics, une possibilité d'investissement valable.

Activités au niveau externe (avec des ministères, des bailleurs de fonds, etc.)

1. Démontrer que des infrastructures postales efficaces sont un élément essentiel du développement des économies nationales et qu'elles contribuent grandement (p. ex. grâce au publi-postage) à l'essor des petites et moyennes entreprises, des services financiers, etc.
2. Mettre en évidence les atouts particuliers des services postaux nationaux (p. ex. des réseaux de distribution étendus).
3. Faire des visites à caractère promotionnel dans des institutions multilatérales et dans d'autres organisations pouvant devenir des sources de financement pour faire savoir à ces

organismes comment le développement postal pourrait s'inscrire dans le cadre de leurs priorités.

4. Multiplier les ressources disponibles pour le développement postal en prenant contact avec le plus grand nombre possible d'organismes de financement.
5. Mener à bien des projets communs (p. ex. conférences, études, initiatives pilotes) avec les institutions qui coordonnent les activités de développement économique aux niveaux national et international (p. ex. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)).

Activités au niveau interne (avec les administrations postales, les Conseillers régionaux, etc.)

1. Fournir aux administrations postales les renseignements dont elles ont besoin pour prendre, en toute connaissance de cause, des décisions concernant les options de réforme et de financement et les responsabilités (p. ex. respect des conditions préliminaires à l'octroi de prêts, etc.) s'attachant à la réalisation de ces options.
2. Indiquer lesquelles de ces ressources sont les plus appropriées pour les différents types de projets de développement postal.
3. Etablir des documents à l'appui des informations susmentionnées et les envoyer, par l'entremise du Bureau international, à toutes les administrations postales.
4. Participer aux conférences de ministres de tutelle et à d'autres réunions où l'on débattera des priorités en matière de développement. Promouvoir la réforme postale grâce à des exposés et à des réunions particulières organisées à l'occasion des conférences en question.
5. Livrer le savoir-faire technique aux banques/institutions de développement régionales pour aider ces institutions à apprécier le potentiel des projets de développement et de réforme de la poste.
6. Augmenter les ressources disponibles pour la réforme et le développement de la poste en termes de financement général et de diversité des mécanismes de financement accessibles à la poste.

Stratégie 3 – Suivi après la mise en œuvre

Description

Le recours à des sources de financement extérieures pour promouvoir le développement et la réforme de la poste est une pratique assez récente. En fait, des bailleurs de fonds multilatéraux et d'autres institutions financent le développement et la réforme du secteur postal depuis seulement cinq ans. Il y a peu de cas qui permettent d'évaluer, à l'heure actuelle, ce mode d'amélioration du service postal. Dans le secteur postal, on ne fait que commencer à élaborer des méthodes standard et des modèles de dossiers censés permettre de prendre contact avec les organismes de financement susmentionnés. Il faudrait établir des critères permettant d'évaluer le succès des démarches faites actuellement auprès des bailleurs de fonds extérieurs et indiquer comment améliorer ces démarches.

Activités

Evaluer la contribution du GADP au processus de développement postal (stratégies 1 et 2) en ce qui concerne la participation d'entités non postales à ces projets et la mobilisation de fonds nouveaux pour le développement de la poste:

1. Adapter, le cas échéant, le fonctionnement et les activités du GADP.
2. Evaluer la coordination entre les Conseillers régionaux de l'UPU et le GADP et voir si ces fonctionnaires peuvent contribuer plus efficacement à l'effort de développement de la poste.

3. Organiser des ateliers avec les Conseillers régionaux pour développer des moyens d'interaction efficaces.
4. Etudier les cas de réussite d'un développement et d'une réforme de la poste et assurer la promotion de ces exemples de succès dans le cadre des stratégies 1 et 2.
5. Etablir des points de repère et définir les pratiques à adopter en matière de développement postal en concevant un schéma des phases essentielles de l'opération.
6. Sur la base des projets déjà réalisés, mettre au point des modèles que les administrations postales pourront utiliser pour constituer des dossiers convaincants à l'intention de leur gouvernement et des investisseurs multilatéraux.

Résolution C 26/1999

Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique pour la période 2000-2004

Le Congrès,

vu

les rapports présentés par le Conseil d'administration sur l'assistance technique au sein de l'UPU,

conscient

de l'importance et de l'urgence pour les pays en développement de poursuivre les efforts de modernisation de leurs services postaux, qui évoluent actuellement dans un contexte économique difficile,

convaincu

de la nécessité pour l'UPU:

- a) d'accroître son aide aux pays en développement en intensifiant ses actions d'assistance technique orientées vers les domaines jugés prioritaires, notamment pour favoriser la mise en œuvre des activités identifiées dans le Plan stratégique;
- b) de concentrer l'aide sur un nombre limité de pays pour lesquels l'aide est vitale et urgente,

soucieux

de garantir à l'assistance technique une efficacité encore plus grande grâce à des mesures contractuelles établies entre l'Union et les pays bénéficiaires,

convaincu

de la nécessité d'insérer l'aide de l'UPU dans le cadre général de la stratégie des Nations Unies et dans celui du Programme des Nations Unies pour le développement, tout en privilégiant la réalisation des objectifs du Plan stratégique de l'UPU,

décide

- 1° de définir les 48 pays les moins avancés (PMA) comme groupe prioritaire des actions de l'UPU en matière de coopération technique;
- 2° de considérer aussi comme prioritaires les pays se trouvant dans des situations particulières (à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés);
- 3° de soutenir en priorité les actions entreprises par les pays en développement (PED) en vue de réaliser les objectifs de la Stratégie postale de Beijing, visant notamment:

- à garantir un service postal universel;
- à améliorer l'infrastructure de la poste par une restructuration institutionnelle;
- à améliorer la qualité de service du réseau postal international;
- à identifier les marchés et à créer de nouveaux produits postaux afin de répondre aux besoins de la clientèle;
- à développer la coopération avec d'autres partenaires.

charge

le Conseil d'administration:

- 1° d'orienter les actions de l'UPU en matière d'assistance technique sur la base des priorités arrêtées en ce qui concerne les pays bénéficiaires et les objectifs décrits ci-devant;
- 2° de programmer les actions d'assistance technique de l'UPU en les intégrant dans des programmes de développement cohérents mis en œuvre par les pays bénéficiaires;
- 3° de veiller à l'application des principes d'action suivants:
 - sensibiliser les pays bénéficiaires de l'aide sur la nécessité d'assurer une relation étroite entre leur programme national et les objectifs du secteur postal;
 - élaborer en faveur des pays les moins avancés un programme spécial auquel pourraient participer d'autres pays dans des cas bien définis;
 - prendre des mesures en vue d'assurer une décentralisation réaliste et efficace des activités d'assistance technique;
 - encourager les initiatives visant à accroître la coopération technique entre pays en développement;
 - maintenir et améliorer le système de contrats de développement conclus sous la forme de projets intégrés pluriannuels financés dans le cadre des ressources propres de l'UPU;
 - s'assurer que les partenaires de l'UPU en matière d'assistance technique contribuent à mettre en œuvre un mécanisme efficace de coordination et de mobilisation des ressources;
 - continuer à renforcer l'évaluation et le suivi des projets ainsi que le contrôle de leur véritable impact sur le fonctionnement des services;
 - accroître les relations de coopération existant entre l'UPU et les Unions restreintes dans l'esprit des accords conclus avec ces organisations régionales;
 - maintenir et développer les relations avec les Commissions économiques régionales de l'ONU;
 - tenir les administrations postales informées des sources de financement de l'assistance technique, autres que celles de l'UPU et du PNUD, ainsi que des procédures d'obtention de fonds de ces sources,

confie

au Directeur général du Bureau international le soin de tout mettre en œuvre pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation des activités identifiées dans le cadre des objectifs prioritaires et des principes d'action arrêtés par le Congrès et suivant les directives données par le Conseil d'administration.

(Proposition 012, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 27/1999

Financement des activités d'assistance technique de l'UPU

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil d'administration relatif au financement des activités d'assistance technique,

conscient

du fait que, tout en étant une source essentielle de financement du programme d'assistance technique de l'UPU, le PNUD offre de moins en moins de possibilités au secteur postal, à la fois en raison de la diminution de la capacité financière de cette institution et du changement des rapports entre les postes nationales et les gouvernements du point de vue statutaire,

ayant à l'esprit

les besoins prioritaires et croissants des pays en développement,

soucieux

du fait que les ressources complémentaires disponibles au titre de l'UPU pour couvrir les besoins d'aide non satisfaits par le PNUD restent insuffisantes malgré les efforts consentis par certains pays donateurs,

tenant compte

de la nécessité d'aider les pays en développement à réaliser les stratégies et tactiques identifiées comme prioritaires dans le cadre du Plan stratégique de l'UPU (Stratégie postale de Beijing),

décide

- 1° de concentrer les ressources au profit des pays pour lesquels l'aide s'avère nécessaire;
- 2° d'accorder la priorité à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 2000–2004 et de fournir les moyens financiers adéquats à cet effet;
- 3° de compenser l'inflation enregistrée depuis le Congrès de Séoul 1994 en fixant à 2 600 000 francs suisses en 2001 le crédit budgétaire affecté à l'assistance technique; ce montant est à corriger annuellement selon le même taux d'inflation considéré dans la correction du budget de l'Union,

recommande

- 1° aux pays bénéficiaires de l'aide de:
 - a) prendre en charge, selon les moyens dont ils disposent, une partie des frais afférents aux activités d'assistance technique, selon la pratique du PNUD (partage des coûts);
 - b) participer à hauteur de 25 à 50%, selon leurs ressources, au coût des projets intégrés pluriannuels financés en leur faveur au titre des ressources de l'UPU;
- 2° à tous les pays de:
 - a) participer sur une base pluriannuelle à l'alimentation du Fonds spécial UPU par des contributions volontaires dont le montant devrait être augmenté pour faire face aux besoins croissants, notamment en matière de formation;
 - b) redoubler d'effort pour convaincre leurs autorités gouvernementales d'augmenter les ressources allouées à l'assistance technique, afin de disposer des fonds pour aider à l'amélioration des services postaux des pays en développement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UPU;

- c) recourir au système de partenariat entre administrations pour le transfert de technologie aux conditions de financement préétablies et faisant appel à la méthode dénommée «*build-lease-transfer*».

charge

le Directeur général du Bureau international:

- 1° de recourir pleinement aux moyens offerts par la décentralisation pour accroître les actions de sensibilisation des donateurs et bailleurs de fonds sur les projets de modernisation des services postaux des pays en développement;
- 2° d'intervenir auprès des donateurs et bailleurs de fonds afin d'accroître les moyens de financement des actions d'assistance technique de l'UPU;
- 3° de concentrer les ressources budgétaires affectées à l'assistance technique sur les stratégies et tactiques prioritaires identifiées dans le Plan stratégique de l'UPU;
- 4° d'encourager les initiatives des administrations désireuses de mettre en pratique le concept de partenariat dans le cadre du transfert de technologie dans le domaine postal.

(Proposition 025, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 28/1999

Financement des activités de l'Union postale universelle

Le Congrès,

considérant

que l'Union postale universelle exerce des activités très diverses au profit de l'ensemble de ses membres et que d'autres activités, en nombre plus limité, sont menées à titre volontaire par des groupes plus restreints de membres,

constatant

qu'il existe une distinction entre les activités de l'UPU qui doivent être menées impérativement pour remplir l'obligation de service universel, et dont le financement repose sur les contributions obligatoires des gouvernements, et les activités de l'UPU à caractère commercial qui peuvent être facultatives, et dont le financement ne doit pas être imposé aux gouvernements,

reconnaissant

que les membres pourraient souhaiter approuver ultérieurement de nouvelles activités, obligatoires ou facultatives,

tenant compte

du fait que le système de financement actuel permet de répartir entre tous les membres, selon le barème des quotes-parts approuvé, les coûts des activités concernant l'ensemble des Pays-membres et de répartir, sur la base de contributions volontaires, les coûts des activités que seule une partie des membres souhaite poursuivre,

décide

qu'il devra dorénavant être indiqué dans toute proposition concernant de nouvelles activités si:

- a) l'activité en question intéresse l'ensemble des membres, auquel cas son financement devra être assuré en principe au moyen des contributions des membres après l'approbation du Programme et budget;
- b) l'activité en question n'intéresse qu'une partie des membres, auquel cas son financement devra être assuré en principe selon des dispositions convenues entre les pays et organisations qui souhaitent contribuer à l'activité à titre volontaire.

(Proposition 019, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 29/1999

Concertation en matière de service à la clientèle

Le Congrès,

reconnaissant

- la demande de plus en plus pressante en matière de service à la clientèle fiable et diligent ainsi que les progrès accomplis par les concurrents des administrations postales dans ce domaine;
- la tendance de plus en plus pratiquée consistant à appliquer entre administrations une relation client/fournisseur mutuelle;
- les avantages potentiels d'une amélioration dans ce domaine.

demande

au Conseil d'exploitation postale:

- d'entreprendre une étude complète sur la concertation en matière de service à la clientèle entre les administrations postales, couvrant les points suivants ainsi que tout autre point jugé pertinent:
 - exigences croissantes des clients en matière de service à la clientèle;
 - situation concurrentielle;
 - relations client/fournisseur entre administrations postales;
 - nécessité d'inclure dans la Convention des normes concernant le service à la clientèle (disponibilité/réponses);
 - résultat des travaux réalisés dans ce domaine par le Groupe «Colis postaux» européen;
 - proposition 20. 28.2 concernant les réclamations;
- d'examiner et d'approuver les propositions appropriées, et ceci le plus rapidement possible;
- de soumettre les propositions appropriées au Conseil d'exploitation postale le plus rapidement possible.

(Proposition 20. 0.40, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 30/1999

Maintien de la présence de l'UPU sur le terrain

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil d'administration concernant la présence de l'UPU sur le terrain en matière d'assistance technique (Congrès-Doc 50),

notant

que le Conseil d'administration 1997 a examiné le rapport sur l'évaluation externe des résultats du système et a donné son accord pour la poursuite desdites activités,

considérant

que la grande majorité des pays participant à l'enquête conduite par le Bureau international en 1998 et portant sur l'évaluation de la mise en œuvre du système de la présence de l'UPU sur le terrain s'est également montrée favorable au maintien de ce système qui a démontré son utilité pour les administrations postales,

notant

que la situation du secteur postal d'un nombre assez important de Pays-membres de l'Union s'est grandement améliorée,

conscient

- que le financement de la présence sur le terrain représente une part très élevée de l'article 17 du budget de l'Union, consacré au financement de la coopération technique;
- de la nécessité d'accroître l'aide de l'UPU en premier lieu au bénéfice des pays les moins avancés (PMA) ainsi que des pays qui se trouvent dans des situations particulières à la suite de conflits armés ou de catastrophes naturelles,

convaincu

que les Conseillers régionaux devraient également jouer un rôle dynamique en aidant les pays en développement à mettre en œuvre les objectifs et activités du Plan stratégique de l'UPU 2000-2004 et de la Stratégie postale de Beijing,

charge

le Directeur général du Bureau international de:

- lancer une mise au concours des postes de Conseiller régional à pourvoir, suivant les zones géographiques ci-après:
 - a) deux postes en Afrique;
 - b) un poste dans les Amériques;
 - c) un poste en Asie/Pacifique;
 - d) un poste en Europe et CEI;
 - e) un poste pour les pays arabes;
 - f) un poste pour les Caraïbes;

- rechercher les moyens complémentaires de financement des activités des Conseillers régionaux:
 - a) auprès du PNUD, dans le cadre des arrangements concernant les dépenses d'appui;
 - b) au titre des fonds du budget de l'Union, alloués à la réalisation des diverses stratégies et tactiques du Plan stratégique 2000-2004 de la compétence des organes permanents, notamment en confiant aux Conseillers régionaux l'exécution de certaines missions opérationnelles;
 - c) auprès des administrations postales des Pays-membres de l'Union, en les invitant à participer aux frais de séjour dans les pays des Conseillers régionaux;
- prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir la participation financière de pays industrialisés désireux de contribuer aux activités d'assistance technique en faveur des pays en développement touchés par les mesures de redéploiement des Conseillers régionaux¹,

lance un appel

aux pays industrialisés afin qu'ils accordent une attention particulière aux activités d'assistance technique conduites dans le cadre du mandat assigné aux Conseillers régionaux,

charge également

le Conseil d'administration de:

- donner les orientations nécessaires en vue de rendre la présence de l'UPU sur le terrain la plus efficace possible;
- rechercher les ressources financières supplémentaires appropriées.

(Proposition 028/Rev 2, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 31/1999

Poursuite de la refonte des Actes

Le Congrès,

vu

la résolution C 59 du Congrès de Séoul relative à la poursuite de la refonte des Actes,

ayant pris connaissance avec satisfaction

du résultat de l'étude du CA et du CEP sur la refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux, et notamment sur la fusion de ces deux Actes,

tenant compte du fait

que, lors des consultations ordonnées par le CEP, tous les Pays-membres de l'Union ont eu la possibilité de formuler des remarques au sujet des textes refondus,

¹ Un certain nombre de pays industrialisés et une Union restreinte ont déjà annoncé des contributions complémentaires pour le financement des activités des Conseillers régionaux.

notant
que les nouveaux textes prennent en considération les remarques formulées par les Pays-membres,

décide

- a) d'adopter, pour servir de base à ses délibérations, le projet définitif de la Convention postale universelle (Congrès-Doc 36.Add 1);
- b) d'approuver et de transmettre au CEP, comme textes de référence pour arrêter les nouveaux Règlements, les projets définitifs révisés suivants:
 - Règlement de la poste aux lettres (Congrès-Doc 36.Add 3 et 5);
 - Règlement concernant les colis postaux (Congrès-Doc 36.Add 4).

(Congrès-Doc 36 et Add 1 à 5, Commission 4, 1^{re} séance)

Résolution C 32/1999

Liste des pays industrialisés et des pays en développement

Le Congrès,

ayant adopté
les dispositions de base du nouveau système de frais terminaux de l'UPU,

considérant
que, pour l'application de ces dispositions, les administrations doivent être classées comme «pays industrialisés» ou «pays en développement»,

notant
qu'une telle classification, fondée sur celle utilisée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a été adoptée au Congrès de Séoul 1994 lors de l'examen du Congrès-Doc 90,

estimant
que la classification adoptée en 1994 reste valable,

décide

- d'adopter la liste des pays industrialisés et des pays en développement figurant en annexe;
- de charger le Conseil d'administration:
 - d'approuver toute modification de la liste lorsque des changements interviendront dans la classification utilisée par le PNUD;
 - d'étudier la possibilité d'établir, pour l'application des dispositions concernant les frais terminaux, une nouvelle répartition des administrations selon des critères reflétant le niveau de développement de leurs services postaux;

- de soumettre à l'approbation du prochain Congrès la nouvelle liste découlant de l'étude précitée.

(Propositions 20. 0.15/Rev 1 et 20. 0.49/Rev 1, Commission 4, 5^e séance)

Annexe

Pays industrialisés

Allemagne	Amsterdam, îles Crozet, îles Kerguelen, Terre Adélie)
Amérique (Etats-Unis)	- - Îles éparses (Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin)
- Territoires des Etats-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution (Guam, Porto-Rico, Samoa, îles Vierges des Etats-Unis d'Amérique)	Grande-Bretagne:
- Territoires sous tutelle du Pacifique (îles Mariannes, y compris Saipan et Tinian, mais sans la possession des Etats-Unis de Guam)	- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Andorre ¹	- Guernesey
Australie	- Ile de Man
- Norfolk (île)	- Jersey
Autriche	Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):
Belgique	- Ascension
Canada	- Falkland (Malvinas)
Danemark	- Géorgie du Sud et Sandwich du Sud
- Îles Féroé	- Gibraltar
- Groenland	- Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno (îles)
Espagne	- Territoire britannique de l'océan Indien
Finlande (y compris les îles Åland)	- Tristan da Cunha
France	Grèce
- Départements français d'outre-mer:	Irlande
- - Guadeloupe (y compris Saint-Barthélemy et Saint-Martin)	Islande
- - Guyane française	Israël
- - Martinique	Italie
- - Réunion	Japon
- Collectivité territoriale de Mayotte	Liechtenstein
- Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon	Luxembourg
- Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:	Monaco
- - Nouvelle-Calédonie	Norvège
- - Polynésie française (y compris l'îlot de Clipperton)	Nouvelle-Zélande (y compris la dépendance de Ross)
- - Wallis et Futuna	- Niue
- - Terres australes et antarctiques françaises (îles Saint-Paul et	- Tokelau
	Pays-Bas
	Portugal
	- Macao
	Saint-Marin
	Suède
	Suisse
	Vatican

¹ Pays membre de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée.

Pays en développement

Afghanistan	Géorgie
Afrique du Sud	Ghana
Albanie	Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):
Algérie	- Anguilla
Angola	- Bermudes
Antigua-et-Barbuda	- Cayman
Arabie saoudite	- Montserrat
Argentine	- Sainte-Hélène
Arménie	- Turques et Caïques
Azerbaïdjan	- Vierges britanniques (îles)
Bahamas	Grenade
Bahrain	Guatemala
Bangladesh	Guinée
Barbade	Guinée-Bissau
Bélarus	Guinée équatoriale
Belize	Guyane
Bénin	Haïti
Bhoutan	Honduras (Rép.)
Bolivie	Hongrie (Rép.)
Bosnie-Herzégovine	Inde
Botswana	Indonésie
Brésil	Iran (Rép. islamique)
Brunei Darussalam	Iraq
Bulgarie (Rép.)	Jamahiriya libyenne
Burkina Faso	Jamaïque
Burundi	Jordanie
Cambodge	Kazakhstan
Cameroun	Kenya
Cap-Vert	Kirghizistan
Centrafrique	Kiribati
Chili	Kuwait
Chine (Rép. pop.)	Lao (Rép. dém. pop.)
- Hongkong, Chine	Lesotho
Chypre	Lettonie
Colombie	L'ex-République yougoslave de Macédoine
Comores	Liban
Congo (Rép.)	Libéria
Corée (Rép.)	Lituanie
Costa-Rica	Madagascar
Côte d'Ivoire (Rép.)	Malaisie
Croatie	Malawi
Cuba	Maldives
Djibouti	Mali
Dominicaine (Rép.)	Malte
Dominique	Maroc
Egypte	Marshall (îles) ¹
El Salvador	Maurice
Emirats arabes unis	Mauritanie
Equateur	Mexique
Erythrée	Micronésie (Etats fédérés) ¹
Estonie	Moldova
Ethiopie	
Fidji	
Gabon	
Gambie	

¹ Pays membre de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée.

Mongolie	Sénégal
Mozambique	Seychelles
Myanmar	Sierra Leone
Namibie	Singapour
Nauru	Slovaquie
Népal	Slovénie
Nicaragua	Somalie
Niger	Soudan
Nigéria	Sri Lanka
– Iles Cook	Suriname
Oman	Swaziland
Ouganda	Syrienne (Rép. arabe)
Ouzbékistan	Tadjikistan
Pakistan	Tanzanie (Rép. unie)
Palaos ¹	Tchad
Panama (Rép.)	Tchèque (Rép.)
Papouasie – Nouvelle-Guinée	Thaïlande
Paraguay	Togo
Antilles néerlandaises et Aruba	Tonga (y compris Niuafo'ou)
Pérou	Trinité-et-Tobago
Philippines	Tunisie
Pologne (Rép.)	Turkménistan
Qatar	Turquie
Rép. dém. du Congo	Tuvalu
Rép. pop. dém. de Corée	Ukraine
Roumanie	Uruguay
Russie (Fédération de)	Vanuatu
Rwanda	Vénézuéla
Saint-Christophe (St-Kitts)-et-Nevis	Viet Nam
Sainte-Lucie	Yémen
Saint-Vincent-et-Grenadines	Yougoslavie
Salomon (îles)	Zambie
Samoa	Zimbabwe
Sao Tomé-et-Principe	

Résolution C 33/1999

Extension des services financiers postaux internationaux à l'échelle mondiale

Le Congrès,

prenant acte
des résultats de la réalisation durant la période 1995–1999 du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP),

notant

que, d'après les résultats des actions visant à inciter les Pays-membres de l'Union à se rallier aux Actes de l'UPU, 83 des 189 Pays-membres de l'Union n'ont pas encore adhéré aux Arrangements concernant lesdits services,

¹ Pays membre de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée.

convaincu

de la nécessité de créer un réseau universel des services de paiement de la poste pour mieux servir la clientèle postale et pour faire face à la concurrence des banques commerciales,

renouvelle

son invitation aux administrations postales n'ayant pas encore adhéré aux Arrangements concernant les services financiers postaux à introduire ces services dans leurs échanges postaux internationaux,

charge

le Bureau international de continuer les activités entreprises suite à la résolution C 61 du Congrès de Séoul 1994 en encourageant les Pays-membres non signataires de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste à y adhérer.

(Proposition 40. 0.3, Commission 5, 1^{re} séance)

Résolution C 34/1999

Réalisation, durant la période 1995–1999, du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP)

Le Congrès,

vu

la résolution C 61 du Congrès de Séoul 1994 relative à la mise en œuvre du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux,

prenant connaissance

du rapport du Conseil d'exploitation postale sur la réalisation durant la période 1995–1999 du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux,

notant

que différentes mesures ont été prises en vue de faciliter la modernisation des transferts financiers, de favoriser la flexibilité dans les échanges, de simplifier les modes de règlement réciproque; plusieurs études ont été effectuées dans le cadre de l'exécution de ce programme durant la période de 1995–1999,

conscient du fait

que plusieurs actions menées durant la période 1995–1999 ont permis, entre autres, de valoriser l'importance primordiale de l'extension des services financiers postaux, ainsi que d'inciter plusieurs pays à mettre sur pied des services financiers sûrs, modernes et économiquement viables,

prend acte

de la réalisation des différents projets figurant dans le PASFP,

décide

- a) d'approuver le rapport du Conseil d'exploitation postale sur la réalisation durant la période 1995-1999 du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux;
- b) de mettre au point un nouveau programme quinquennal du développement des services financiers postaux;
- c) de reprendre dans ce nouveau programme des activités et certains projets pertinents figurant dans le PASFP.

(Proposition 40. 0.2, Commission 5, 1^{re} séance)

Résolution C 35/1999

Publication d'une liste des recueils dans les manuels de l'UPU

Le Congrès,

conscient

que les renseignements contenus dans les recueils sur les services postaux publiés par le Bureau international sont d'une très grande importance pour les administrations postales lorsqu'elles assurent ces services,

considérant

qu'il n'existe pas actuellement de publication de l'UPU qui décrive l'état et le contenu de ces recueils et de leurs mises à jour,

tenant compte

du fait que la nouvelle présentation, sous forme de manuels, des dispositions de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements respectifs adoptés par le Congrès de Séoul permet la communication fréquente aux administrations postales des modifications apportées à ces dispositions,

charge

- le Bureau international de publier dans lesdits manuels des renseignements complets au sujet du contenu des recueils de l'UPU qui ont un rapport avec les dispositions de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste de l'UPU, ainsi que de leurs Règlements respectifs, et, notamment, une liste des recueils en question, une description générale de leur contenu et des annonces de leurs mises à jour;
- le Conseil d'exploitation postale de déterminer quelles publications, citées au Règlement de la poste aux lettres, sont à considérer comme des recueils contenant les renseignements nécessaires pour l'exploitation par les Pays-membres de l'UPU des services postaux internationaux et d'envisager d'attribuer des numéros à ces recueils.

(Proposition 20. 0.18, Commission 4, 1^{re} séance)

Résolution C 36/1999

Développement des marchés postaux

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des résultats des travaux effectués par le Conseil d'exploitation postale dans le domaine du développement des marchés postaux et du marketing,

conscient

de la nécessité de faire de la poste, dans le monde entier, une entreprise orientée en fonction des besoins des clients, ouverte au marketing et rentable, qui combine des objectifs économiques, sociaux et écologiques pour apporter une véritable contribution au développement d'une société exigeante, aujourd'hui et demain,

charge

- le Conseil d'exploitation postale, en ce qui concerne les clients, les marchés, les services et le marketing, d'inclure dans son programme de travail les objectifs suivants:
 - a) placer le client au centre de toutes les activités des postes;
 - b) faciliter le développement des marchés;
 - c) mettre en place des produits et services de haute qualité, appréciés par les clients dans le monde entier;
 - d) établir et renforcer des partenariats stratégiques dans les différents secteurs du marché;
 - e) mettre en œuvre une politique de communication homogène avec les partenaires stratégiques, et notamment avec des associations existant dans divers secteurs;
 - f) faciliter la transmission des informations issues de l'expérience pratique (pratiques commerciales exemplaires) et le développement du savoir-faire en matière de marketing dans les pays les moins expérimentés dans le domaine concerné;
 - g) aider les Pays-membres de l'UPU à orienter leur politique davantage en fonction des exigences du marché et de la clientèle;
 - h) étudier les marchés mondiaux et renforcer les compétences de l'UPU en matière de gestion des informations relatives aux marchés postaux;
 - i) améliorer l'aptitude de l'UPU à réagir à l'évolution des besoins de la clientèle et aux changements intervenant sur les marchés postaux;
- le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et des projets d'assistance technique visant à la réalisation des objectifs susmentionnés (voir lettres a) à i)), notamment dans les pays en développement;
- le Bureau international d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets visés et de faire rapport en la matière au prochain Congrès,

invite

- toutes les administrations postales des Pays-membres de l'UPU à inclure les objectifs mentionnés aux lettres a) à i) dans leurs stratégies et programmes de travail;
- les Unions restreintes à développer et à mettre en œuvre des stratégies conséquentes au niveau régional visant à la réalisation des objectifs poursuivis.

(Congrès-Doc 30, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 37/1999

Utilisation des recettes issues du remboursement des frais terminaux pour l'amélioration de la qualité des services postaux

Le Congrès,

considérant

- que le Congrès de l'UPU de Tokyo 1969 a établi le principe de la rémunération de la distribution afin que les administrations de destination puissent être compensées pour les frais qu'elles encourent et pour gérer les déséquilibres du trafic, obligeant ainsi les administrations postales à élever toujours davantage le niveau de qualité de leurs services;
- que la recommandation C 78/1989 a exposé clairement les raisons de donner aux postes les recettes issues du remboursement des frais terminaux pour qu'elles améliorent la qualité des services postaux;
- que la même ligne fut suivie par le Congrès de Séoul 1994, lequel a repris cette idée dans sa résolution C 32/1994, en insistant sur la grande importance que revêtait l'adoption de dispositions visant à affecter toutes les recettes issues du remboursement des frais terminaux à l'exécution de programmes de remplacement et d'amélioration des infrastructures postales, ainsi qu'à l'utilisation de ces mêmes recettes pour l'organisation et le perfectionnement des services postaux du régime international, conformément à l'article premier, § 2, de la Constitution de l'Union;
- qu'il est nécessaire de renforcer les efforts déjà déployés pour que les ressources engendrées par l'application du système de frais terminaux soient destinées à la réalisation des objectifs qui ont été à l'origine de la création de ce système, comme la mise en œuvre de programmes d'organisation, d'extension et d'amélioration du service postal dans son ensemble,

charge

le Bureau international de l'Union postale universelle d'exhorter, par la voix du Directeur général et avec le concours des Unions restreintes, les gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, en particulier ceux des pays en développement, à:

- reconnaître le principe selon lequel les recettes issues du remboursement des frais terminaux reviennent dans leur intégralité au service postal du pays de destination, que ce service ait ou non une personnalité juridique ou un patrimoine indépendant et qu'il jouisse d'un plus ou moins grand degré d'autonomie de gestion;
- faire en sorte, par conséquent, que le produit des frais terminaux soit utilisé pour des investissements dans l'infrastructure des postes, dans le but d'améliorer la qualité de service de ces postes;
- adopter des mécanismes qui permettent d'effectuer le transfert de la totalité des recettes issues du remboursement des frais terminaux au budget de l'administration postale dans les plus brefs délais, une fois accomplies les formalités internes requises.

(Proposition 20. 0.30, Commission 4, 6^e séance)

Résolution C 38/1999

Refonte des Actes concernant les services financiers postaux

Le Congrès,

vu

la résolution C 60 du Congrès de Séoul 1994, relative à la poursuite de la refonte des Actes des services financiers postaux, en vue de fournir un cadre normatif de référence tout en simplifiant au maximum les procédures prescrites,

ayant pris connaissance avec satisfaction

du résultat de l'étude menée conjointement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de l'UPU relative à la refonte des Arrangements concernant les mandats de poste, le service des chèques postaux et les envois contre remboursement, ainsi que leurs Règlements d'exécution,

constatant

que, lors de cette étude, le CA et le CEP ont pris les décisions suivantes:

- a) fusionner les textes des trois Arrangements concernant les services financiers postaux mis en vigueur suite au Congrès de Séoul 1994, à savoir:
 - l'Arrangement concernant les mandats de poste;
 - l'Arrangement concernant le service des chèques postaux;
 - l'Arrangement concernant les envois contre remboursement,en un seul Arrangement concernant les services de paiement de la poste;
- b) procéder à une répartition et à un regroupement des dispositions des anciens Actes de l'UPU concernant les envois contre remboursement entre les textes de la Convention et du nouvel Arrangement refondu concernant les services de paiement de la poste,

tenant compte du fait

que, lors des consultations ordonnées par le CEP, tous les Pays-membres de l'Union ont eu la possibilité de formuler des remarques au sujet des textes refondus,

conscient du fait

que la réaction des Pays-membres de l'Union a été positive, voire élogieuse, à l'endroit de la nouvelle présentation des Actes,

notant

que les nouveaux textes prennent en considération les remarques formulées par les Pays-membres,

décide

d'adopter, pour servir de base aux délibérations, les projets définitifs des nouveaux Actes concernant les services financiers de la poste, à savoir:

- l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste (Congrès-Doc 41.Add 1);
- le Règlement de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste (Congrès-Doc 41.Add 2),

exhorte

les Pays-membres à signer les nouveaux Actes concernant les services de paiement de la poste et à les mettre en application en vue de développer les échanges financiers de la poste au plan mondial,

invite

le Conseil d'administration, conjointement avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, à:

- 1° prendre des mesures afin d'inciter les administrations postales à adhérer aux Actes concernant les services de paiement de la poste;
- 2° procéder, le cas échéant, à une nouvelle étude visant à améliorer et à adapter les dispositions de ces Actes à un nouvel environnement des services financiers postaux.

(Proposition 40. 0.1, Commission 5, 2^e séance)

Résolution C 39/1999

Missions de consultation sur le terrain visant à aider les Pays-membres de l'Union à mettre en place ou à développer les services financiers de la poste

Le Congrès,

vu

les résultats de la réalisation du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP) durant la période 1995–1999,

compte tenu

d'une expérience positive des missions sur le terrain effectuées durant la période 1998/1999 visant à faciliter la création des services financiers postaux dans un certain nombre de pays en développement,

reconnaissant

que l'aide fournie sur le terrain constitue le meilleur gage de l'efficacité des activités visant à la mise en place ou au développement des services de paiement de la poste,

convaincu

de la nécessité de renforcer l'aide fournie en matière d'appui au développement des services financiers postaux,

recommande

au Conseil d'exploitation postale de poursuivre et de développer les activités liées à l'organisation des missions sur le terrain visant à faciliter la mise en place et le développement des services financiers postaux auprès des Pays-membres de l'Union qui le souhaitent,

approuve

le plafond des crédits nécessaires pour l'exécution de ces activités, arrêté à 200 000 CHF par année pour la période 1999–2005,

exhorte

- les Pays-membres de l'Union à coopérer pleinement à tout projet destiné à promouvoir la création des services financiers de la poste et à tirer le plus grand profit de la réalisation des actions entreprises;
- les Pays-membres et les Unions restreintes à apporter un appui actif aux opérations engagées dans le cadre des projets de missions sur le terrain.

(Proposition 40. 0.4, Commission 5, 2^e séance)

Recommandation C 40/1999

Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste

Le Congrès,

vu

la résolution C 29 du Congrès de Séoul 1994, concernant la notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et la notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux,

notant

que l'on assiste, dans un nombre de plus en plus grand de pays, à une réorganisation des structures des services financiers de la poste traditionnelle, à la création de banques postales et à une séparation de ces nouvelles entités d'avec la poste,

constatant

que, pour la plupart, ces nouvelles entités sont défavorisées pour profiter des résultats des travaux de l'UPU et pour appliquer ses décisions dans le domaine des services financiers postaux,

estimant

qu'il est nécessaire de sauvegarder un esprit de coopération et l'avantage de l'universalité des principes et modes opérationnels d'exécution des services financiers postaux internationaux, en donnant à de telles entités une possibilité d'accès aux travaux de l'UPU dans le domaine des services financiers postaux,

considérant

le cas où un Pays-membre déciderait de désigner plusieurs entités, publiques ou privées, pour jouer le rôle d'opérateur dans le domaine des services financiers et s'acquitter des obligations découlant de l'adhésion à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste,

rappelle

que la résolution C 29 du Congrès de Séoul recommande aux Pays-membres qui font la séparation entre les activités gouvernementales et réglementaires, d'une part, et des activités commerciales et opérationnelles, d'autre part, d'aviser le Bureau international, dans les six mois suivant la signature des Actes de l'Union, du nom et de l'adresse de la ou des entités désignées pour remplir les obligations découlant de l'adhésion aux Arrangements de l'UPU, y compris à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste,

recommande

au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner le statut des nouvelles entités qui offrent sur le marché mondial des produits et des prestations dans le domaine des paiements et qui sont créées séparément de l'entreprise postale, mais qui coopèrent avec la poste;
- de lancer une étude et d'instituer, le cas échéant, un organe (Conférence ou Comité de contact) permettant d'assurer et d'approfondir la coopération entre l'UPU et des institutions financières coopérant avec la poste sur le marché des paiements.

(Proposition 40. 0.5, Commission 5, 2^e séance)

Résolution C 41/1999

Actions de l'UPU visant à l'extension des systèmes électroniques pour les transactions transfrontalières et les transferts de fonds des services de paiement de la poste

Le Congrès,

vu

la résolution C 61 du Congrès de Séoul 1994, concernant la réalisation du programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux,

conscient

de l'importance de promouvoir le développement du réseau de paiement informatisé, permettant d'offrir aux Pays-membres qui ont un faible volume de transactions un système électronique peu coûteux de transfert de fonds et de titres de paiement par le biais d'échanges de messages informatisés,

considérant

que la transaction électronique des ordres et des titres de paiement (mandats, virements, etc.) permet d'accroître l'efficacité opérationnelle et la qualité des services financiers postaux traditionnels et d'augmenter le nombre d'opérations, ainsi que de faciliter la création de nouveaux produits des services financiers de la poste,

constatant

- a) l'instauration au sein de l'UPU d'un système sécurisé peu coûteux permettant l'échange des mandats électroniques via le réseau informatisé POST*Net;
- b) les résultats encourageants du fonctionnement d'un réseau électronique de transfert de fonds «EUROGIRO», créé en 1992 par des institutions financières postales des pays d'Europe,

prenant en compte

les résultats des échanges de mandats électroniques effectués entre l'Amérique (Etats-Unis) et le Mexique dans le cadre du système de l'UPU,

invite

les administrations postales des Pays-membres qui assurent les services financiers postaux à participer activement aux projets d'instauration de systèmes pour le transfert de messages électroniques de fonds (mandats, virements, etc.),

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner les aspects d'interconnexion entre les différents réseaux informatiques utilisés pour les transferts de fonds (POST*Net, EUROGIRO, SWIFT);
- de renforcer et d'approfondir la coopération et les échanges techniques entre les responsables de différents systèmes de télétransmission des données des services financiers postaux, y compris les mandats;
- d'établir la politique et les orientations visant à l'extension des réseaux de messages électroniques pour le transfert de fonds au plan mondial;
- d'inciter les Pays-membres assurant les services financiers postaux traditionnels à utiliser les nouvelles technologies et les applications des systèmes électroniques pour procéder aux transactions;
- d'établir des normes et des modes opératoires visant à favoriser la mise en place des systèmes informatisés de transfert de fonds,

charge

le Bureau international de donner tout son appui au développement et à la mise en application par les administrations postales des systèmes de messages électroniques pour le transfert de fonds et de titres de paiement de la poste (mandats, virements, etc.), ainsi que de prévoir, de publier et de mettre à jour les publications concernant ces nouveaux produits/services.

(Proposition 40. 0.6, Commission 5, 2^e séance)

Résolution C 42/1999

Plan d'action pour le développement des services financiers postaux POST*SERFIN 2000-2004

Le Congrès,

vu

les déclarations importantes prononcées lors de son Débat élargi sur les services financiers postaux le 25 août 1999 sur le thème «Services financiers postaux – Stratégie de développement à l'horizon 2005»,

conscient

de l'importance sociale et commerciale que revêt, sur le plan international, la mise sur pied d'un réseau évolutif et opérationnel de systèmes et de services financiers de la poste,

ayant pris connaissance

des résultats encourageants de la réalisation, entre 1995 et 1999, de plusieurs projets dans le cadre du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP),

constatant

que les services financiers postaux internationaux ne sont ni assez développés ni assurés dans tous les Pays-membres de l'UPU,

considérant

- l'importance primordiale de la mise en œuvre de tels services dans chaque Pays-membre de l'UPU tant au niveau national qu'international;
- le développement des applications télématiques pour le transfert de fonds et d'ordres de paiement et la mise en place des systèmes informatisés comme conditions essentielles de la compétitivité et de l'efficacité des services financiers de la poste;
- le besoin accru d'améliorer la qualité des services traditionnels de paiement de la poste;
- les bénéfices que peut apporter l'exploitation de tels services par la poste, tant du point de vue des recettes attendues des échanges financiers postaux que de la satisfaction de la clientèle;
- les changements de l'environnement économique tendant à une globalisation et à une libéralisation des marchés des services de paiement de la poste, ce qui implique la nécessité d'adapter les services financiers postaux,

notant

la nécessité de poursuivre les travaux de l'UPU concernant le développement des services financiers postaux à l'échelle mondiale,

décide

la mise en œuvre du plan d'action POST*SERFIN 2000-2004 afin d'adapter le développement des services financiers postaux à l'évolution de l'environnement, notamment par les actions principales suivantes:

- sensibiliser les administrations postales à l'importance de mettre en place des services financiers postaux;
- étendre les transferts électroniques de fonds et des ordres de paiement;
- fournir aux Pays-membres les informations nécessaires à la réforme des services financiers postaux et un soutien, afin qu'ils puissent apporter les adaptations législatives indispensables pour assurer un meilleur développement de tels services;
- promouvoir la création et le développement de services d'épargne postale dans les Pays-membres de l'Union;
- élargir la gamme des produits offerts et créer, sur le marché des paiements, de nouveaux services rapides et modernes;
- établir des normes et mettre en vigueur un contrôle de la qualité des services de paiement de la poste;
- fournir aux Pays-membres une assistance technique et financière en vue de les aider à créer des services financiers postaux;
- simplifier les modes opératoires et les règlements réciproques;
- encourager les échanges de savoir-faire technique et d'informations;
- instituer au sein de l'UPU un forum permettant une coopération effective avec les institutions financières nationales et internationales collaborant avec la poste et une coordination de leur participation aux travaux de l'Union,

charge

- le Conseil d'exploitation postale de prendre toutes les mesures pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'application du plan d'action POST*SERFIN 2000–2004 en déterminant les tactiques les plus adéquates, compte tenu des actions décidées;
- le Bureau international de suivre ces activités et, le cas échéant, de proposer au Conseil d'exploitation postale les adaptations à ce plan d'action.

(Proposition 40. 0.7/Rev 1, Commission 5, 2^e séance)

Résolution C 43/1999

Future organisation des activités de normalisation de l'UPU

Le Congrès,

ayant étudié

le rapport du Conseil d'exploitation postale concernant les activités de normalisation de l'UPU (Congrès-Doc 28),

ayant pris note

des accomplissements considérables résultant des activités du Groupe normatif technique (GNT) de l'UPU pendant la période 1994–1999,

tenant compte

de la décision du Conseil d'exploitation postale selon laquelle la procédure d'homologation des normes, examinée par le Groupe normatif technique (GNT), s'appliquera désormais à n'importe quelle norme technique élaborée sous la responsabilité du CEP et du CA (décision CEP 23/1996),

conscient

du fait que la normalisation devrait être considérée comme l'une des principales activités de l'UPU et comme un élément essentiel du fonctionnement de l'Union,

convaincu

que l'UPU devrait jouer un rôle de chef de file en matière de normalisation postale et adopter une approche prospective afin de faciliter les avancées dans ce domaine,

soulignant

l'importance de donner à l'UPU une autorité en matière de normalisation postale reconnue à l'échelle mondiale,

reconnaissant

la nécessité d'établir clairement les responsabilités en ce qui concerne les divers aspects de la tenue à jour des formules de l'UPU,

considérant également

l'évolution du rôle des représentants des gouvernements/régulateurs dans les activités de l'UPU, principalement au sein du Conseil d'administration,

sachant

que les normes occupent une place importante dans l'intérêt que portent les représentants des gouvernements/régulateurs à l'égard des activités de l'UPU,

reconnaissant

la nécessité d'établir en conséquence un lien, sous la forme de communication de rapports, selon les besoins, entre les activités de normalisation et le Conseil d'administration,

approuve

les recommandations énoncées dans le rapport du Conseil d'exploitation postale concernant les activités de normalisation de l'UPU (Congrès-Doc 28),

invite

le Conseil d'exploitation postale:

- à étudier l'opportunité de mettre en place une entité distincte, faisant rapport directement au CEP réuni en plénière et, selon les besoins, au Conseil d'administration, dont la fonction sera de s'occuper de toutes les activités de normalisation de l'UPU en collaboration avec les autres organes de l'UPU et qui portera le nom de «Groupe de normalisation»;
- à conserver les modes opératoires de base des activités normatives tels qu'énoncés par le Groupe normatif technique dans le Recueil de normes techniques de l'UPU et approuvés par le CEP, et à les faire appliquer par le Groupe de normalisation;
- à développer les synergies existant entre les divers organes du Conseil d'exploitation postale et le Groupe de normalisation en faisant participer le Président du Groupe de normalisation aux travaux du Comité de gestion du CEP;
- à établir clairement les responsabilités du Groupe de normalisation en ce qui concerne les divers aspects de la tenue à jour des formules de l'UPU,

charge

le Bureau international de prévoir la mise en place en son sein d'une structure organique appropriée pour effectuer toutes les tâches nécessaires au bon fonctionnement du Groupe de normalisation.

(Proposition 035, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 44/1999

Encourager l'amélioration de la qualité de service du réseau postal mondial

Le Congrès,

notant

- que les administrations postales de l'UPU jouissent du droit de fournir un service postal universel sur l'ensemble du territoire postal unique;

- que ce droit s'accompagne de l'obligation d'offrir un service postal abordable et de grande qualité afin de satisfaire nos clients à travers le monde;
- que la qualité de la chaîne des activités postales internationales dépend de la qualité de chacun de ses maillons,

considérant

- que le Conseil d'exploitation postale offre aux administrations postales, dans le cadre de ses programmes de travail, des missions de conseil technique, une formation aux techniques de gestion et toute sorte de matériel d'information afin de les aider à rehausser leur qualité de service;
- que les contrôles de la qualité de service conduits par l'UPU et d'autres organismes postaux internationaux mettent en évidence le degré d'efficacité de nombreuses liaisons et qu'à partir des renseignements qu'ils fournissent il est possible d'établir si la qualité de l'exploitation de nombreuses administrations est régulière, si elle s'améliore ou si elle se détériore, et à quel niveau elle se situe par rapport à celle d'autres administrations,

souhaitant vivement

user de tous les moyens possibles pour encourager les administrations à renforcer leur qualité de service en prêtant une attention particulière aux administrations qui, en comparaison avec celles de pays de niveau de développement analogue, atteignent des normes de qualité de service moins élevées (y inclus les administrations de pays industrialisés dont les services postaux sont relativement peu performants),

reconnaissant

cependant qu'il n'est pas toujours possible de maintenir des normes de service normales dans des cas de force majeure (guerre civile, conditions climatiques exceptionnelles, grèves, etc.),

demande

que le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale:

- suive de près les actions et contacts pris par le Bureau international vis-à-vis des administrations dont la qualité de service s'avère insuffisante et prenne connaissance des rapports par lesquels il identifie les causes de ces insuffisances et leurs solutions possibles;
- essaie de remédier au problème de l'insuffisance de la qualité de service lorsque celle-ci persiste, en chargeant le Directeur général du Bureau international d'écrire au gouvernement de l'administration postale concernée une lettre officielle afin de:
 - a) lui signaler que ses services postaux mettent en péril la qualité de service du territoire postal unique et qu'au sein de l'UPU ses partenaires postaux s'en inquiètent;
 - b) l'informer de la situation dans les pays de la même région qui disposent de conditions de développement similaires et des mesures adoptées par les administrations postales de ces pays;
 - c) lui demander de prendre d'urgence des mesures propres à répondre de façon appropriée à la demande de ses clients et à assurer la satisfaction de ses obligations en matière de fourniture d'un service universel pour toutes les destinations du monde;
 - d) lui rappeler que l'UPU est là pour donner des informations, fournir des conseils et toute l'aide utile en vue de rendre effectives les améliorations du service.

(Proposition 20. 0.52, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 45/1999

Service des coupons-réponse internationaux

Le Congrès,

considérant

que l'enquête menée par le Bureau international sur le service des coupons-réponse internationaux montre qu'une large majorité des administrations postales qui ont répondu au questionnaire lancé à cet effet se sont prononcées en faveur du maintien du service,

notant

que la plupart des administrations postales ont des difficultés à comprendre le système comptable avec le principe des bonifications et souhaitent que l'on y apporte des modifications,

tenant compte

du fait que moins d'un tiers des administrations postales qui sont favorables au maintien du service se sont prononcées en faveur du système comptable avec le principe des bonifications,

adopte

le nouveau système de comptabilité tel que proposé par le Conseil d'exploitation postale dans le Congrès-Doc 38,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en application du nouveau système de comptabilité des coupons-réponse internationaux, notamment:

- prévoir les crédits nécessaires au budget de l'Union;
- fixer la valeur du coupon-réponse international et modifier en conséquence les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres;
- fixer la période transitoire nécessaire pour l'arrêt du système actuel de comptabilité des coupons-réponse internationaux;
- concevoir la nouvelle formule du coupon-réponse international;
- mettre en place le dispositif nécessaire à la mise en œuvre du nouveau système de comptabilité des coupons-réponse internationaux;
- évaluer le nouveau système et, le cas échéant, faire rapport au prochain Congrès.

(Proposition 015, Commission 4, 6^e séance)

Résolution C 46/1999

Frais terminaux

Le Congrès,

prenant note

des études de grande portée sur les aspects stratégiques, économiques et opérationnels du système de frais terminaux effectuées par le Conseil d'exploitation postale en vue du Congrès de Beijing,

considérant

que ces études devraient à l'avenir être conduites d'une manière ciblée et efficace, suivant des objectifs clairement définis,

considérant en outre

que les problèmes associés à la rémunération des services rendus par les administrations postales de destination figurent parmi les principales préoccupations de l'Union,

convaincu

que les relations financières entre les administrations postales expéditrices et les administrations postales destinataires devraient être fondées sur des critères économiques qui tiennent compte non seulement des objectifs fixés en matière de référence aux coûts et aux services rendus, mais aussi de l'environnement dans lequel les postes opèrent, particulièrement au regard du degré de libéralisation du marché et de l'intensité de la concurrence,

considérant

- que le Congrès de Washington 1989 a adopté le principe selon lequel les critères économiques à employer pour les échanges les plus importants devraient tenir compte du lien entre le coût de la distribution et le nombre d'envois distribués;
- que le Congrès de Séoul 1994 a adopté le principe selon lequel le remboursement des frais terminaux relatifs au courrier en nombre devrait être plus spécifiquement lié aux coûts ou aux tarifs intérieurs de l'administration postale du pays distributeur;
- que les critères économiques devraient également tenir compte:
 - des dépenses encourues par les administrations postales des pays en développement pour élever la qualité de service générale du réseau international;
 - du caractère abordable du service universel;
 - de l'efficacité économique des services de distribution offerts;
 - des frais d'exploitation afférents à l'utilisation de systèmes statistiques et comptables;
- que l'on note dans la brochure «Poste 2005» les prévisions suivantes en ce qui concerne l'effet de la concurrence sur la poste:
 - la part du marché des communications détenue par le courrier physique diminuera de 26%;
 - la part du marché du courrier physique détenue par la poste diminuera de 5,7% d'ici à 2005;
- qu'il est essentiel d'améliorer la qualité de service aussi bien pour conserver la part du marché postal que pour fournir un service universel fiable;
- que les principes de l'Organisation mondiale du commerce de la «nation la plus favorisée» et du «traitement national», ainsi que d'autres règles régissant la concurrence, influenceront forte-

ment sur l'établissement de systèmes de frais terminaux et rendront difficile l'application de dispositions destinées à combattre le repostage;

- que, compte tenu des exigences économiques, commerciales et réglementaires auxquelles doit satisfaire le système de frais terminaux, les données et les méthodes employées pour élaborer un système de frais terminaux doivent être vérifiées et transparentes;
- que la conduite d'études économiques exige l'affectation spéciale de ressources humaines et financières que les Pays-membres et le Bureau international ne peuvent engager que si les objectifs sont clairs, les études soigneusement planifiées, les méthodes examinées et approuvées au préalable et les résultats exploités dans le but prévu,

charge

Le Conseil d'administration, en liaison avec l'Equipe spéciale du Conseil d'exploitation postale:

- a) d'effectuer les tâches suivantes dans le cadre du point 3.2.0 de la Stratégie postale de Beijing:
 - identifier les exigences réglementaires et celles de l'OMC qui s'appliqueraient au système de frais terminaux;
 - analyser les principes des systèmes de compensation appliqués dans d'autres organisations internationales et dont la connaissance pourrait être instructive pour l'établissement de dispositions équitables en matière de frais terminaux;
- b) de mettre en place une Equipe spéciale chargée d'accomplir le travail suivant:
 - dans le cadre du point 3.1.0 de la Stratégie postale de Beijing:
 - déterminer quelles données vérifiées les administrations postales pourraient en principe fournir et seraient utiles pour les études sur les frais terminaux, notamment pour l'établissement d'un taux moyen mondial et de taux propres à chaque pays;
 - déterminer dans quelles conditions la fourniture de ces données pourrait être obligatoire;
 - déterminer quelles seraient les autorités appropriées pour la vérification ou la certification des données;
 - établir, le cas échéant, les obligations en matière de confidentialité des données;
 - étudier la manière dont les données économiques et commerciales pouvant être obtenues de sources extérieures, reconnues à l'échelle internationale, pourraient être utilisées;
 - approuver les méthodes mises au point par le CEP pour fixer les taux ou adapter les taux en vigueur;
 - dans le cadre du point 3.2.0 de la Stratégie postale de Beijing:
 - déterminer si et dans quelle mesure les membres devraient être liés par les résultats découlant de l'emploi des méthodes approuvées au préalable;
 - émettre une recommandation à ce sujet,

charge

Le Conseil d'exploitation postale de former une Equipe spéciale, qui rendra également compte au Conseil d'administration, chargée d'accomplir les tâches suivantes:

- a) dans le cadre du point 3.1.0 de la Stratégie postale de Beijing:
 - mettre au point des méthodes compatibles avec les principes établis par le Conseil d'administration, en visant un usage optimal des ressources humaines et financières

employées par les membres de l'Equipe spéciale, les Pays-membres fournissant des données pour les besoins des études et le Bureau international;

- déterminer le rapport existant entre les tarifs intérieurs et les coûts de chaque administration de pays industrialisé afin d'établir la bonne proportion des tarifs et la bonne composition des taux à appliquer pour le remboursement des frais terminaux dans chaque administration de pays industrialisé;
- travailler, en liaison avec le Groupe d'action pour le développement postal, à l'exécution du projet commun Banque mondiale-UPU visant à concevoir et à mettre en place un système normalisé de comptabilité analytique à l'usage des administrations postales des pays en développement pouvant engager les ressources nécessaires pour adopter et continuer d'utiliser un système de ce type;
- recueillir des données et en effectuer l'analyse afin de déterminer les répercussions des changements sur les opérateurs et sur les clients;

b) dans le cadre du point 3.2.0 de la Stratégie postale de Beijing:

- déterminer les améliorations à apporter au système actuel en vue de satisfaire les besoins du marché et des Pays-membres;
- déterminer les conditions à respecter pour établir un système de frais terminaux qui prenne en compte les coûts propres à chaque pays;
- concevoir le meilleur système en essayant de le fonder le plus possible sur les coûts, en tenant compte des critères énumérés dans les considérants de cette résolution et du travail effectué pour l'établissement d'autres arrangements multilatéraux et bilatéraux en matière de règlement des frais terminaux;
- établir un calendrier de transition pour la mise en application d'un tel système, en envisageant la possibilité de faire commencer cette période de transition pendant le cycle quinquennal qui suivra le Congrès de Beijing pour certains pays industrialisés;
- établir d'ici à 2002 une formule de conversion des tarifs intérieurs ou des coûts des administrations postales en taux de frais terminaux pour les pays industrialisés;
- déterminer d'ici à 2002 le ou les pourcentages finaux des tarifs intérieurs que les pays industrialisés devront appliquer pour les années 2004 et 2005, tenant compte de la grande divergence entre les tarifs au détail et les tarifs commerciaux dans les pays industrialisés;
- élaborer des propositions visant à compenser les administrations postales pour les coûts supplémentaires qu'elles encourent lors de la distribution d'envois express, recommandés et avec valeur déclarée;

c) dans le cadre du point 3.3.0 de la Stratégie postale de Beijing, concevoir des systèmes statistiques, comptables et opérationnels propres à favoriser des améliorations du système de frais terminaux sur les plans économique et commercial;

d) dans le cadre du point 2.4.0 de la Stratégie postale de Beijing:

- formuler des recommandations visant à incorporer dans le système de frais terminaux des bonifications financières incitant à améliorer la qualité de service et prenant particulièrement en considération l'amélioration de la qualité de service dans les pays en développement;
- travailler en liaison avec les équipes de l'UPU et d'IPC dédiées à la qualité de service afin de déterminer le coût de l'établissement d'un système de mesure exacte de la qualité de la distribution et fixer un calendrier réaliste pour ce travail;
- concevoir une procédure pratique permettant de lier les taux de frais terminaux à la qualité de service et établir un plan de mise en œuvre de cette procédure, en conformité avec les conditions de chaque administration postale;

- déterminer avant 2002, en tenant compte de la situation spécifique aux pays en développement, les objectifs en matière de qualité de service, le système d'évaluation et les liens avec les frais terminaux à mettre en œuvre, pendant les années 2004 et 2005, entre les administrations qui règlent leurs comptes sur la base du système applicable aux échanges entre pays industrialisés.

(Propositions 20. 0.16/Rev 1, 20. 0.45, 20. 0.47 et 20. 0.48, Commission 4, 6^e séance)

Résolution C 47/1999

Concept et plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images

Le Congrès,

prenant note

du concept et du plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images exposés dans le Congrès-Doc 75 du Congrès de Beijing,

tenant compte

du fait que les administrations postales utiliseront de plus en plus fréquemment des machines et des équipements techniques pour le tri du courrier international afin d'améliorer la qualité de service et de réduire les coûts de traitement,

sachant

- qu'actuellement un certain nombre de postes ne sont pas en mesure d'exploiter de façon optimale leur équipement de traitement du courrier international faute d'un concept et d'un plan d'action communément admis en matière de codage et de transmission d'images;
- qu'il est nécessaire d'appliquer un concept et un plan d'action dans ce domaine pour favoriser l'interopérabilité du réseau postal international, de manière à répondre à l'attente en matière de qualité de service,

conscient

- des avantages potentiels de la mise en œuvre d'un concept et d'un plan d'action applicables au codage international et à la transmission d'images en termes de qualité de service et de rentabilité;
- des risques et des frais que peuvent encourir en particulier les pays qui envisagent d'acquérir sous peu un équipement de traitement automatisé du courrier si cet équipement n'est pas compatible avec un concept et un plan d'action en matière de codage des envois et de transmission d'images communément admis,

notant

- que le Groupe normatif technique a déjà défini des normes qui pourraient être utilisées pour le codage du courrier international;
- que le Règlement de la poste aux lettres prévoit d'ores et déjà de réserver au verso de l'envoi un champ spécifique pour le codage conforme à la norme S18;
- les progrès accomplis par les postes dans la mise en place d'équipements de tri automatisé du courrier et de transmission d'images;

- l'intérêt que manifestent les fournisseurs d'équipement pour une action concrète dans le domaine concerné,

décide

- que l'Union et les administrations postales doivent promouvoir le concept et le plan d'action applicables au codage du courrier international et à la transmission d'images, et encourager notamment la poursuite de leur mise au point et leur perfectionnement;
- qu'il est nécessaire de faire des tests et d'élaborer des normes en la matière,

invite

les administrations postales à:

- contribuer activement à la définition définitive et à la réalisation d'un concept et d'un plan d'action applicables au codage du courrier international et à la transmission d'images, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'assurer leur interopérabilité et leur harmonisation;
- associer les clients, les fournisseurs d'équipement postal et les autres parties concernées à cette réalisation,

prie instamment

les administrations postales, en particulier celles qui utilisent des équipements de traitement automatisé du courrier, d'aider les pays qui envisagent de se doter de ce type de technique à déterminer leurs besoins en temps utile,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de suivre et d'encourager, chacun dans son domaine de compétence, l'élaboration et l'application de toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un plan d'action en matière de codage postal international et de transmission d'images, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement.

(Proposition 037, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 48/1999

Convention concernant le libellé des adresses de courrier électronique avant le signe @

Le Congrès,

reconnaissant

- la probabilité de l'emploi accru, dans l'avenir, du courrier électronique comme moyen de communication;
- les avantages que peut offrir l'emploi de ce moyen de communication entre les administrations postales,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de confirmer la nécessité d'une convention concernant le libellé des adresses de courrier électronique des unités postales, y compris des bureaux d'échange, et de proposer la convention la plus adéquate et prenant en compte les considérations suivantes, ainsi que toute autre jugée pertinente:
 - avantages d'adopter une convention déjà établie, telle que la codification des localités de l'ONU employée pour les bureaux d'échange;
 - incitation de toutes les administrations postales à adopter cette nouvelle convention, avec l'assistance de l'UPU si nécessaire;
- d'examiner et d'approuver des propositions dans ce sens, en donnant à leur traitement un caractère d'urgence;
- de soumettre des propositions appropriées au Conseil d'exploitation postale, si cela s'avère nécessaire.

(Proposition 20. 0.33/Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 49/1999

Application de l'article 43 de la Convention «Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres» et définition du terme «expéditeur»

Le Congrès,

se référant

aux dispositions de l'article 43 de la Convention, concernant le dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres,

considérant

les problèmes d'ordre juridique découlant de l'application des dispositifs prévus dans cet article soulevés par le Bureau international,

conscient

de la nécessité d'éliminer toute incertitude qui pourrait menacer la continuité des échanges postaux au niveau international, partie intégrante de la notion de service universel, qui est la pierre angulaire des Actes de l'Union,

tenant compte

de la volonté exprimée par le Congrès de Séoul, qui a renforcé le fondement économique des dispositions de l'article 43,

charge

le Conseil d'administration:

- d'entamer une étude pour clarifier la notion que recouvre le terme «expéditeur» figurant à l'article 43, et notamment en ce qui concerne:
 - a) le transfert par voie électronique de données pour produire des envois de courrier en nombre;

- b) le phénomène de la mondialisation des entreprises qui distribuent du courrier au niveau régional;
- d'étudier tous les aspects du repostage non physique et de faire des recommandations à ce sujet, en tenant compte des rapports qui existent entre ces aspects et la définition du terme «expéditeur»;
- d'évaluer toute modification éventuelle à apporter à l'article 43.4, compte tenu des changements prévus dans le nouveau système de frais terminaux en ce qui concerne le courrier en nombre visé par l'article en question.

(Proposition 20. 0.3, Commission 4, 7^e séance)

Résolution C 50/1999

Introduction et extension du service des colis postaux

Le Congrès,

prenant acte
des résultats de l'étude effectuée par le Conseil d'exploitation postale en exécution de la résolution C 10 du Congrès de Séoul 1994,

notant
que, d'après les résultats de l'étude, 11 des 189 Pays-membres de l'Union n'assurent pas le service des colis postaux en conformité avec les dispositions introduites dans la Convention de Beijing,

convaincu
de la nécessité de créer un service universel des colis postaux,

renouvelle

son invitation aux administrations des Pays-membres concernés à introduire ce service dans leurs échanges internationaux,

charge

le Bureau international de continuer les activités entreprises suite à la résolution précitée en encourageant les Pays-membres en question à assurer le service des colis postaux selon les dispositions figurant dans la Convention de Beijing.

(Proposition 20. 0.6, Commission 4, 7^e séance)

Résolution C 51/1999

Législation nationale à l'appui de la sécurité postale

Le Congrès,

sachant

que, pour améliorer la qualité du service postal, garantir une protection des recettes et contribuer à donner de la poste une image positive, les administrations postales doivent être capables de garantir la sécurité de leurs activités, dans tous les secteurs,

reconnaissant

- l'importance de la prévention des dommages corporels que peuvent causer aux personnes des marchandises dangereuses contenues dans des envois postaux;
- la nécessité d'empêcher les vols ou les pertes de courrier confié à la poste par nos clients;
- l'importance pour les administrations postales d'empêcher des pertes de recettes et de biens;
- l'importance, sous l'angle social et commercial, de conserver la confiance de la clientèle à l'égard de la poste.

gardant présente à l'esprit

la nécessité de préserver la qualité et l'intégrité des services postaux,

considérant

la vulnérabilité des systèmes postaux nationaux et internationaux face à des actes délictueux, comme les spoliations, vols, cambriolages, agressions d'employés, fraudes, trafic de drogue, pornographie et autres délits connexes,

sachant

que la lutte contre ces activités criminelles commises aux dépens des services postaux exige des connaissances et des qualifications spécialisées et que les ressources disponibles pour combattre ces activités sont limitées,

appelle

les gouvernements des Pays-membres à créer et à adopter des lois et des règlements postaux et à prendre des mesures destinées spécifiquement à garantir l'intégrité et la sécurité du courrier ainsi que la qualité de service et la sécurité des services postaux dans le monde entier, et à doter les administrations postales des pouvoirs nécessaires, conformément à la législation nationale, pour réagir de façon appropriée en cas d'exploitation frauduleuse du réseau postal,

invite instamment

les administrations postales:

- à adopter une stratégie en matière de sécurité à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin d'empêcher que des clients et des employés de la poste, ainsi que toutes les personnes s'occupant du transport du courrier, ne subissent de dommages corporels, de garantir l'intégrité et la sécurité des dépêches, d'augmenter la compétitivité de la poste et de rehausser son image aux yeux du public;
- à créer, au sein des postes, des services de sécurité permanents s'occupant de garantir la sécurité, de conduire des enquêtes et de prendre des mesures préventives afin de donner confiance à l'égard du service postal;

- à conférer à ces services de sécurité postale suffisamment de pouvoir pour qu'ils puissent conduire des activités servant à protéger la poste;
- à encourager d'autres services de sécurité nationaux à établir et à renforcer d'étroites relations avec ceux des administrations postales;
- à mettre en place et à intensifier une étroite coopération avec les instances nationales compétentes, afin de coordonner les activités en matière de sécurité et d'en améliorer l'efficacité.

charge

les organes permanents de l'Union d'encourager les initiatives internationales liées aux lois, règlements et mesures qu'il est proposé aux gouvernements et aux administrations postales des Pays-membres d'adopter.

(Proposition 042/Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 52/1999

Future organisation des activités télématiques

Le Congrès,

rappelant

la résolution C 27 du Congrès de Séoul, concernant les activités de l'Union dans le domaine des échanges EDI de 1995 à 1999,

tenant compte

du rapport du Conseil d'exploitation postale concernant les activités entreprises au sein de l'UPU dans le domaine de la télématique (Congrès-Doc 25),

conscient

de l'importance stratégique du projet télématique de l'UPU pour tous les Pays-membres de l'Union,

prenant acte

qu'une Coopérative télématique a été établie au sein du CEP, dont la raison d'être est de créer des synergies entre les postes et de stimuler le développement du service postal grâce à l'emploi de technologies modernes,

considérant

le nombre important d'opérateurs postaux qui ont adhéré de bon gré à la Coopérative télématique,

reconnaissant

les accomplissements réalisés à ce jour par la Coopérative télématique et les efforts qu'elle a déployés pour améliorer et développer le service postal (Congrès-Doc 76),

convaincu

que la Coopérative télématique fera tout en son pouvoir pour accélérer considérablement l'adoption de systèmes télématiques et d'autres techniques propres à améliorer les communications entre les postes, à réduire le fossé technologique entre elles et d'autres acteurs sur le marché, à

élever le niveau de qualité du service postal mondial et à faciliter l'expansion des services existants et le lancement de nouveaux services,

charge

la Coopérative télématique, sous la supervision du CEP, de:

- prendre en charge toutes les questions d'ordre stratégique, opérationnel, technique et économique liées à la télématique, puisqu'elle a le pouvoir de faire des recommandations dans ce domaine et de les modifier, ainsi que d'établir des normes d'exploitation applicables aux activités télématiques;
- présenter un rapport annuel au CEP et au CA, selon les besoins,

charge en outre

le CEP de présenter un rapport au prochain Congrès au sujet de l'avancement des activités télématiques et de leur financement,

donne instruction

au Bureau international:

- de maintenir le Centre de technologies postales dans sa mission de prestataire de services, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les stratégies approuvées par le Congrès et par la Coopérative télématique dans les domaines télématique et technologique;
- de continuer de promouvoir les activités de la Coopérative télématique et d'encourager les opérateurs postaux à y adhérer et à contribuer activement à ses activités.

(Proposition 048/Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 53/1999

Codes des bureaux d'échange sur les formules CN 31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 et CP 88

Le Congrès,

tenant compte

de l'emploi accru des transmissions EDI et de la plus grande exactitude qui caractérise aujourd'hui les informations normalisées de l'UPU incluses dans les messages,

considérant

que les transmissions EDI utilisant les codes des bureaux d'échange sont plus exactes dans l'indication des bureaux de destination et d'origine que les documents sur support papier,

tenant compte

du fait que la possibilité d'inscrire les noms de localités sur les bordereaux de livraison des envois de la poste aux lettres et des colis peut rendre difficile la mise en concordance des informations des messages EDI avec les bordereaux de livraison des envois de la poste aux lettres et des colis appropriés,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier la possibilité d'utiliser, pour identifier les bureaux d'origine et de destination sur les formules CN 31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 et CP 88, les codes des bureaux d'échange établis dans la norme S6-3 du Recueil de normes techniques de l'UPU et d'adopter cette mesure si elle est appropriée.

(Proposition 20. 0.17/Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Décision C 54/1999

Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'exploitation postale 1994-1999

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'exploitation postale 1994-1999.

(Congrès-Doc 18, 6^e séance plénière)

Décision C 55/1999

Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1994-1999

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport du Directeur général du Bureau international 1994-1999.

(Congrès-Doc 19, 6^e séance plénière)

Décision C 56/1999

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle

Le Congrès,

vu
l'article 109, § 1, du Règlement général,

réélit

- M. Thomas E. Leavey (Etats-Unis d'Amérique) au poste de Directeur général du Bureau international;
- M. Moussibahou Mazou (Rép. du Congo) au poste de Vice-Directeur général du Bureau international.

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2000.

(Congrès-Doc 52, 6^e séance plénière)

Résolution C 57/1999

Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Beijing

Le Congrès,

ayant examiné

le chapitre III du rapport présenté par le Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès-Doc 20),

étant entendu

que l'allocation des ressources financières doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale de Beijing qui couvre la période 2000-2004,

ayant constaté

que le projet de budget pour l'année 2000 a dû être soumis à la session du Conseil d'administration de février 1999, avant que le Programme et budget correspondant soit disponible,

désireux

de mettre fin à cette situation en assurant que les périodes concernées par les décisions prises par les Congrès soient dorénavant alignées sur celles couvertes par les plans stratégiques de l'Union,

décide

- 1° que le régime financier de Beijing couvrira la période d'exécution du Plan stratégique 2000-2004;
- 2° de maintenir sans changement le budget de l'année 2000 arrêté en février 1999, ainsi que les unités de contribution correspondantes.

(Congrès-Doc 20, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 58/1999

Introduction d'un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001

Le Congrès,

ayant examiné
le chapitre III du Rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès-Doc 20),

considérant
que la périodicité annuelle budgétaire actuelle constitue un cadre trop rigide pour l'exécution des tâches définies dans le Plan stratégique de l'Union en ce qu'elle induit des charges administratives non négligeables,

constatant
que toutes les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies ont introduit un système budgétaire biennal,

décide

- 1° d'introduire un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001;
- 2° de charger le Conseil d'administration et le Bureau international d'apporter les modifications nécessaires au Règlement financier et aux Règles de gestion financière;
- 3° de prier le Vérificateur extérieur d'effectuer un nombre satisfaisant de vérifications intermédiaires;
- 4° de charger le Conseil d'administration d'étudier la compatibilité de l'exercice financier biennal avec le cycle du Plan stratégique et de présenter une proposition y relative au prochain Congrès.

(Congrès-Doc 20, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 59/1999

Fixation des limites des dépenses par le Congrès

Le Congrès,

ayant examiné
le chapitre III du Rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès-Doc 20),

vu
que l'allocation des ressources financières doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale de Beijing, qui couvre la période 2000-2004,

considérant
que la fixation des limites des dépenses pour les cinq années couvrant la période 2000-2004, à insérer à l'article 125.1 du Règlement général, devrait se baser sur les estimations qui font l'objet du Programme et budget,

charge

le Conseil d'administration d'une étude sur l'utilité de la détermination des limites des dépenses par les Congrès.

(Congrès–Doc 20, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 60/1999

Constitution d'un Groupe de planification stratégique

Le Congrès,

suyant

les propositions présentées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale,

conscient

de la nécessité d'améliorer le processus de planification stratégique de l'Union,

tenant compte

des réflexions approfondies menées dans les deux Groupes de planification stratégique (CA et CEP) sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre et le suivi permanent du Plan stratégique de l'UPU,

décide

la création d'un Groupe commun aux deux Conseils et dont le mandat fondamental est le suivant: «Le Groupe de planification stratégique (GT.PS) se réunit en principe lors de chaque session annuelle des Conseils. Sa tâche fondamentale est de conseiller le CA et le CEP en matière de planification stratégique; à cet effet, les membres du Groupe apprécient régulièrement l'état de réalisation du Plan stratégique de l'Union, proposent les réorientations et les ajustements qui s'imposent en présentant, d'une part, une explication des activités nouvelles à entreprendre et, d'autre part, les motifs pour lesquels certaines activités peuvent être abandonnées»,

décide en outre

- que le GT.PS est composé de dix membres, soit cinq membres du CEP et cinq membres du CA;
- que le Groupe est rattaché au CEP;
- que les pays qui font acte de candidature pour ce Groupe doivent s'engager à désigner des personnes compétentes dans les grands domaines d'activité découlant des objectifs de l'Union et posséder une expérience pratique en matière de planification;
- que les Pays-membres du Groupe sont désignés lors du Congrès, par chacun des deux Conseils nouvellement élus, à l'occasion de leur séance constitutive;
- que les Conseils laissent au Groupe toute la liberté d'organiser ses travaux et de désigner lui-même son Président parmi ses membres;
- que le Groupe soumet ses rapports aux deux Conseils.

(Proposition 016, Commission 3, 4^e séance)

Résolution C 61/1999

Etude concernant l'évolution de la gamme de produits proposée par les administrations postales dans le monde entier

Le Congrès,

conscient

- du fait qu'un nombre croissant d'entreprises et de particuliers, clients de la poste, se tournent vers d'autres types de services pour la transmission de leur courrier et que l'utilisation accrue de ces services influe considérablement sur les recettes et la gamme de produits des services postaux traditionnels;
- que les progrès technologiques et la demande des clients en faveur de services et d'informations favorisent l'offre de moyens de remplacement pour la transmission du courrier,

considérant

que la libéralisation des marchés postaux partout dans le monde et le développement rapide de services de courrier de remplacement ont des incidences considérables sur les services postaux traditionnels et qu'il est nécessaire de réagir en créant de nouveaux secteurs d'activité,

charge

le Bureau international de recueillir régulièrement des informations concernant:

- 1° l'utilisation de moyens de remplacement pour la transmission du courrier et les incidences de ces moyens sur la gamme de produits des services postaux existants;
- 2° les nouveaux secteurs d'activité des administrations postales ainsi que les initiatives et projets en faveur de nouveaux produits et services, y compris ceux qui n'ont pas abouti ou qui ont été interrompus.

(Proposition 026, Commission 7, 2^e séance)

Décision C 62/1999

Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais

Le Congrès,

considérant

l'importance et l'utilité de la publication de l'UPU «Vocabulaire polyglotte du service postal international», qui contient des termes et des expressions concernant les services postaux,

notant

que le Congrès de Séoul 1994 a adopté l'anglais comme deuxième langue de travail du Bureau international de l'UPU,

conscient du fait

que cette publication contient seulement des définitions des termes en français, et que cela occasionne des difficultés à beaucoup d'administrations postales qui utilisent l'anglais,

charge

le Bureau international et le Groupe de travail permanent A 19 du CEP, responsable de la mise à jour du Vocabulaire polyglotte et de ses suppléments, d'étudier la possibilité d'ajouter les définitions en anglais dans la prochaine version de cette publication, qui paraîtra après le Congrès de Beijing.

(Proposition 038, Commission 7, 2^e session)

Résolution C 63/1999

Plan d'action prioritaire pour le développement de la philatélie

Le Congrès,

se référant

- aux activités entreprises par l'Association mondiale pour le développement de la philatélie visant à promouvoir et à développer, à l'échelle mondiale, la philatélie et le loisir de collectionner des timbres-poste;
- à l'intérêt croissant démontré par les partenaires du secteur philatélique pour collaborer avec les administrations postales pour le développement de la philatélie;
- aux conséquences positives pour le développement de la philatélie du partenariat triangulaire qui continue à se renforcer entre les administrations postales et les parties représentant le secteur philatélique, ainsi qu'à la stimulation que procure la participation supplémentaire d'un groupe de clients amical,

tenant compte

de la mission de l'Union et des buts qu'elle poursuit, tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et à l'article premier de la Constitution,

constatant

- que la philatélie constitue une partie importante des activités de la poste et qu'elle apporte un soutien appréciable à la poste et au développement postal en général;
- que les timbres-poste et les produits philatéliques postaux continuent de représenter une source de revenus considérables pour la poste, tant lorsqu'ils sont utilisés à des fins normales d'affranchissement postal que dans un but commercial et philatélique;
- que les timbres-poste donnent au service postal une image de marque spécifique qui le distingue des services de distribution du secteur privé et qu'ils continuent de jouer un rôle éminent d'ambassadeur pour l'image d'un pays et de son service postal, non seulement sur le plan national, mais aussi sur le plan international;
- que l'utilisation accrue des timbres-poste en tant qu'outil de marketing par le secteur privé, notamment par des entreprises de marketing direct, apporte à la promotion du service postal des avantages supplémentaires,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- reconstituer l'Association mondiale pour le développement de la philatélie (AMDP);
- continuer d'appuyer les activités de l'Association mondiale pour le développement de la philatélie, qui ont pour fondement les stratégies et objectifs suivants:
 - a) établissement d'une structure de gestion améliorée pour l'AMDP;
 - b) promotion et utilisation du Guide de développement de la philatélie;
 - c) conduite d'activités spéciales destinées à promouvoir et à développer la philatélie;
 - d) recherche de fonds en faveur du développement de la philatélie;
- veiller à ce que soient allouées des ressources humaines et financières suffisantes pour appuyer le développement de la philatélie,

invite instamment

les administrations postales des Pays-membres de l'UPU:

- à appuyer les activités de l'Association mondiale pour le développement de la philatélie et à participer au développement de la philatélie;
- à accorder la priorité au développement de la philatélie comme moyen de promotion de l'image du service postal et comme facteur important du développement de la poste en général.

(Proposition 043, Commission 7, 2^e séance)

Recommandation C 64/1999

Développement et approfondissement des activités de promotion de la culture, de la philatélie et des services postaux

Le Congrès,

considérant

que l'Union postale universelle a la mission de favoriser l'entente et la communication entre les peuples ainsi que la coopération internationale dans les domaines culturel, social et économique par le biais des services postaux,

tenant compte du fait

- que l'UNESCO a pour raison d'être de favoriser l'instauration de la paix et de la sécurité en promouvant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture;
- que l'UNESCO œuvre aussi pour une meilleure connaissance mutuelle entre les peuples par l'utilisation des moyens de communication de masse, la diffusion de la culture et la coopération internationale,

sachant

que la Convention sur les droits de l'enfance est un instrument juridique de caractère international qui incorpore une grande variété de droits, et en particulier le droit au développement culturel,

soulignant

- qu'au fil de son histoire l'UPU a accompli diverses activités dans ce sens, comme le concours international de compositions épistolaires pour les jeunes, organisé par le Bureau international conjointement avec l'UNESCO;
- que l'Association mondiale pour le développement de la philatélie (AMDP) a accompli et organisé de nombreuses actions destinées au développement de ce secteur et en faveur de la culture et de l'éducation,

conscient

de la nécessité d'approfondir les relations entre les organisations internationales pour favoriser la réalisation de leurs objectifs communs.

recommande

au Bureau international de resserrer les liens de coopération avec l'UNESCO et l'UNICEF, afin de mener avec ces organisations des activités de promotion de la culture, de la philatélie et de la poste,

charge

les deux Conseils d'élaborer une stratégie mondiale de soutien des objectifs nationaux en matière d'éducation et de promotion culturelle, en collaboration avec le Bureau international et l'AMDP.

(Proposition 045/Rev 1, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 65/1999

Renforcement de la capacité de l'UPU dans le domaine de la gestion des informations sur les marchés postaux

Le Congrès,

vii

l'évolution de plus en plus rapide du secteur postal, sur les marchés nationaux et internationaux, avec la libéralisation, la déréglementation, les exigences de plus en plus complexes de la clientèle et le développement de la concurrence dans tous les domaines,

tenant compte

de la nécessité pour l'UPU et ses membres de suivre en permanence ce type de changements pour pouvoir agir par anticipation et répondre plus rapidement et avec davantage de souplesse aux exigences des marchés et aux besoins des clients, comme prévu dans la Stratégie postale de Beijing,

notant

qu'il est nécessaire de renforcer la capacité du Bureau international de l'UPU en matière de gestion des informations sur les marchés postaux,

constatant

les activités déjà entreprises pendant la période 1995-1999 en vue du développement du système d'information de l'UPU sur les marchés postaux;

reconnaissant

les avantages d'un tel système pour tous les acteurs du secteur postal et, en particulier, pour l'UPU, qui pourra élaborer et mettre en œuvre des stratégies basées sur une bonne connaissance du marché mondial,

charge

- le Conseil d'administration d'allouer les fonds nécessaires pour le développement, le déploiement et la gestion du système d'information de l'UPU sur les marchés postaux;
- le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de poursuivre ce projet pour concevoir et déployer le système d'information sur les marchés postaux;
- le Bureau international:
 - a) de procéder régulièrement à l'analyse de l'environnement, du marché et de la concurrence de la poste pour faciliter au CA et au CEP ainsi qu'à leurs Groupes de travail ou équipes spéciales le processus de prise de décisions dans les domaines stratégique et opérationnel;
 - b) d'encourager et de faciliter le déploiement de ce système dans les administrations postales des pays en développement.

(Proposition 058, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 66/1999

Plan d'action prioritaire pour le développement du marketing dans les pays les moins expérimentés en la matière

Le Congrès,

vu

l'évolution de plus en plus rapide du secteur postal dans le monde entier, avec la mondialisation et la libéralisation du secteur et avec des exigences de plus en plus complexes de la clientèle,

considérant

la nécessité pour l'UPU et ses membres d'orienter leur politique en fonction du marché et de la clientèle,

notant

qu'il est vital de renforcer les compétences et le savoir-faire des administrations postales de tous les pays en développement pour renforcer l'infrastructure universelle du marketing postal,

constatant

les activités déjà entreprises par le Conseil d'exploitation postale durant la période 1995-1999 en faveur du développement du marketing, avec le concours des administrations postales des pays développés expérimentés dans le domaine concerné,

reconnaissant

les avantages de telles activités stratégiques de développement postal, qui profitent à tous les acteurs du secteur postal et qui permettent, en particulier, à l'UPU et à ses membres dans leur ensemble de réagir à l'évolution du marché et des exigences de la clientèle,

charge

- le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de poursuivre:
 - a) le programme de développement du marketing;
 - b) le développement et la mise en œuvre des programmes de tutorat, en y associant les principaux partenaires stratégiques;
- le Conseil d'exploitation postale:
 - a) d'accorder à ce programme stratégique un degré de priorité élevé pendant la période 2000–2004;
 - b) de poursuivre le développement des ressources de marketing ainsi que l'organisation d'ateliers sur le développement du marketing et de conférences de directeurs de marketing;
- le Conseil d'administration d'allouer les fonds nécessaires pour la conception, le déploiement et la gestion des activités de développement du marketing;
- le Bureau international de désigner un gestionnaire/coordonnateur central du projet,

invite

les Unions restreintes à soutenir leurs membres dans leurs efforts pour enrichir leur savoir-faire en matière de marketing et à lancer des projets de développement du marketing au niveau régional.

(Proposition 059, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 67/1999

Emission d'un timbre-poste universel

Le Congrès,

considérant

l'objet et la mission de l'Union postale universelle, qui sont énoncés dans le préambule et à l'article premier de sa Constitution,

conscient

du rôle fondamental de l'UPU, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, dans la promotion des activités postales et philatéliques à l'échelle mondiale,

tenant compte

- du fait que le développement de la philatélie figure invariablement dans la planification stratégique des organes de l'Union;
- de l'intérêt manifeste exprimé par les Pays-membres de l'Union et les clients du secteur philatélique à l'égard des diverses activités et initiatives entreprises et coordonnées par le Comité de contact Associations philatéliques-UPU, aujourd'hui dénommé «Association mondiale pour le développement de la philatélie» (AMDP),

reconnaissant

- l'importance de la philatélie en tant que moyen d'échanges culturels entre les peuples;
- la valeur que représentent les timbres-poste pour l'enseignement de disciplines fondamentales telles que l'histoire, les sciences et les arts;
- la nécessité de promouvoir l'image et le rôle de la poste dans la vie quotidienne des hommes;
- le fait que la philatélie est un moyen de marketing et une source de revenus considérables,

souhaitant

renforcer le soutien direct donné par les organes permanents de l'Union au développement de la philatélie.

charge

- le Conseil d'exploitation postale d'étudier, en coordination avec le Bureau international et l'Association mondiale pour le développement de la philatélie, la possibilité d'émettre un timbre-poste universel, en essayant d'obtenir la plus grande participation possible des Pays-membres de l'Union;
- le Bureau international de faire appel aux Unions restreintes afin d'obtenir des informations sur les expériences qu'elles peuvent avoir en la matière.

(Proposition 069, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 68/1999

Faculté d'adaptation dans le cadre d'un marché évolutif

Le Congrès,

considérant

la cadence de plus en plus rapide des développements sur les marchés postaux intérieurs et internationaux dans tous leurs aspects, que ce soit en matière de libéralisation, de déréglementation, d'exigences plus complexes de la clientèle et de concurrence plus accrue,

tenant compte

du fait que les membres de l'UPU doivent se maintenir constamment à jour quant à ces développements et doivent avoir une capacité d'adaptation plus rapide et plus souple,

demande

que le Conseil d'administration (CA), le Conseil d'exploitation postale (CEP) et le Bureau international:

- s'assurent qu'une analyse de l'environnement postal, du marché et de la concurrence soit non seulement préparée et inscrite à l'ordre du jour de chaque réunion du CA et du CEP, mais aussi distribuée à tous les membres de l'UPU, de sorte que tous soient conscients des derniers développements importants concernant le marché, la clientèle, la concurrence, la réglementation, la technologie et tous autres domaines;
- réservent une séance de chaque réunion du CA et du CEP pour procéder à l'examen de cette analyse des tendances du marché extérieur, de la clientèle, de la concurrence et de la réglementation;

- encouragent les autres membres à soumettre leurs propres analyses de l'environnement et du marché.

(Proposition 20. 0.41, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 69/1999

Mesure du degré de satisfaction de la clientèle

Le Congrès,

tenant compte du fait

- que toutes les administrations postales du monde entier doivent avoir pour principal objectif la pleine et entière satisfaction du client;
- que c'est le droit le plus strict de tous les clients et la priorité absolue de notre travail de répondre aux besoins des clients par l'offre de services postaux efficaces et fiables ou par l'amélioration continue des services existants par les régulateurs et les opérateurs postaux du réseau tout entier;
- que le mécontentement des clients et le départ ne serait-ce que d'un seul client d'une partie quelconque de notre réseau mondial sont susceptibles d'avoir des effets graves et néfastes tant sur le plan financier que sur celui de l'image du réseau postal à travers le monde.

considérant

- la diminution constante de la part du marché postal détenue par certaines administrations, qui touche en particulier les services commerciaux et les segments du marché les plus rentables;
- la concurrence inégale, âpre et toujours plus forte exercée par les services de coursiers privés qui enlèvent des clients aux administrations postales, en particulier ceux des services commerciaux;
- la demande sans cesse accrue des clients, en particulier dans les domaines commerciaux, qui nécessite que l'on y consacre systématiquement une attention prioritaire,

prenant note

- des résultats des études conduites dans ce domaine, qui montrent des corrélations entre différents facteurs tels que la satisfaction de la clientèle, la rentabilité et le développement des activités commerciales des administrations postales;
- du fait que le degré de satisfaction de la clientèle est le facteur le plus important et le plus significatif pour l'évaluation, l'offre et l'efficacité des services postaux;
- du fait que le degré de satisfaction des clients des services commerciaux revêt une importance particulière et doit être considéré en priorité,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre, en collaboration avec le Conseil d'administration et le Bureau international, les mesures suivantes:

- adopter, au sein de l'UPU, un système informatisé de mesure annuelle du degré de satisfaction de la clientèle et publier des recueils opérationnels à l'usage des administrations postales concernant cet aspect pour tous les services commerciaux et traditionnels;
- communiquer à toutes les administrations postales des Pays-membres le programme de mesure du degré de satisfaction de la clientèle, complété par toutes les informations nécessaires, et dispenser une assistance technique et une formation, par le biais des Conseillers régionaux de l'UPU, pour aider les Pays-membres à mettre en œuvre ce programme, s'ils le demandent;
- rassembler les résultats des rapports de mise en œuvre émis par les administrations postales des Pays-membres afin que le Bureau international les analyse;
- faire des recommandations pratiques aux administrations postales des Pays-membres;
- faire rapport au CEP et au CA des résultats des activités conduites afin qu'ils puissent lancer les actions de suivi appropriées,

appelle

les gouvernements des Pays-membres à prêter une attention particulière à ce domaine et à fournir tout soutien nécessaire à cet égard,

invite instamment

toutes les administrations postales et les Unions restreintes à centrer tous leurs efforts et leur attention sur l'exécution de ce programme, en ayant recours aux services des Conseillers régionaux et en coopérant avec le Bureau international.

(Proposition 054, Commission 7, 2^e séance)

Recommandation C 70/1999

Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU

Le Congrès,

se référant

- à l'article 6 de la Convention, qui fixe les conditions d'émission des timbres-poste;
- au Règlement concernant la poste aux lettres, qui précise les caractéristiques des timbres-poste,

tenant compte

de la mission de l'Union et des buts qu'elle poursuit, tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et à l'article premier de la Constitution,

constatant

- que les timbres-poste et les produits postaux ont une valeur déterminée dans leur usage normal d'affranchissement postal;
- qu'ils peuvent aussi avoir une valeur commerciale lorsqu'ils sont utilisés à des fins philatéliques,

reconnaissant

que la valeur philatélique des timbres-poste et des produits postaux dépend:

- des droits exclusifs des administrations postales d'émettre des timbres-poste que reconnaît l'Union postale universelle;
- du respect par les administrations des Actes pertinents de l'Union;
- de l'application par les administrations de procédures postales correctes dans leurs services,

considérant

le désir exprimé à plusieurs reprises par les administrations postales de disposer d'un code de conduite reconnu à suivre en ce qui concerne l'émission et la fourniture de timbres-poste et de produits à destination philatélique,

recommande

aux administrations des Pays-membres de l'UPU de respecter les procédures décrites dans la déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres, présentée en annexe, lorsqu'elles émettent et fournissent des timbres-poste ou qu'elles sont à l'origine de produits postaux à but philatélique.

(Proposition 20. 0.39, Commission 7, 2^e séance)

Annexe

Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU

La déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres comprend les recommandations suivantes:

1. Les administrations qui créent des produits philatéliques doivent veiller à ce que l'utilisation des timbres-poste et autres moyens d'affranchissement n'entraînent pas la création de produits postaux qui ne résulteraient pas de l'application des procédures postales normales.

Les produits philatéliques reconnus comme entrant dans le champ de ce code sont, entre autres, les suivants:

- cartes «maximum»;
- enveloppes «premier jour»;
- pochettes et albums;
- enveloppes avec timbres-poste en relief ou entiers postaux;
- cachets pour occasions et événements spéciaux et produits y relatifs;
- timbres avec surtaxe, conformément aux dispositions de l'article RE 306 du Règlement de la Convention de Séoul.

2. Les administrations ne doivent pas autoriser l'utilisation de moyens d'oblitération tels qu'estampilles, cachets ou autres marques officielles, informatives ou d'exploitation, qui ne résulteraient pas de l'application de procédures postales normales.

2.1 Les administrations ne doivent pas permettre l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage par des personnes autres que leurs propres employés.

- 2.2 Dans certains cas exceptionnels et à la condition qu'un contrôle direct soit effectué par leurs employés, les administrations peuvent concéder l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage à des personnes autres que leurs propres employés.
- 2.3 Lorsque les administrations sous-traitent une partie de leurs activités d'exploitation, en particulier l'oblitération, le contrat doit spécifier que les instruments d'oblitération et de marquage seront utilisés uniquement à des fins d'exploitation et de manière strictement conforme aux procédures postales normales de l'administration concernée, qui doit s'assurer que cette règle est strictement respectée.
3. Dans le cas de vente de produits à destination philatélique comportant des timbres-poste, les administrations doivent s'assurer que le traitement du timbre-poste lui-même ainsi que l'utilisation d'estampilles, tampons, cachets et autres moyens d'oblitération sont conformes à leurs procédures postales respectives.
4. Pour chaque émission, les administrations doivent s'assurer de l'impression d'une quantité suffisante de timbres-poste pour répondre à la demande potentielle des services et aux besoins philatéliques prévisibles. Lors de l'utilisation d'estampilles, tampons et cachets marquant des occasions ou événements spéciaux, les administrations doivent s'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant de produits philatéliques pour satisfaire la demande.
5. En choisissant les thèmes, logos, emblèmes et autres éléments graphiques des timbres-poste qu'elles émettent, les administrations doivent toujours respecter les droits de propriété intellectuelle.
6. Si les administrations ne peuvent exercer aucun contrôle sur la destination des timbres-poste ou des objets confiés au service postal dans des buts postaux ou philatéliques une fois qu'ils ont été vendus, elles doivent néanmoins:
- 6.1 ne pas accorder leur soutien ou leur accord à des artifices destinés à accroître la vente de leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste, artifices laissant supposer une rareté possible des produits en question;
- 6.2 éviter toute action pouvant être considérée comme approuvant ou conférant un statut officiel à des produits d'origine non officielle qui comportent des timbres-poste;
- 6.3 dans le cas où elles passent par des intermédiaires pour la commercialisation de leurs produits philatéliques, exiger de ces intermédiaires qu'ils se conforment aux mêmes procédures et pratiques que celles des administrations elles-mêmes; les administrations ne peuvent autoriser ces intermédiaires en philatélie à mettre en pratique ou modifier les procédures postales normales ni les autoriser à exercer un contrôle sur les procédures dans le domaine philatélique;
- 6.4 interdire spécifiquement aux intermédiaires de vendre ou de céder leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste à un tarif inférieur à leur valeur nominale; en ce qui concerne la rémunération de leurs intermédiaires, les administrations feront en sorte, dans la mesure du possible, que ces derniers n'aient pas besoin de vendre les timbres-poste ou les produits philatéliques comportant des timbres-poste à un prix supérieur à leur valeur nominale; les administrations peuvent tenir compte des variations nationales ou locales en matière de taxes sur les ventes et autres impositions éventuellement applicables;
- 6.5 garder entièrement la responsabilité de l'impression et de la diffusion des timbres-poste et des produits philatéliques y relatifs soit directement, soit en s'assurant que leur intermédiaire a respecté et rempli toutes les obligations contractuelles, et ceci pour éviter tout malentendu entre les partenaires.
7. Les administrations postales ne doivent pas produire de timbres-poste ou de produits philatéliques destinés à exploiter des clients.

(Proposition 20. 0.39, Commission 7, 2^e séance)

Décision C 71/1999

Développement des services de réponse internationale

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des résultats des travaux effectués par le Conseil d'exploitation postale dans le domaine du développement des services de réponse internationale,

notant
que la mondialisation et le recours prononcé à la communication directe et personnalisée, notamment par le biais du publipostage, auront un impact important sur la demande de tels services aux plans national, régional et international,

tenant compte
du potentiel de croissance concernant le marché du publipostage dans tous les Pays-membres de l'Union,

conscient
du fait que les services de réponse internationale représentent des services à valeur ajoutée utiles pour les entreprises qui veulent promouvoir, aux plans national et international, leurs produits et leurs services, notamment par le publipostage,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'entreprendre les activités suivantes:

- faciliter la mise en place et l'expansion des services de réponse internationale;
- faciliter le partage d'expériences et promouvoir les meilleures pratiques à suivre, comme dans le cadre du programme de développement du marché du publipostage, par exemple.

(Congrès-Doc 30.Add 2, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 72/1999

Approbation des comptes de l'Union postale universelle des années 1994 à 1998

Le Congrès,

vu

- a) le rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès-Doc 20);
- b) le rapport de sa Commission des finances (Congrès-Doc 83),

approuve

les comptes de l'Union postale universelle des années 1994 à 1998.

(Congrès-Doc 20, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 73/1999

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport présenté par le Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès-Doc 20),

exprime

sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse:

- 1° pour l'aide généreuse qu'il apporte à l'Union dans le domaine des finances en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification extérieure des comptes de l'Union;
- 2° pour sa disposition à pallier les insuffisances passagères de trésorerie, en faisant, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord.

(Congrès-Doc 20, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 74/1999

Dédouanement des envois postaux

Le Congrès,

considérant

- le volume considérable des envois postaux soumis quotidiennement au contrôle des services douaniers dans chaque Pays-membre de l'UPU;
- les conséquences sur la qualité de service et sur les coûts d'exploitation qui résultent de l'absence ou de l'insuffisance de la documentation douanière jointe aux envois postaux;
- la nécessité pour les opérateurs postaux d'accélérer le traitement douanier des envois et d'en réduire les coûts afin de mieux faire face à la concurrence,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'entreprendre une étude sur les moyens d'identifier, au moment de leur dépôt dans le pays d'origine, les envois passibles de droits de douane ou de taxes analogues et les envois soumis à quarantaine;
- d'étudier les moyens pour la poste de garantir la présence et l'établissement en bonne et due forme de documents relatifs à la douane et à la quarantaine;
- d'examiner, en particulier, la question de savoir s'il est possible d'expédier les envois passibles de droits de douane et pouvant être assujettis à une quarantaine, vers le pays de destination, dans des conditions propres à faciliter le contrôle relatif à la douane ou à la quarantaine dans ce pays;

- d'étudier l'utilisation de la déclaration en douane CN 23 complète et de l'étiquette CN 22 et d'examiner la possibilité d'intégrer, dans ces deux formules, les informations de la déclaration relative à la quarantaine;
- d'étudier la possibilité d'utiliser les messages de préavis électroniques pour accélérer le dédouanement et la levée de la quarantaine;
- de formuler, à l'issue de l'étude, les propositions appropriées et de les faire approuver.

(Proposition 20. 0.20/Rev 1, Commission 4, 8^e séance)

Résolution C 75/1999

Etude concernant la création éventuelle d'un service de fret postal international

Le Congrès,

considérant

que certaines administrations postales ont accumulé, au niveau national, une expérience en matière de traitement et de transport de marchandises qui leur permet d'offrir un service essentiel et populaire à leurs clients,

constatant

les résultats encourageants que diverses administrations postales obtiennent en matière de traitement et de transport de marchandises, qui améliorent leur rentabilité et augmentent leurs bénéfices à l'échelle nationale,

notant

la nécessité d'affronter le défi lancé par le développement des télécommunications et de garantir des services universels à l'échelle de l'Union tout entière,

tenant compte

- de la nécessité d'exploiter de nouveaux domaines ou segments du marché international qui contribuent à son existence;
- de l'expérience que certaines administrations postales ont accumulée dans le traitement et le transport de marchandises, ainsi que de celle d'autres opérateurs de ce secteur,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- d'étudier l'opportunité d'inclure dans les Actes de l'Union un Arrangement facultatif concernant la prestation d'un service de fret postal international;
- en fonction des résultats de cette étude, de présenter pour approbation au prochain Congrès l'Arrangement facultatif concernant la prestation d'un service de fret postal et son Règlement d'exécution correspondant,

invite

les administrations postales des Pays-membres à déterminer l'opportunité de mettre en place dans leur régime intérieur un service de fret postal.

(Proposition 049, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 76/1999

Développement des services de courrier électronique et hybride

Le Congrès,

vu

les progrès technologiques rapides dans le secteur des communications, qui ont eu des incidences considérables sur les quantités de courrier postal au cours des dernières années,

considérant

- la nécessité pour les administrations postales de réagir de plus en plus rapidement aux changements intervenant sur le marché, pour satisfaire la demande croissante des clients;
- la possibilité d'offrir des services postaux de meilleure qualité en profitant de la technologie accessible actuellement dans le domaine des services de courrier électronique,
- le risque de déclin des quantités de courrier physique dans un avenir proche;
- l'importance du développement des services postaux électroniques pour assurer la viabilité du réseau postal dans le monde entier,

notant

- l'impact des communications électroniques, comprenant Internet, qui est peut-être moins manifeste dans les zones rurales, mais qui néanmoins s'y fera pleinement ressentir au cours de la prochaine décennie;
- le fait qu'il est vital d'augmenter les compétences et le savoir-faire en matière de services de courrier électronique des administrations postales de tous les pays, et en particulier des pays en développement, pour renforcer l'infrastructure postale universelle,

tenant compte

- des travaux déjà entrepris par le Conseil d'exploitation postale (CEP) pour déterminer l'état actuel des services postaux électroniques dont la prestation est assurée ou prévue dans tous les Pays-membres de l'UPU;
- du fait que la Stratégie postale de Beijing prévoit la poursuite des travaux nécessaires dans le domaine des services postaux électroniques.

charge

le Conseil d'exploitation postale (CEP):

- d'entreprendre des études dans les différents domaines des communications électroniques;
- d'identifier les études de marché dans les domaines les plus importants des communications électroniques et d'évaluer la portée de ces études pour formuler les recommandations pour les travaux de mise en œuvre et de développement, selon les besoins;
- d'encourager l'interaction avec les partenaires stratégiques spécialisés dans les différents domaines des communications électroniques, qui pourrait bénéficier aux postes,

en vue:

- de combler le fossé en matière de savoir-faire;
- de comprendre la nature des activités de leurs clients en matière de communications électroniques;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies adaptées aux besoins de leurs clients, en tenant compte des caractéristiques de l'environnement de ceux-ci;

- de réussir à mettre en place un réseau mondial compétitif dans le secteur des communications électroniques.

invite

les Unions restreintes à soutenir leurs membres dans leurs efforts pour mettre en place des services de courrier électronique et hybride, en contribuant au développement de projets au niveau régional,

charge

le Bureau international d'entreprendre des actions visant à sensibiliser davantage les Pays-membres de l'UPU à l'importance du développement des applications postales électroniques.

(Proposition 073, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 77/1999

Services des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois à livraison attestée

Le Congrès,

reconnaisant

- que l'étude conduite par le Conseil d'exploitation postale au sujet des questions de responsabilité laisse à penser qu'il conviendrait de revoir la raison d'être et les objectifs du service des envois recommandés, afin de déterminer s'ils correspondent aux aspirations actuelles des clients et s'ils favorisent la compétitivité des produits postaux;
- que cet examen devrait être fait en relation avec les services connexes de la poste aux lettres, comme le service des envois avec valeur déclarée et le service des envois à livraison attestée,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier les services des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois à livraison attestée en se penchant sur les domaines suivants et sur d'autres aspects jugés pertinents:
 - déterminer l'ampleur du marché de ces services;
 - relever les caractéristiques que les clients aimeraient voir dans ces services;
 - identifier les liens qui pourraient exister entre ces services;
 - recommander les modifications éventuelles de ces services pouvant être adoptées dans l'intervalle entre deux Congrès;
 - élaborer et mettre au point un plan opérationnel qui faciliterait une prise en compte rapide des modifications éventuelles des services en question;
 - promouvoir, dans l'intervalle entre les Congrès, l'élargissement de l'offre des services qui, apparemment, répondent aux besoins de la clientèle;

- concevoir un plan de marketing pour la promotion de ces services auprès des clients;
- d'examiner et d'approuver les propositions pertinentes en leur réservant un caractère d'urgence;
- de soumettre les propositions appropriées au prochain Congrès, si cela s'avère nécessaire.

(Proposition 20. 0.1, Commission 7, 3^e séance)

Vœu C 78/1999

Mise à disposition de matériel d'information concernant les codes postaux

Le Congrès,

considérant

l'importance, pour les échanges postaux internationaux également, de la présence sur les envois du code postal correct,

invite

les administrations à donner une suite favorable aux demandes qui leur sont adressées de la part d'autres administrations désirant obtenir à titre gratuit, à l'usage de leurs services de renseignements, un certain nombre d'exemplaires de leurs listes des numéros d'acheminement respectives soit sous forme de livres ou de brochures, soit sous forme d'un support informatique, y compris, le cas échéant, la nomenclature des rues, etc.

(Proposition 20. 0.11, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 79/1999

Développement futur du service de groupage «Consignment»

Le Congrès,

vu

la résolution C 72 du Congrès de Séoul et la mise en fonctionnement réussie et rentable du service de groupage «Consignment» en tant que service à valeur ajoutée offert aux clients de la poste,

notant

les efforts considérables déployés depuis le Congrès de Séoul 1994 pour promouvoir et étendre le service de groupage «Consignment»,

tenant compte

de l'augmentation du nombre d'administrations qui prévoient de mettre en place ce service au cours des deux prochaines années, soit comme service complet, soit comme service à sens unique,

reconnaissant

- qu'il existe une demande croissante de la part des clients d'affaires pour ce type de service;
- que le meilleur moyen de satisfaire cette demande est d'étendre rapidement ce service au plus grand nombre d'administrations possible,

prie instamment

- toutes les administrations qui n'exploitent pas ce service actuellement d'envisager la possibilité d'offrir le service de groupage «Consignment», afin que les postes puissent conserver, voire renforcer, leur position sur le marché postal;
- les Unions restreintes d'encourager leurs membres à instaurer le service de groupage «Consignment» en vue d'accroître les échanges entre leurs membres,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- continuer à appuyer les activités visant à encourager les administrations à mettre en place le service de groupage «Consignment»;
- créer une équipe de travail (comprenant des spécialistes du marketing et de l'exploitation) chargée d'accélérer et d'intensifier le développement du service de groupage «Consignment».

(Proposition 20. 0.12, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 80/1999

Activités destinées à renforcer et à stimuler le développement du marché international des colis postaux

Le Congrès,

conscient

que le marché international des colis postaux a enregistré et continue d'enregistrer une croissance importante,

notant avec inquiétude

que, en dépit du temps et des efforts considérables consacrés par les membres de l'UPU au renforcement du marché international des colis postaux, la part globale du marché détenue par les postes continue de diminuer,

convaincu

de la nécessité urgente pour les membres de l'UPU de mieux répondre aux nouvelles demandes et aspirations de la clientèle, de manière à augmenter la part du marché international des colis postaux détenue par les postes,

prenant acte

qu'au cours de ses travaux la Commission 2 du CEP (Colis postaux) a reconnu la nécessité d'étendre son rayon d'action au-delà de ses activités traditionnelles en s'occupant:

- du contrôle, de la fixation et du nivellement des quotes-parts territoriales et maritimes de transit et des quotes-parts territoriales d'arrivée;

- de la refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux;
- de l'extension du service des colis postaux,

charge

le Conseil d'exploitation postale, avec la collaboration du Bureau international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir des résultats positifs dans les divers domaines couverts par les activités et actions connexes (décrites en annexe).

invite instamment

- toutes les administrations membres de l'UPU à collaborer pleinement à toutes les activités destinées à développer et à stimuler la croissance du marché international des colis postaux;
- les Unions restreintes à donner un soutien entier et actif à toutes les activités entreprises.

(Proposition 20. 0.13, Commission 7, 3^e séance)

Annexe

Enoncés des activités et des actions connexes destinées à renforcer et à stimuler le développement du marché international des colis postaux

Activité 1 Etablir un plan d'action

Action 1 Définir et mettre en œuvre un plan d'action.

Activité 2 Profil du secteur des colis postaux et études de marché ciblées

Action 2 Concevoir un système pour obtenir et compiler les données actualisées et pour les publier sur le site Web de l'UPU, avec accès restreint.

Action 3 Recommander aux Pays-membres de l'UPU de fournir des renseignements complets et actualisés sur le développement des produits de leurs services respectifs de colis postaux.

Action 4 Recommander aux administrations de rendre compte à l'UPU des résultats des études de marché, lesquels devraient ensuite être publiés sur le site Web de l'UPU, avec accès restreint.

Activité 3 Identification des possibilités du marché

Action 5 Créer un groupe (comprenant des spécialistes du marketing et de l'exploitation) qui concentrerait ses efforts sur la coordination, avec une entité telle que le Forum pour le développement du publipostage, des activités visant à identifier et à développer les possibilités du publipostage.

Action 6 Créer un groupe (comprenant des spécialistes du marketing et de l'exploitation) pour continuer à assurer le développement du service de groupage «Consignment».

Action 7 Instaurer un groupe (comprenant des spécialistes du marketing et de l'exploitation) en vue de déterminer les possibilités offertes par le commerce électronique et de recommander des activités appropriées.

Activité 4 Optique du client

- Action 8* Prier instamment les administrations postales de coordonner, sur une base régionale, des activités destinées à simplifier et à normaliser la gamme des produits du service des colis postaux.
- Action 9* Recommander aux administrations de rendre compte des résultats des études de marché menées auprès des clients au Bureau international pour information et/ou action.
- Action 10* Créer une équipe de travail (comprenant des spécialistes de l'exploitation et des secteurs techniques) pour effectuer (de concert avec le Centre de technologies postales du Bureau international) des recherches sur l'utilisation de normes d'étiquettes de codes à barres et de systèmes de suivi et de localisation.

Activité 5 Qualité de service

- Action 11* Continuer de recommander aux administrations de fournir au Bureau international des renseignements sur des normes réalistes et des informations sur les normes d'exécution du service de bout en bout actuellement en vigueur pour information et/ou action.
- Action 12* Continuer de concevoir et d'effectuer des contrôles continus et spécifiques de la qualité du service des colis postaux (responsabilité: Bureau international) et rendre compte au CEP des résultats de ces contrôles.

Activité 6 Accord-cadre bilatéral concernant l'échange de colis postaux

- Action 13* Créer une équipe de travail (comprenant des spécialistes de l'exploitation et du marketing) chargée d'examiner les propositions énoncées dans la résolution C 27/1989 du Congrès de Washington.

Activité 7 Questions douanières

- Action 14* Examiner la possibilité de fournir une assistance et un appui techniques en vue de la mise en place de systèmes de préavis de dédouanement.

Résolution C 81/1999

Information de l'utilisateur concernant la responsabilité postale et les indemnités

Le Congrès,

se référant

- aux dispositions relatives à la responsabilité postale et aux indemnités visées aux articles 34 et 35 de la Convention et aux dispositions en découlant des Règlements de la poste aux lettres et concernant les colis postaux;
- à la disposition relative à la responsabilité de l'expéditeur visée à l'article 36 de la Convention,

considérant

- que les utilisateurs d'un service postal ne sont pas toujours avisés de la réglementation spécifique de la responsabilité et des indemnités;

- qu'une bonne connaissance de la réglementation sur la responsabilité et des indemnités pourrait contribuer à un meilleur choix d'un service postal spécifique par l'utilisateur ainsi qu'à réduire le nombre des réclamations et à augmenter celui des réclamations ayant été résolues de manière satisfaisante;
- que les utilisateurs ne sont pas toujours conscients du fait qu'ils peuvent être responsables de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, et qu'ils ne sont pas toujours conscients de la procédure à suivre pour déposer une réclamation et de la possibilité de faire des démarches supplémentaires lorsque la réclamation n'a pas été résolue de manière satisfaisante,

constatant

qu'il ne peut être attendu des administrations postales qu'elles expliquent la réglementation de la responsabilité, les indemnités, la procédure pour déposer une réclamation et les démarches ultérieures possibles à chaque utilisateur individuel quand celui-ci ne leur a pas demandé d'agir de la sorte,

invite

les administrations postales:

- à fournir, dans les points de vente du service postal, des brochures faciles à comprendre contenant la réglementation, tant des services nationaux qu'internationaux, en matière de responsabilité et d'indemnisation et indiquant la procédure à suivre pour déposer une réclamation et, éventuellement, faire les démarches ultérieures, et à mettre ce type de brochures à la disposition du public dans les bureaux de poste;
- à s'assurer que leur personnel puisse fournir des explications satisfaisantes sur les règles de responsabilité et la procédure pour déposer une réclamation lorsque les utilisateurs les demandent;
- à fournir ces informations dans les brochures et, si possible, sur leur site Internet, en prenant en considération la formule suivante:

I. SERVICES NATIONAUX			
Indemnités	Perte	Spoliation	Avarie
Envoi recom-mandé			
Envoi à livraison attestée			
Colis			
Envoi avec valeur déclarée			
Circonstances de non-responsabilité (prescription, etc.)			
ATTENTION - L'expéditeur peut être responsable de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.			

II. SERVICES INTERNATIONAUX			
Indemnités	Perte	Spoliation	Avarie
Envoi recom- mandé	30 DTS*	Montant réel spolia- tion; maximum 30 DTS*	Montant réel avarie; maximum 30 DTS*
Envoi à livraison attestée	Les taxes acquittées	Les taxes acquittées en cas de spoliation <i>intégrale</i>	Les taxes acquittées en cas d'avarie <i>intégrale</i>
Colis	Montant réel perte; 40 DTS* + 4,50 DTS* par kilogramme au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance	Montant réel spolia- tion; 40 DTS* + 4,50 DTS* par kilogramme au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas de spoliation <i>intégrale</i>	Montant réel avarie; 40 DTS* + 4,50 DTS* par kilogramme au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas d'avarie <i>intégrale</i>
	<i>Force majeure**</i> : les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance	<i>Force majeure**</i> : les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas de spoliation <i>intégrale</i>	<i>Force majeure**</i> : les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas d'avarie <i>intégrale</i>
Envoi avec valeur déclarée	Montant réel perte; la valeur déclarée au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance	Montant réel spolia- tion; la valeur déclarée au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas de spoliation <i>intégrale</i>	Montant réel avarie; la valeur déclarée au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas d'avarie <i>intégrale</i>
<p>Circonstances de non-responsabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - La perte, la spoliation ou l'avarie résulte d'un cas de force majeure** - La perte, la spoliation ou l'avarie a été causée par la faute ou la négligence de l'expéditeur - La perte, la spoliation ou l'avarie provient de la nature du contenu - L'envoi a été confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou a été saisi en vertu de la législation du pays de destination - L'envoi avec valeur déclarée a été assuré frauduleusement pour une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu - <u>L'expéditeur n'a pas formulé une réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi</u> - L'envoi est un colis de prisonnier de guerre ou d'interné civil 			
<p>Circonstances spécifiques (tant dans le pays d'origine que dans les pays de destination (p. ex. réserves))</p>			
<p>ATTENTION - L'expéditeur peut être responsable de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.</p>			

III. PROCÉDURE POUR DÉPOSER PLAINTÉ (services nationaux et internationaux)

Administration postale

- Point de contact (adresse, numéro de téléphone)
- Les différentes phases de la procédure (délais de traitement des plaintes, etc.)

Possibilités ultérieures

- Service de médiation, ministère, etc.
- Points de contact (adresses et numéros de téléphone)
- Délais et autres conditions pour déposer plainte et type de décision à attendre (décision contraignante, avis non contraignant, etc.)

* Les montants ne seraient pas mentionnés en DTS, mais dans la monnaie nationale.

** Force majeure = *(définition)*

(Proposition 20. 0.21, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 82/1999

Exprès international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée)

Le Congrès,

constatant

que le service d'envois de la poste aux lettres exprès/à valeur ajoutée est un domaine en pleine expansion dans le secteur des services de courrier international et qu'il est stimulé par le développement des activités des entreprises multinationales et du commerce électronique ainsi que par l'augmentation de l'échange d'informations sur support papier, liée à ce développement,

sachant

qu'un certain nombre d'administrations membres de PostEurop ainsi que celle des Etats-Unis d'Amérique sont sur le point de développer, à titre d'essai, les caractéristiques de ce service, de manière à assurer le suivi et la localisation des envois pour qu'il soit possible d'obtenir la confirmation de la distribution ainsi que l'application de meilleures normes d'acheminement,

reconnaissant

que ce service a été développé pour répondre aux besoins des clients, en particulier ceux qui échangent des documents et des petits paquets à caractère commercial et qui souhaitent pouvoir profiter d'une gamme de services de distribution plus diversifiée,

prenant note

de la description du service mis à l'essai donnée en annexe,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre le développement de ce service:

- d'envisager, après une période appropriée pendant laquelle le service mis à l'essai aura fonctionné avec succès, la possibilité d'introduire, si nécessaire à titre facultatif, cette prestation en tant que service restructuré de l'UPU, en ajoutant les dispositions pertinentes dans le Règlement de la poste aux lettres.

(Proposition 20. 0.25, Commission 7, 3^e séance)

Annexe

Suède



Exprès international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée)

1. Historique

Le Groupe de travail «Stratégie de la poste aux lettres» (PO/GT 4) de l'ancienne CEPT avait créé un Sous-Groupe pour le développement du service «exprès». Le Sous-Groupe de PostEurop chargé des services à valeur ajoutée a poursuivi les travaux du Groupe de la CEPT. La Grande-Bretagne a assuré la présidence du Sous-Groupe de PostEurop jusqu'en mai 1996.

Pendant cette période, le Sous-Groupe était chargé de concevoir un logo «exprès» moderne et distinctif. Une résolution proposée par la Grande-Bretagne a été présentée au Congrès de Séoul 1994. Elle a eu pour résultat l'adoption d'un logo distinctif recommandé par l'UPU pour le service «exprès» (article RE 1901).

La poste suédoise a repris la présidence du Sous-Groupe après le désistement de la Grande-Bretagne en mai 1996. Pour conserver et développer la part de marché dans le secteur concerné, le Groupe a décidé de nommer à plein temps un Chef de projet qui devait concentrer les efforts de gestion sur l'amélioration du produit «exprès». Le projet en question s'appelle Prime (*Project for the Improvement of Exprès*).

Le Chef du projet, basé dans les bureaux d'IPC, rend compte au Comité directeur de Prime. Tous les coûts, y compris les frais généraux encourus par IPC, sont couverts par les membres du Comité, à savoir la Suède (Président), l'Allemagne, l'Amérique (Etats-Unis), le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie (Rép.), l'Irlande, l'Islande, le Portugal et la Slovaquie. Le projet a débuté en avril 1997.

1.1 Voici les objectifs du projet:

- Vérifier le mode de traitement des envois exprès dans les bureaux d'échange et formuler des recommandations concernant des améliorations d'ordre qualitatif et un plan de mise en œuvre.
- Proposer des moyens d'améliorer le concept du produit de manière à répondre aux exigences de la clientèle et à renforcer la compétitivité du service.

1.2 Progrès accomplis à ce jour:

- Une étude de marché a été réalisée dans six pays. En outre, deux autres pays ont mené leur propre étude.
- Un test PostEurop concernant le contrôle de la qualité de service a été mené en 1997.
- Un dispositif de contrôle, basé sur le système de vérification extérieure UNEX d'IPC, a été mis en service le 1^{er} avril 1998 sous la supervision de Price Waterhouse.
- Les spécifications du produit ainsi que du système de suivi et de localisation ont été adoptées.
- Les pays assurant le traitement des envois exprès arrivants ont fait connaître les normes de service qu'ils peuvent respecter ainsi que les «heures d'arrivée limites».
- Ces pays ont signé une déclaration d'intention par laquelle ils se sont engagés à développer un produit exprès de la poste aux lettres suivant les spécifications convenues. Les normes de service figurent dans cette déclaration.
- La mise en œuvre des améliorations qualitatives a débuté le 1^{er} mars 1998.
- Le Groupe «Codification et messages» de l'UPU est convenu d'adopter une sous-classe de courrier séparée (UX) pour l'exprès.

2. Description du produit

2.1 *La stratégie arrêtée a pour objet la mise en place d'un produit «exprès» de marque distincte, avec les éléments suivants:*

- Au niveau de la tarification et du positionnement dans la gamme des produits postaux, cette prestation se situerait entre l'EMS et le service des lettres prioritaires. Il s'agit d'un *service haut de gamme de la poste aux lettres*, et non d'un service de courrier.
- Objectifs du service: distribution fiable et régulière, mais pas de délai garanti.
- Le contenu, le poids et les dimensions des envois sont conformes aux prescriptions de l'UPU concernant les lettres.
- Le produit ne comprend pas le service d'envois recommandés ou avec valeur déclarée.
- La marque et le logo sont communs.

2.2 Caractéristiques de «Post Exprès».

- Objectif: respect à 100% des normes de distribution promises au client.
- Minimum acceptable: 98%.
- J+1 dans certaines grandes villes européennes et zones transfrontalières.
- J+2 dans les autres grandes villes européennes.
- J+2/3 dans le reste de l'Europe.
- J+2/4 à destination/en provenance des Etats-Unis d'Amérique.
- Satisfaction rapide du client, avec des délais de réponse convenus à l'avance.
- Suivi et localisation du courrier conformément aux spécifications adoptées.
- Contrôle de la qualité de service, dont dépendra le paiement des frais terminaux majorés.
- La décision concernant l'assurance, la tarification et la garantie de remboursement relève de la compétence de chaque administration.

- La dénomination «Post Express» a été adoptée.
- Un autre nom de produit peut être utilisé à la place de «Post» dans le logo. «Post» peut aussi apparaître dans la langue locale, par exemple «La Poste».

3. Suivi et localisation. Suivi de l'envoi isolé – Spécifications

- 3.1 Les pays participant au projet Prime doivent utiliser le code 39 ou 128 pour les envois exprès partants.
- 3.2 Les pays ne doivent pas apposer sur les envois arrivants des étiquettes dont les codes ne correspondent pas au code 39 ou 128. Les pays dont le système interne ne permet pas la lecture du code 39 ou 128 doivent coller sur leurs étiquettes de nouvelles étiquettes ou modifier leur système de manière à rendre possible la lecture des codes susmentionnés. Si un pays de réception décide d'apposer sur les envois des étiquettes correspondant aux exigences de son système interne, il sera tenu d'effectuer un recoupement des informations du code à barres figurant sur l'étiquette originale avec celles du code figurant sur la nouvelle étiquette, de sorte que chaque envoi puisse faire l'objet d'un suivi de bout en bout.
- 3.3 On a adopté le code à barres à 13 caractères correspondant aux spécifications de l'UPU, conformément à la norme S10 du Recueil de normes techniques de l'Union.
- 3.4 L'indicateur du service est LX. Les Etats-Unis d'Amérique utiliseront d'autres indicateurs en dehors de LX, par exemple LZ.
- 3.5 Trois scannings obligatoires ont été convenus, un au bureau d'échange (BE) de départ (C), un au BE d'arrivée (D) et un au moment de la distribution ou de la tentative de distribution (H ou I).
- 3.6 Les pays qui peuvent profiter du système Cape PREDES V2 pour scanner les envois partants dans des sacs particuliers ne doivent pas effectuer, au BE de départ, de scanning aux fins de suivi et de localisation du courrier. Cela s'applique aussi lorsque le système Cape est exploité dans les bureaux de réception.

4. Paiements interadministrations et règlement des comptes

- 4.1 A compter du 1^{er} janvier 1999, les pays ont convenu de payer, en plus des frais terminaux ordinaires, 0,50 DTS par envoi exprès distribué dans les délais, avec confirmation de la vérification au niveau H ou I (distribution ou tentative de distribution).
- 4.2 Ce montant augmentera progressivement pour atteindre 1 DTS le 1^{er} janvier 2002. Ce paiement supplémentaire correspond au travail additionnel occasionné par le suivi et la localisation du courrier ainsi que par le renvoi des informations recueillies à la suite du scanning. Les frais terminaux ordinaires couvrent la distribution.
- 4.3 International Post Corporation (IPC) contrôlera le respect des normes d'exécution du service et fera un rapport sur le pourcentage d'envois distribués dans les délais ainsi que sur l'importance des retards éventuels. Ce rapport permettra aussi de savoir quand les informations issues du scanning sont renvoyées. Cela servira de base au règlement des comptes entre administrations, qui sera effectué bilatéralement par l'entremise de centres comptables désignés dans chaque pays.

5. Situation actuelle

Au moment de la préparation de cette proposition, le service concerné devait être introduit d'une manière progressive. La Suède sera en mesure de présenter oralement un rapport d'avancement pendant le Congrès.

6. Concurrence

D'après les informations issues du système d'analyse du marché (*Market Intelligence System*) d'IPC, l'express est le secteur qui affiche la plus forte croissance sur le marché de l'acheminement du courrier. Dans les régions de l'Asie/Pacifique et de l'Amérique latine, on trouve encore des taux

de croissance à deux chiffres. Les marchés européen et nord-américain ont des taux qui oscillent entre 5 et 9%.

La part de marché détenue par la poste n'a pas augmenté d'une manière proportionnelle par rapport à la croissance de l'ensemble du marché. Les concurrents de la poste augmentent leurs parts de marché en offrant à leurs clients un choix de services express à des prix très compétitifs. Par exemple, DHL offre, dans le secteur de la transmission des lettres, trois services de caractère universel: Worldwide Document Express (DOX), Worldwide Priority Express et WorldMail. Dans sa gamme de produits, Fedex propose également trois prestations dénommées respectivement International Next Flight, International Priority et International Economy. UPS vient de lancer un service comprenant la distribution au jour convenu à l'avance, ainsi que des produits «délai de livraison garanti». Les autres coursiers offrent des prestations semblables.

Les clients profitent volontiers de ces offres, car ils obtiennent la garantie de la régularité et de la fiabilité du service de la part de transporteurs qui proposent une gamme de prestations de type express à des prix appropriés. Le Groupe Prime souhaite enrichir la gamme des services de la poste pour améliorer la compétitivité de celle-ci.

Résolution C 83/1999

Nouvelle structure pour le service EMS

Le Congrès,

tenant compte

de la croissance rapide et continue du marché mondial des services express,

reconnaissant

- que le service EMS est offert, sur la base de l'article 61 de la Convention de l'UPU, par la grande majorité des administrations postales des pays et territoires membres de l'UPU, comme un élément à part entière de l'offre postale complétant efficacement la gamme traditionnelle des services de la poste aux lettres et des colis postaux;
- que le service EMS revêt une importance commerciale et stratégique considérable pour les services postaux et leurs clients;
- que, dans la plupart des pays, le service EMS est le seul moyen pratique et abordable d'offrir un accès universel à des services internationaux de messagerie express aux particuliers et à de nombreuses petites entreprises,

ayant pris note

de la résolution CEP 2/1998 du Conseil d'exploitation postale, établissant une nouvelle structure pour le développement des services express au sein de l'Union, s'apparentant à une coopérative,

informé

de la décision CA 11/1998 du Conseil d'administration, qui appuie la continuation, pendant une période transitoire, du financement des programmes de l'UPU concernant l'EMS au moyen du budget de l'UPU, aux mêmes niveaux que ceux alloués dans le passé,

sachant

- que les administrations postales assurant le service EMS sont libres d'adhérer à la nouvelle structure;

- que les activités mises en œuvre par la nouvelle structure seront financées par ses membres;
- que certaines administrations postales n'ont pas encore adhéré à la nouvelle structure,

admettant

la nécessité pour l'UPU de continuer d'appuyer les activités EMS en cours et de servir les administrations qui n'adhèrent pas à la nouvelle structure,

prenant note

de la création de la nouvelle structure pour le service EMS au sein de l'UPU,

décide

de continuer de financer au moyen du budget de l'UPU des programmes concernant l'EMS, au même niveau que celui alloué pour le présent cycle 1996-2000 (c'est-à-dire en supportant les frais d'un poste P 4 et d'un poste G 5 en plus des dépenses institutionnelles, des services administratifs et des frais de déplacement associés à l'Unité EMS), jusqu'à l'année 2004 y comprise; après cette période, toutes les activités concernant le service EMS devraient être en mesure de s'autofinancer,

encourage

les opérateurs postaux assurant le service EMS à adhérer à la nouvelle structure EMS,

charge

- la nouvelle structure (Coopérative EMS) relevant du CEP:
 - a) d'assumer la pleine responsabilité de toutes les questions opérationnelles, commerciales, techniques et économiques concernant le service EMS, ayant le pouvoir d'émettre et de modifier des recommandations relatives au service EMS et d'établir des normes EMS, en tenant pleinement compte des directives émanant des organes de l'UPU;
 - b) de présenter un rapport annuel au CEP et au CA, le cas échéant;
- le CEP de présenter un rapport au prochain Congrès au sujet de l'avancement des activités concernant l'EMS et de leur financement;
- le Bureau international de:
 - a) fournir un soutien à la nouvelle structure EMS (Coopérative EMS);
 - b) veiller à ce que les administrations postales qui ne font pas partie de la nouvelle structure continuent de bénéficier des programmes et publications de l'UPU concernant le service EMS;
 - c) continuer de promouvoir les activités EMS au profit des administrations qui ne sont pas membres de la Coopérative.

(Proposition 032/Rev 1. Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 84/1999

Logotype EMS

Le Congrès,

tenant compte
du fait que certaines modifications apportées au logotype EMS empêchent l'identification immédiate du produit,

conscient
de l'effet négatif qu'a ce défaut de reconnaissance unique et du manque d'uniformité du réseau EMS international, qui occasionne des distorsions du marché de la messagerie rapide et qui désoriente les clients,

se référant
au contenu de l'article 61.3 de la Convention,

rappelle

aux administrations des Pays-membres la nécessité de prendre des mesures visant à donner la meilleure image du produit EMS,

charge

le Conseil d'exploitation postale et la Coopérative EMS de chercher les moyens appropriés pour uniformiser l'image de marque du service EMS en incitant les administrations à offrir un produit de grande qualité, reconnu par son logotype tant au niveau international que national.

(Proposition 20. 0.23, Commission 7, 3^e séance)

Décision C 85/1999

Lieu du XXIII^e Congrès postal universel

Le Congrès

décide

d'accepter l'invitation du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à tenir le XXIII^e Congrès dans ce pays en 2004.

(Congrès-Doc 66, 7^e séance plénière)

Décision C 86/1999

Publication des réserves à la Convention et aux Règlements

Le Congrès,

ayant examiné

la proposition 20. 0.35, relative à l'emplacement des réserves à la Convention et aux Règlements,

considérant

que, pour des raisons d'ordre pratique et afin de faciliter la tâche des spécialistes et des employés au sein des bureaux de poste, il convient que les réserves à chaque article de la Convention et des Règlements soient facilement associées à l'article concerné,

charge

le Bureau international de publier, lors de l'édition des Actes de Beijing, les réserves sous forme de notes de bas de page, indépendamment du Protocole final.

(Proposition 20. 0.35, Commission 4, 1^{re} séance)

Résolution C 87/1999

Mises à jour de POST*Code, la «Liste postale universelle des localités»

Le Congrès,

notant

- que POST*Code a été conçu pour améliorer la qualité du service du courrier international en permettant aux expéditeurs d'envois postaux de libeller les adresses de la manière la plus précise possible et selon les règles prescrites par la Convention postale universelle;
- que la version informatique de ce produit permet notamment une recherche rapide des localités et des codes postaux de 189 pays, ainsi que la possibilité de reproduire directement sur une application informatique quelconque le résultat des recherches,

conscient

du fait que la version informatique de POST*Code doit tenir compte le plus possible des besoins des gros clients de la poste et que la satisfaction toujours plus grande des besoins de ces clients passe par:

- l'élargissement de la couverture géographique de POST*Code par l'augmentation du nombre des localités;
- la nécessité de rendre POST*Code plus fonctionnel dans le domaine de l'adressage en permettant un formatage automatique des adresses;
- l'extension autant que possible des codes postaux jusqu'au niveau des rues, pour faire en sorte que POST*Code puisse servir à la correction des adresses,

considérant

- que POST*Code est parmi les produits qui assurent à l'UPU certaines recettes;

- que les règles financières de l'Union ne permettent pas d'utiliser ces recettes pour financer les mises à jour de POST*Code (sans lesquelles le produit ne serait plus viable);
- que le domaine que couvre ce produit relève de la concurrence avec des entreprises particulièrement bien équipées,

désireux

d'améliorer la qualité du service du courrier international pour la satisfaction des besoins des clients de la poste dans les Pays-membres de l'Union,

approuve

la mise à jour régulière de la version informatique de POST*Code, éventuellement par le biais de contrat de joint-venture,

décide

- que l'accès à la base des données du produit ne peut être donnée qu'aux entreprises qui les utilisent dans une application déjà existante et qui s'en servent pour la validation de leurs propres données; ces entreprises doivent souscrire, à titre onéreux, une licence d'utilisation;
- la création, au sein du Conseil d'exploitation postale, d'une Equipe de projet POST*Code chargée d'étudier et de mettre en œuvre toutes les solutions permettant le développement du produit et la sauvegarde des intérêts financiers des administrations postales des Pays-membres de l'Union,

charge

les deux Conseils de l'UPU, chacun dans son domaine de compétence, de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la mise à jour régulière de POST*Code,

invite instamment

toutes les administrations postales des Pays-membres de l'Union à:

- a) fournir au Bureau international toutes les données utiles concernant leurs pays respectifs;
- b) prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour désigner un point de contact permanent pour la résolution des problèmes qui pourraient survenir lors du traitement des données les concernant,

charge

le Bureau international:

- a) d'élaborer à l'intention du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, et en collaboration avec l'Equipe de projet, des programmes précis pour les mises à jour ultérieures de POST*Code;
- b) de rendre périodiquement compte au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale de l'évolution du produit, tant sur le plan financier que technologique;
- c) de prendre les dispositions nécessaires pour que POST*Code réponde toujours de façon adéquate aux besoins exprimés par les clients de la poste.

(Proposition 036, Commission 7, 3^e séance)

Décision C 88/1999

Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales

Le Congrès

prend acte

du rapport du Directeur général sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales,

invite

le Directeur général du Bureau international:

- à maintenir et à renforcer les relations de collaboration avec l'ONU, les agences spécialisées et avec d'autres organisations internationales, notamment dans les domaines présentant un intérêt particulier pour l'UPU, à savoir ceux de l'information, de la communication, du transport et du commerce international;
- à continuer à suivre l'évolution des résultats de grandes conférences internationales, organisées sous l'égide de l'ONU, consacrées aux problèmes de développement économique et social et dans d'autres secteurs susceptibles d'attirer l'attention de l'Union;
- à prendre les initiatives et les mesures qu'il jugera opportunes ou nécessaires pour accroître la participation de l'UPU aux travaux de différents organes de l'ONU et à ceux d'autres organisations internationales;
- à rendre compte chaque année, dans une forme appropriée, au Conseil d'administration;
- à informer le prochain Congrès postal universel, sous la forme d'un rapport, de l'ensemble de ces relations durant la période 1999-2004.

(Congrès-Doc 26, 6^e séance plénière)

Résolution C 89/1999

Etablissement des feuilles de route (colis postaux)

Le Congrès,

notant

les résultats déjà obtenus par le CEP dans son étude concernant la considération de l'inscription globale comme la méthode normale d'établissement des feuilles de route CP 86 et CP 87,

charge

le Conseil d'exploitation postale de poursuivre cette étude en vue de simplifier l'établissement des feuilles de route et de modifier le Règlement concernant les colis postaux en conséquence.

(Proposition 20. 0.5, Commission 4, 9^e séance)

Résolution C 90/1999

Révision des quotes-parts territoriales et maritimes

Le Congrès,

ayant adopté

les dispositions concernant les quotes-parts territoriales d'arrivée ainsi que les nouvelles quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes proposées par le Conseil d'exploitation postale en conclusion des études découlant des résolutions C 23, C 24 et C 25 du Congrès de Séoul 1994,

considérant le fait

- que, comme mesure visant à dissuader les administrations d'établir des quotes-parts territoriales d'arrivée excessives, ainsi que le prescrit la résolution C 25 du Congrès de Séoul, les taux indicatifs y relatifs n'ont pas été ajustés;
- que les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes ont été fixées en fonction des frais de transit de la poste aux lettres selon la «méthode comparative poste aux lettres/colis postaux» décrite dans le Congrès-Doc 13 de Tokyo 1969 (Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452),

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- 1° de procéder à une nouvelle étude sur le montant des taux indicatifs applicables aux quotes-parts territoriales d'arrivée mentionnés au Règlement concernant les colis postaux, en tenant dûment compte des frais de distribution afférents à d'autres services postaux;
- 2° d'ajuster les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes indiquées audit Règlement en cas de révision des frais de transit de la poste aux lettres;
- 3° de soumettre les propositions pouvant résulter de cette étude au prochain Congrès.

(Proposition 20. 0.7, Commission 4, 9^e séance)

Recommandation C 91/1999

Etablissement des quotes-parts territoriales d'arrivée

Le Congrès,

notant

les résultats des études effectuées dans le cadre de la résolution C 25 du Congrès de Séoul au sujet des coûts du service des colis postaux et de la relation entre le tarif intérieur et la quote-part territoriale d'arrivée,

conscient

du besoin primordial de réduire les coûts du service des colis postaux internationaux afin d'améliorer sa compétitivité,

dans le but d'encourager
l'établissement de quotes-parts territoriales d'arrivée aussi réalistes que possible,

recommande

aux administrations postales, lors de l'établissement de leurs quotes-parts territoriales d'arrivée, de tenir compte:

- des coûts particuliers relatifs aux colis postaux du régime intérieur et du service international énumérés à l'annexe 1;
- de la nécessité d'éviter que la quote-part territoriale d'arrivée relative à un colis international ne dépasse de plus de 41% la taxe applicable à un colis du régime intérieur.

(Proposition 20. 0.8, Commission 4, 9^e séance)

Annexe

Etablissement des quotes-parts territoriales d'arrivée

Coûts et facteurs de coûts afférents aux colis intérieurs et aux colis étrangers arrivants

1. Coûts communs aux colis étrangers arrivants et aux colis nationaux

- Tri au bureau d'échange ou au bureau de dépôt pour passage à l'étape suivante.
- Transmission au bureau de destination qui s'occupera de la distribution.
- Distribution (au guichet ou au domicile du destinataire, selon les arrangements locaux) et envoi d'avis d'arrivée des colis.
- Contribution financière aux frais administratifs et aux frais liés au service après-vente.
- Contribution financière à l'amortissement des installations et des bâtiments.

2. Coûts propres aux colis étrangers arrivants qui ne sont pas encourus pour le traitement des colis nationaux et qui devraient être pris en compte dans l'établissement des quotes-parts territoriales d'arrivée

Traitement au bureau d'échange et au bureau de distribution

- Vérification.
- Irrégularités.
- Divergences.
- Réexpédition.
- Renvoi des récipients vides.
- Frais de dédouanement, y compris les frais d'utilisation des équipements pour le dédouanement.
- Contrôle des importations, par exemple inspection sanitaire.
- Feuilles de route (colis postaux).

- Frais supplémentaires découlant de la nécessité d'un tri manuel, lorsque le traitement des colis nationaux est mécanisé.
- Traitement spécial des colis non distribuables (envois d'un avis de non-distribution à l'expéditeur, remboursement ou annulation des droits de douane dans le cas des renvoyés ou réexpédiés).
- Perception des droits de douane.
- Perception des frais de présentation à la douane et des frais d'entreposage associés.
- Traduction des adresses, si ces adresses sont écrites dans des alphabets différents.
- Activités liées à la comptabilité internationale (y compris la prise en compte des fluctuations des taux de change et la comptabilité des envois contre-remboursement et des colis renvoyés/réexpédiés).

Facteurs liés à la politique commerciale et financière

- Prescription d'accorder un traitement prioritaire aux colis étrangers arrivants.
- Nécessité de couvrir les coûts.
- Coûts administratifs (p. ex. coûts liés à la récapitulation et au règlement des comptes).
- Etablissement délibéré de tarifs économiques pour des raisons de compétitivité.

3. Coûts associés spécifiquement aux colis nationaux qu'il convient d'exclure de la comparaison des deux catégories de colis au moment d'établir les quotes-parts territoriales d'arrivée

Opérations effectuées au bureau de dépôt et au bureau de distribution

- Prise en charge au guichet de poste.
- Ramassage chez les clients du secteur commercial.

Facteurs liés à la politique commerciale et financière

- Multiplicité des tarifs intérieurs compte tenu de la dimension du territoire.
- Maintien artificiel des tarifs à un niveau bas en vertu d'une politique gouvernementale.
- Coûts des services de vente.
- Coûts de la publicité.

Résolution C 92/1999

Harmonisation des systèmes de transit de surface des envois de la poste aux lettres et des colis postaux

Le Congrès,

constatant

l'existence de deux systèmes différents pour le transit du courrier de surface, l'un pour les sacs de la poste aux lettres et l'autre pour les sacs de colis postaux,

considérant

que le travail à effectuer pour le transit du courrier, qu'il s'agisse d'envois de la poste aux lettres ou de colis postaux, n'a pas de rapport avec le contenu des sacs à acheminer,

sachant

- que le transit des sacs d'envois de la poste aux lettres par avion et des sacs de colis postaux par avion s'effectue suivant le même système et les mêmes règles, et que ce système fonctionne bien;
- qu'un certain nombre d'administrations postales sont en train d'automatiser ces opérations;
- que l'utilisation d'un système unique faciliterait cette automatisation, la gestion du traitement des opérations de transit et le calcul des sommes à payer.

convaincu

que l'adoption d'un système commun pour le transit des envois de la poste aux lettres de surface et celui des colis postaux de surface entraînerait probablement une meilleure rentabilité et une amélioration du service,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de déterminer si l'établissement d'un système commun pour le transit des envois de la poste aux lettres de surface et celui des colis postaux de surface serait à la fois possible et souhaitable;
- et, si c'est le cas, d'établir, compte tenu de ses conclusions, des dispositions réglementaires et des procédures d'exploitation;
- de faire appliquer ces règles et procédures le plus rapidement possible.

(Proposition 20. 0.26, Commission 4, 9^e séance)

Résolution C 93/1999

Etude relative au comptage des envois prioritaires et des envois-avion expédiés en transit à découvert

Le Congrès,

considérant

que l'emploi des procédures et des formules en vigueur pour compter les envois prioritaires et par avion en transit à découvert est fastidieux et réussit rarement à renseigner exactement sur la quantité réelle du courrier envoyé à découvert pendant l'année,

sachant

qu'il serait possible d'améliorer les méthodes employées pour compter ces envois,

reconnaissant

que la distinction entre des envois mal acheminés et des envois à découvert n'est pas toujours claire,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier la question du courrier envoyé en transit à découvert dans le but de recommander des procédures différentes pour la prise en compte des envois de ce type et, en particulier, de recommander des moyens spécifiques pour:

- abandonner l'exercice statistique annuel effectué pour prendre en compte ce courrier;
- supprimer les différences entre le traitement des envois mal acheminés et celui des envois expédiés en transit à découvert;
- veiller à ce que les administrations soit correctement rémunérées pour le traitement de tous les envois mal acheminés et expédiés en transit à découvert;
- prendre en compte ces envois de courrier à intervalles réguliers, en particulier lorsqu'ils sont en grandes quantités;
- encourager les administrations à améliorer la qualité de service en évitant les erreurs d'acheminement.

(Proposition 20. 0.31, Commission 4, 9^e séance)

Résolution C 94/1999

Echange des sacs

Le Congrès,

reconnaisant

- le gaspillage de ressources qu'entraîne l'échange des sacs vides entre administrations;
- les difficultés administratives résultant de la nécessité pour les administrations de faire l'inventaire des sacs de chaque administration qu'elles détiennent;
- les difficultés que rencontrent les administrations lorsqu'elles ne peuvent pas utiliser leurs propres sacs dans une expédition parce que leurs sacs vides ne leur ont pas été renvoyés et qu'elles sont obligées d'utiliser les sacs d'autres administrations, ce qui, à son tour, entraîne des problèmes de tri et des risques d'erreurs d'acheminement, comme on le voit souvent dans l'échange des colis,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier la possibilité d'abandonner le système en vigueur, qui veut que chaque pays utilise ses propres sacs, et d'adopter un système de sacs universels ne se différenciant que par le produit, en s'intéressant aux aspects suivants et à d'autres éléments qu'il jugera pertinents:
 - utilisation de sacs sur lesquels ne figureraient pas le nom du pays d'origine, d'une couleur différente par produit, et qui permettrait à une administration les recevant de les utiliser pour la confection de ses propres dépêches du même produit;
 - abandon du renvoi des sacs vides, sauf si une administration est nettement impotatrice des envois du produit en question;

- si cette nouvelle procédure était adoptée, financement et administration de la production des sacs destinée à veiller à ce que leur distribution soit équitablement répartie entre toutes les administrations;
 - fourniture de sacs propres n'étant pas porteurs de graines, de terre ou d'autres contaminants;
- d'examiner et d'approuver le plus tôt possible des propositions appropriées.

(Propositions 20. 0.27 et 20. 0.44, Commission 4, 9^e séance)

Recommandation C 95/1999

Niveau des quotes-parts territoriales d'arrivée

Le Congrès,

compte tenu

de l'intense concurrence qui existe sur le marché des colis et des problèmes auxquels la poste doit faire face pour maintenir, voire augmenter, sa part de ce marché,

conscient

que l'origine de ces problèmes vient en partie de l'habitude de fixer une quote-part territoriale d'arrivée bien plus élevée que les coûts de traitement réels encourus,

s'appuyant

sur le soutien exprimé par de nombreux membres de l'Union à l'égard de l'adoption du système de taxation de la distribution des envois EMS à deux taux, tout d'abord appliqué par l'Union postale de l'Asie et du Pacifique, puis adopté par le CEP dans sa résolution CEP 2/1997, ainsi que sur les dix principes de tarification établis par PostEurop pour la conclusion d'accords bilatéraux en matière de taxes (annexe),

convaincu

que le principal moyen de stopper la diminution de la part du marché est de réduire ou au moins de comprimer les coûts et que, faute d'une réaction ferme et appropriée, la part de marché de la poste continuera de s'effriter,

invite instamment

les administrations postales à fixer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, des quotes-parts territoriales d'arrivée aussi proches que possible du taux indicatif figurant au Règlement concernant les colis postaux et qui tiennent compte non seulement des coûts effectifs, mais aussi des conditions réelles du marché des colis.

(Proposition 20. 0.9, Commission 4, 9^e séance)

Dix principes devant présider à la fixation des quotes-parts territoriales d'arrivée pour le service des colis postaux

Préambule

Les dix principes et le modèle-cadre exposés ci-après doivent être considérés comme des références assez souples pour la conclusion de nouveaux accords bilatéraux concernant les quotes-parts territoriales, et pouvant être ajustés en fonction des circonstances et des exigences spécifiques des pays.

Le principal objectif à viser lors de la signature d'accords bilatéraux comprend deux volets:

- a) premièrement, il consiste à baisser les quotes-parts territoriales de façon que les administrations postales puissent offrir des prix plus concurrentiels à leurs clients, dans un but commercial;
 - b) deuxièmement, il vise à placer les accords concernant les quotes-parts territoriales dans une perspective plus large et à éviter qu'ils soient conclus hors de tout contexte; ces accords doivent aussi tenir compte des conditions du marché et refléter les exigences en matière de service des deux parties à l'accord; enfin, ils doivent répondre aux besoins tant de l'expéditeur que du destinataire de l'envoi.
1. Toutes les entreprises postales d'IPC et de PostEurop doivent être traitées comme des clients du régime intérieur du pays de destination.
 2. Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être en rapport avec les tarifs intérieurs.
 3. La quote-part maximale à facturer pour les colis arrivants doit correspondre à l'intégralité (100%) du tarif pratiqué pour le service intérieur équivalent, la qualité de service et les services à valeur ajoutée pris en compte. Les tarifs appliqués aux clients nationaux pour l'envoi de colis internationaux devraient être revus compte tenu des réductions des quotes-parts territoriales d'arrivée que les administrations postales s'accordent entre elles.
 4. Sur un plan bilatéral, les entreprises postales peuvent convenir de niveaux de service plus élevés et/ou de réductions des taux de référence pour les quotes-parts territoriales d'arrivée. Ces arrangements devraient être convenus compte tenu des exigences précises formulées en matière de service et des volumes expédiés par les administrations.
 5. Si un pays de destination a prévu plusieurs niveaux de service, le pays d'origine spécifie le niveau de service qu'il souhaite utiliser.
 6. Les colis arrivants devraient recevoir le même traitement et le même rang de priorité que les colis intérieurs.
 7. Un système de contrôle efficace et accepté par les deux parties devrait être mis en place pour les colis arrivants.
 8. Il convient d'établir le plus tôt possible un barème de réduction qui lie la qualité de service effectivement atteinte aux résultats de l'exécution du service annoncés au préalable, ainsi qu'une fréquence des paiements du traitement des colis arrivants, chaque fois que cela est possible, sans oublier que les administrations postales qui ne possèdent pas encore de mécanisme de suivi de la qualité de service doivent s'efforcer de mettre en place un tel mécanisme.
 9. Il convient de s'efforcer en permanence d'améliorer le service de bout en bout, afin de répondre à l'attente de la clientèle et d'être concurrentiels. Des informations plus détaillées sur les conditions d'exploitation et les spécifications du service sont données dans l'accord-cadre, l'accord EPG (European Parcel Group) établi à l'intention des membres de l'EPG ou en annexe.

10. Des mesures correspondant aux principes 2 et 3 devraient continuer d'être prises, et tout devrait être mis en œuvre pour que les autres principes soient également suivis.

Résolution C 96/1999

Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée

Le Congrès,

conscient

de la concurrence qui se livre sur le marché des colis et du besoin primordial de pratiquer des prix qui ne soient pas excessifs,

ayant pris note

des résultats de l'étude du CEP visant à décourager tout excès éventuel en matière de quotes-parts territoriales d'arrivée (résolution C 25 du Congrès de Séoul 1994),

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- poursuivre la recherche de moyens permettant de décourager tout excès en matière de quotes-parts territoriales d'arrivée, tout en tenant dûment compte de la recommandation «Niveau des quotes-parts territoriales d'arrivée» y relative;
- soumettre le plus tôt possible les propositions pouvant résulter de cette étude au Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 20. 0.10, Commission 4, 9^e séance)

Résolution C 97/1999

Lisibilité des étiquettes de récipients

Le Congrès,

reconnaissant

- l'importance des indications que renferme l'étiquette de récipient;
- l'augmentation du nombre de renseignements qui y sont inscrits,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de s'intéresser à la lisibilité des étiquettes de récipients actuellement utilisées, en considérant les aspects cités ci-après et d'autres éléments pouvant être pertinents dans cette étude:

- configuration et dimensions des étiquettes de récipients, en particulier taille des polices de caractères, compte tenu de la nécessité d'une lecture facile et de la quantité de renseignements à fournir;
 - utilisation de codes à barres devant contenir certains éléments d'information;
- d'examiner et d'approuver le plus tôt possible des propositions appropriées.

(Proposition 20. 0.19, Commission 4, 9^e séance)

Résolution C 98/1999

Apposition de codes à barres sur les colis postaux

Le Congrès,

reconnaissant

- les progrès récents des techniques d'identification au moyen des codes à barres;
- la nécessité pour les postes de conserver leur part de marché actuelle;
- le fait que l'apposition de codes à barres sur tous les colis postaux est une tâche ardue, pour laquelle les Pays-membres auront besoin de l'assistance de l'UPU,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de viser à l'emploi systématique des codes à barres sur les colis postaux, en essayant de trouver des moyens d'encourager toutes les administrations à apposer des codes à barres sur tous leurs colis postaux, compte tenu de l'amélioration du service à la clientèle que cette mesure apportera;
- de déterminer comment l'UPU pourrait aider les pays moins développés à mettre en pratique la décision d'apposer des codes à barres sur leurs colis postaux, comme elle l'a fait avec succès pour les envois EMS;
- d'examiner et d'approuver le plus tôt possible des propositions appropriées.

(Proposition 20. 0.28, Commission 4, 9^e séance)

Résolution C 99/1999

Colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés

Le Congrès,

reconnaissant

- les difficultés que posent actuellement le traitement et la comptabilité des colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés;
- les avantages qui découleraient d'améliorations dans ce domaine,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de conduire une étude exhaustive des opérations liées aux colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés, en s'intéressant aux aspects suivants ainsi qu'aux autres éléments qu'il jugera éventuellement pertinents:
 - demandes des clients;
 - procédures opérationnelles;
 - coûts et procédures comptables;
 - conséquences sur le service à la clientèle;
 - conséquences sur l'organisation;
- d'examiner et d'approuver le plus tôt possible des propositions appropriées.

(Proposition 20. 0.29, Commission 4, 9^e séance)

Résolution C 100/1999

Etude concernant la transmission des formules de réclamation

Le Congrès,

conscient

que les usagers ont besoin d'obtenir rapidement une réponse à leurs demandes de renseignements au sujet de la distribution de leurs envois postaux,

reconnaissant

que la transmission des réclamations par voie postale est lente et que cela retarde considérablement le règlement définitif de chaque cas,

tenant compte du fait

que, grâce aux progrès technologiques, on dispose de moyens de communication électroniques qui permettent de réduire à quelques minutes les délais de transmission des demandes de renseignements et des réponses sans entraîner de frais supplémentaires,

charge

- le Conseil d'exploitation postale de mener une étude en vue de l'introduction de la télématique au niveau des communications relatives aux réclamations postales;
- le Bureau international de l'UPU d'élaborer et d'envoyer aux administrations postales un annuaire des adresses électroniques de toutes les administrations qui sont en mesure d'utiliser le courrier électronique pour la transmission des réclamations internationales,

prie instamment

les administrations postales de doter leurs services de traitement des réclamations internationales des moyens nécessaires à leur intégration à ce réseau de communication.

(Proposition 20. 0.42, Commission 4, 10^e séance)

Recommandation C 101/1999

Traitement des réclamations par les administrations d'origine

Le Congrès,

prenant acte
des résultats des travaux du Groupe de travail 1.3 «Responsabilité» de la Commission 1 du
Conseil d'exploitation postale,

considérant

qu'il importe de prendre des mesures afin que les réclamations, en service international, soient
traitées avec diligence et dans les délais requis afin de satisfaire aux exigences de la clientèle,

recommande

aux administrations postales de veiller à ce que les administrations d'origine transmettent, dans
toute la mesure possible, les réclamations aux administrations de destination dans un délai
maximal de dix jours à compter de la date de la réclamation.

(Propositions 20. 0.32 et 20. 0.46, Commission 4, 10^e séance)

Résolution C 102/1999

Etude comparative concernant les règles de responsabilité et les indemnités prévues dans la Convention de l'UPU et dans d'autres conventions internationales applicables

Le Congrès,

vu

les articles 34 et 35 de la Convention et les dispositions en découlant des Règlements de la poste
aux lettres et concernant les colis postaux, prévoyant les règles de responsabilité et les indem-
nités concernant les services internationaux prestés par des administrations postales,

étant donné

que la responsabilité et les indemnités concernant les services internationaux fournis par d'autres
opérateurs sont prévues par d'autres conventions et qu'à première vue il n'existe pas de cohé-
rence entre les différentes règles internationales concernant la responsabilité et les montants des
indemnités,

compte tenu

du nombre croissant de concurrents dans le secteur postal et de la coopération accrue entre les
administrations postales et les autres opérateurs,

considérant

qu'il pourrait être justifié de disposer de règles de responsabilité et de montants d'indemnités
harmonisés, étant donné que, pour l'utilisateur, des différences concernant la responsabilité et les
indemnités selon que l'opérateur d'origine est une administration postale ou pas, ou selon que
l'opérateur destinataire est une administration postale ou pas, pourraient être considérées comme
arbitraires,

charge

le Conseil d'exploitation postale de mener une étude approfondie sur les règles concernant la responsabilité et les montants des indemnités qui sont actuellement prévus dans la Convention de l'UPU et dans d'autres conventions applicables, y compris celles concernant les concurrents.

(Proposition 20. 0.22, Commission 4, 10^e séance)

Résolution C 103/1999

Stratégie postale de Beijing

Le Congrès,

considérant

l'énoncé de la mission de l'UPU tel qu'il a été défini par la résolution CA 10/1998, à savoir:

«La mission de l'UPU ressort de sa Constitution.

L'Union a pour vocation de développer les communications sociales, culturelles et commerciales entre tous les peuples du territoire postal unique, grâce à un fonctionnement efficace des services postaux décrits dans les Actes.

Afin de remplir cette mission, les membres de l'Union s'engagent à:

- veiller à ce que tous les utilisateurs/clients des services postaux jouissent du droit à un service postal universel;
- garantir la liberté de transit et la libre circulation des envois postaux;
- assurer l'organisation, le développement et la modernisation des services postaux;
- promouvoir l'assistance technique postale entre les Pays-membres et y participer;
- assurer l'interopérabilité des réseaux postaux en mettant en œuvre une politique d'uniformisation judicieuse;
- répondre aux besoins évolutifs de la clientèle;
- améliorer la qualité de service»,

tenant compte

- des débats riches et intenses qui ont eu lieu lors de la Conférence stratégique de l'UPU (Genève, 13 et 14 octobre 1997);
- des travaux préparatoires effectués lors de deux Forums de planification stratégique tenus en 1997 et 1998;
- des travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale en matière de planification stratégique;
- de l'expertise acquise dans ce domaine par le Bureau international;
- des conclusions et avis exprimés lors du Débat général qui a eu lieu à Beijing les 26 et 27 août 1999 sur le thème «Le droit universel à la communication: défi et opportunités pour la poste»;
- de l'ensemble des résultats des travaux du Congrès,

tenant également compte

du projet de Plan stratégique de l'Union pour 2000-2004, portant le nom général de «Stratégie postale de Beijing», tel qu'il a été préparé par le Bureau international, accepté par le CEP et approuvé par le CA, projet qui tient compte des avis exprimés lors d'une consultation générale de tous les Pays-membres de l'Union et des Unions restreintes et qui a été complété suite au Débat général (Congrès-Doc 64 et Add 1 et 2), projet par ailleurs complété par un avant-propos du Directeur général du Bureau international donnant sa vision de l'avenir (Congrès-Doc 64.Add 3),

conscient

de la nécessité urgente et permanente d'adapter l'offre postale aux besoins des clients,

approuve

la Stratégie postale de Beijing,

lance un appel pressant

aux gouvernements, aux administrations postales et aux Unions restreintes pour qu'ils mettent en œuvre les parties I-A, respectivement I-B¹ de la Stratégie postale de Beijing (Congrès-Doc 64.Add 1), et qu'à cet effet ils:

- accordent une grande attention aux conclusions du Débat général;
- prennent à leur compte les objectifs formulés;
- réalisent l'ensemble des stratégies qui leur sont attribuées en les adaptant, au besoin, à leurs particularités nationales et législatives;
- prennent toutes les mesures utiles pour mettre en pratique ces stratégies le plus complètement et le plus rapidement possible;
- participent aux enquêtes de suivi et d'évaluation qui seront entreprises par les organes compétents de l'Union,

invite

les Unions restreintes à intégrer les éléments pertinents de la Stratégie postale de Beijing dans leurs priorités et leurs programmes de développement postal,

charge

les organes permanents de l'Union:

- de mettre en œuvre la partie II de la Stratégie postale de Beijing, intitulée «L'action des organes permanents de l'Union» (Congrès-Doc 64.Add 2);
- de prendre sans tarder, dans le cadre de leurs compétences respectives, toutes les mesures appropriées pour atteindre les objectifs fixés, et qu'à cet effet ils:
 - déterminent les moyens les plus efficaces et les plus rapides de mettre en œuvre les stratégies, en définissant les tactiques, c'est-à-dire l'ensemble des moyens à employer pour parvenir aux résultats attendus;
 - fixent des rangs de priorité pour les différentes tactiques sous les stratégies dont la réalisation leur a été confiée;
 - établissent un système d'évaluation des résultats obtenus (mesure de la performance);

¹ La partie I-A concerne les gouvernements, alors que la partie I-B concerne les administrations et les Unions postales restreintes, à l'exception du CERP (Comité européen de réglementation postale), qui, par sa nature, est concerné par la partie I-A.

- soutiennent les Pays-membres dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Beijing, notamment en mettant en place les procédures pour la réalisation des stratégies et en accordant les ressources complémentaires nécessaires – dans le cadre des limites financières décidées – à leur réalisation;
- d'examiner régulièrement l'état de réalisation de la Stratégie postale de Beijing et qu'à la suite de cet examen ils:
 - procèdent aux réorientations et aux ajustements qui s'imposent;
 - réaffectent les ressources disponibles, en respectant les plafonds budgétaires fixés par le Congrès en ce qui concerne les ressources provenant du budget de l'Union;
 - prennent en compte les résultats, à mesure qu'ils apparaissent, de la poursuite de l'étude sur l'amélioration de la gestion du travail de l'Union;
- de faire rapport au prochain Congrès sur les résultats obtenus et les expériences enregistrées, en présentant simultanément au Congrès des propositions pertinentes pour remédier aux difficultés et aux faiblesses qui auront été constatées dans le service postal international.

(Proposition 017, 9^e séance plénière)

Décision C 104/1999

Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Beijing 1999

Le Congrès

décide

de fixer au 1^{er} janvier 2001 l'entrée en vigueur des Actes du XXII^e Congrès.

(Proposition 068, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 105/1999

Participation accrue des parties intéressées aux travaux de l'Union – Politiques gouvernementales concernant les questions postales

Le Congrès,

vu

la résolution C 59 du Congrès de Séoul 1994, par laquelle le Conseil d'administration était chargé d'étudier le statut des membres et, en particulier, la possibilité d'une participation de représentants des parties concernées par l'activité postale internationale à certains travaux de l'Union,

constatant

le rôle que joue le Conseil d'administration en suivant le développement des politiques gouvernementales relatives aux questions postales et en étudiant l'évolution de la réglementation internationale, notamment en matière de commerce des services et de concurrence,

reconnaissant

que les études menées et les décisions prises par les organes de l'Union présentent un intérêt croissant pour les usagers des services postaux internationaux, y compris pour les associations de consommateurs et les gros clients, ainsi que pour les opérateurs privés et les associations d'employés postaux,

considérant

l'avantage réciproque pour les parties intéressées que présente la possibilité de contribuer aux travaux de l'Union,

autorise

le Conseil d'administration à créer un Groupe consultatif auquel pourront adhérer les membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, les Unions restreintes, ainsi que des organisations internationales non gouvernementales telles que les associations de consommateurs, les organisations d'opérateurs privés, les organisations syndicales et les associations d'usagers dont les intérêts et les activités ont un rapport direct avec les objectifs de l'Union et qui peuvent contribuer aux travaux de celle-ci,

décide

qu'il incombera au Conseil d'administration d'élire parmi ses membres le Président du Groupe consultatif,

prie

le Président du Groupe consultatif de réunir le Groupe deux fois par an, en conjonction avec les sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale,

décide

- de laisser au Conseil d'administration le soin d'organiser et de coordonner, de concert avec le Conseil d'exploitation postale, les activités du Groupe consultatif;
- que le Comité de gestion du Conseil d'administration devra être invité à inaugurer la première réunion en 2000 et inciter des organisations internationales non gouvernementales dont les intérêts et les activités ont un rapport direct avec les objectifs et les activités de l'Union à y participer, et, par ailleurs, qu'une fois institué le Groupe directeur devra établir son règlement intérieur et faire des recommandations au Conseil d'administration concernant sa future composition,

invite

le Conseil d'administration à reconnaître les activités indiquées ci-après comme relevant de la compétence du Groupe consultatif:

- étudier les ordres du jour des réunions du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et de leurs Commissions respectives;
- examiner les Actes adoptés par le Congrès, les documents des plénières et des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale (exception faite des documents à diffusion restreinte);

- examiner les textes des résolutions, des décisions et autres règlements adoptés par les organes de l'UPU;
- fournir des déclarations écrites sur des points des ordres du jour intéressant les organes de l'UPU;
- soumettre des suggestions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Bureau international:

- de s'assurer que des dispositions soient prises en ce qui concerne les frais d'organisation des réunions, de traduction et d'interprétation et la mise à disposition des documents;
- d'estimer les coûts des fonctionnements du Groupe consultatif, d'élaborer des propositions concernant son financement et de déterminer des procédures adéquates de répartition des dépenses entre les organisations non gouvernementales membres du Groupe consultatif et de perception des remboursements de ces dépenses.

(Proposition 076, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 106/1999

Etude concernant la concession de licences

Le Congrès,

considérant

- que les Pays-membres de l'Union postale universelle sont tenus de garantir, sur leur territoire, une offre suffisante de prestations de services postaux nationaux et internationaux;
- qu'un certain nombre de Pays-membres de l'Union postale universelle ont, ces dernières années, libéralisé leurs marchés postaux, ou sont en train de le faire, et fondé la fourniture de services postaux sur des critères d'efficacité économique,

tenant compte

- du fait qu'un certain nombre de Pays-membres de l'Union postale universelle sont d'avis qu'il n'est ni impérativement ni en permanence nécessaire d'octroyer des droits exclusifs à des opérateurs déterminés pour garantir une desserte en prestations de services postaux de base;
- du fait que beaucoup de pays assurent des services postaux sur tout leur territoire en conservant un domaine réservé;
- du fait que, lorsqu'on introduit la concurrence sur un marché qui était jusqu'alors régi par des droits d'exclusivité, il faut soumettre ce marché à une réglementation édictée par l'Etat afin de rendre le jeu de la concurrence possible et de garantir sur l'ensemble du territoire des prestations de services adéquates et suffisantes,

considérant également

que l'octroi de licences peut être un moyen efficace de réglementer le marché des services postaux,

charge

le Conseil d'administration de réaliser, en collaboration avec le Bureau international, une étude destinée à passer en revue les différents aspects de l'octroi de licences pour la prestation de services postaux portant au moins sur les éléments suivants:

- prévision et analyse des incidences de l'octroi de licences pour la prestation de services postaux sur les parts de marché des Pays-membres et sur la concurrence entre ces derniers;
- services soumis à licence et ceux non soumis à licence, et ce aussi bien pour les services postaux nationaux qu'internationaux;
- effets de l'ouverture à la concurrence sur la prestation des services postaux universels et sur les clients;
- conditions et procédures d'octroi et de résiliation des licences et compétences requises pour leur obtention;
- fourniture du service universel par les titulaires de licence et/ou éventuel financement du service universel par ces derniers;
- effets de l'adoption d'un système de concession de licences sur les clients, les opérateurs et les autres acteurs du marché;
- droits et obligations des titulaires de licence, en particulier obligations des titulaires de licence occupant une position dominante sur le marché;
- importance possible des questions mentionnées pour l'Union postale universelle et propositions relatives à leur traitement ultérieur.

(Propositions 20. 0.4, 20. 0.36 et 20. 0.50, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 107/1999

Organes de réglementation - Mission, attributions et relations structurelles avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal

Le Congrès,

notant

- a) que divers pays ont entrepris une réforme postale et ont séparé les fonctions de réglementation et d'exploitation;
- b) que divers autres pays désirent recevoir plus d'informations à ce sujet;
- c) que, pour tous les pays, il serait utile d'obtenir une vue d'ensemble claire de la situation courante dans les différentes parties du monde;
- d) que, en ce qui concerne l'UPU, la tendance se fait sentir à séparer les fonctions de réglementation et d'exploitation,

charge

- le Conseil d'administration de conduire une étude, en collaboration avec le Bureau international, dans le but d'avoir une vue d'ensemble claire de la situation courante dans les différents pays en ce qui concerne la séparation entre les fonctions de réglementation et

d'exploitation, de la mission et des attributions des organes de réglementation et de leur organigramme, ainsi que de la manière dont leurs liens sont établis avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal;

- le Conseil d'administration de prendre en considération cette étude faisant des propositions complémentaires concernant une tendance à séparer les fonctions de réglementation et d'exploitation de l'UPU;
- le Bureau international de se mettre d'accord avec les Unions restreintes pour que celles-ci participent à cette étude.

(Proposition 061/Rev 1, Commission 3, 6^e séance)

Recommandation C 108/1999

Énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU

Le Congrès,

reconnaissant

l'importance de l'énoncé de la mission de l'UPU contenu dans la résolution CA 10/1998, du fait qu'il exprime clairement les raisons pour lesquelles l'Union existe et les buts qu'elle veut atteindre,

notant

que cela devient une pratique habituelle des organisations d'accompagner la description de leur mission d'un énoncé de leurs valeurs qui expose en termes simples et directs les grands principes qui les guident et les comportements qui caractérisent leur manière de conduire leurs activités sur le plan de leurs relations avec leurs employés, leurs clients et avec d'autres organisations,

approuve

l'énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU reproduit en annexe, qui complète celui de la mission de l'UPU,

recommande

- que cet énoncé des valeurs soit publié, communiqué et affiché par l'UPU, à côté et de la même façon que l'énoncé de sa mission, par exemple en en-tête des documents de fond de l'UPU importants pour les opérateurs postaux, comme la Stratégie postale de Beijing, en en-tête des principaux documents du Conseil d'exploitation postale, sur le site Web de l'UPU, dans le matériel publicitaire approprié de l'UPU, à des endroits bien en vue dans le bâtiment du Bureau international, etc.;
- que les opérateurs postaux de l'UPU s'inspirent de cet énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU pour publier, afficher et communiquer au sein de leur organisation l'énoncé de leurs propres missions et valeurs de façon similaire.

(Proposition 066/Rev 1, Commission 3, 6^e séance)

Énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU

Nous, opérateurs postaux remplissant l'obligation du service universel et travaillant ensemble dans le cadre de l'UPU, reconnaissons que le marché postal international est de plus en plus façonné par les courants de libéralisation, de déréglementation et par l'attente plus exigeante de la clientèle, qui viennent s'ajouter à la concurrence croissante provenant des moyens techniques de substitution et des concurrents privés tout autant que des opérateurs publics des Pays-membres.

Afin d'offrir les services que les clients demandent sur ce marché très concurrentiel, nous, opérateurs postaux de l'UPU, faisons nôtres et nous engageons à défendre les valeurs énoncées ci-dessous dans nos relations réciproques et dans celles que nous avons avec notre gouvernement, notre personnel et nos clients.

En tant qu'opérateurs postaux de l'UPU, nous nous attachons à respecter les principes suivants:

Unicité du territoire postal

Il s'agit d'assurer des services postaux universels de grande qualité et de promouvoir la libre circulation du courrier au-delà des frontières en:

- agissant les uns par rapport aux autres comme des fournisseurs et des clients;
- poursuivant sans relâche l'amélioration continue et l'engagement dans nos services, dans la mesure où cela a une incidence sur nos clients internationaux;
- œuvrant ensemble pour remplir la mission de l'UPU.

Attention prioritaire à donner aux clients

Il s'agit:

- de comprendre ce dont les clients ont besoin et de faire tout notre possible pour les satisfaire;
- de fournir des prestations ayant le degré de qualité, de sécurité et de fiabilité que nos clients réclament;
- d'agir promptement et efficacement pour traiter les réclamations des clients;
- de chercher à connaître les conséquences pour nos clients de tout ce que nous faisons.

Respect

Il s'agit:

- de traiter avec respect chaque envoi de courrier, conscients de son importance pour l'expéditeur et le destinataire;
- de traiter autrui comme nous aimerions l'être nous-mêmes.

Fierté du devoir accompli

Il s'agit:

- de travailler ensemble afin de toujours tenir toutes nos promesses, particulièrement envers nos clients;
- d'essayer de corriger nos mauvais résultats, ceux dont nous sommes responsables et ceux des autres;

- de faire preuve de professionnalisme dans notre travail et d'essayer en permanence d'augmenter notre expertise.

Soutien en faveur du développement

Il s'agit de faire preuve d'engagement en matière de service postal universel en apportant notre soutien au développement de la poste internationale.

Résolution C 109/1999

Gestion du travail de l'Union

Le Congrès,

reconnaissant

- les transformations rapides et continues que subissent le marché postal international et l'environnement de la poste en général;
- la nécessité pour l'UPU, comme pour tous ses membres, de revoir constamment ses buts, ses objectifs, ses structures et ses méthodes et de s'adapter et de se moderniser en fonction des changements de circonstances;
- la nécessité de réduire au minimum les dépenses d'ordre administratif pour créer un excédent qui puisse être investi dans le développement durable des services postaux,

tenant compte

- des modifications apportées aux structures et procédures de l'UPU par le Congrès de Séoul;
- du travail effectué depuis Séoul dans le cadre du GT 1.1 du Conseil d'administration, qui est résumé dans le Congrès-Doc 69, et, en particulier, du rapport des consultants A.D. Little et des décisions prises par le Congrès de Beijing à la suite de cette étude;
- de l'existence des Unions restreintes, organismes avec lesquels l'UPU maintient des relations fondées sur une importante synergie,

décide

- 1° d'établir plus clairement la composition et les rôles respectifs du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale afin de différencier plus clairement leurs attributions respectives en matière de formulation de politiques et d'exploitation, jugeant en particulier que le Conseil d'administration devrait avoir un rôle plus précisément défini en matière de détermination des stratégies de gestion de la budgétisation par programme, de fixation des priorités générales, de suivi des progrès accomplis et d'évaluation des résultats;
- 2° de déléguer tous les pouvoirs de décision au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, sauf en ce qui concerne les décisions les plus stratégiques, et de rendre également les Conseils responsables de l'organisation de leurs propres travaux et de la mise en place de leurs propres structures en fonction des Commissions et d'autres organes, en accord avec les fonctions et les responsabilités qui leur échoient en vertu des dispositions pertinentes des Actes de l'Union, complétées par les décisions éventuelles du Congrès;
- 3° que le Bureau international devrait être restructuré de manière à remplir les nouveaux besoins,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale si nécessaire:

- 4° de rationaliser sa structure de sorte qu'elle tienne compte:
 - a) de ses responsabilités plus clairement délimitées à l'égard des politiques de l'UPU (planification stratégique, budgétisation par programme, etc.);
 - b) des questions réglementaires;
 - c) de la participation effective de toutes les parties intéressées;
 - d) de la nécessité de réagir à l'évolution rapide du contexte en fixant des buts et des objectifs spécifiques et en essayant d'obtenir des résultats plus rapides et plus concrets; dans ce processus de rationalisation, de réduire le nombre des Commissions permanentes, chaque Commission étant habilitée à former si nécessaire, pour de courtes durées, des équipes de projet chargées d'étudier des questions spécifiques; dans ce contexte, le Conseil d'administration devrait également revoir ses méthodes de travail, telles que la fréquence et la durée de ses réunions;
- 5° de dresser un état prévisionnel des activités et des dépenses, en les liant de plus près au plan stratégique et à ses objectifs, d'établir un ordre de priorité des activités et des dépenses selon une procédure agréée et structurée, de chercher à augmenter les ressources en identifiant plus clairement les activités qui réclament des fonds extrabudgétaires et en sollicitant des contributions des Pays-membres, de suivre la gestion du budget et des fonds d'une manière encore plus transparente et de concevoir et mettre en place un système de financement souple;
- 6° de poursuivre l'étude de la mission, de la structure, de la composition, du financement, du mode de prise de décisions et des procédures budgétaires de l'UPU, et de recommander éventuellement des changements;
- 7° de déterminer la manière dont l'UPU pourrait renforcer ses activités en faveur du service universel;
- 8° de passer en revue les activités de coopération technique de l'UPU et de déterminer la manière dont elles pourraient être renforcées et améliorées;
- 9° d'étudier les incidences sur l'UPU du travail en cours à l'OMC et de déterminer la manière d'établir une liaison constructive entre les deux organisations;
- 10° d'élaborer un cadre réglementaire pour le règlement des frais terminaux;
- 11° de fonder son organisation comme il le jugera approprié sur la base des avis du Conseil d'administration sortant au sujet de la composition et des fonctions des Commissions et des autres organes formulés dans le Congrès-Doc 69;
- 12° de prendre en considération la mission des Unions restreintes de manière à éviter le double emploi et à améliorer ainsi les performances,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en concertation avec le Conseil d'administration si nécessaire, de:

- 13° rationaliser sa structure de sorte qu'elle tienne compte de ses responsabilités plus clairement délimitées en fonction des priorités établies, qu'elle lui donne les moyens de réagir à l'évolution rapide des circonstances en fixant des cibles et des objectifs plus spécifiques et en produisant plus rapidement des résultats concrets, et qu'elle permette la participation effective de toutes les parties intéressées; dans ce processus de rationalisation, le Conseil d'exploitation postale devra réduire le nombre des Commissions permanentes, permettre la création d'équipes de projet spécifiques et revoir ses méthodes de travail, comme la fréquence et la durée des réunions;

- 14° fonder son organisation comme il le jugera approprié sur la base des avis du Conseil d'administration sortant au sujet de la composition et des fonctions des Commissions et des autres organes formulés dans le Congrès-Doc 69,

invite

le Secrétaire général:

- 15° à mettre en application les propositions de restructuration du Bureau international en tenant compte des développements mentionnés ci-dessus et à adopter une politique de gestion des ressources humaines pour les cinq prochaines années;
- 16° à élaborer et à soumettre un rapport au Conseil d'administration sur la participation des parties concernées et sur la communication ;
- 17° à se mettre d'accord avec les Unions restreintes pour que celles-ci, grâce à leur expérience et leurs moyens d'action, participent avec l'UPU aux études de restructuration.

(Proposition 039, Commission 3, 7^e séance)

Résolution C 110/1999

Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union

Le Congrès,

tenant compte

du mandat conféré au Conseil d'administration pour poursuivre, en consultation avec le CEP, l'étude de la mission, de la structure, de la composition, du financement, du mode de prise de décisions et des procédures budgétaires de l'UPU, et pour recommander des changements éventuels,

conscient

- de l'évolution rapide du marché postal international et de l'environnement postal en général;
- de la nécessité pour l'UPU, comme pour tous ses membres, d'assurer un suivi constant de ses buts, objectifs, structures et méthodes, de s'adapter et de se moderniser en fonction de l'évolution de la situation, et de représenter les intérêts de tous ses membres; de la nécessité d'entretenir le mouvement d'adaptation de l'UPU pour lui permettre d'être pleinement efficace dans un environnement postal qui évolue rapidement,

décide

- de créer, dans le cadre du Conseil d'administration, un Groupe de haut niveau sur le développement futur de l'UPU chargé de rendre compte au Conseil d'administration;
- que ce Groupe sera composé des pays ci-après:
 - a) membres élus: Afrique du Sud, Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine, Australie, Barbade, Brésil, Canada, Corée (Rép.), Cuba, France, Grande-Bretagne, Hongrie (Rép.), Inde, Japon, Maroc, Pays-Bas, Russie (Fédération de), Slovénie, Suisse et Tanzanie (Rép. unie);

- b) membres ex officio: Chine (Rép. pop.), en tant que Président du CA, Côte d'Ivoire (Rép.), en tant que pays hôte du prochain Congrès, et Portugal, en tant que Président du CEP;
- que la Corée (Rép.), en la personne de M. Young-su Kwon, Président du Conseil d'administration élu par le Congrès de Séoul, assumera la présidence du Groupe, alors que le Groupe désignera lui-même son Vice-Président;
 - que les coûts des réunions du Groupe seront couverts au moyen du budget ordinaire;
 - que le Bureau international fournira au Groupe l'appui nécessaire et tiendra tous les Pays-membres de l'Union informés afin d'assurer que ceux-ci aient la possibilité de fournir leur avis;
 - que le mandat du Groupe consistera à étudier la mission, la structure, la composition, le financement et le mode de prise de décisions futurs de l'UPU, en mettant l'accent sur les besoins en matière de développement des pays en développement et sur la nécessité de définir et de distinguer plus clairement les fonctions et les responsabilités de réglementation et d'exploitation des organes de l'Union en matière de prestation des services postaux internationaux;
 - que le Groupe de haut niveau sera invité à formuler des propositions devant être soumises à l'examen du Conseil d'administration;
 - que le Groupe de haut niveau sera invité à présenter un rapport intermédiaire à la réunion du Conseil d'administration en 2000 ainsi qu'un rapport final à la réunion du Conseil d'administration en 2001; des exemplaires de ces rapports seront également fournis au CEP,

invite

le Conseil d'administration:

- à tenir pleinement compte des rapports et propositions du Groupe de haut niveau lors de ses travaux d'étude sur les futurs rôle et structure de l'UPU;
- à formuler, lors de sa réunion de 2001, des recommandations spécifiques concernant ces questions,

autorise

le Conseil d'administration à convoquer, au besoin, une réunion de haut niveau en 2002, rassemblant tous les membres de l'UPU, pour examiner les recommandations et donner des orientations sur la marche à suivre. Une telle conférence devrait normalement durer deux ou trois jours, mais en aucun cas plus de cinq jours.

(Proposition 077, Commission 3, 7^e séance, et 11^e séance plénière)

Décision C 111/1999

Conférence stratégique de haut niveau. «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal dans un environnement en mutation

Le Congrès,

acceptant
en principe les propositions 022 et 031,

conscient pourtant qu'il est nécessaire de prendre en considération les coûts à l'occasion de la mise en œuvre des propositions et que la possibilité d'économies par la combinaison avec la réunion prévue dans la résolution C 110 existe,

décide

de transférer au Conseil d'administration, pour coordination, les propositions 022 et 031, concernant la Conférence stratégique de haut niveau et l'institution d'un «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal dans un environnement en mutation.

(Propositions 022 et 033, Commission 3, 7^e séance)

Résolution C 112/1999

Propositions renvoyées au CEP

Le Congrès,

en vertu de l'article 15, §§ 2, 3 et 10, du Règlement intérieur des Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- a) d'intégrer dans les Règlements respectifs les propositions examinées par le Congrès, dont les textes retenus sont les suivants:

Règlement de la poste aux lettres

25. RE 412.1, 25. RE 412.91 et 25. RE 412.92: adoptées sans modification

Règlement concernant les colis postaux

35. RE 301.1: adoptée sans modification

- b) d'intégrer dans les Règlements respectifs, après avoir décidé de leur emplacement, les propositions examinées par le Congrès, dont les textes retenus sont les suivants:

Règlement de la poste aux lettres

20. 11.1/Rev 1 et 20. 13.3/Rev 1: dans la version française, le terme «destinataire» doit être harmonisé avec la version originale anglaise

Règlement concernant les colis postaux

20. 13.3/Rev 1: dans la version française, le terme «destinataire» doit être harmonisé avec la version originale anglaise

- c) d'examiner les propositions suivantes et de décider de leur éventuelle inclusion dans les Règlements respectifs, après les adaptations qui s'imposent:

Règlement de la poste aux lettres

20. 28.8

Règlement concernant les colis postaux

20. 8.6/Rev 2

- d) d'examiner les propositions suivantes concernant les Règlements:

Règlement de la poste aux lettres

25. RE 201.1	25. RE 503.1	25. RE 813.1
25. RE 201.2	25. RE 503.2	25. RE 813.2
25. RE 201.3	25. RE 506.1	25. RE 815.1
25. RE 203.1	25. RE 506.2	25. RE 815.91
25. RE 203.2	25. RE 506.3	25. RE 816.1
25. RE 204.1	25. RE 506.4	25. RE 818.1
25. RE 204.2	25. RE 506.5	25. RE 822.1
25. RE 204.3	25. RE 506.6/Rev 1	25. RE 822.2
25. RE 204.4	25. RE 506.7	25. RE 824.1
25. RE 205.1	25. RE 601.1	25. RE 825.1
25. RE 205.2	25. RE 701.1	25. RE 825.2
25. RE 205.3	25. RE 701.2	25. RE 826.1
25. RE 205.4	25. RE 701.3	25. RE 826.2
25. RE 206.1/Rev 1	25. RE 701.4	25. RE 826.3
25. RE 207.1	25. RE 704.1	25. RE 826.4
25. RE 209.1	25. RE 707.1	25. RE 829.1
25. RE 301.1	25. RE 707.2	25. RE 832.1/Rev 1
25. RE 301.2	25. RE 707.3	25. RE 832.2
25. RE 302.1	25. RE 708.1	25. RE 832.3
25. RE 302.2	25. RE 710.1	25. RE 1002.1/Rev 3
25. RE 306.1	25. RE 801.1	25. RE 1006.91
25. RE 306.2	25. RE 803.1	25. RE 1007.1/Rev 1
25. RE 306.3	25. RE 803.2	25. RE 1007.2
25. RE 309.1	25. RE 803.3	25. RE 1007.91
25. RE 310.1	25. RE 804.1	25. RE 1007.92
25. RE 310.2	25. RE 804.2	25. RE 1007.93/Rev 1
25. RE 401.1	25. RE 804.3	25. RE 1008.1
25. RE 403.1	25. RE 806.1	25. RE 1008.2/Rev 1
25. RE 403.2	25. RE 806.2	25. RE 1008.91
25. RE 403.3	25. RE 807.1	25. RE 1009.1
25. RE 404.1	25. RE 807.2	25. RE 1010.1
25. RE 406.1	25. RE 807.3	25. RE 1010.91/Rev 1
25. RE 406.2	25. RE 807.4	25. RE 1010.92/Rev 1
25. RE 409.1	25. RE 807.5	25. RE 1011.1
25. RE 409.2	25. RE 807.6	25. RE 1011.2
25. RE 409.3	25. RE 807.7	25. RE 1011.3
25. RE 409.4	25. RE 807.8	25. RE 1011.4
25. RE 409.5	25. RE 807.9	25. RE 1011.5
25. RE 409.6	25. RE 808.1	25. RE 1011.6
25. RE 411.1	25. RE 808.2	25. RE 1013.1
25. RE 411.2	25. RE 810.1	25. RE 1014.1
25. RE 501.1	25. RE 810.2	25. RE 1014.91
25. RE 501.2	5. RE 811.1	25. RE 1015.1
25. RE 501.3	25. RE 812.1	25. RE 1015.2

25. RE 1015.3	25. RE 1305.2	29. 31.2
25. RE 1015.4	25. RE 1306.1	29. 31.3
25. RE 1016.1		29. 32.1
25. RE 1017.1	27. RE 5.1	29. 32.2
25. RE 1018.1	27. RE 12.1	29. 32.3
25. RE 1018.2		29. 48.1
25. RE 1018.3	29. 1.1	29. 51.1
25. RE 1018.91	29. 4.1/Rev 1	29. 55.1
25. RE 1102.1	29. 7.1	29. 56.1
25. RE 1105.1	29. 7.2	29. 61.1
25. RE 1106.1/Rev 1	29. 8.1	29. 61.2
25. RE 1106.2	29. 9.1	29. 62.1
25. RE 1106.3	29. 9.2	29. 62.2
25. RE 1106.4/Rev 1	29. 10.1	29. 62.3
25. RE 1106.5	29. 10.2	29. 63.1
25. RE 1302.1	29. 19.1	29. 64.1
25. RE 1303.1	29. 19.2	
25. RE 1305.1	29. 31.1	

Règlement concernant les colis postaux

35. RE 105.1	35. RE 402.1	35. RE 712.4
35. RE 105.2	35. RE 501.1	
35. RE 107.1	35. RE 504.1	37. RE 5.1
35. RE 107.2	35. RE 504.2	37. RE 5.2
35. RE 109.1	35. RE 603.1	37. RE 6.1
35. RE 109.2	35. RE 603.2	37. RE 8.1
35. RE 109.3	35. RE 604.1	37. RE 9.1
35. RE 110.1	35. RE 604.2	37. RE 9.2
35. RE 110.2	35. RE 605.1	37. RE 9.3
35. RE 112.1	35. RE 605.2	37. RE 9.4
35. RE 201.1	35. RE 605.3	37. RE 9.5
35. RE 201.2	35. RE 605.4	37. RE 9.6
35. RE 201.3	35. RE 606.1	37. RE 9.7
35. RE 202.1	35. RE 606.2	
35. RE 202.2	35. RE 611.1	39. 71.1
35. RE 206.1	35. RE 611.2	39. 72.1
35. RE 208.1	35. RE 611.3	39. 75.1
35. RE 304.1	35. RE 612.1	39. 76.1
35. RE 304.2	35. RE 612.2	39. 76.2
35. RE 305.1	35. RE 612.3	39. 78.1
35. RE 305.2	35. RE 616.1	39. 78.2
35. RE 306.1	35. RE 617.1	39. 83.1
35. RE 307.1	35. RE 617.2	39. 85.91
35. RE 307.2	35. RE 617.3	39. 85.92
35. RE 307.3	35. RE 702.1	39. 86.1
35. RE 307.4	35. RE 706.1	39. 86.2
35. RE 307.5	35. RE 711.1	39. 87.1
35. RE 312.1	35. RE 712.1	39. 87.2
35. RE 401.1	35. RE 712.2	
35. RE 401.91	35. RE 712.3	

Règlement de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste

45. RE 501.1	45. RE 703.1	49. 3.1
45. RE 603.1	45. RE 1007.1	

Décision C 113/1999

Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'administration 1994–1999

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'administration 1994–1999.

(Congrès–Doc 17, 2^e séance plénière)

Décision C 114/1999

Amélioration de la prestation de la coopération technique

Le Congrès,

acceptant
en principe la proposition 051,

considérant
la nécessité d'effectuer une étude plus approfondie au sujet de la manière dont les principes et les procédures contenus dans cette proposition pourraient être appliqués à la gestion de la coopération technique de l'UPU,

considérant également
l'importance d'appliquer la procédure suggérée avec souplesse et de façon pragmatique, de manière à prendre en compte les préoccupations des pays en développement dans le cas des petits projets,

décide

de transférer la proposition 051 au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale pour une étude approfondie des questions soulevées par celle-ci.

(Proposition 051, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 115/1999

Participation de la Palestine aux travaux de l'Union

Le XXIIe Congrès de l'Union postale universelle (Beijing 1999),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) la Résolution A/Res/52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 7 juillet 1998, par laquelle il est octroyé des droits supplémentaires à la Palestine en qualité d'observateur;
- c) la décision du XVIIe Congrès postal universel concernant la participation des mouvements de libération reconnus à ses travaux (C 3/1974);
- d) la Résolution 43/177 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1988, par laquelle il a été décidé d'utiliser la dénomination «Palestine» au lieu de «Organisation de libération de la Palestine» au sein du système des Nations Unies;
- e) la Résolution de l'UIT (Minneapolis 1998) qui octroie à la Palestine un code international et la gestion de fréquences radiophoniques ainsi que des droits supplémentaires, excepté le droit de vote,

considérant

- a) le préambule de la Constitution, stipulant la nécessité «... de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux...»;
- b) que, pour réaliser les objectifs de l'UPU, cette dernière doit avoir un caractère universel,

considérant également

- que plusieurs Pays-membres de l'UPU, mais non leur totalité, reconnaissent que la Palestine, en tant qu'Etat, est membre de plein exercice du Groupe des Etats d'Asie et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et qu'elle est également membre de plein exercice de la Ligue des Etats arabes, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique;
- que la Palestine est désireuse de contribuer aux actions visant à la garantie des droits inaliénables du peuple palestinien, afin que s'instaure une paix juste et globale au Moyen-Orient,

décide

- 1° de conférer à la Palestine, en qualité d'observateur, le droit de procéder à des échanges postaux directs avec les Pays-membres de l'Union;
- 2° qu'outre le droit de participer à toutes les conférences et réunions de l'UPU et de ses organes en qualité d'observateur la Palestine a les droits suivants, sans préjudice des droits et privilèges dont elle jouit déjà:
 - a) le droit de participer au Débat général organisé à l'occasion des Congrès;
 - b) le droit de déposer des motions d'ordre à l'occasion des délibérations concernant la Palestine et le Moyen-Orient, à condition que ce droit n'inclue pas celui de contester la décision du Président;
 - c) le droit de proposer, en association avec d'autres Pays-membres, des projets de résolution relatifs à des questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient, ces projets ne pouvant être mis au vote que sur la demande d'un Pays-membre;

- d) le droit pour la délégation palestinienne d'occuper le siège situé immédiatement après celui du dernier Pays-membre;
- 3° la Palestine n'a ni le droit de voter ni celui de présenter des candidatures.

(Congrès-Doc 26.Add 2.Annexe 1, 6^e séance plénière)

